✱ Année 1956. — N° 38 A. N. Le Numéro : 45 francs. Jeudi 19 Avril 1956 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

1re Séance du Mercredi 18 Avril 1956.

(101e de la session — 50e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1305).
2. — Excuse et congé (p. 1306).
3. — Opérations électorales du territoire de Madagascar (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription-Centre). — Discussion des conclusions du rapport du 5e bureau (p. 1306).
M. Gabelle, rapporteur.
Discussion générale: MM. Charles Benoist, le rapporteur, Tsiranana. — Clôture.
Amendement de M. Le Pen.
Scrutin, dans les salles voisines, sur l'amendement.
4. — Opérations électorales du territoire de Mauritanie. — Discussion des conclusions du rapport du 5e bureau (p. 1310).
M. Reille-Soult, rapporteur.
Discussion générale: M. Cayeux. — Clôture.
Amendement de M. Cayeux.
Scrutin, dans les salles voisines, sur l'amendement.
5. — Opérations électorales du département du Rhône (2e circonscription). — Discussion des conclusions du rapport du 8e bureau (p. 1311).
M. Pierre Pommier, rapporteur.
Discussion générale: MM. Hernu, Pelat. — Clôture.
Adoption des conclusions du 8e bureau concernant les trois premiers sièges.
Scrutin à la tribune sur les conclusions du rapport du 8e bureau concernant le 4e siège.
Suspension et reprise de la séance.
6. — Opérations électorales du territoire de Madagascar (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription-Centre). — Reprise de la discussion des conclusions du rapport du 5e bureau (p. 1315).
Résultat du scrutin sur l'amendement de M. Le Pen: rejet.
Adoption des conclusions du 5e bureau.
7. — Opérations électorales du département de l'Oise. — Discussion des conclusions des rapports supplémentaires du 6e bureau (p. 1315).
M. Barennes, rapporteur.
Discussion générale: MM. Legendre, Hersant, Bouloux. — Clôture.
Adoption des conclusions du 6e bureau concernant les quatre premiers sièges.
Amendement de M. Legendre.
Renvoi de la suite du débat.
8. — Opérations électorales du département du Rhône (2e circonscription) (p. 1322).
Résultat du scrutin sur l'amendement de M. Hernu: adoption.
9. — Ordre du jour (p. 1322).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 17 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Lecourt s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DE MADAGASCAR

(COLLÈGE DES CITOYENS DE STATUT PERSONNEL
1re CIRCONSCRIPTION-CENTRE)

Discussion des conclusions du rapport du 5e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription-centre).

Le rapport de M. Gabelle a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 15 février 1956.

Le bureau concluant à la validation, la durée maxima de ce débat, conformément à la décision de la conférence d'organisation du 8 mars dernier, est d'une heure, ainsi répartie:

Groupe communiste, quinze minutes;

Groupe socialiste et groupe des indépendants et paysans d'action sociale: dix minutes chacun;

Groupe du mouvement républicain populaire, groupe républicain radical et radical-socialiste, groupe d'union et fraternité française, groupe des républicains sociaux, groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain: cinq minutes chacun.

Ce temps global ne comprend pas la durée des scrutins, ni celle des pointages ou des suspensions de séance.

A son expiration, les conclusions du bureau de vérification des pouvoirs seront mises aux voix.

La parole est à M. Gabelle, rapporteur.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la première circonscription du collège des citoyens de statut personnel de Madagascar comprend, au centre de l'île, les hauts plateaux et particulièrement les villes et provinces de Tananarive et de Fianarantsoa.

Le nombre des électeurs inscrits est de 409.809. Il y a eu approximativement 21 p. 100 d'abstentions au scrutin du 2 janvier et le nombre des suffrages exprimés s'est élevé à 322.519.

M. Rakotovelo a été proclamé élu avec 151.137 voix, devant neuf autres candidats, avec une avance de 59.000 voix sur le suivant, M. Rakotonirina, conseiller provincial de Tananarive, qui a lui-même recueilli 92.064 suffrages.

Les opérations se sont déroulées régulièrement et les pièces justificatives figurent au dossier.

A ce dossier ont été jointes diverses lettres de protestation et une demande d'invalidation émanant de M. Rakotonirina, candidat classé second dans cette même circonscription. En revanche, devant la commission de recensement des votes, aucune réclamation, ni écrite, ni verbale, n'a été déposée par les représentants des candidats. Quant aux observations secondaires faites dans certains bureaux de vote, elles étaient sans portée, compte tenu de l'importance des différences de voix.

La commission de cinq membres chargée de l'examen du dossier a pris connaissance des lettres et télégrammes de protestation concernant le déroulement de la campagne et des opérations électorales. Elle a entendu M. Rakotonirina, auteur de la demande d'invalidation.

Des protestations de portée générale tendent à dénoncer des pressions administratives et diverses irrégularités dans l'établissement des listes électorales et la délivrance des cartes d'électeur. Elles émanent du comité de solidarité de Madagascar et du comité d'union du peuple malgache de Tananarive ainsi que du directeur du journal *Imongo Vao Vao* qui patronnaient ensemble la candidature de M. Rakotonirina, candidat protestataire.

Les autres courriers de protestation proviennent de deux syndicats cégétistes de Tananarive, le syndicat des employés de commerce et le syndicat du livre et des arts graphiques, ainsi que d'un groupe d'enseignants également affilié à la C. G. T.

Enfin, une lettre de l'union des syndicats autonomes de Madagascar du 29 décembre 1955 concerne les opérations de revision des listes électorales à Tananarive.

Au sujet des protestations relatives à l'intervention et aux pressions de l'administration, il convient tout d'abord de répondre ici que le haut commissaire, M. Soucadaux, a fait lui-même des déclarations très précises pour le respect de la liberté de vote. Son appel radiodiffusé a été largement reproduit et commenté dans toute la presse de Madagascar et également affiché, particulièrement dans les bureaux d'information, dans les bureaux de vote et à leurs abords.

Dans une conférence de presse qui s'est tenue à Paris, le 3 février dernier, M. Rakotonirina reconnaissait d'ailleurs lui-même ce fait en ces termes:

« Officiellement, l'administration a pris une position de neutralité définie par M. le haut commissaire Soucadaux dans un discours radiodiffusé faisant appel à la liberté des élections et à la non-immixtion administrative. La population malgache a rendu hommage à cette prise de position, espérant que les électeurs seraient enfin libres. »

Après avoir ensuite exposé les critiques sur lesquelles je reviendrai, M. Rakotonirina, dans la même conférence de presse, a alors déclaré:

« La question se pose donc, en effet, de savoir si le chef du territoire était vraiment sincère dans sa déclaration radiodiffusée. »

Mais M. Rakotonirina, dans la même conférence, a lui-même tout de suite répondu:

« Pour ma part, je ne pense pas pour le moment que M. le haut commissaire Soucadaux ait voulu tromper sciemment les Malgaches en faisant sa déclaration radiodiffusée. Je veux bien réserver mon jugement définitif dans l'attente des mesures qu'il aura prises contre les fonctionnaires qui ont enfreint aux dispositions légales. »

Ainsi donc, les accusations sont reportées sur des fonctionnaires subalternes et, pour étayer ces accusations, M. Rakotonirina a déposé, lors de son audition devant la commission de validation du 5e bureau, un dossier très méthodiquement et méticuleusement préparé.

La commission a d'ailleurs remarqué la complète similitude de préparation de ce dossier et de celui qui fut également présenté, dans de semblables conditions, par un autre candidat battu dans la troisième circonscription dont les opérations électorales ont néanmoins été finalement validées ici sans débat, il y a plusieurs semaines.

Dans ce dossier figurent tout d'abord les comptes rendus adressés au candidat malheureux par ses délégués dans les divers bureaux de vote. Ces déclarations, qui sont signées, énoncent divers faits contestables, mais ne constituent pas, néanmoins, par elles-mêmes des preuves déterminantes.

Se trouvent également au dossier un certain nombre de cartes d'électeurs n'ayant pas été utilisées le 2 janvier et qui auraient été remises en double exemplaire aux électeurs dont il s'agit.

M. Rakotonirina a lui-même reconnu que ces cartes lui avaient été remises par des amis, ce qui tend à prouver que si des erreurs ont été commises, celles-ci ne l'ont pas été systématiquement à son désavantage.

Je précise d'ailleurs que jusqu'à la dernière consultation les cartes électorales étaient, à Madagascar, délivrées pour un seul scrutin et que les cartes normales, susceptibles d'être valables plusieurs années, comme celles que nous connaissons dans la métropole, étaient délivrées et utilisées à Madagascar pour la première fois.

Compte tenu du court délai imposé par les circonstances de la dissolution, il n'est pas étonnant qu'un certain nombre d'erreurs n'aient pu être redressées.

Mais, je le répète, les cartes figurant au dossier n'apportent pas la preuve d'une fraude systématique, tout au contraire.

Une dizaine de photographies sont également jointes. Il est indiqué au verso de certaines qu'elles représenteraient des notables ou fonctionnaires distribuant des bulletins de vote ou tout simplement recommandant de voter pour M. Rakotovelo.

Rien ne précise d'ailleurs ni le moment, ni les circonstances dans lesquels ont été prises ces photographies, qui d'ailleurs ne sont pas très convaincantes.

En outre, M. Rakotovelo, candidat proclamé élu, a lui-même signalé, par divers télégrammes adressés au chef de la province de Fianarantsoa, au Gouvernement et au ministre de la France d'outre-mer, des manœuvres d'intimidation exercées dans certains bureaux par le candidat Stanislas Rakotonirina et particulièrement à Ambositra et à Ambotafitovaana.

Ce que prouve l'ensemble du dossier, c'est une organisation méthodique et un réseau de correspondants initiés, sachant rédiger et sans aucun doute également parler et se défendre, réseau qui ne peut être le fait du hasard mais celui d'un comité organisé.

Mais le premier motif invoqué en tête de la demande d'invalidation que nous examinons actuellement serait celui de violation des dispositions légales relatives aux conditions d'éligibilité, en raison de ce fait que M. Rakotovelo portait, il y a quelques mois encore, le titre de gouverneur administratif du cadre local de Madagascar.

Or cette fonction n'a rien de commun avec celles de fonctionnaires d'autorité visés par la loi organique du 30 novembre 1875 et les lois d'octobre 1946 et de mai 1951, qui concernent le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux de préfecture, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies.

En fait, M. Rakotovelo, qui a gardé le titre local de gouverneur, a le grade de commis principal de classe exceptionnelle dans le cadre supérieur des commis des services administratifs et financiers de Madagascar.

M. Raveloson, notre collègue de la précédente assemblée, avait d'ailleurs lui-même une semblable situation. M. Rakotonirina, le candidat protestataire, connaissait parfaitement ces faits et il n'a d'ailleurs pas invoqué cette prétendue violation lors de son audition par la commission du 5e bureau, tandis qu'il avait cru devoir en faire état quelques jours auparavant dans sa conférence de presse du 3 février à l'hôtel Lutétia.

En plaçant au premier rang des motifs de sa demande d'invalidation une aussi contestable argumentation, l'auteur de celle-ci a singulièrement affaibli la valeur des autres chefs d'accusation qui demeurent d'ailleurs sans preuves. Par contre, les résultats du scrutin apparaissent parfaitement logiques à l'observateur impartial.

Sur dix candidats en présence dans cette circonscription, sept candidats se disputaient particulièrement les suffrages des électeurs du Nord de la circonscription, c'est-à-dire de Tananarive et de sa banlieue. Pour le pays Bétsiléo, la ville de Fianarantsoa et le Sud de la circonscription, deux candidats seulement, dont l'un jeune, peu connu, engagea tardivement sa campagne et l'autre M. Rakotovelo, dont la candidature avait déjà été plusieurs fois sollicitée, devait logiquement recueillir la majorité des suffrages dans cette région du Centre Sud. Le fait est d'ailleurs confirmé par les pronostics avancés bien avant les élections par la presse de Tananarive elle-même.

Voici ce qu'écrivait dès le 16 décembre 1955, après avoir présenté les candidats, un journal de Tananarive *Fandrosoam-Baovao*:

« Voilà donc, lecteurs, les candidats; mais que révèlent ces noms ? Prenons d'abord le centre, à savoir les provinces de Tananarive et de Fianarantsoa. Nous voyons que neuf candidats s'y disputent l'unique siège de député à pourvoir. Et pendant ce temps, Tananarive lance de grands cris ! Dans les conversations, dans les rues ou dans les foyers et surtout dans les journaux, tout le monde prône l'union, l'union, l'union ! Or, lorsque vient effectivement le moment de faire preuve d'union, voyez-les: neuf candidats pour se disputer un seul siège!

« Il est ainsi démontré que c'est Tananarive qui mène le mouvement de division des Malgaches, c'est Tananarive qui prodigue de magnifiques tirades sur l'union et qui est, en définitive, le principal foyer de division ! »

Le journal *Fanilo* du 13 janvier 1956 écrivait sous le titre « Que s'est-il passé ici au centre »:

« Le propos suivant est copieusement répandu: c'est le candidat auquel on pensait le moins qui a réussi à passer. Et pourtant on s'y attendait déjà un peu, car, bien avant les élections certains journaux de Tananarive disaient: Si nous autres d'ici — du Nord — nous ne savons pas nous unir, nous serons battus par les gens du Sud. »

Puis le rédacteur analyse la cause principale de l'échec des Tananariviens: les candidatures multiples, la désunion.

L'ardeur des protestations s'explique donc particulièrement du fait du désappointement de Tananarive et de sa région de ne plus être représentée à l'Assemblée nationale par l'un des leurs. La cause déterminante, comme nous venons de le voir, en est la dispersion des suffrages entre au moins quatre candidats très valables pour cette région.

Ce désappointement est venu s'ajouter à celui qui avait précédé, causé par la désillusion de ne pas voir entrer en application le nouveau découpage électoral en quatre circonscriptions de collège unique, voté par l'Assemblée nationale le 18 novembre 1955, mais dont la dissolution empêcha le vote définitif et la promulgation.

Ce nouveau découpage mettait fin à la rivalité entre les provinces de Tananarive et de Fianarantsoa, en les séparant en deux circonscriptions distinctes et en octroyant deux sièges à chacune d'elles. Il serait grandement désirable qu'on n'attendît pas encore plusieurs années, voire cinq ans, pour donner à Madagascar les avantages de la loi votée en première lecture par l'Assemblée nationale le 18 novembre dernier.

Bien sûr, la situation n'est plus entière depuis les élections du 2 janvier, puisque cinq sièges sont pourvus sur les sept prévus par les nouvelles dispositions; mais une solution transitoire peut être facilement définie. Ce n'est d'ailleurs pas la question que nous avons à régler présentement.

Actuellement, quatre sur cinq élus de Madagascar ont été validés sans débat. Pour le siège de la circonscription du centre et des hauts plateaux, la désignation d'une commission d'enquête a été demandée par une minorité du cinquième bureau, soit, en fait, par les membres communistes. Cette procédure, qui ne préjugerait pas la décision finale quant à la validation, entraînerait néanmoins un retard injustifié de la validation de M. Rakotovelo.

Elle causerait, en outre, deux autres graves préjudices: à l'égard de l'élu, tout d'abord, qui se trouverait ainsi privé du droit de vote pendant tout le temps des travaux de la commission d'enquête et jusqu'à sa validation définitive — ceci ne pourrait donc relever que de très graves présomptions — et également à l'égard de l'administration du territoire sur laquelle une grave suspicion pèserait, puisque c'est elle qui fait l'objet principal des accusations, alors que l'examen du dossier et des témoignages recueillis par le 5e bureau ne confirme pas le bien-fondé de ces accusations.

C'est pourquoi, par un vote de très large majorité, votre 5e bureau vous propose la validation immédiate de notre collègue M. Rakotovelo. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, les observations que je veux présenter au nom du groupe communiste à l'occasion du rapport de M. Gabelle sur les opérations électorales de la première circonscription-centre de Madagascar auraient pu être faites sur les opérations électorales des autres circonscriptions de ce territoire; car, dans toutes les circonscriptions, les opérations électorales et pré-électorales ne se sont pas déroulées d'une façon parfaite, bien au contraire. Restons-en cependant à la circonscription qui nous préoccupe.

Selon le rapport de M. Gabelle, paru au *Journal officiel* du 15 février 1956, et qu'il vient de confirmer à la tribune, les opérations se sont faites régulièrement, les allégations concernant les irrégularités ne sont étayées par aucune preuve et M. Rakotonirina est le seul plaignant.

En effet, dans son rapport, M. Gabelle écrit:

« La commission et le bureau ont constaté ne pas avoir reçu de protestation des autres candidats; l'un d'eux a d'ailleurs, par une carte, signalé la courtoisie et la loyauté de la campagne électorale... » — nous aurons l'occasion d'y revenir tout à l'heure — ... « En ce qui concerne les allégations de M. Rakotonirina concernant les irrégularités dans les élections, les votes multiples et les menaces contre les électeurs, celles-ci n'étaient étayées par aucune preuve ».

Au dossier, j'ai compté quarante-six lettres écrites en malgache, douze lettres seulement écrites en français, un certain nombre de télégrammes et aussi des bordereaux qui font état de nombreux rapports, des déclarations, des extraits de presse.

des plaintes, des photographies, des cartes électorales, etc. Par conséquent, le dossier n'est pas vide.

Au 5e bureau, certains collègues, s'agissant des plaintes, non seulement de M. Rakotonirina, mais aussi de personnes et d'organisations diverses, ont affirmé, premièrement, que le mécontentement des candidats malheureux était le fait d'une opposition de races — ce que, d'ailleurs, M. Gabelle a dit aussi lui-même — et que les Merina les plus nombreux s'étaient divisés sur plusieurs candidats de même origine, deuxièmement, que le nombre de voix obtenues par chacun des candidats ne laissait place à aucune discussion.

Voilà bien des affirmations au service d'une mauvaise cause!

Il n'y a pas, en effet, que des allégations de M. Rakotonirina; il y a aussi des plaintes de nombreuses personnes et d'organisations diverses; il y a des copies de lettres qui furent adressées à M. le haut commissaire de France à Tananarive et à des fonctionnaires d'autorité dans les provinces ou les districts.

D'autre part, le nombre de voix ne laissait place, dit-on, à aucune discussion. Mais si; justement parce qu'il s'est produit des irrégularités, des pressions, le nombre de voix ne veut plus rien dire; il est celui que voulait obtenir l'administration; car si les chiffres devaient être le reflet d'une consultation loyale, sincère, on ne comprendrait pas pourquoi des fonctionnaires métropolitains ou autochtones auraient déployé une activité électorale hors de proportion avec leur rôle d'électeurs, voire même de citoyens non électeurs.

On tente, enfin, de justifier les résultats électoraux par des origines tribales opposées. Or, en dehors des interventions propres à fausser les résultats, il n'y a jamais eu d'incidents entre les Malgaches sur le plan des races.

Cette affirmation est d'autant plus fantaisiste que M. Rakotovelo, proclamé élu, et qui est originaire de la province de Fianarantsoa où dominent les Betsileo, a obtenu un certain nombre de voix à Tananarive où dominent les Hovas, tandis que M. Rakotonirina qui, lui, est un Hova, a obtenu de son côté de nombreuses voix à Fianarantsoa.

Par conséquent, des hommes d'origines diverses se sont prononcés indifféremment pour l'un ou l'autre, là où ils pouvaient se déterminer eux-mêmes, c'est-à-dire dans les grands centres où les moyens de pression et les menaces ne peuvent que difficilement être utilisés.

Ce qui s'est passé à Madagascar, c'est aussi ce qui se passe dans d'autres territoires et non pas seulement à l'occasion des campagnes électorales.

Un grand courant d'émancipation secoue les pays colonisés. Des hommes, que l'on a souvent appelés à se battre pour défendre la liberté, la démocratie, s'étonnent que, dans leur pays, cette liberté, cette démocratie leur soient contestées. Ils sont d'autant plus ulcérés qu'à l'opposé de leur misère, qui est grande, le luxe de ceux qui les exploitent s'étale sans aucune pudeur.

Comme dans tous les pays colonisés du monde, moins nombreux aujourd'hui qu'hier, les Africains, les Malgaches s'organisent et revendiquent à juste titre. Mais cela ne fait pas l'affaire des quelques centaines de colonialistes qui pillent ces territoires et c'est pourquoi il y a des incidents, des incidents terribles et savamment préparés, comme ceux qui, en 1947, firent des milliers de morts à Madagascar, ou comme au Cameroun, il y a quelques mois, et dont on a fait retomber la responsabilité sur les victimes. C'est un moyen utilisé pour détruire, mais pour un temps seulement, les organisations qui reflètent les aspirations populaires.

C'est pourquoi les luttes électorales sont le champ d'activité de ceux qui redoutent l'unité et l'action d'un peuple asservi. A l'occasion de chacune d'elles, on porte son choix sur tel ou tel candidat. L'essentiel, c'est qu'il ne soit pas, dans la période considérée, le porteur des aspirations jugées dangereuses pour le maintien de l'ordre colonialiste:

« Pas de preuves », a dit M. Gabelle et, avec lui, la majorité du 5e bureau. Pourtant les pièces sont nombreuses. Il est vrai que, comme je l'indiquais tout à l'heure, beaucoup sont rédigées en langue malgache. Alors, comme on n'y comprend rien, on classe et l'on dit: « Pas de preuves ».

Pourtant, quelques-unes de ces pièces sont rédigées en français. Que disent-elles ?

Il y a, tout d'abord, une lettre émanant de l'union des syndicats autonomes de Madagascar. Je dis bien: « autonomes », car il y a, là-bas, des syndicats C. G. T., C. F. T. C. et autonomes. Cette lettre est datée du 29 décembre. Elle est donc antérieure au vote. Elle fut adressée au haut commissaire.

Le syndicat s'y excuse de donner son opinion sur une affaire politique, mais proteste contre le fait que beaucoup de ses adhérents n'ont pas pu être inscrits comme électeurs, alors qu'ils avaient le droit de l'être. C'est la pièce numéro 3 du dossier. Or, à Tananarive, ville de plus de 200.000 habitants, il y a seulement 40.000 électeurs. Voilà un fait et des chiffres qui démontrent le peu de valeur des résultats électoraux. Il y en a d'autres.

C'est le refus, au candidat, voire à un propagandiste, de tenir des réunions — pièce n° 15 du dossier — c'est l'empêchement, pour le délégué d'un candidat, de contrôler les cartes après que ce délégué ait pu constater, au début des opérations électorales, que certaines personnes votaient pour d'autres sans procuration — pièce n° 20 — c'est le chef de canton de Soavina qui déclare que ceux qui voteront pour tel candidat et ne voteront pas pour tel autre seront arrêtés par les deux miliciens présents — pièce n° 34 — c'est un assesseur qui veut formuler des réserves au procès-verbal, à qui le président recommande de le faire sur une feuille volante et ajoute qu'il en rendra compte à l'administrateur en précisant: « Tu seras mon ennemi à partir d'aujourd'hui » — pièce n° 52 — c'est aussi le vote avec enveloppes et bulletins préparés à l'avance et contrôlés par le chef de village, les électeurs d'un même village étant rassemblés à l'extérieur du bureau de vote pour que ce contrôle puisse être effectué — pièce n° 54.

Il y a eu aussi le trafic d'urne, selon le témoignage d'un instituteur, qui figure à la pièce n° 78.

Il y a encore d'autres faits. L'une des lettres que j'ai en ma possession, datée du 2 janvier, a été adressée au gouverneur général Soucadaux. Contrairement à l'affirmation de M. Gabelle selon laquelle un seul candidat aurait protesté, il s'agit justement d'un autre candidat, du nom de Rakotomalala et dont je reparlerai dans un instant, à propos d'une seconde lettre.

Dans la lettre du 2 janvier, M. Rakotomalala déclare: « Ainsi se précisent les manœuvres qui, à votre insu, se trament depuis dix jours pour violenter la conscience du peuple malgache, pour lui imposer le candidat de certains de vos collaborateurs. Il est trop tard pour faire quelque chose mais, du moins, je tiens avant que les résultats de cette honteuse pression soient officiels, à élever auprès de vous une solennelle et ultime protestation ».

Le même Rakotomalala, celui dont M. Gabelle indique, dans son rapport écrit, qu'il a félicité ses adversaires, écrivait ce qui suit, le 9 mars: « Au lendemain des élections, j'ai adressé à tous ceux de mes concurrents qui ont été corrects à mon égard, au cours de la période électorale, une lettre les remerciant de la campagne courtoise et loyale qu'ils ont menée contre moi. Mais ceci ne signifie en aucune façon que les opérations électorales se sont déroulées régulièrement ».

« Quelques jours après les élections, précise-t-il encore, j'ai exposé publiquement ces irrégularités, lorsqu'en ma qualité de président de l'association des citoyens français d'origine malgache j'ai présidé une grande réception offerte en l'honneur des deux élus, M. Duvaux et M. Sanglier. »

Vous le voyez, M. Rakotomalala proteste ainsi contre l'utilisation qui a été faite d'une carte qu'il a envoyée à ses adversaires.

Voici une autre lettre, de janvier 1956, émanant de M. Louis Pierre, qui est avocat près la cour d'appel de Madagascar. Il s'adresse à un autre avocat, président du comité de vigilance, et fait état de toute une série d'irrégularités. Il indique: « Aux abords de Noël, le chef de district de Fianarantsoa a réuni dans les divers coins de brousse les délégués cantonaux et leur aurait conseillé de ne pas voter pour un européen, mais pour le candidat administratif Rakotovelo. L'adjoint du chef de district a usé du même procédé, en sorte que j'ai dû, pour la forme, en rendre compte au chef de la province, sans me faire d'illusion sur le résultat de ma réclamation ».

Il signale qu'il s'est rendu à Ihosy et a constaté la propagande exercée en faveur du candidat administratif. Il s'est également présenté dans de nombreux bureaux de vote. Le 2 janvier, à 16 heures, à Ilaka, il a pu constater que la foule avait envahi une salle de vote et qu'au milieu d'un vacarme indescriptible les bulletins étaient déposés dans l'urne.

D'autres protestations se sont encore manifestées.

C'est l'organe national de l'Association des étudiants d'origine malgache qui, au long de deux pages, résume les violations des dispositions légales relatives aux élections.

C'est aussi un journal, *Ny Rariny*, qui publie une lettre adressée au pape, dans laquelle des catholiques protestent contre les condamnations spirituelles prononcées par le père supé-

rieur de l'église Saint-Louis, à Betafo, contre les Malgaches qui auraient voté pour Rakotonirina.

En quatrième page du même journal, un autre article, dans lequel on expose les batailles électorales, se termine ainsi:

« ... tandis que leurs adversaires, qui comprennent l'importance des élections, n'hésitent pas à employer tous les moyens pour avoir la victoire — et ce ne sont pas les coqs qui leur manquent — depuis les fonctionnaires veules, avides de gloire, jusqu'aux agents à double face ».

Ce sont donc des catholiques qui condamnent, eux aussi, les opérations électorales.

Enfin, pour bien comprendre la situation, il ne faut pas oublier que l'état de siège est encore en vigueur dans la grande île et que le régime policier qui en découle permet toutes les pressions, toutes les menaces.

Certains de nos collègues diront peut-être: bien sûr, il y a toutes ces lettres, tous ces faits; mais sont-ils vrais, constituent-ils des preuves ? Et c'est bien ce que demande M. Gabelle dans son rapport.

Nous répondons que tous ces faits sont situés, que les rapports sont signés et qu'il n'est pas possible de ne pas en tenir compte. Sinon nous agissons de parti-pris et donnons ainsi licence à tous ceux qui utilisent ou voudraient utiliser la fraude au service d'intérêts particuliers.

Pour que chacun puisse se prononcer en connaissance de cause, nous avions proposé au cinquième bureau qu'une enquête fût ordonnée avant que soit présenté à l'Assemblée le dossier de validation. Nous pensions que c'était la meilleure solution pour établir la vérité, pour savoir s'il s'agissait bien de preuves ou si les faits rapportés n'étaient pas établis.

Mais cette proposition d'enquête a été refusée par la commission et c'est pourquoi si, aujourd'hui, la validation est prononcée, les Malgaches pourront la contester, avec d'autant plus de raisons que leurs plaintes n'auront pas même été examinées.

Mesdames, messieurs, j'ai exposé les faits qui ont motivé notre demande d'enquête. Celle-ci, je le répète, a été repoussée et la commission a statué en faveur de la validation.

En conséquence, je déclare que nous ne pouvons pas accepter la validation de M. Rakotovelo, proclamé élu dans la première circonscription-centre de Madagascar, et que le groupe communiste votera contre les conclusions du rapport de M. Gabelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, en réponse à M. Benoist, j'observe que j'ai signalé tout à l'heure les lettres de correspondants dont il a fait état. Mais ce sont des lettres adressées par des délégués de candidats et je retiens, par ailleurs, que la commission de recensement n'a pas enregistré de réclamation.

Or, si les délégués pouvaient ne pas être en mesure d'en formuler, il est bien certain que M. Rakotonirina, qui est conseiller provincial de Tananarive et qui est venu à Paris au sujet de cette élection, aurait pu, lui, présenter devant cette commission des protestations s'inscrivant dans le cadre des déclarations du haut commissaire. Il n'a pas davantage, devant la sous-commission du 5e bureau, déclaré avoir été empêché de le faire.

Que des délégués envoient des circulaires à leurs candidats, à leurs comités, cela ne constitue pas une preuve en soi.

Quant aux cartes électorales qui auraient été distribuées en double exemplaire, M. Rakotonirina a reconnu devant la sous-commission que celles qui lui avaient été remises l'avaient été par ses partisans. S'il y a eu erreur, elle n'était donc pas systématique.

De plus, M. Rakotonirina nous avait promis de nous adresser les doubles de ces cartes. Jusqu'à présent, nous avons eu le premier exemplaire, mais nous n'avons pas eu le double.

On a fait mention d'une carte émanant d'un autre candidat à cette élection, M. Rakotomalala. Nous avons trouvé en effet dans le dossier une carte de félicitations envoyée à M. Rakotovelo, l'élu, par M. Rakotomalala, qui est vice-président de l'assemblée représentative de Madagascar.

Il est bien certain que la qualité de ce candidat de Tananarive, également battu, a retenu notre attention.

Je ne ferai pas de commentaires; je relirai simplement cette carte qui a été envoyée le 7 janvier, c'est-à-dire au lendemain des élections. En voici les termes:

« Au terme d'une campagne électorale courtoise et loyale, vous présente mes vives et sincères félicitations. »

J'avoue que je n'aurais pas eu l'idée personnellement d'envoyer une carte ainsi rédigée à un candidat que j'aurais considéré comme mal élu.

C'est pourquoi la commission a particulièrement retenu le témoignage de cette personnalité.

M. Benoist a fait état d'une lettre de Me Pierre, autre candidat, qui se serait adressé précisément au comité de vigilance républicaine.

En effet, il a été constitué à Tananarive un comité provisoire de vigilance républicaine et j'ai là une lettre envoyée par cet organisme le 14 décembre 1955.

Ce comité, dont le seul but était d'assurer la liberté et la régularité des opérations électorales, invitait M. Rakotovelo, comme les autres candidats, à utiliser ses bons offices.

Ce comité était placé sous la présidence de Me Gabriel Pain, avocat près la cour d'appel de Tananarive. Or, il est un fait, c'est que nous n'avons reçu aucune protestation de ce comité de vigilance républicaine.

Tels sont les faits que j'opposerai aux déclarations de M. Benoist et voilà pourquoi, en conséquence, avec la majorité du cinquième bureau, je vous demande de prononcer la validation de M. Rakotovelo en acceptant les conclusions du rapport.

M. Philibert Tsiranana. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tsiranana.

M. Philibert Tsiranana. M. Benoist commet une erreur lorsqu'il parle du journal *Ny Rariny*.

Le journal *Ny Rariny* n'est pas catholique. C'est un journal nationaliste communiste. Ce n'est pas la même chose! (*Exclamations et rires à droite, à l'extrême droite et sur de nombreux bancs.*)

M. Michel Raingeard. M. Benoist traduit mal!

M. Charles Benoist. J'ai dit que le journal avait publié une lettre adressée au pape. (*Interruptions et rires sur les mêmes bancs.*)

Ce sont bien les catholiques qui écrivent au pape. Ce n'est pas moi!

M. Jean Legendre. Le nôtre est infaillible. Ce n'est pas comme Staline! (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Le Pen a présenté un amendement ainsi conçu: « L'élection de Madagascar est soumise à enquête ».

La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement par scrutin public.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Le Pen.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

M. Alix Berthet. L'Assemblée n'avait-elle pas décidé que tous ces scrutins auraient lieu dans les salles voisines de la salle des séances, afin de ne pas interrompre les débats ?

M. le président. Une telle proposition peut être faite.

L'Assemblée accepte-t-elle cette procédure ? (*Mouvements divers.*)

M. Alix Berthet. Elle est destinée à éviter à l'Assemblée nationale de perdre du temps.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Berthet tendant à ce que le scrutin public relatif à l'amendement de M. Le Pen ait lieu dans les salles voisines de la salle des séances.

(*L'Assemblée consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. Le scrutin va donc avoir lieu immédiatement dans les salles voisines.

Avant d'ouvrir le scrutin, je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations du vote.

(*Le sort désigne MM. de Moro-Giafferri, Pouvanaa Oopa, Waldeck Rochet et Chêne.*)

M. le président. Le scrutin — qui porte, je le rappelle, sur l'amendement de M. Le Pen — est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos à dix-sept heures.

M. Charles Benoist. Quelles seront les conséquences du vote ?

Vous dites, monsieur le président, que l'Assemblée est appelée à se prononcer sur l'amendement de M. Le Pen. Si cet amendement est adopté — la question ne se pose pas — une commission d'enquête sera nommée, mais, s'il n'est pas adopté, l'Assemblée devra-t-elle procéder à un autre vote pour la validation ?

M. Marcel Mérigonde. Non.

A l'extrême droite. Bien sûr que si !

M. le président. Si l'amendement est adopté, il y aura une commission d'enquête.

Si l'amendement est repoussé, il y aura lieu de procéder à un deuxième vote.

M. Marcel Mérigonde. Mais non !

Si l'amendement est repoussé, ce sont automatiquement les conclusions du bureau qui sont adoptées.

A l'extrême droite. Non !

— 4 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DE MAURITANIE

Discussion des conclusions du rapport du 5e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Mauritanie.

Le rapport de M. Reille-Soult a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 14 mars 1956.

Le bureau ne concluant pas à la validation, la durée maximum de ce débat — conformément à la décision de la conférence d'organisation du 8 mars dernier — est de deux heures, ainsi réparties :

Groupe communiste, 30 minutes ;

Groupe socialiste, 20 minutes ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes chacun ;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, groupe d'union et fraternité française, 10 minutes chacun ;

Groupe des républicains sociaux, groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, groupe paysan, 5 minutes chacun.

Ce temps global ne comprend pas la durée des scrutins ni celle des pointages ou des suspensions de séance.

A son expiration, les conclusions du bureau de vérification des pouvoirs seront mises aux voix.

La parole est à M. Reille-Soult, rapporteur.

M. François Reille-Soult, *rapporteur.* Par 18 voix contre 5 et plusieurs abstentions, votre 5e bureau propose la constitution d'une commission d'enquête concernant les élections de Mauritanie et cela sans préjuger le fond.

Je n'ai rien à ajouter aux conclusions de ce rapport et je demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, votre cinquième bureau vous propose une commission d'enquête.

D'après l'étude du dossier, il m'apparaît que les résultats de la consultation électorale ne prêtent pas à équivoque.

En effet, notre collègue M. Sidi El Mokhtar N'Diaye a obtenu 106.603 voix et son adversaire qui conteste le résultat, M. Horma Ould Babana, 17.371 voix. Enfin, un troisième candidat, M. Mohamed Ould Jiddou, a obtenu 585 voix.

Les irrégularités dénoncées ne sont donc pas de nature à changer les résultats.

En effet, si dans toutes les subdivisions où une plainte a été mentionnée concernant un seul bureau, on annule toutes les voix obtenues par M. Sidi El Mokhtar N'Diaye dans cette subdivision et si on totalise les résultats obtenus dans les subdivisions où aucune plainte n'a été formulée, la marge des voix en faveur du candidat proclamé élu reste suffisante et même considérable : plusieurs dizaines de milliers de voix.

Le candidat proclamé élu, M. Sidi El Mokhtar N'Diaye, est actuellement président de l'assemblée territoriale de Mauritanie et cela montre la large audience qu'il a dans la population de la Mauritanie. Je pense, mes chers collègues, que sa validation sans contestation marquera, de surcroît, votre volonté de conduire ce territoire vers le progrès et la justice au moment où nous avons pu, avec stupéfaction, entendre un leader de l'Istiqlal, M. Allal El Fassi, prétendre que la Mauritanie serait un prolongement naturel du Maroc.

La Mauritanie fait partie de la République française et j'espère que vous voudrez bien, par un vote massif, repousser la demande d'enquête qui vous est proposée et adopter ensuite l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter et qui tend à la validation de M. Sidi El Mokhtar N'Diaye. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Jean Cayeux tendant à la validation de M. Sidi El Mokhtar N'Diaye.

Mais, le bureau concluant à une enquête, ce sont ses conclusions que je dois mettre aux voix par priorité, en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 du règlement.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Ce scrutin, qui a lieu de droit à la tribune, devra, je pense, se dérouler cette fois-ci dans cette enceinte ?

Sur divers bancs. Non !

M. le président. Je crains qu'il n'y ait confusion.

De toute façon, les votes seront successifs.

A gauche. Dans les salons voisins.

A l'extrême droite. A la tribune.

M. le président. Les avis étant différents, je consulte l'Assemblée sur la proposition tendant à ce qu'il soit procédé au vote dans les salles voisines.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement dans les salles voisines.

Avant d'ouvrir le scrutin, je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations du vote.

(*Le sort désigne MM. Cagne, Marcel David, Lucien Nicolas et Seitlinger.*)

M. le président. Le scrutin sera ouvert à dix-sept heures quinze minutes.

Il sera clos à dix-huit heures quinze minutes.

— 5 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DU RHONE (2e CIRCONSCRIPTION).

Discussion des conclusions du rapport du 8e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport et du rapport supplémentaire du 8e bureau sur les opérations électorales du département du Rhône (2e circonscription).

Les rapports de M. Pommier ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* des séances du 20 janvier et du 3 février 1956.

Le bureau concluant à la validation de tous les élus du département, la durée maxima de ce débat — conformément à la décision de la conférence d'organisation du 8 mars dernier — est de 1 heure ainsi répartie:

Groupe communiste, 15 minutes;

Groupe socialiste, groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 10 minutes chacun;

Groupe du mouvement républicain populaire, groupe républicain radical et radical-socialiste, groupe d'union et fraternité française, groupe des républicains sociaux, groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes chacun.

Ce temps global ne comprend pas la durée des scrutins, ni celle des pointages ou des suspensions de séance.

A son expiration, les conclusions du bureau de vérification des pouvoirs seront mises aux voix.

La parole est à M. Pommier, rapporteur.

M. Pierre Pommier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, voici les termes de mon premier rapport:

« Dans la deuxième circonscription du département du Rhône, les élections du 2 janvier 1956 ont donné les résultats suivants:

« Inscrits	181.172
« Votants	150.985
« Bulletins blancs et nuls	4.811
« Suffrages valablement exprimés	146.174
« Majorité absolue	73.088

« Nombre de suffrages de liste obtenus par chaque liste:

I. — Listes apparentées.

« *a*) 1er groupe d'apparentements:

« Liste du parti socialiste S. F. I. O.	11.456	suffrages.
« Liste d'union des gauches républicaines.	14.873	—
« Total	26.329	suffrages.

« *b*) 2e groupe d'apparentements:

« Liste d'action sociale paysanne et familiale	20.835	suffrages.
« Liste d'union des indépendants et paysans	31.894	—
« Liste d'union pour le salut public	7.376	—
« Total	60.105	suffrages.

« *c*) 3e groupe d'apparentements:

« Liste d'union et fraternité française	22.332	suffrages.
« Liste de défense des intérêts agricoles et viticoles	4.367	—
« Total	26.699	suffrages.

II. — Listes isolées.

« Liste du parti communiste français	32.065	suffrages.
« Liste du rassemblement des groupes républicains et indépendants	0	—

« Aucune liste ou groupement de listes n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les sièges ont été attribués, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951.

« Ces sièges ont été répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes apparentées et les listes isolées, les sièges attribués aux listes apparentées étant répartis entre elles suivant la même règle.

« Liste du deuxième groupe d'apparentements: union des indépendants et paysans d'action sociale paysanne et familiale; salut public, deux sièges.

« Liste du parti communiste français, un siège.

« Liste d'union et de fraternité française, un siège. »

Le 8e bureau a proposé de « réserver la décision à prendre sur l'élection de M. Joseph Vignal et de prononcer actuellement la validation des autres candidats qui justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi ».

Telles étaient les conclusions du premier rapport. Voici celles du rapport supplémentaire:

Dans son premier rapport publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée nationale du 20 janvier 1956, votre 8e bureau a conclu à la validation de tous les candidats proclamés élus dans la 2e circonscription du Rhône, en réservant le cas de M. Joseph Vignal, dont l'élection a été contestée par M. Degoutte.

Une commission de cinq membres comprenant MM. Pflimlin, Tubach, Dupuy, Gilbert Cartier et Pierre Charles a étudié le dossier en question.

M. Degoutte demande l'invalidation de M. Vignal, prétendant que la liste d'Union et fraternité française et la liste de Défense des intérêts agricoles et viticoles sont l'émanation d'un groupement unique.

Pour appuyer cette demande, M. Degoutte signale que les deux listes se réfèrent à Pierre Poujade et ont les mêmes mots d'ordre, le même programme, c'est-à-dire la demande commune des Etats généraux.

La commission a constaté que les deux listes ont été régulièrement déposées à la préfecture du Rhône et acceptées par M. le ministre de l'intérieur par arrêté du 13 décembre 1955. Les mandataires nationaux de ces deux listes sont différents.

Les slogans utilisés par ces deux listes, tels que « Sortez les sortants », se retrouvent dans d'autres départements et dans d'autres listes, et notamment pour le Lot-et-Garonne, où les journaux *Le Démocrate* et *Le Citoyen libre* le reprennent pour appuyer la candidature de M. Jacques Raphaël-Leygues, soutenue par M. Mendès-France.

Les textes des professions de foi sont différents, quoique l'inspiration apparaisse la même, et il ne peut être prouvé le rattachement de ces deux listes à la même organisation.

Il n'y a donc aucune raison valable pour prononcer la nullité des apparentements. Et, d'ailleurs, si l'on devait appliquer les dispositions de l'article 6 de la loi du 9 mai 1951, on devrait considérer celui-ci dans son entier et, en se référant à l'avant-dernier alinéa, annuler toutes les voix données aux candidats de ces deux listes, ce qui est le cas pour les listes interdites. Mais la liste d'Union et fraternité française et la liste de Défense des intérêts agricoles et viticoles ont bien été légalement enregistrées et ne peuvent être considérées comme interdites. Le seul fait d'avoir été enregistrées par la préfecture et acceptées par le ministère de l'intérieur constitue une argumentation réelle en faveur de ces listes, et votre 8e bureau a décidé d'en tenir compte avant de confirmer ou d'infirmer la décision de la commission.

La commission, à la majorité de ses membres, s'est prononcée pour la validation de l'élection de M. Vignal, considérant comme nulle et non fondée la demande d'invalidation faite par M. Degoutte.

Votre 8e bureau a suivi les conclusions du rapport de la commission par 12 voix contre 11, et, en conséquence, il vous propose de valider l'élection de M. Joseph Vignal.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hernu.

M. Charles Hernu. Mes chers collègues, c'est au nom du groupe républicain radical et radical socialiste que je prends la parole ici sur les opérations électorales dans la deuxième circonscription du Rhône.

Le caractère fantaisiste et tendancieux d'un certain nombre de déclarations faites à cette tribune à propos des invalidations m'incite à affirmer qu'en validant M. Degoutte au lieu et place de M. Vignal nous ne violerions pas le suffrage universel...

M. Jean-Marie Le Pen. Vous le « posséderiez » !

M. Charles Hernu. ... mais, au contraire, nous le respecterions en rétablissant les véritables élus dans leurs droits dont une fraude remarquablement habile et parfaitement calculée les avait frustrés.

Que dit, en effet, la loi ? Aussi mauvaise soit-elle, elle est la loi et doit être respectée intégralement. Nul n'a le droit de s'y soustraire. La loi, mes chers collègues, vous la connaissez. Si nous nous reportons à l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée le 9 mai 1951, au premier alinéa nous lisons:

« Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation ».

A l'avant-dernier alinéa, nous pouvons lire:

« Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste seront considérées comme nulles ».

Vous avez tous lu ce texte.

Faut-il démontrer successivement, en mettant les preuves sous les yeux, les points suivants: et l'intention frauduleuse et la matérialité de la fraude ?

Eh bien! Nous pensons, nous, que le Parlement ne fait que déjouer la fraude et rétablir la justice électorale.

Les textes indiscutables dont je vais parler dans un instant démontrent, dans la deuxième circonscription du Rhône, une intention frauduleuse.

En quoi cette fraude habile devait-elle servir le mouvement Poujade au détriment de ses concurrents électoraux ?

En premier lieu, elle lui permettait de disposer de moyens de propagande légaux doubles de ceux de ses concurrents sans bourse délier. Les affiches, les circulaires, les bulletins de vote, l'essence étant remboursés en vertu de la loi, cette fraude a coûté aux contribuables deux fois plus que les frais d'une liste simple.

Les contribuables apprécieront cette curieuse façon de lutter contre l'excessiveté des impôts. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Les listes Poujade étant apparentées, dans le calcul ultérieur elles sont considérées comme une liste unique même si elles n'atteignent pas ensemble la majorité absolue, ce que beaucoup d'électeurs ne savent pas et ce qu'il faut préciser ici.

Ainsi, un certain nombre d'électeurs, attirés par l'aspect corporatif d'une liste agricole ou de consommateurs, se sont trouvés voter sans le savoir pour la liste d'union et fraternité française. Il y a eu, par conséquent, des voix qui sans doute se refusaient au mouvement politique Poujade, mais agréaient à son aspect de défense corporatiste, abusivement détournées au profit d'un seul mouvement politique.

Il m'appartient donc ici, dans le cas particulier de la deuxième circonscription du Rhône, de matérialiser la fraude. Il y a, dans ce cas, des preuves matérielles et des preuves morales.

Notre collègue M. Le Pen avait plaidé ici, pour un autre cas analogue, la forclusion: « Ceux qui maintenant attaquent les élections ne peuvent le faire valablement car ils sont forclos », déclarait-il, ainsi qu'en fait foi le *Journal officiel*, page 199. Et notre collègue M. Tixier-Vignancour a essayé de créer un précédent dans la Dordogne sur un cas qui n'a d'ailleurs que des rapports fort lointains avec celui des listes poujadistes.

Dans le cas du Rhône, la commission départementale avait proclamé les résultats suivants; 26.699 voix à l'apparentement des listes poujadistes Vignal — Union et fraternité française — qui en avait obtenu 22.332 et Cellard — Défense des intérêts agricoles — qui en avait obtenu 4.367; 26.309 voix, soit une différence de 370, avaient été recueillies par l'apparentement des listes du Front républicain de M. Degoutte, radical socialiste, et de M. Jordery, candidat socialiste S. F. I. O.

L'exactitude de ces chiffres est elle-même sujette à caution et je pourrais vous le prouver en vous citant la lettre du secrétaire général de la fédération S. F. I. O. du Rhône, qui écrivait à Lucien Degoutte:

« Jordery m'avait signalé qu'à Oullins, un certain nombre d'électeurs avaient reçu avec les circulaires des différents candidats le bulletin de vote Cagnaire au lieu du bulletin Jordery.

« J'étais intervenu immédiatement auprès de la commission de propagande pour demander que des bulletins de vote Jordery soient joints à l'envoi de la deuxième circulaire. Il m'avait été répondu que l'on enverrait à cette occasion aux électeurs un deuxième jeu de bulletins pour tous les candidats.

« J'avais écrit au préfet du Rhône pour lui signaler l'erreur qui s'était produite et attirer son attention sur ses conséquences et lui dire que je faisais toutes réserves utiles. »

Or, aucun bulletin de vote n'a été envoyé avec la deuxième circulaire.

« J'apprends, continue le secrétaire général de la fédération S. F. I. O. du Rhône, avec retard, la commission de recensement ayant proclamé les résultats, qu'un certain nombre de bulletins de vote Cagnaire ont été déposés dans les urnes et, évidemment, considérés comme nuls.

« Pourriez-vous procéder à une vérification car il y a eu 4.811 bulletins nuls et le candidat poujadiste n'est élu qu'avec un écart de 370 voix. »

Nous aurions pu, mes chers collègues, contester les chiffres. Cela était facile et nous en avions le droit, puisque l'écart des voix obtenues par les candidats est si faible.

Nous ne voulons pas le faire pour éviter ici des discussions interminables. Mais, en revanche, ce que nous tenons à discuter, c'est la légalité de l'apparentement dans le département du Rhône.

A l'extrême droite. Assez !

M. Charles Hernu. L'apparentement des listes Vignal et Cellard viole, comme je le disais, l'article 6 de la loi du 9 mai 1951, car elles ont été formées, présentées, soutenues par la même organisation politique dite U. D. C. A. ou mouvement Poujade.

Ce fait incontestable entraîne l'attribution du siège à l'autre apparentement.

Il est démontré que:

Premièrement, les deux listes avaient un seul et unique mandataire à la préfecture, M. Alloin, qui était, au surplus — et j'insiste sur ce fait — mandataire des deux listes du même mouvement dans la première circonscription du Rhône, ce qui fait que M. Alloin était mandataire de quatre listes.

Deuxièmement, M. Cellard, de la liste poujadiste, a déclaré lui-même, au début de décembre 1955, qu'il devait figurer en deuxième position sur la liste Vignal. Nous avons d'ailleurs à ce sujet une attestation de M. Emery, maire de Loire (Rhône), qui reconnaît ce fait.

Troisièmement, le journal *Fraternité française*, supplément au n° 32-17, que j'ai ici, démontre l'exactitude de ce que j'avance: il sortient bien ensemble, dans le même cadre, sans discrimination autre que les titres et les noms, les cinq listes du mouvement présentées dans la première et la deuxième circonscription du Rhône, c'est-à-dire une dans l'Ain, deux dans la deuxième circonscription et une dans la première circonscription du Rhône.

Quatrièmement, tous les candidats des deux listes Vignal et Cellard sont confirmés comme ayant signé le manifeste du comité national de salut public. J'ai tenu à apporter les photocopies des affiches qui le prouvent.

Enfin, les documents électoraux des deux listes n'ont entre eux que des différences de présentation et de forme. Ils émanent à l'évidence de la même source. Ils ont été rédigés par les mêmes personnes, et les frais afférents ont été supportés par la même caisse, les circulaires et les photos d'affiches que nous avons le montrent plus qu'abondamment.

Mes chers collègues, le recours que nous introduisons ici est certainement identique aux onze déjà admis par les bureaux, en tous cas identique aux cas déjà jugés par l'Assemblée natio-

nale, à savoir ceux des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Garonne et de l'Indre-et-Loire.

Nous pensons qu'en ce qui concerne le cas de la deuxième circonscription du Rhône l'Assemblée ne peut pas se déjuger. C'est pourquoi j'ai eu l'honneur de déposer un amendement demendant que M. Degoute soit validé à la place de M. Vignal.

M. le président. La parole est à M. Pelat. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Alexis Pelat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous pensions qu'après la trêve pascale que nous venons de vivre, le climat concernant les invalidations de nos camarades du groupe Union et fraternité française serait peut-être apaisé, ce qui nous aurait permis de collaborer à vos travaux sans arrière-pensée.

Il ne semble pas qu'il en soit ainsi puisque, sur un rapport concluant à la validation, une intervention vient de se produire.

Il serait bon, peut-être, de vous rappeler ce que déjà nous avons soutenu, car quelques jours de vacances ont pu nous le faire oublier.

La légalité des apparentements de notre groupe n'est plus, me semble-t-il, à démontrer. Les listes dont il s'agit n'émanent pas du même parti ni de la même organisation et si elles avaient un chapeau commun, qui était la référence à Pierre Poujade, nous sommes obligés de remarquer que dans beaucoup d'autres cas, pas mal de partis qui s'étaient apparentés se sont référés aussi à l'enseigne commune de M. Mendès-France.

Ces listes, si elles n'avaient pas été constituées régulièrement, auraient été frappées d'interdiction; elles n'auraient donc pas dû être enregistrées par le préfet. Si les préfets les ont acceptées, c'est en s'abritant derrière l'avis donné par M. le président Edgar Faure qui faisait alors fonction de ministre de l'intérieur. Ces listes ont été enregistrées, elles ont été annoncées aux électeurs par les circulaires préfectorales que vous connaissez. Elles étaient incontestablement valables, et leur validité a été démontrée encore ces jours-ci par l'avis que le ministre de l'intérieur actuel, M. Gilbert-Jules, a bien voulu donner. Je ne vous rappellerai pas ce texte.

Si nous allons plus loin, la Constitution elle-même, en son article 8, dit que l'Assemblée « est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ».

L'Assemblée peut donc invalider, ainsi que nous l'avions rappelé, un de ses membres proclamé élu; elle ne devrait en aucun cas valider un candidat qui n'a pas été proclamé élu par les commissions de recensement puisque de ce fait il n'a été membre de cette Assemblée.

Ce sont là points de droit indiscutables. Mais en l'affaire qui nous préoccupe, il y a tout de même aussi des détails.

M. Félix Kir. L'Assemblée doit examiner la régularité des opérations électorales. C'est tout.

M. Alexis Pelat. C'est tout, nous sommes bien d'accord. Il y a dans l'affaire qui nous préoccupe quelques points qu'il faut rappeler.

M. Degoutte, que l'on vous demande de valider, avait, lui aussi, conclu un apparentement. M. Lucien Degoutte avait déposé le 10 décembre 1955 à la préfecture du Rhône une liste d'union des gauches républicaines présentée par deux groupes nationaux; premièrement, le parti républicain radical et radical socialiste; deuxièmement, le centre des indépendants de gauche. C'est sous ces titres que sa liste avait été inscrite sur le registre préfectoral.

Quelques jours plus tard, M. Lucien Degoutte apprenait que le centre des indépendants de gauche ne pouvait être admis comme groupement national parce que n'ayant pu déposer des listes dans trente départements. L'apparentement qu'il avait conclu avec la liste du parti S. F. I. O. devenait nul puisque la liste était présentée par deux groupements dont l'un n'avait pas le caractère exigé par la loi.

Les premières circulaires était imprimées en mentionnant le centre des indépendants de gauche. C'était une « tuile », il faut le reconnaître.

M. Degoutte a cherché alors à créer une confusion, qui lui fut profitable, puisqu'il n'avait aucun autre moyen à sa disposition. Il faisait donc « caviarder » par son imprimeur les circulaires déjà imprimées et les remettait à la commission de propagande avec un certain retard.

Voici un exemplaire de ces circulaires ainsi « caviardées ». C'est là un premier incident.

Mais, mesdames, messieurs, notre groupe ne serait peut-être pas opposé à ce que M. Degoutte vienne siéger sur les bancs de cette Assemblée, coopté, s'il n'y avait pour nous une question de justice, car nous pourrions peut-être compter sur une certaine forme de l'esprit de M. Degoutte.

M. Degoutte écrivait en effet, le 3 février 1955 à M. Poujade président de l'U. D. C. A. à Saint-Céré (Lot), une lettre dont je vais me permettre de vous donner connaissance:

« Monsieur le président,

« Peut-être n'avez-vous plus le temps de lire la correspondance que vous recevez. Je souhaite cependant que vous trouviez quelques minutes pour prendre connaissance de la présente.

« Je l'écris après avoir lu l'article que vous avez fait paraître dans l'hebdomadaire *Aux Ecoutes*.

« Vous y fustigez les parlementaires et vous avez raison, mais vous laissez croire qu'ils sont les seuls grands responsables de la situation présente, et là vous avez tort.

« Plus encore, si vous persistez dans cette voie unique, vous êtes certain d'aller à l'échec, de voir votre mouvement, si puissant aujourd'hui et qui pourrait le devenir davantage, n'apporter finalement que désillusions à ceux qui l'auront fait et soutenu.

« Alors, au lieu d'avoir été utile, vous aurez ajouté une peine supplémentaire à celles de nos compatriotes qui méritent autre chose, comme vous le proclamez justement. Je voudrais sincèrement vous aider à éviter cela.

« Ne pensez pas que j'écrive pour me défendre ou défendre mes collègues.

« Ces derniers sont assez grands pour le faire seuls s'ils en ont la volonté.

« Et je ne suis pas assez orthodoxe et conformiste pour soutenir les bêtises faites dans ce Paris qui devient une Byzance par les diverses chapelles ou les trop nombreux clans qui s'y disputent le pouvoir réel.

« Ce que je pense de la situation présente du pays et des moyens de l'améliorer, vous le trouverez dans l'article ci-joint du pamphlétaire *Juvénal* qui n'est ordinairement pas tendre pour les hommes en place, sans doute parce qu'il les connaît bien.

« Il existe donc des moyens techniques de sortir du bourbier.

« Mais ce qui manque, c'est la puissance, la volonté, le discernement nécessaires pour les mettre réellement et pratiquement en action, parce que les forces qui s'opposent à eux — les forces des nantis et des privilégiés gravitant dans le sillage des magnats de la finance — sont nettement plus grandes que celles dont disposent les gouvernements instables et les parlementaires alanguis — c'est le moins qu'on puisse dire — par la vie parisienne.

M. Félix Kir. Ce n'est pas très chic pour les parlementaires.

M. Alexis Pelat. « Seulement, diminuer encore plus ces derniers fait le jeu des premiers.

« Remplacer les élus actuels par d'autres ne changera donc rien, si vous ne les dotez pas d'une doctrine nouvelle, susceptible, elle, de déceler, de neutraliser, de briser les combinaisons utilisées par les véritables maîtres de l'heure, que vous trouverez dépeints et stigmatisés par Galtier-Boissière dans le récent numéro du *Crapouillot: Les Scandales de la IVe*.

« Prenez la peine de lire cet ouvrage au cours de l'un de vos voyages. Et soyez sûr que son schéma général correspond à la réalité que j'ai pu vérifier en huit ans de mandat.

« Ce qui domine une fois de plus, c'est l'argent:

« Ceux qui le possèdent, ceux qui le drainent et l'utilisent, pire, ceux qui le font et le distribuent, sont les plus forts. C'est alors un jeu pour eux de mettre en tutelle les élus du peuple.

« Il faut leur enlever le moyen de leur puissance en en remettant directement une importante partie aux consommateurs dont les besoins urgents ne sont pas solvabilisés dans le

régime présent et qui deviendront alors, partout sur le territoire, les acheteurs qu'ils ne sont plus faute de pouvoir d'achat. (Voir ma proposition de résolution n° 9674).

« Les affaires marcheront mieux, vos mandants se plaindront moins et il sera plus facile d'établir une meilleure justice fiscale avec une diminution unitaire des charges.

« Car la solution n'est pas dans la seule lutte contre la fiscalité. Que votre démarrage par là soit bon, j'en suis d'accord. Il faudra autre chose pour tenir une véritable croisière... »

M. Jean-Marie Le Pen. Très bien !

M. Alexis Pelat. « ...Gingembre en a fait l'expérience, lui qui fut un jour ridiculisé par Maurice-Petsche, alors ministre des finances, qui sortit de ses tiroirs les dossiers à jour des hommes des petites et moyennes entreprises qui proclamaient la grève... pour les autres.

« Au surplus, l'administration n'a jamais craint la grève de l'impôt. Elle a le temps pour elle et elle sait qu'il émousse toutes les volontés.

« Sa technique de la tracasserie est éprouvée et la majorité des gens veulent éviter d'en être victimes.

« Tout de suite derrière, il faudrait obtenir le retrait effectif des fonds des caisses d'épargne et des banques — comme vous y avez pensé — parce qu'alors nos « experts financiers » ne pourraient plus faire leur cavalerie et ils seraient obligés de composer pour que se regonflent les dépôts sans lesquels tout s'effondre.

« Puis, cet aspect négatif des choses étant utilisé, il serait nécessaire de lancer sans délai quelques idées positives et neuves: l'impôt à la source de l'énergie n'en étant pas une, parce que déjà trop discuté et entraînant trop de dégrèvements de tous ordres pour palier ses effets nocifs sur les petites bourses mal préparées à la hausse considérable des prix du charbon, de l'électricité, du gaz et de l'essence et qui ne consomment pas assez pour trouver par ailleurs une compensation suffisante.

« Ce que nos concitoyens attendent, ce n'est pas de se dresser par catégories les uns contre les autres, c'est à côté de plus de justice, dont les sociétés humaines ont toujours eu soif sans jamais l'atteindre, de pouvoir consommer davantage de biens qu'ils ont à leur portée. Ayant supporté par force, le supplice de Job de la pauvreté, ils refusent, avec raison, de se voir imposer le supplice de Tantale de l'abondance par le seul jeu de lois mal faites ou mal adaptées aux possibilités du moment.

« Et c'est bien au fond, je crois, la philosophie de votre mouvement.

« Je souhaite que vous le compreniez à temps pour mettre votre prestige intact au service de cette grande cause, et, restant disposé à en discuter éventuellement avec vous, je vous prie de croire, monsieur le président, à mes sentiments distingués. » (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Voilà, mesdames, messieurs, la lettre qu'écrivait à l'époque M. Degoutte, dont on demande aujourd'hui la validation.

Nous ne verrions donc aucun inconvénient à ce que M. Degoutte vienne soutenir, par sa présence ici, les thèses que nous défendons avec bonne foi. Mais il y a un acte de justice que nous vous demandons d'accomplir.

Puisqu'on a lu tout à l'heure, à cette tribune, la lettre d'un secrétaire général du parti socialiste, permettez-moi de vous communiquer une lettre émanant de M. Bonnevay, président du conseil général du Rhône. Il écrivait à M. Vignal: « Monsieur le député, je suis électeur dans la deuxième circonscription du Rhône depuis 1902 et je l'ai représentée au Parlement, comme élu républicain, jusqu'en 1940, époque à laquelle j'ai été déchu de mon mandat comme ayant été l'un des 80 membres de l'Assemblée nationale qui, le 10 juillet, avaient voté contre la délégation de pouvoirs à Pétain et au traître Laval.

« A l'élection du 2 janvier, j'ai combattu votre candidature et je demeure un de vos adversaires politiques.

« Mais je tiens à vous dire que je considérerais votre invalidation comme constituant une violation flagrante des volontés du suffrage universel.

« Vous avez obtenu 27.645 voix. Même si on retranchait de ce total les 4.510 voix de la liste des intérêts agricoles... » — qui, je le précise, était conduite à la bataille par M. Cellard, conseiller général, appartenant au parti radical-socialiste — ...

M. Louis Alloin. Au parti radical indépendant.

M. Alexis Pelat. ...qui se serait à tort apparentée à la vôtre, il vous en resterait 23.135, alors que M. Degoutte, radical impopulaire, n'en a obtenu personnellement que 14.796.

« Votre invalidation à son profit constituerait un véritable scandale.

« Je vous autorise à communiquer cette lettre à votre bureau et à l'Assemblée nationale elle-même si vous le jugiez nécessaire. » (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Yves Peron. Ce sont sans doute les quatre-vingts que vous applaudissez, monsieur Tixier-Vignancour ?

M. Alexis Pelat. Mesdames, messieurs, je n'ai aucun commentaire à ajouter aux documents que je vous ai communiqués.

Je souhaite que vous tranchiez ce débat en faveur de la justice, car ce serait rétablir un climat de détente. En ce moment grave de l'histoire de notre pays, je pense que ce geste est nécessaire. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle à l'Assemblée que le 8e bureau a déposé deux rapports distincts, l'un portant sur les trois premiers sièges et tendant à la validation de MM. Laborbe, Vallin et Jean Villard, l'autre portant sur le dernier siège et tendant à la validation de M. Vignal.

Les conclusions des deux rapports doivent être mises aux voix séparément.

Je mets donc d'abord aux voix les conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département du Rhône (2e circonscription) (trois premiers sièges).

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. Jean Laborbe, Camille Vallin, Jean Villard sont admis.

Sur les conclusions du rapport du 8e bureau concernant le quatrième siège, je suis saisi d'un amendement déposé par M. Charles Hernu et ainsi rédigé:

« Remplacer le nom de M. Vignal par le nom de M. Degoutte. »

M. Charles Hernu. Je demande le scrutin.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Hernu.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce scrutin à la tribune. (*Assentiment.*)

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre D.*)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à seize heures et demie.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à dix-sept heures et demie.)

M. le président. Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures et demie, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DE MADAGASCAR

(COLLÈGE DES CITOYENS DE STATUT PERSONNEL, 1re CIRCONSCRIPTION-CENTRE)

Reprise de la discussion des conclusions du 5e bureau.

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar, collège des citoyens de statut personnel, première circonscription-Centre.

Voici les résultats du scrutin public à la tribune sur l'amendement de M. Le Pen, tendant à soumettre à enquête l'élection de Madagascar:

Nombre des votants	261
Majorité absolue	131
Pour l'adoption	1
Contre	260

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix les conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar, collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription-Centre.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste votre contre.

(Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Rakotovelo est admis. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

— 7 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Discussions des conclusions des rapports supplémentaires du 6e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire et du 2e rapport supplémentaire du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise.

Les rapports de M. Barennes ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 17 février 1956.

Je rappelle à l'Assemblée que le 6e bureau a déposé deux rapports distincts: l'un portant sur quatre sièges et tendant à la validation de MM. Jean Legendre, André Mercier, Marcel Mérigonde et François Benard; l'autre portant sur un siège et tendant à la validation de M. Robert Hersant.

Les deux rapports doivent être mis aux voix séparément.

Le bureau concluant à la validation de tous les élus du département, la durée maxima de ce débat — conformément à la décision de la conférence d'organisation du 8 mars dernier — est de une heure, ainsi répartie:

Groupe communiste, 15 minutes;

Groupe socialiste, groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 10 minutes chacun;

Groupe du mouvement républicain populaire, groupe républicain radical et radical socialiste, groupe d'union et fraternité française, groupe des républicains sociaux, groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes chacun.

Ce temps global ne comprend pas la durée des scrutins ni celle des pointages ou des suspensions de séance.

A son expiration les conclusions du bureau de vérification des pouvoirs seront mises aux voix.

La parole est à M. Barennes, rapporteur.

M. Paul Barennes, *rapporteur.* Je n'ai rien à ajouter aux rapports écrits parus au *Journal officiel*, qui proposent la validation.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Legendre.

M. Jean Legendre. Mesdames, messieurs, les élections législatives ont revêtu dans l'Oise un caractère particulier et assez inhabituel en raison de la personnalité et des méthodes de l'un des candidats, M. Robert Hersant, tête de la liste du parti radical et radical socialiste. Je n'en veux pour preuve que cette brève revue de la grande presse française à laquelle je vais immédiatement procéder.

Voici ce que disait le *Parisien libéré:*

« Pour que ça change... De changé, jusqu'à présent, ce sont surtout les méthodes de campagne électorale. La vieille règle seule prévue dans le cadre d'une loi qui se veut rigide, égale pour tous, bafouée. C'est une campagne jamais vue, montée avec un minutie et à grands frais, appuyée par le quotidien que M. Hersant a créé à Compiègne, non sans arrière-pensée. »

Voici le *Figaro:*

« Une campagne qui n'est pas comme les autres. Débauche de millions dans l'Oise. Tous les murs de l'Oise sont couverts de son portrait et des affichettes phosphorescentes ornent les panneaux indicateurs des routes du département. Un club Robert Hersant a été fondé sous le slogan: Pour que ça change. Trois voitures cinéma parcourent le département de l'Oise. Le journal *L'Oise-Matin* vient de lancer un concours doté de six millions de prix. »

Extrait du journal *L'Aurore:*

« Une campagne à l'américaine. Le nom de M. Hersant brille sur tous les murs en lettres phosphorescentes. Ce candidat encarte des enveloppes timbrées à quinze francs afin d'engager les citoyens à faire partie du club Hersant. Il est fastueux et ingénieux. Il a montré à ses électeurs de Saint-Just-en-Chaussée, il y a peu, Martine Carol en personne. *(Exclamations et rires à droite.)* Il organise des fêtes, distribue des cadeaux et l'on ne désespère pas de le voir faire mieux encore d'ici le grand jour. »

Voici un extrait du journal *L'Express* — M. Hersant s'est présenté sous le signe du bonnet phrygien et l'opinion de *l'Express* a un certain poids:

« Dans l'Oise, sucreries pour les enfants, betteraves pour les parents. *(Rires.)*

« Dans l'Oise, la campagne électorale se déroule sous le signe du père Noël et de la betterave. *(Nouveaux rires.)*

« Qui a envoyé 300 enfants du département dans un camp de toile l'été dernier ? C'est le bon M. Hersant. Qui les enverra à la montagne s'il est élu ? C'est le gentil M. Hersant. Qui organise des séances de cinéma tous les jeudis, des concours auxquels on peut gagner six millions de francs de prix ? C'est encore M. Hersant. »

Extrait du journal *La Croix:*

« Un nouveau Merlin l'Enchanteur tente de subjuguer l'Oise. 40.000 affiches lumineuses et illustrées rappellent aux populations urbaines et rurales que M. Hersant dirige le journal *l'Oise-Matin*, qui veut que cela change. M. Hersant utilise, pour conquérir un siège de député, les méthodes que l'on emploie généralement pour lancer un nouveau savon ou une marque d'apéritif. »

Le journal *France-Observateur* — car j'ai voulu que toutes les opinions fussent ici exprimées librement — parle aussi de « M. Robert Hersant, candidat à l'américaine » et il reprend à quelques termes près ce qui est dit dans les journaux dont je viens de lire des extraits.

Voici enfin un texte du journal *Le Monde*, journal sérieux s'il en fut, qui parle lui aussi d' « une campagne à l'américaine »:

« Si les enfants votaient dans l'Oise, M. Robert Hersant aurait la majorité absolue. Pour que cela change, M. Robert Hersant a tout mis en œuvre. D'ici le 2 janvier, cent cinquante communes de plus ou moins grande importance auront reçu sa visite et celle de ses cinéastes.

« Les séances de cinéma sont d'ailleurs complétées par des matinées récréatives du jeudi organisées par le journal de M. Hersant. Le petit jeu des questions y remporte le plus grand succès.

« Qui est président de la République ? » demande l'animateur. Un murmure gêné flotte dans la salle. « Qui est le directeur de *L'Oise-Matin* ? Robert Hersant, s'écrient cent voix ravies. » (*Rires.*)

Le journal *Le Monde* ajoute:

« Voilà un petit monde que l'on éveille de la façon la plus charmante à la vie politique. »

En réalité, il s'agit singulièrement de politique et c'est une curieuse éducation qui est ainsi donnée à des enfants à qui l'on n'apprend même pas le nom vénéré de M. le Président de la République.

Je pense, mesdames, messieurs, qu'un candidat qui a dépensé 20 millions au mois d'avril de l'année dernière pour se faire élire conseiller général, qui a dépensé 50 millions au mois de décembre de la même année pour conquérir un siège de député, qu'un candidat qui offre aux électeurs de l'Oise la contemplation des formes menues mais charmantes et ravissantes de Mme Martine Carol et aux électrices les roucoulades de M. Luis Mariano est tout de même un candidat hors série et qu'il conviendrait peut-être que l'Assemblée fasse plus amplement connaissance avec sa personne.

Pour vous le présenter, mes chers collègues, je vais simplement demander à son journal de le faire comme il l'a fait lui-même dans *L'Oise-Matin* en date du vendredi 21 janvier 1955, sous un titre qui est à la fois un aveu, un repentir et une promesse puisqu'il est le suivant: « Je deviens un monsieur bien ». (*Rires à droite.*)

C'est donc que jusqu'alors il ne l'avait pas été. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

Dans cet article fort long, M. Hersant parle des démêlés que certains de ses journaux ont eu et ont encore avec la justice de notre pays. Et il ajoute, car on peut penser qu'il sera condamné:

« Le directeur étant toujours responsable de ce qu'écrivent ses rédacteurs eut donc, bien entendu, droit à une ration supplémentaire de déshonneur. Je ne suis pas ce directeur condamné par le tribunal correctionnel. Pour cette fois et les prochaines j'ai pris mes petites précautions.

« En attendant de bénéficier l'an prochain, avec votre aide bienveillante, de l'immunité parlementaire (*Exclamations à droite*)... » — ce qui est évidemment tout un programme pour un candidat — « ...il m'est apparu souhaitable de décerner au cours d'une cérémonie intime à un de mes collaborateurs le titre redoutable de directeur de la publication auquel une loi intelligemment conçue confère le droit de collectionner toutes les condamnations cependant que le directeur général conserve la pureté du lis.

« Ce n'est d'ailleurs pas... » — car voici l'aveu — « ...sans un serrement de cœur que j'abandonne ainsi en pleine vitalité le rôle pittoresque et séduisant de dangereux repris de justice.

« N'exagérons rien, l'incompréhensible mansuétude de la IVe République aidant, le métier perdait depuis quelque temps beaucoup de son charme. J'étais le plus souvent amnistié avant même d'être jugé et mon casier judiciaire restait désespérément vierge en dépit de méritoires efforts. Je percevais en moi les signes d'un profond découragement. Après dix ans passés sur la brèche sans désemparer, j'ai compris que l'heure de la retraite judiciaire venait de sonner et je me suis décidé à confier le poste à un jeune plein d'avenir.

« Je l'ai rassuré de mon mieux en lui affirmant qu'on avait toujours dans la vie les condamnations qu'on ne méritait pas, mais, Dieu merci! jamais celles que l'on n'aurait pas volées. La formule a semblé lui plaire et la situation également.

« L'heure est-elle déjà venue de ce qu'on appelle l'honorabilité ? Triste signe que la jeunesse s'éloigne et que la politique approche. »

« Dix ans d'activité judiciaire ». Avec votre permission, je vais les passer en revue à cette tribune; le sujet en vaut en effet la peine.

Comme, par ailleurs, nous avons reçu une abondante correspondance, notamment une lettre anonyme, qui n'était, d'ailleurs, je le pense, qu'une provocation, et une réponse de M. Hersant, qui, hélas! péchait par de trop nombreuses omissions, je vais me permettre de réparer celles-ci et de rappeler la carrière assez extraordinaire d'un candidat qui va du Jeune Front de 1940 au Front républicain de 1956.

Qu'est-ce que c'est que le Jeune Front ? M. Hersant vous a dit: « C'était une œuvre philanthropique que j'ai crée aux premiers jours de l'occupation, à Paris, bien entendu sans le concours des Allemands, sans même qu'ils en fussent informés ». Cest la thèse de M. Hersant.

Quelle est la vérité ? Je vais la dire.

M. Hersant s'est installé au 28, avenue des Champs-Elysées. C'est l'un des plus beaux immeubles de Paris. Il était occupé, au moment de la débâcle, par l'Office du tourisme britannique, par les bureaux des établissements Lang, des Israélites, et par les appartements des époux Rosenthal, également des Israélites.

Comment M. Hersant a-t-il pu, en 1940, en prendre ainsi possession ?

Le 16 août 1940, un fringant jeune homme se présentait à M. et Mme Bodé, concierges de l'immeuble, avec le petit billet suivant:

« Sur commandement de l'autorité militaire allemande, vous avez à remettre de suite, à la réception de cet écrit, les clefs des locaux en question ».

Le billet se terminait ainsi — vous allez reconnaître la délicatesse allemande:

« En cas de refus, nous serons obligés de vous arrêter immédiatement ».

Ce fringant jeune homme siège aujourd'hui à l'Assemblée nationale.

M. Armand de Baudry d'Asson. J'espère que cela ne va pas durer longtemps.

M. Robert Hersant. Puis-je vous interrompre, monsieur Legendre ?

M. Jean Legendre. Volontiers.

M. Robert Hersant. Je tiens à préciser qu'en aucun cas ce mot ne m'a été remis et qu'en aucun cas je n'en ai fait usage. Je ne sais pas où M. Legendre est allé chercher ses sources, mais une chose est certaine, c'est que j'apprends aujourd'hui l'existence de ce singulier document.

M. Jean Legendre. M. Hersant lit très mal la presse de l'Oise, car j'ai publié ce fait il y a déjà plusieurs mois sans jamais recevoir de démenti.

M. Robert Hersant. Vous avez été condamné.

M. Jean Legendre. Précisément. Et c'est pour rétablir la vérité que je suis aujourd'hui à la tribune. Je le ferai dans un instant.

J'ajoute d'ailleurs que le tribunal a retenu ce document qui figure au dossier de la Cour de justice. Le jugement qui vous a condamné contient l'attendu suivant:

« Considérant qu'il est établi par l'ensemble des témoignages recueillis au cours de l'information que, dès le mois d'août 1940, Hersant a eu une attitude antinationale, notamment en

occupant, comme chef du Jeune Front, des locaux pour son mouvement avec l'assistance des Allemands;... »

Le jugement d'où est tiré cet attendu a condamné Robert Hersant à dix ans d'indignité nationale, le 3 décembre 1947. Sur ce point, le tribunal a répondu.

Il est vrai que M. Hersant n'a pas occupé longtemps ces locaux. Je vais, ce soir, mes chers collègues, faire un peu de la petite histoire de l'occupation, histoire qui sera bien révélatrice des méthodes du moment.

Les loups de la collaboration se dévoraient entre eux. Quand on est un aussi jeune homme, avoir à ce point pignon sur rue, c'est de nature à tenter les autres. Clémenti, ancien adjoint de Doriot, a voulu, lui aussi, s'approprier les locaux; il s'en est emparé ainsi que du Jeune Front, mettant Robert Hersant à la porte.

Si la collaboration de Robert Hersant s'était arrêtée là, étant donné sa jeunesse — il avait vingt ans à l'époque — s'il n'avait pas persévéré dans cette voie je ne serais pas en ce moment à cette tribune.

Mais Hersant a persévéré dans cette voie parce qu'il était nazi de cœur.

Peu avant la guerre, il était allé assister à un congrès du parti nazi à Nuremberg. Il s'y était rendu en curieux, je le veux bien; il en est revenu en adepte.

C'est ainsi que, après son aventure du Jeune Front, qui pouvait être pour lui une leçon salutaire, il a persévéré.

Il s'est mis au service du ministère de la jeunesse. Il est devenu directeur d'un centre de jeunesse, le centre Maréchal-Pétain, situé 14, avenue de Clarmont, à Brévannes.

Dans la lettre qu'il vous a adressée, il déclare: « Mais, c'étaient des jeunes gens que nous arrachions à la rue; c'étaient des chômeurs. »

A l'époque, mes chers collègues, la mode était de mettre les chômeurs en uniforme.

J'ai ici une photographie du camp. On y voit, en effet, des jeunes gens en uniforme qui montent la garde de part et d'autre de la porte d'entrée et qui font une haie d'honneur jusqu'au vestibule. Et, sur le vestibule, fringant, portant une veste militaire, baudrier et ceinturon, culotte de cheval et bottes, M. Robert Hersant, le petit führer de Brévannes.

On n'y faisait pas de politique, nous dit-il. Mais cependant on atteignait une certaine notoriété.

J'ai ici un numéro de *L'Œuvre* de Marcel Déat, daté de mars 1942, qui contient un article consacré aux pionniers de Brévannes. Il s'agit de l'inauguration de la ferme de Brévannes. Au-dessus de l'article, est publiée une photographie où l'on voit trois personnages, deux civils, M. Rerbach et M. Franz, et un autre en uniforme, M. Robert Hersant.

Même sous l'occupation, il n'était pas d'inauguration sans banquet et de banquet sans discours. On a prononcé des discours, et le rédacteur de *L'Œuvre* nous dit:

« Au cours du banquet qui suivit la cérémonie du matin, M. Rerbach, M. Franz et M. Hersant, chef du centre Maréchal-Pétain, prirent la parole. Ils ont tous été d'accord pour dénoncer les torts que l'ancien régime avait eus envers la jeunesse ».

L'ancien régime — je le signale en passant — c'était la République.

J'ai voulu savoir ce qu'étaient devenus les personnages qui figurent sur cette photographie de *L'Œuvre* de Déat. Je n'ai pas trouvé trace de M. Rerbach; mais le second, M. Franz, a connu le châtiment des traîtres — il a été fusillé par la Résistance — et le troisième est aujourd'hui député du front républicain. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

A droite et à l'extrême droite. Qu'il sorte!

M. Robert Hersant. Permettez-moi de vous répondre.

A droite et à l'extrême droite. Sortez ! Vous n'avez pas votre place ici !

A gauche. Et Tixier-Vignancour ?

M. Jean Legendre. A la fin de mon intervention, M. Hersant aura sans doute l'occasion de répondre.

M. Robert Hersant. Je vous répondrai.

M. Jean Legendre. M. Hersant nous dit: Voilà quelle a été mon action dans la collaboration.

Elle ne s'est pas arrêtée là. M. Hersant a publié un journal.

Or, vous n'ignorez pas que, pour publier un journal, fût-il une feuille confidentielle, il fallait l'autorisation de la Propaganda-Staffel. M. Hersant a obtenu cette autorisation pour le journal *Jeunes forces*, qui s'intitulait « l'organe des jeunes du maréchal »: l'autorisation P A 623.

Dans sa lettre, M. Robert Hersant nous dit: « J'ai fait un article et c'est à cause de cet article que j'ai été chassé du centre de Brévannes ».

J'ai retrouvé à la Bibliothèque nationale la collection complète du journal *Jeunes forces*. Je l'ai lue avec attention et je vais me permettre de vous donner quelques extraits qui, à coup sûr, intéresseront l'Assemblée.

En quatrième page, il y a bien un article — M. Hersant ne l'a pas signé, mais il en prend la responsabilité — consacré à la vaillance des jeunes Français, des cadets de Saumur qui se battirent héroïquement sur la Loire. C'est vrai.

Mais il y a un autre article en page 3. Pourquoi M. Hersant ne s'en vante-t-il pas, puisqu'il montre, en réalité, une volonté de résistance beaucoup plus grande que l'autre ?

Je vais vous en lire un passage. Cela vous éclairera singulièrement sur les mœurs du temps. Cet article est intitulé « Fraîche et pure jeunesse ». Personne ne l'a signé.

Son auteur raconte comment fut créée l'association des « Jeunes du Maréchal » et comment le chef désigné par M. Bousquet qui était alors ministre de Pétain était incapable de tenir son poste. Et il ajoutait:

« Rivalité: le délégué à la propagande Balestre, très abreuvé de lectures sur Fouché, ne manque pas de préparer de multiples complots contre son chef. Il ne passe guère son temps qu'à cela. Le mouvement ne résiste pas à ces luttes intérieures. Au temps de sa grande extension il comprenait quelque 482 adhérents et une vingtaine de chefs nationaux qui dévorèrent à belles dents en moins de deux mois 600.000 francs de subventions de l'Etat. » Ce sont des francs des années 1941-1942.

« La jeunesse, ajoute-t-on, a toujours eu bon appétit. »

«Plan de combat: sur la fin Balestre ne cachait pas son intention de mettre la main sur la direction du mouvement. D'abord, déclarait-il à de nombreux amis, je liquide L... de la façon suivante: il a appartenu aux jeunesses communistes en 1937, je raconterai partout qu'il est resté communiste et qu'il me l'a dit. Deux ou trois amis bien placés m'aident dans cette tâche. »

Déclarer dans un journal qui paraissait avec le visa de la censure allemande qu'un homme qui occupe un haut poste, même sous Vichy, a appartenu aux Jeunesses communistes, et qu'il y appartenait encore, n'était-ce pas faire de la délation ?

On dit qu'on ne faisait pas de politique; mais à la page 3 du même journal figure un article qui est tout un programme. Je vais vous en lire un passage qui ne manquera pas, j'en suis sûr, de dérider l'Assemblée.

Dans cet article intitulé « Nous voulons » nous lisons:

« Nous voulons instaurer en France le règne d'un Etat nouveau juste et fort. Nous voulons que cette force ne s'exerce plus au profit des Juifs, des francs-maçons, des trusts de la finance et du capitalisme international. »

On croit entendre la voix de son maître, la voix de Goebbels.

Les Juifs ? Il a sollicité l'investiture de M. Mendès-France. (*Exclamations et rires à droite et l'extrême droite.*)

Les francs-maçons ? Il siège à côté du vénérable et charmant M. Caillavet. (*Mêmes mouvements sur les mêmes bancs.*)

M. Henri Caillavet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Legendre ?

M. Jean Legendre. Volontiers.

M. Henri Caillavet. Monsieur Legendre...

M. Jean Legendre. J'ai dit « vénérable et charmant ». (*Sourires.*)

M. Henri Caillavet. ... je suis encore, malgré tout, un des hommes jeunes du parti radical.

Mais, j'accepte très volontiers d'avoir eu un père qui fut, en effet, vénérable d'une loge. A ce titre il a été l'objet d'une sanction en 1940.

Il est non moins vrai que mes deux grands pères ont également été des vénérables. Pour ma part, je ne cache pas que je ne participe à aucun culte, que je suis un libre penseur. Mais, que je sache, monsieur Legendre, vous ne fréquentez pas les sociétés secrètes puisque personne encore ne vous y a rencontré. Ainsi donc, à supposer que je les fréquente moi-même, je ne pourrai pas vous appeler mon frère.

M. Jean Legendre. Bien entendu, je ne fréquente pas de société secrète; mais je trouve qu'une évolution qui, du jeune front de 1940, conduit à la position d'aujourd'hui est tout de même excessive.

M. Robert Hersant. Je n'ai pas écrit cet article. Il s'agit d'une tribune libre!

M. Jean Legendre. Il a paru dans votre journal. Vous en avez donc pris la responsabilité.

Alors M. Hersant nous dit: j'ai été chassé du centre de jeunesse de Brévannes parce que j'avais, dans mon article, montré cet esprit de résistance.

La vérité est moins glorieuse, monsieur Hersant. Vous avez été chassé sur plainte déposée contre vous pour escroquerie, abus de confiance, infraction aux lois sur le rationnement et titres d'alimentation.

Une plainte a été instruite...

M. Robert Hersant. Ce que vous faites est odieux.

A droite. C'est vous qui êtes odieux!

M. Robert Hersant. Vous changerez d'avis tout à l'heure, comme les électeurs de l'Oise.

M. Jean Legendre. Une plainte a été instruite par M. Oneto, juge d'instruction...

M. Robert Hersant. Et comment l'affaire s'est-elle terminée ? Dites-le à l'Assemblée!

M. Jean Legendre. Je vais le dire.

La plainte a été instruite par M. Oneto, juge d'instruction à Corbeil, en date du 8 juin 1943. Robert Hersant a été arrêté et emprisonné à Rouen pendant un mois. Il a été libéré et la plainte n'a pas eu de suite.

M. Robert Hersant. L'affaire s'est terminée par un non-lieu après la libération.

M. Jean Legendre. Elle s'est terminée par un non-lieu après la libération, car, monsieur Hersant, sous l'occupation, il y avait deux sortes de gens: ceux que les Allemands mettaient en prison et qu'ils gardaient et ceux qu'ils ont libérés avec facilité. Vous êtes de ces derniers.

M. Robert Hersant. C'est ignoble!

M. Jean Legendre. Voilà quelle était l'action collaborationniste de M. Robert Hersant.

Dès la Libération, avec une inconscience vraiment touchante, M. Robert Hersant a sollicité le suffrage des électeurs. Il s'est présenté le 29 avril 1945 dans le deuxième secteur de la Seine, à la tête d'une liste dite d'union nationale qui a recueilli 2.551 suffrages sur 200.000 votants.

M. Hersant voulait entrer à l'hôtel de ville: c'est à Fresnes qu'il est allé car, cette candidature intempestive ayant alerté l'attention de la justice, il fut convoqué le 5 juin 1945 par M. Cornet, juge d'instruction, inculpé d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, conduit au dépôt le 15 juin, à Fresnes le 17 juin et libéré le 16 juillet de la même année.

Deux ans plus tard, il était condamné. J'ai évoqué tout à l'heure les termes de cette condamnation, en partie seulement, mais je tiens le jugement à la disposition de qui le voudra.

Voilà pour la collaboration de M. Hersant.

M. Hersant avait fondé, au début de 1945, une société d'édition qui se chargeait de l'édition de l'annuaire de l'automobile et qui s'appelait « Internationale générale publicité » — I. G. P. — dont le siège social était 3 cité d'Hauteville, à Paris.

Condamné à l'indignité nationale, il dut demander sa radiation au registre du commerce. Mais aussitôt, au même siège social et avec deux prête-noms, son frère et M. Jean-Marie Balestre, dont j'ai déjà parlé, il fondait une nouvelle société: « Internationale générale presse », toujours I. G. P.

La société faisant de mauvaises affaires, ayant de nombreux créanciers privés, un autre créancier, l'Etat — j'indiquerai comment — un autre encore, la sécurité sociale, au mois de décembre 1948, la société demandait la radiation du registre du commerce pour raisons financières.

Immédiatement, on créait à la même adresse, avec les mêmes personnes, après l' « Internationale générale publicité », une troisième société qui s'appelait, celle-là — je me perds dans tous ces noms! — l' « Institut général de publicité », toujours I. G. P.

Mesdames, messieurs, cela cache certains procédés que les chevaliers d'industrie connaissent bien pour y avoir fréquemment recours. Mais il est une opération sur laquelle je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée.

En juillet 1949, M. Hersant a une idée: il veut publier l'annuaire du tourisme. Il va trouver M. Ingrand, haut commissaire du tourisme, lui expose son idée, lui demande une approbation écrite et M. Ingrand, galant homme, donne ce satisfecit écrit.

Aussitôt, M. Hersant publie sa lettre sous la forme d'une circulaire à 15.000 exemplaires. Il envoie 6.000 exemplaires avec des recouvrements postaux à tous les hôteliers de France, leur demandant une souscription de 2.800 francs. Il reçoit ainsi 600 souscriptions, soit 1.680.000 francs; mais les souscripteurs, eux, n'ont jamais reçu l'annuaire du tourisme qui n'a jamais paru.

M. Robert Hersant. C'est faux!

M. Jean Legendre. Quelques-uns d'entre eux ont protesté. Ils sont venus, 3, cité d'Hauteville. On les a remboursés. Les autres ont oublié. Pour 2.800 francs, on n'intente pas une action en justice parce que le jeu n'en vaut vraiment pas la chandelle. C'est avec le reliquat de ces sommes indûment perçues que M. Hersant a fondé au début de 1950 l'*Auto-Journal*.

J'ai dans mon dossier le numéro spécimen envoyé aux annonceurs à l'époque. Il y est écrit:

« L'*Auto-Journal* devient dès à présent le premier journal de l'industrie automobile française. Programme ambitieux, certes, que le nôtre, mais programme bien à la portée de notre équipe, cette équipe de l'I. G. P. ardente et dynamique qui, par son souci de perfection, a su mériter chaque jour davantage la confiance et l'amitié des milieux automobiles. »

Quelle est donc cette équipe de l'I. G. P. ? Quelle est donc cette équipe de l'*Auto-Journal* ? Je vais le dire à l'Assemblée: c'est la reconstitution d'un gang de la collaboration.

Il y a M. Robert Hersant. Vous êtes fixés sur lui. Il y a son frère, Pierre Hersant, qui l'a suivi jusqu'en 1943 et qui, en 1943, est parti volontairement en Allemagne, a été utilisé par les Allemands, à Berlin, à la rédaction d'un journal qui s'appelait *Le Pont*, journal allemand de langue française destiné aux travailleurs français en Allemagne.

M. Robert Hersant. C'est faux, cela, monsieur Legendre.

M. Jean Legendre. En 1944, Pierre Hersant, sentant que la situation évoluait, se sauve d'Allemagne, essaie de passer en Espagne, est pris par les Allemands et envoyé en camp de déportation. Il a payé.

Quelle est donc l'équipe d'I. G. P. ?

Celui qui collectionne aujourd'hui les condamnations que vous méritez, à qui vous avez donné le titre de directeur des publications, Boussemart, a été de 1940 à 1944 au secrétariat général à la jeunesse. C'est là que vous l'avez connu. Il a été arrêté au lendemain de la Libération, en octobre 1944, et a passé plusieurs mois au camp de Drancy. C'est un lampiste, je n'insiste pas.

Le premier, qui était votre prête-nom à *L'Auto-Journal*, Bougenot, qui fut, qui était encore récemment un de vos collaborateurs, était aussi avec vous au camp de Brévannes parmi les cadres de ce camp. Lui aussi est un lampiste, je n'insiste pas.

Mais Jean-Marie Balestre, celui qui voulait dénoncer un communiste pour prendre la direction des « jeunes du maréchal », celui qui était délégué à la propagande des « jeunes du maréchal » et qui n'a pas réussi son coup au mois d'octobre 1942, qu'est-il devenu ?

Il s'est engagé dans la Waffen-S. S. Il y est resté deux ans, jusqu'au mois d'octobre 1944. Puis, sentant que le vent tournait, il a lâché, lui aussi, les Allemands et s'est fait arrêter par eux. Il a été interné dans un camp et a été libéré en avril 1945. Mais, aussitôt rentré en France, la justice française lui a demandé des comptes. Il a été interné à Fresnes pendant deux ans. Après, l'affaire a été classée. La justice a sans doute pensé que deux ans de Fresnes payaient deux ans de Waffen-S. S.

Mais le directeur de *L'Auto-Journal*, qui se fait appeler M. Villiers, mais qui s'appelle en réalité Lemoy, à été condamné le 22 janvier 1945 à dix ans de travaux forcés par la cour de justice de la Seine, pour avoir eu des contacts trop étroits avec la Gestapo de la rue Lauriston.

Mais monsieur Hersant, l'un de vos collaborateurs les plus éminents et le plus fidèle, puisque je crois qu'il habite votre ancien appartement de la rue du Chevreuil, M. Marc Augier, qui fut l'un des fondateurs du journal *La Gerbe*, s'est engagé à la L. V. F., en 1942, s'est réfugié en Argentine au moment de la Libération, a été condamné à mort par contumace le 15 octobre 1948, est revenu se constituer prisonnier le 15 mai 1953, a été condamné à deux ans de prison et à la confiscation de ses biens, limitée à 10.000 francs, couverte d'ailleurs par l'amnistie. Il est beaucoup plus connu sous le pseudonyme de Saint-Loup pour avoir écrit un livre qui a fait quelque bruit ces temps derniers et qui s'intitule: *Renault de Billancourt.*

Voilà les hommes du gang de la collaboration, dont vous êtes le chef!

Et qu'ai-je vu pendant la campagne électorale apparaître dans nos réunions, où on était très éclectique autour de vous ? J'ai rencontré à Saint-Just-en-Chaussée, qui venait vous apporter le réconfort de sa présence, de son éloquence et de la personnalité, M. Capdeville, ancien député dans la précédente législature.

M. Marcel Mérigonde. Il n'a pas parlé.

M. Jean Legendre. Il n'a pas parlé, en effet, grâce à M. Mérigonde, qui a eu le réflexe d'honnêteté, au nom du parti socialiste, de le lui interdire.

Qui donc ai-je vu ? Un avocat éloquent, qui, non content de défendre son client devant les tribunaux, venait aussi le défendre devant les électeurs et qui faisait ses plaidoiries sur le thème suivant — je n'invente rien — ...

M. Robert Hersant. Vous inventez beaucoup, au contraire!

M. Jean Legendre. ... « Il est des condamnations qui valent des décorations »! Cet avocat éminent, c'était Me Biaggi, avocat de Robert Hersant! (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*)

Je n'invente rien: Me Biaggi m'apportait la contradiction au nom de M. Robert Hersant!

Quel est donc le rédacteur en chef, dont j'aurai l'occasion de dire encore deux mots tout à l'heure — voyez que de choses on apprend dans les débats d'invalidation! — quel est donc le rédacteur en chef de *L'Auto-Journal*, plein de talent, d'ailleurs, et d'astuce ? C'est M. Gilles Ghéritault, qui fut l'introducteur de Baranès au ministère de l'intérieur et l'un de ses bons amis. (*Rires à droite.*)

Voyez-vous, le gang, c'est quelque chose de très limité et l'on trouve toujours un gangster quelque part. Il suffit de prendre un maillon de la chaîne et toute la chaîne vient avec le maillon. C'est la définition du gang.

Je pourrais, mes chers collègues, apporter ici d'autres faits. La réponse de M. Hersant, que j'attends avec impatience, me le permettra peut-être.

J'ai sous les yeux une lettre que l'expert-comptable des entreprises Hersant était obligé d'adresser à son patron pour qu'on lui communique les bons de caisse. On ne lui communiquait pas les pièces de caisse pour faire sa comptabilité! (*Rires à droite.*)

Il est évident que, dans ces conditions, il déchargeait sa responsabilité. (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

Monsieur André Hugues, vous qui êtes un ami de M. Hersant, vous qui avez été son porte-parole dans la précédente législature en fondant, en son nom, le club de l'automobile, qui n'a d'ailleurs pas réussi, et qui fûtes aussi un des protecteurs de Baranès pour le bon motif (*Rires.*)...

M. André Hugues. C'est de la parade, monsieur Legendre! (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Legendre. M. André Hugues est un collègue modeste: il ne joue que des rôles insignifiants et effacés.

M. André Hugues. Voulez-vous, monsieur Legendre, qu'on fasse également un tour dans votre passé ?

M. Jean Legendre. Quand vous voudrez! Je peux le comparer à celui de M. Hersant et je suis prêt à ce débat. (*Applaudissements à droite.*)

M. André Hugues. Vous déshonorez cette tribune. (*Protestations à droite.*)

M. Jean Legendre. M. André Hugues semble penser: « Qu'est-ce que cela peut faire ? » Eh bien! Je vais vous le dire.

Cela fait que, le 20 mars 1951, M. Robert Hersant comparaissait devant la 11e chambre correctionnelle de la Seine et était condamné à 15 jours de prison et à 3.000 francs d'amende pour fraude fiscale. Il devait 2.500.000 francs au fisc, car il ne faisait pas de déclaration et ne payait pas d'impôt. Cette attitude ne se rencontre pas que chez les poujadistes mais également sur les bancs du Front républicain! (*Rires.*)

A l'extrême droite. Nous payons, nous, hélas!

M. Jean Legendre. M. Robert Hersant faisait appel. La cour d'appel de la Seine confirmait le jugement le 25 mars 1953.

Cela fait, monsieur André Hugues, que, le 27 juin 1951, M. Robert Hersant comparaissait encore devant le tribunal correctionnel. Toutefois, ce n'était pas la 11e chambre, mais la 13e, qui le condamnait à 15.000 francs d'amende pour détournement de précompte, délit assimilé à l'abus de confiance.

M. Hersant encaissait les cotisations de sécurité sociale de son personnel mais oubliait simplement de les verser à la caisse de la sécurité sociale. On est social ou on ne l'est pas. M. Hersant l'était! (*Rires à droite.*)

Mesdames, messieurs, voilà le passé. Mais ce n'est pas tout.

M. Hersant dirige *L'Auto-Journal*. C'est un journal qui a beaucoup de lecteurs, il faut le reconnaître. Toutefois, moi qui suis journaliste depuis longtemps, depuis 1930, j'avoue que ses méthodes journalistiques m'étonnent un peu.

Vous rappellerai-je — je vais, d'ailleurs, en avoir terminé, mais dix ans de passé judiciaire, c'est long, et quand il est très chargé, il faut du temps (*Rires à droite*) — vous rappellerai-je qu'en 1952 M. Robert Hersant faisait voler une voiture automobile à la Régie Renault, pour démontrer, dans son journal, que la pagaille régnait dans cette entreprise ?

En réalité, ce n'est pas lui qui avait pris cette initiative; un escroc était venu le trouver et lui avait dit: « On vole chaque jour une quatre chevaux à la Régie Renault et je me fais fort d'en sortir une, à condition, bien entendu, que vous me donniez une honnête rétribution ».

L'honnête rétribution avait été, à l'origine, fixée à 100.000 francs. Mais, entre escrocs, il arrive qu'on fasse de la surenchère. M. Robert Hersant en a été pour 250.000 francs. La voiture est bien sortie de chez Renault et les photographes de *L'Auto Journal* étaient là qui attendaient pour voir s'accomplir ce vol sur commande.

Le malheur c'est que le gangster n'avait pas pris la voiture à la Régie Renault, mais chez un concessionnaire de la marque, lequel a porté plainte.

M. Hersant a comparu de nouveau en correctionnelle, cette fois, c'était la 16e chambre. Vous allez les faire toutes, monsieur Hersant. (*Rires.*)

Le 23 janvier — voici le jugement, je n'invente rien, je lis les attendus — la 16e chambre condamnait Hersant à 50.000 francs d'amende « pour complicité de vol, pour avoir, par dons et promesses, provoqué un délit de vol ci-dessus spécifié et avoir donné des instructions pour le commettre et s'être rendu ainsi complice du délit ».

Hersant faisait appel, mais il avait compris que la peine n'était pas très chère. En appel, il ne s'est pas présenté. Le jugement a été confirmé par la cour, par défaut, contre Hersant, le 25 octobre 1954.

Voilà le passé judiciaire. Mais on dit: « Je deviens un monsieur bien ». Est-ce vrai ?

Pas encore, monsieur Robert Hersant, car vous êtes de nouveau inculpé, depuis 1952, dans ce qu'on a appelé « l'affaire Citroën », de corruption de salarié, de complicité de révélation de secrets de fabrique et de contrefaçon de dessins et de modèles.

En 1952, le 27 mai, la société Citroën apprend que *L'Auto-Journal* va publier les plans d'un moteur qui est à ce moment au stade des bureaux d'études de la société et n'est pas encore sorti industriellement. La police est alertée. Elle se rend au siège de *L'Auto-Journal* et fait une perquisition. M. Gilles Ghéritault, déjà nommé, qui cependant connaît bien la police, la voyant arriver, jette par la fenêtre des documents et les policiers, qui sont en bas, les ramassent.

On retrouve dix-huit photocopies des plans du moteur Citroën. Après une longue enquête, la police a découvert l'atelier où ces plans avaient été photocopiés et la personne qui les avait photocopiés pour le compte de *L'Auto-Journal*.

Cette personne a déposé. Trente photocopies avaient été réalisées; dix-huit seulement furent retrouvées. Mais, quelques semaines plus tard, on apprit qu'une firme allemande tentait des expériences dans le sens même des formules étudiées par la société Citroën.

M. Robert Hersant. C'est ridicule!

M. Jean Legendre. Donner les plans et les caractéristiques d'une voiture qui va sortir, c'est parfait, cela intéresse les usagers de l'automobile. Mais, alors qu'ils sont encore à l'étude, donner, dans un journal comme *L'Auto-Journal*, les plans secrets d'un moteur étudié par une firme française, c'est exactement les livrer aux concurrents étrangers qui épient. Il faut savoir faire le départ entre l'information et l'espionnage économique.

Si vous êtes validé, le jour où la demande de levée d'immunité parlementaire vous concernant viendra en discussion — parce qu'il faudra encore rendre des comptes à la justice — cette justice appréciera. Ce n'est pas à moi de le faire.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que j'avais à dire sur la personne. Et je crois être dans la saine orthodoxie radicale. Au congrès du parti radical qui a précédé les élections législatives, notre distingué collègue, M. Jean Masson, qui est aujourd'hui ministre, a présenté un rapport. J'ai en mains *L'Information radicale* dans laquelle il est dit: « Pour amener le peuple français à faire revivre ses institutions, il importe d'éliminer l'une des causes profondes de son scepticisme par une plus grande rigueur des mœurs politiques ». Et, dans les conclusions adoptées par le parti radical, il est précisé qu'il faudrait demander la constitution d'une commission composée de hauts magistrats qui soient habilités à examiner le passé des candidats et des hommes publics. (*Très bien! très bien! à droite et à l'extrême droite.*)

Eh bien! C'est ce que j'ai fait avant la lettre et, je m'en excuse auprès du parti radical, j'ai examiné le passé.

J'en arrive à un autre aspect du problème, car vous me direz: mais, ceci, les électeurs l'ont su.

Mes chers collègues, ils ne l'ont pas su ou ils ne l'ont su que d'une façon imparfaite. Je l'avais dit aux électeurs au mois d'avril de l'an dernier, pendant la campagne pour les élections cantonales. Des journaux avaient repris mes accusations et ils ont été condamnés pour diffamation. J'ai moi-même été condamné pour diffamation. Les électeurs, ne connaissant pas les subtilités du Code, ont pensé: s'ils ont été condamnés, c'est que M. Hersant n'était pas coupable.

Par conséquent, il y a eu tromperie, si j'ose dire, sur la marchandise et il faudrait peut-être la représenter devant le corps électoral de l'Oise qui, maintenant, connaîtra la vérité, lorsqu'il aura lu le *Journal officiel*.

Et maintenant, les millions dépensés.

Nous avons déjà eu de ces débats et l'Assemblée a toujours répondu, en invalidant les corrupteurs. Que dit à ce sujet la loi ? Peu de choses mais qui sont tout de même assez claires.

L'article 24 du titre V, consacré à la propagande électorale, dispose: « Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale et en raison de la pénurie de papier, il est attribué à chaque liste de circonscription, déclarée conformément à l'article 5 de la présente loi, une quantité de papier et des moyens de propagande ».

La loi de 1946 a voulu réaliser l'égalité entre tous les candidats, qu'ils fussent riches ou pauvres, donner les mêmes moyens de propagande aux uns et aux autres. Et si, en 1946, le Parlement dut tenir compte de la pénurie de papier, il avait également en vue la moralisation des élections; aussi reprit-il son texte en 1951 et en 1955, alors qu'il n'y avait plus pénurie de papier.

Pour me référer aux bons auteurs, je citerai cet article, paru, le 27 janvier 1956, dans le *Journal du Parlement* et signé de M. le président Lussy.

« On a pu librement se constituer, se rassembler, s'organiser, couvrir les murs d'affiches et emplir les rues et les routes de caravanes publicitaires. Ces formes de propagande déjà excédaient la loi républicaine, car celle-ci, en assurant la gratuité de la propagande, a voulu du même coup assurer l'égalité de traitement entre tous les candidats, quelles que soient leurs ressources particulières. »

Et voici encore un témoignage — dont personne ici ne pourra contester l'importance — d'un très grand parlementaire qui est aujourd'hui l'objet de la vénération de tous les Français. C'est M. le président René Coty, siégeant sur ces bancs en 1946, qui a demandé que fût réglementée la propagande électorale, que fussent mis les moyens de propagande à la disposition égale de tous les candidats et de tous les partis. Le 1er octobre 1946, dans cette Assemblée — *Journal officiel*, page 4310 — il intervenait en ces termes:

« Si j'ai bonne mémoire, l'article 27 dit simplement que les candidats auront le droit de placarder un certain nombre d'affiches; il n'est pas dit qu'il leur est interdit d'en faire apposer d'autres. Je crois qu'il est nécessaire de le préciser clairement et d'une façon absolument nette. Il faut, d'autre part, assortir cette interdiction d'une sanction qui, juridiquement, ne puisse donner lieu à aucune ambiguïté. »

Voilà ce que demandait M. le président Coty.

Vous allez avoir à vous prononcer. J'ai déposé un amendement demandant que le siège de M. Robert Hersant soit déclaré vacant. J'entends par là que les électeurs de l'Oise, maintenant clairement informés de la personnalité et du passé de M. Hersant, aient à nouveau la possibilité de se prononcer et qu'on procède donc à une élection partielle.

Je pense que cela est raisonnable.

Le suffrage universel est notre maître à tous et nous devons être dignes de lui. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Hersant.

M. Robert Hersant. Mes chers collègues, il est évident que je ne souhaitais pas prendre la parole pour la première fois dans cette Assemblée à l'occasion d'un débat aussi personnel. Je dois cependant vous dire que je m'inscris en faux, dès à présent, contre tout ce qui a été dit ici. Car nous avons assisté à ce truquage diabolique dont M. Legendre a usé au cours de deux campagnes électorales précédentes.

J'essayerai, tout à l'heure, de vous expliquer pourquoi les électeurs ont voté comme ils l'ont fait.

Lors des dernières élections cantonales, dans le canton de Saint-Just-en-Chaussée, M. Legendre est venu faire trente et une réunions dans chacune des trente et une communes du canton. Au cours de cette campagne électorale et pendant une heure et demie chaque soir, avec la forme que nous lui connaissons tous, lorsqu'il s'agit d'attaques personnelles, bien sûr, il est venu expliquer ce que j'étais, ce que j'étais pour lui tout au moins, et moi je répondais en disant: « Non, voilà ce que je suis ».

A la fin, le corps électoral souverain a eu à se prononcer et le candidat que défendait M. Legendre, le conseiller général sortant, a obtenu 15 p. 100 des voix, alors qu'il s'en groupait 70 p. 100 sur mon nom.

M. Georges Gaillemin. Grâce à Martine!

M. Robert Hersant. Dans un cas comme celui-là, peut-être le choix des électeurs avait-il été fondé sur autre chose que les calomnies et les diffamations de M. Legendre!

Je dis calomnies et diffamations. Je regrette infiniment d'être obligé d'entamer un plaidoyer à cette tribune; mais je pense que c'est absolument indispensable et je n'ai pas l'intention de me soustraire le moins du monde à cette nécessité.

Tout d'abord, je parlerai de l'époque 1940-1944 et je le ferai sans réticence comme sans gêne.

Que s'est-il passé?

A cette époque — ce n'est pas une excuse, ce n'est pas un argument — j'avais vingt ans et je fus littéralement souffleté par la défaite de 1940.

Jusqu'à cette date, j'avais milité aux jeunesses socialistes de la Seine-Inférieure où j'eus l'occasion de connaître — qu'on m'en excuse — le secrétaire fédéral de l'époque, Jean Capdeville.

En 1938, au moment de passer mon baccalauréat, je suis allé faire un voyage d'un mois en Angleterre et d'un mois en Allemagne afin de parfaire mes connaissances dans les deux langues.

Je ne sais pas, monsieur Legendre, si je suis revenu nazi, mais ce que je sais, c'est qu'à mon retour — vous pouvez rechercher le texte — j'ai publié dans le journal *Normandie*, qui représentait le plus fort tirage de la région, un article concluant: « Hitler prépare la guerre, si les Français ne se préparent pas ils perdront cette guerre. »

Est-ce là langage de nazi ?

En 1940, j'ai créé un mouvement qui s'appelait le Jeune Front, dont l'existence a duré très exactement trois semaines. J'insiste sur ce point car on a parlé tout à l'heure d'histoires que j'aurais eues avec d'autres collaborateurs, de zizanies.

Si j'avais été vraiment le fasciste que vous présentez, monsieur Legendre, serais-je resté en tout et pour tout trois semaines au mouvement que j'avais créé et que j'ai quitté précisément parce qu'il prenait une tournure politique qui m'interdisait d'y rester ?

Je suis un journaliste de métier, voire peut-être, après certaines réussites, un homme de presse. C'est dire que j'écris.

Pendant l'occupation, un fasciste a eu le loisir de mettre sa plume au service de ses idées. Or, pendant les quatre années d'occupation, je n'ai pas une seule fois écrit une ligne en faveur de la politique de collaboration ni même en faveur de Vichy. J'ai publié, dans un seul numéro du seul journal que j'ai fait et qui a été saisi le lendemain matin même, dans les kiosques, par les autorités allemandes — la chose est vérifiée — j'ai publié, dis-je, un article disant que j'écrivais pour les jeunes qui n'acceptaient pas d'être les valets et les courtisans des puissants du jour.

Voilà très exactement le sens de mon éditorial.

On a parlé tout à l'heure des juifs, des francs-maçons, etc. Il s'agissait de la tribune libre du journal *Jeunes Forces*, étant précisé que l'article publié sous cette rubrique n'engageait pas la responsabilité des dirigeants.

Pour que vous compreniez quel était mon état d'esprit de jeune Français à cette époque, je veux préciser que, pour l'impression de cet unique numéro, j'avais été convoqué aux services de la censure allemande qui m'avaient remis un article, comme à tous les journaux sous l'occupation, et qui était intitulé: « L'héroïque sacrifice de la jeunesse allemande en Russie ». Je publiais, le lendemain même, un texte intitulé: « L'héroïque sacrifice des cadets de Saumur face à l'armée allemande. »

C'est ce qui explique que, le lendemain même, le journal a été saisi et que, quinze jours après, effectivement, pour les motifs qui ont été indiqués par M. Legendre, je fus mis à la porte du secrétariat à la jeunesse et arrêté.

Mais, alors, on aurait pu me poursuivre si j'avais été coupable. On ne m'a pas poursuivi pendant les trois années d'occupation. Pourquoi ? Parce que cette affaire était entièrement politique, parce que la magistrature savait que c'est à la demande des autorités allemandes que l'on m'avait cassé au secrétariat général à la jeunesse. On a mis le dossier de côté et j'ai bénéficié, après la libération, d'un non-lieu sur ces faits précis.

Voilà qui est assez sensiblement différent de la thèse de M. Legendre.

On a parlé encore des centres de jeunesse.

Entre nous soit dit, je ne vois pas ce qu'on pourrait reprocher à un groupe de jeunes de vingt ans qui, dans des centres d'apprentissage de la jeunesse — il en existait environ un millier en France — ont pendant trois ans, pour des salaires de misère, dans des conditions que je vous garantis assez infernales, essayé de faire vivre les centaines de milliers de jeunes Français qui étaient à l'époque à la rue.

Il ne s'agit pas là de politique ni de collaboration car, à cette époque, ceux qui dirigeaient ces centres de jeunesse, notamment Jean Hibout, étaient de la J. O. C. et je ne pense pas que la J. O. C. ait mené alors une politique de collaboration.

M. Fernand Bouxom. C'est absolument faux !

La J. O. C. n'a jamais eu de responsabilité de cette sorte. Les dirigeants de la J. O. C. étaient arrêtés à ce moment-là. Il y a une nuance. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Robert Hersant. En 1947, par conséquent — j'insiste sur cette date parce que vous savez qu'en 1947 les jugements étaient particulièrement sévères pour ceux qui avaient collaboré — je n'ai été condamné qu'à dix ans d'indignité nationale... (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

Bien sûr !

... pour avoir, pendant trois semaines, dirigé le mouvement « Jeune front ».

M. Jean Legendre. Lisez les attendus du jugement!

M. Robert Hersant. Vous avez suffisamment parlé, monsieur Legendre, et je ne vous répondrai plus.

M. Jean Legendre. Lisez les attendus.

M. Robert Hersant. Vous savez parfaitement comment on était jugé! (*Vives exclamations à droite.*)

M. Jean Legendre. Dans les attendus, il est question de propagande en faveur de la L. V. F.

M. Robert Hersant. C'est complètement ridicule: les faits dont il s'agit sont de 1942 et la L. V. F. n'a été créée que deux ans plus tard.

M. Legendre a habilement mélangé un certain nombre de faits. Il a lu un article intitulé: « Je deviens un monsieur bien », sur lequel je vais m'expliquer.

Quand on a la chance, ou le malheur, de diriger des journaux, il est évident qu'on peut être constamment poursuivi à ce titre. C'est ce qui explique que l'*Auto-Journal* a été poursuivi dans l'affaire Citroën et qu'il peut l'être demain pour tel article qui n'aura pas plu à telle firme. C'est dans ces conditions qu'il ne m'a pas été possible de demeurer directeur général, car vous risqueriez de me créer dans l'avenir de gros ennuis en faisant état de nouvelles condamnations que je pourrais avoir dans trois mois ou dans trois ans au titre de directeur du journal. C'est dans cet esprit que j'ai été appelé à désigner un autre directeur.

En ce qui concerne la campagne électorale, votre 6e bureau, reconnaissez-le, a examiné minutieusement le dossier. Nous pouvons faire appel, si vous le désirez, au rapporteur, qui a étudié à fond chacun des cas soulevés par M. Legendre et concernant la campagne électorale. Or, le 6e bureau, à la quasi-unanimité — et le sort avait pourtant permis à M. Legendre d'y siéger — a conclu à la validation après examen de tous les faits reprochés.

Sérieusement, je ne pensais pas devoir poursuivre, ici, la campagne électorale commencée dans l'Oise avec M. Legendre.

Je rappelle que, dans ce département, le corps électoral, consulté, a rendu son verdict.

Je voudrais, cependant, prendre un autre exemple.

Je n'ai apporté ici aucun document mais j'aurais pu le faire.

M. Georges Gaillemin. Il fallait le faire!

M. Robert Hersant. Je ne pensais pas qu'on se livrait, dans cette enceinte, à des attaques de ce genre. (*Interruptions et rires à droite.*)

En tout cas, à Beauvais, M. Legendre s'est produit dans ce même numéro qu'il renouvelle généralement pendant mes campagnes électorales.

J'ai répondu à M. Legendre et c'est dans cette ville que j'ai obtenu le plus fort pourcentage de voix de tout le département, où je suis le premier élu.

A droite. Grâce à Martine!

M. Robert Hersant. Contrairement à ce qu'affirme M. Legendre, le corps électoral a donc rendu son verdict en parfaite connaissance de cause et M. Legendre est mal venu de rechercher, dans cette enceinte, l'espoir d'une hypothétique revanche à la défaite qui lui a coûté 50 p. 100 de ses voix.

M. Alphonse Bouloux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouloux.

M. Alphonse Bouloux. M. Hersant a dit qu'il y a eu une discussion au 6e bureau avant la validation. Je m'élève là contre: Il n'y a eu ni documentation ni discussion.

Des déclarations de M. Legendre, j'ai retenu que son concurrent avait envoyé pour ces élections je ne sais combien de centaines de milliers de journaux et dépensé 50 millions de francs.

Cela me semblait mériter quelque attention, mais on m'a dit: On en voit bien d'autres. (*Rires.*)

M. Legendre a fait état à la tribune de faits qu'il croyait déterminants! En tout cas, il n'a pas été question au 6e bureau de faits de collaboration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle à l'Assemblée que le 6e bureau a déposé deux rapports différents, l'un portant sur quatre sièges et tendant à la validation de MM. Jean Legendre, André Mercier, Marcel Mérigonde et François Bénard, l'autre portant sur le cinquième siège et tendant à la validation de M. Robert Hersant.

Les deux rapports doivent être mis aux voix séparément.

Je mets aux voix les conclusions du rapport supplémentaire du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise, quatre sièges.

(*Les conclusions du rapport supplémentaire, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. Jean Legendre, André Mercier, Marcel Mérigonde, François Bénard, sont admis.

Sur les conclusions du 6e bureau visant le cinquième siège...

M. Jean Legendre. J'ai déposé un amendement et je demande un scrutin.

M. le président. ... j'ai reçu de M. Legendre un amendement ainsi conçu:

« Le siège de M. Robert Hersant est déclaré vacant. »

Sur cet amendement, M. Legendre demande un scrutin.

Il sera procédé à ce scrutin au début de la prochaine séance. (*Protestations à l'extrême droite.*)

— 8 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DU RHONE (2e CIRCONSCRIPTION)

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin public à la tribune sur l'amendement de M. Hernu, tendant à remplacer M. Vignal par M. Degoutte:

Nombre des votants	344
Majorité absolue	173
Pour l'adoption	173
Contre	171

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, M. Degoutte est admis. (*Vives exclamations à l'extrême droite.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Le gang joue et gagne!

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Mauritanie (collège unique) (rapport de M. Reille-Soult publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 14 mars 1956).

Suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire et du deuxième rapport supplémentaire du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise (rapports de M. Barennes publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 17 février 1956).

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 1er bureau sur les opérations électorales du département de l'Ardèche (un siège) (rapport de M. Camille Laurens publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 21 février 1956).

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 1er bureau sur les opérations électorales du département de l'Aube (4e siège) (rapport supplémentaire de M. Thamier publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 15 mars 1956).

Discussion des conclusions des deuxième et troisième rapports supplémentaires du 5e bureau sur les opérations électorales du département du Loiret (rapports de M. Musmeaux publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956).

Discussion des conclusions des deuxième et troisième rapports supplémentaires du 5e bureau sur les opérations électorales du département de Lot-et-Garonne (rapports de M. Lamps publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956).

Discussion des conclusions des deuxième et troisième rapports supplémentaires du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (rapports de M. Coutant publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956).

Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle (rapport de M. Kriegel-Valrimont publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 31 janvier 1956).

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Puy-de-Dôme (rapport de M. Arnal publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

Discussion des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Savoie (rapport de M. Guille publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 9e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne (un siège) (rapport supplémentaire de M. Depreux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de l'Yonne (rapport de M. Arrighi publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 24 janvier 1956).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 18 avril 1956.

SCRUTIN (N° 83)

Sur l'amendement de M. Le Pen aux conclusions du 5e bureau sur la validation des opérations électorales de Madagascar (1re circonscription — Centre. Collège des citoyens de statut personnel). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **261**

Majorité absolue..... **131**

Pour l'adoption..... **1**

Contre **260**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

A voté pour :

M. Ramel.

Ont voté contre :

MM.
Alloin.
Angibault.
Anxionnaz.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon
Baulliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Baylac (Jean).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard (Oise).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Brocas.
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cochet.
Colin (André).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulon.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Cupfer.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Démarquet.
Depreux.
Desouches.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Duchoud.
Ducos
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Fauchon.
Febvay.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Frédéric-Dupont
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillemin
Garat (Joseph).
Garet (Pierre)
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Guibert.
Guichard.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre
Léger.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Louvel
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Meck
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moro-Giafferri (de).
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prion
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Tamarelle.
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vahé
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Alduy.
Ailiot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Antier
Apithy.
Arabi El Goni
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Badie
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boganda.
Boisseau.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brard.
Bricout.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charpentier.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Dagain.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean)
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garnier
Gaumont.
Gautier (André).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.

Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Keita (Mamadou).
Kir.
Konaté (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamaile.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marcellin.
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Miflerrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soury.
Sousielle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Turc (Jean).
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vignal (Joseph).
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Excusés ou absents par congé:

MM.

Buron.
Courant.
Devinat.
Lecourt.
Souquès (Pierre).
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Garaudy, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 84)

Sur l'amendement de M. Hernu aux conclusions du 8e bureau sur les opérations électorales du département du Rhône (IIe circonscription). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 344
Majorité absolue..... 173

Pour l'adoption..... 173
Contre 171

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.

Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Babet (Raphaël).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berthet.
Besset.
Billat.
Binot.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Boutavant.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coutant (Robert).
Paladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Dejean.
Delabre.
Denis (Alphonse).
Depreux.
Desouches.
Dicko (Hammadoun).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Hamon (Marcel).
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lenormand (André), Calvados.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marrane.
Mlle Marzin.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michel.
Minjoz.
Monnerville (Pierre).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Piette.
Pirot.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Rieu.
Mme Roca.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Segelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Alloin.
Angibault.
Arbogast.
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean).
Beeauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin
Bruyneel.
Cadic.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Chatenay.
Chauvet.
Chevigny (de).
Christiaens.
Cochet.
Colin (André).
Coulinaud.
Coulon.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Damasio.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Davoust.
Démarquet.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Duchoud.
Dumas (Roland).
Fauchon.
Febvay.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Guichard.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Legendre.
Léger
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monnier.
Montell (André).
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Sesmaisons (de).
Tamarelle.
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toutblanc.
Trémolet de Villers.
Tubach.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoit (Alcide).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Deixonne.
Delachenal.
Demusois.
Denvers.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gaumont.
Giacobbi.
Goudoux.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Persant
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarresson.
Jean-Moreau.
Juskiewenski.
Keita (Mamadou).
Klock
Konaté (Mamadou).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Leroy.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Maneeau (Robert), Sarthe.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Midol.
Mignot.
Mitterand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Montalat.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Notebart.
Ouedraogo Kango.
Pagès
Pelissou.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soury
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thébault (Henri).
Thorel.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Triboulet.
Tricart.
Turc (Jean).
Ulrich.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vignal (Joseph).
Villard (Jean).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Buron.
Courant.
Devinat.
Lecourt.
Souquès (Pierre).
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Garaudy, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 85)

Sur les conclusions du 5e bureau relatives à la validation des opérations électorales de la Mauritanie. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **332**

Majorité absolue..... **167**

Pour l'adoption..... **114**

Contre **218**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Babet (Raphaël).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Besset.
Billat.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Boutavant.
Bretin.
Cagne.
Calas.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Cassagne.
Castera.
Chauvet.
Chêne.
Cherrier.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Daladier (Edouard).
Defrance.
Denis (Alphonse).
Dorgères d'Halluin.
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Endier.
Fourvel.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Mme Grappe.
Gravoille.
Mme Guérin (Rose).
Hamon (Marcel).
Hénault.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Lenormand (André), Calvados.
Lespiau.
Letoquart.
Malleret-Joinville.
Mancey (André).
Marrane.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Mlle Marzin.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pianta.
Pirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Roclore.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Tourné.
Tourtaud.
Turc (Jean).
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alloin.
Angibault.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylac (Jean).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Besson (Robert).
Binot.
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chevigny (de).
Christiaens.
Cochet.
Coirre.
Colin (André).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coutand (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Davoust.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delabre.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Duchoud.
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faraud.
Fauchon.
Febvay.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gourdon.
Goussu.
Guibert.
Guichard.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hernu.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Jacquet (Michel).
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Malbrant
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mérigonde
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moisan.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prisset.
Provo.
Puy.
Raingeard.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Rey.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Segelle.
Tamarelle.
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tremolet de Villers
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Béné (Maurice).
Benoit (Alcide).
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cance.
Casanova.
Cermolacce.
Césaire
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charpentier.
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coumaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courrier.
Cristofol.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Dejean.
Delachenal.
Demusois.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Dialo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Doutrellot.

Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
François-Ménard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Gayrard.
Gazier.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Konaté (Mamadou).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Lussy (Charles).
Maga (Hubert).
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Manceau (Robert), Sarthe.
Marcellin.
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Midol.
Mignot.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin
Montalat.
Montel (Pierre), Rhône.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Noiebart.
Pagès.
Panier.
Paulin.
Pelat.
Pelissou.
Petit (Guy).
Pierrard.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Rincent.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Rousseau.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thébault (Henri).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Tricart.
Tys.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vignal (Joseph).
Villard (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Buron.
Courant.
Devinat.
Lecourt.
Souquès (Pierre).
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

(Le compte rendu « in extenso » de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

2e Séance du Mercredi 18 Avril 1956.

(102e de la session — 51e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès verbal: MM. Pelat, le président. — Adoption (p. 1329).

2. — Excuse (p. 1330).

3. — Opérations électorales du territoire de Mauritanie. — Suite de la discussion des conclusions du 5e bureau (p. 1330).

Résultat du scrutin sur la demande d'enquête formulée par le 5e bureau: rejet.

Amendement de M. Cayeux tendant à la validation de M. Sidi El Mokhtar N'Diaye (*suite*). — Adoption.

4. — Opérations électorales du département de l'Oise. — Suite de la discussion des conclusions du 6e bureau (p. 1330).

Amendement de M. Legendre tendant à déclarer vacant le siège de M. Hersant.

Scrutin, dans les salles voisines.

5. — Opérations électorales du département de l'Ardèche (1 siège). — Discussion des conclusions du 1er bureau (p. 1330).

M. Camille Laurens, rapporteur.

Amendement de Mme Degrond: Mme Degrond, MM. le rapporteur, Le Pen.

Scrutin, dans les salles voisines.

Rappel au règlement: MM. Mutter, le président, Depreux.

Rejet, par assis et levé, d'une proposition de suspension de séance.

6. — Opérations électorales du département de l'Aube (4e siège). — Discussion des conclusions du 1er bureau (p. 1333).

M. Gouin, rapporteur.

Discussion générale: MM. Schelder, Charles.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président.

Discussion générale (*suite*): M. Charles.

Motion préjudicielle de M. Bone. — Rejet, au scrutin.

Discussion générale (*suite*): M. Mutter. — Clôture.

Amendement de M. Mutter: retrait.

Amendement de M. Dides tendant à la nomination d'une commission d'enquête.

Renvoi du scrutin.

7. — Opérations électorales du département de l'Oise. — Proclamation du résultat d'un scrutin (p. 1338).

Résultat du scrutin sur l'amendement de M. Legendre: adoption.

Déclaration de vacance du siège.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Opérations électorales du département de l'Ardèche. — Renvoi de la proclamation du résultat du scrutin sur l'amendement de Mme Degrond (p. 1338).

9 — Renvoi à une commission (p. 1339).

10. — Renvois pour avis (p. 1339).

11. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1339).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 1339).

13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1340).

14. — Dépôt de rapports (p. 1340).

15. — Dépôt d'un avis (p. 1340).

16. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 1340).

17. — Ordre du jour (p. 1340).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Alexis Pelat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelat sur le procès-verbal.

M. Alexis Pelat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce n'est pas sans émotion qu'au nom du groupe d'union et fraternité française, j'interviens sur le procès-verbal de la séance de cet après-midi.

En effet, une injustice de plus vient de se commettre, un attentat de plus contre le suffrage universel, pourtant souverain. Un élu du peuple, membre du bureau de l'Assemblée, a été invalidé, alors qu'il avait obtenu 22.332 voix, au profit d'un radical, qui n'avait eu que 14.873 voix. (*Exclamations à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Marcel Bouyer. C'est écœurant!

M. Michel Jacquet. C'est lamentable!

M. Alexis Pelat. Cela, mesdames, messieurs, s'ajoute à une série d'invalidations organisées contre nous et appartient à cette chasse aux poujadistes ordonnée de l'extérieur. (*Vives exclamations à l'extrême droite.*)

M. le président. Laissez parler l'orateur!

M. Alexis Pelat. Et tout à l'heure, nous avons eu la pénible mission d'accompagner jusqu'à la sortie de cette enceinte notre ami Vignal que la force publique avait requis de sortir. Un général, deux gardes républicains l'encadraient. Nous avons tenu à l'accompagner à la sortie du Palais-Bourbon, jusqu'à la

place de la Concorde. Je vous prie de croire que nous avions le cœur étreint lorsque sur cette place dite de la Concorde nous étions obligés de dire à notre ami un « au revoir »...

A l'extrême droite. Il reviendra!

M. Alexis Pelat. ... lorsque sur cette place si chargée de l'histoire de notre nation, où les souvenirs se lèvent, splendides, sur notre passé, nous étions obligés de considérer que l'Assemblée nationale venait, une fois de plus, de se déshonorer. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Sans vouloir passionner le débat, je suis obligé de vous demander, surtout après le débat de cet après-midi sur le cas du département de l'Oise, au sujet duquel furent déballées des histoires qui nous ont tout de même sidérés, si vous pensez servir ainsi la République.

Ne pensez-vous pas qu'elle a été pendant de longues années assez déshonorée par toute une série de scandales sur lesquels la chape du silence a été placée ? Des personnalités compromises n'étaient citées que par un prénom, et il semblait qu'on voulait étouffer ces histoires, qu'on ne voulait pas aller au fond de la vérité.

Ne pensez-vous pas que c'est suffisant ? Ou pensez-vous que vous aviez besoin d'ajouter de pareils dénis de justice, de pareilles insultes au suffrage souverain ?

Mesdames, messieurs, je crois réellement qu'en agissant ainsi, en vous attachant à sauver un système que tout le monde condamne, vous condamnez le régime. L'avenir dira si nous avons raison. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Monsieur Pelat, je vous fais observer que, quelque pénible que soit l'incident que vous avez évoqué, le président de l'Assemblée nationale n'a fait qu'appliquer le règlement.

Vous ne contestez pas la matérialité du procès-verbal ?

M. Alexis Pelat. Non, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Georges Bonnet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DE MAURITANIE

Suite de la discussion des conclusions du 5e bureau.

M. le président. Voici le résultat du scrutin public à la tribune sur la demande d'enquête sur les opérations électorales du territoire de Mauritanie, formulée par le 5e bureau en vertu de l'article 6 du règlement:

Nombre des votants	332
Majorité absolue	167
Pour l'adoption	114
Contre	218

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Si l'Assemblée nationale y consent, nous reprendrons le débat sur les opérations électorales du territoire de Mauritanie après la conclusion de la discussion sur les opérations électorales de l'Oise. (*Dénégations sur plusieurs bancs.*)

M. Jean Cayeux. Terminons la discussion sur les opérations de la Mauritanie.

M. le président. J'ai dit: « si l'Assemblée y consent... ». Si elle n'y consent pas, elle le dira.

M. Alix Bertinet. Votons dans les salles voisines de la salle des séances!

M. le président. Nous n'en sommes pas encore au vote.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Nous avons commencé plusieurs débats. Il paraît logique, puisque nous n'attendions que le résultat d'un scrutin pour continuer un débat amorcé, que nous nous en tenions à l'ordre chronologique que nous avons fixé. Par conséquent, la discussion sur les opérations de Mauritanie doit se poursuivre maintenant.

J'ajoute que, s'il doit y avoir un scrutin, le vote pourra avoir lieu dans les salles voisines de la salle des séances.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la reprise immédiate du débat sur les conclusions du 5e bureau relatives aux opérations électorales en Mauritanie ?...

Il en est ainsi décidé.

Je vais maintenant mettre en discussion l'amendement de M. Cayeux tendant à la validation de M. Sidi El Mokhtar N'Diaye.

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. J'ai défendu mon amendement dans la discussion générale. Je renonce donc à la parole. Je demande simplement à l'Assemblée de bien vouloir statuer sur mon amendement.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste votera contre l'amendement de M. Cayeux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cayeux.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, M. Sidi El Mokhtar N'Diaye est admis.

— 4 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Suite de la discussion des conclusions du 6e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du deuxième rapport supplémentaire du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise.

Il va être procédé au scrutin sur l'amendement de M. Jean Legendre ainsi rédigé:

« Le siège de M. Robert Hersant est déclaré vacant. »

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce scrutin dans les salles voisines de la salle des séances ?

Plusieurs voix à gauche. Oui!

A l'extrême-droite. A la tribune!

M. le président. Il a été décidé, à la conférence des présidents, puis en séance publique, que les scrutins à la tribune, qui font perdre plus d'une heure à l'Assemblée, auraient lieu désormais dans les salles voisines de la salle des séances. (*Applaudissements à gauche.*)

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement dans les salles voisines de la salle des séances.

M. Jean Legendre. Monsieur le président, voudriez-vous préciser le sens du scrutin ?

M. le président. Si l'amendement de M. Legendre est adopté, le siège est déclaré vacant. S'il n'est pas adopté, M. Hersant est validé.

Avant d'ouvrir le scrutin, je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Il va être tiré au sort quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations du vote.

(*Le sort désigne MM. Couinaud, Ortlieb, Orvoen, Senghor.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à vingt et une heures quinze minutes.*)

— 5 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (UN SIEGE)

Discussion des conclusions du 1er bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 1er bureau sur les opérations électorales du département de l'Ardèche (un siège).

Le rapport supplémentaire de M. Camille Laurens a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 21 février 1956.

Le bureau concluant à la validation, la durée maxima de ce débat — conformément à la décision de la conférence d'organisation du 8 mars 1956 — est d'une heure ainsi répartie:

Groupe communiste, 15 minutes;

Groupe socialiste, groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 10 minutes chacun;

Groupe du mouvement républicain populaire, groupe républicain radical et radical-socialiste, groupe d'union et fraternité française, groupe des républicains sociaux, groupe de l'Union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes chacun.

Ce temps global ne comprend pas la durée des scrutins, ni celle des pointages ou des suspensions de séance.

A son expiration, les conclusions du bureau de vérification des pouvoirs seront mises aux voix.

La parole est à M. Camille Laurens, rapporteur.

M. Camille Laurens, *rapporteur.* Dans son premier rapport qui a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier, votre premier bureau avait proposé de réserver la décision à prendre dans le département de l'Ardèche au sujet de l'élection de M. Guichard.

A la suite de l'enquête à laquelle il a été procédé, votre premier bureau, à la majorité de ses membres, a décidé de vous proposer la validation de M. Guichard.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je suis saisi d'un amendement déposé par Mme Germaine Degrond ainsi rédigé:

« Le nom de M. Palmero, socialiste, est substitué à celui de Guichard. » (*Vives exclamations à l'extrême droite.*)

M. le président. (*S'adressant à l'extrême droite.*) Je donne lecture d'un amendement. Il vous sera loisible de le combattre. (*Nouvelles exclamations.*)

La parole est à Mme Degrond pour soutenir son amendement.

Mme Germaine Degrond. Pour l'instant, j'ai les mêmes droits que ces messieurs (*l'oratrice désigne l'extrême droite*). Et il me plaît de défendre cet amendement envers et contre votre sentiment, messieurs.

M. le président. Mais, madame, vous le défendrez.

Mme Germaine Degrond. Parfaitement!

A l'extrême droite. A la tribune!

Mme Germaine Degrond. La tribune ne me gêne pas. J'en ai l'habitude depuis dix ans. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

A gauche. Un peu de courtoisie, messieurs. (*Exclamations et rires à l'extrême droite.*)

M. le président. Madame, veuillez monter à la tribune pour défendre votre amendement.

Mme Germaine Degrond. J'ai peu de choses à dire, monsieur le président.

(*Mme Degrond monte à la tribune.*)

M. Georges Marrane. Donnez-leur une leçon de courtoisie!

Mme Germaine Degrond. On emploie beaucoup trop ici le terme de courtoisie, car nous avons encore le souvenir de mots assez sonores et assez malveillants prononcés par ceux-là mêmes qui protestent en ce moment.

Mais l'opposition que vous pouvez faire et les protestations que vous pouvez émettre ne m'empêcheront pas de déclarer que le groupe socialiste, fidèle à la conception qu'il a de l'honnêteté... (*Vives exclamations à l'extrême droite !*)

M. Fernand Bône. Fidèle à ses promesses et à son programme !

Mme Germaine Degrond. Mais, mes pauvres messieurs, vous n'avez donc pas d'arguments pour n'avoir que des hurlements à opposer ? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je vous assure que vous ne m'impressionnez pas.

Je disais simplement que le groupe socialiste, fidèle en cela à la conception...

M. Fernand Bône. Et à ses promesses !

Mme Germaine Degrond. ...qu'il a déjà exprimée à de nombreuses reprises, considère que l'apparentement des trois listes présentées par l'Union de défense des commerçants et artisans de l'Ardèche est une escroquerie morale contre laquelle nous nous sommes toujours élevés. (*Vives interruptions à l'extrême droite.*)

En conséquence, M. Guichard n'ayant été élu que par le truchement de ces trois listes apparentées émanant d'une même organisation, nous estimons que le suffrage universel a été trompé et que ce n'est pas cette liste qui devait avoir un élu, mais bien la liste socialiste dont le représentant était M. Palmero. Tel est l'objet de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations à l'extrême droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, j'ai voulu tout à l'heure, pour abréger ce débat, résumer le rapport dont j'avais été chargé par le 1er bureau.

Les arguments que vient de développer Mme Degrond me font un devoir de reprendre un certain nombre de ceux que j'ai présentés dans mon rapport et d'y ajouter — elle me le permettra — la lecture de la lettre du ministère de l'intérieur qui nous a été communiquée.

Dans mon premier rapport, qui a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956, le premier bureau de l'Assemblée avait proposé de réserver la décision à prendre sur l'élection de M. Guichard, car il avait estimé nécessaire un examen approfondi des protestations fondées sur l'apparentement de la liste d'Union et fraternité française, présentée par Pierre Poujade, de la liste d'action civique de défense des consommateurs et des intérêts familiaux et de la liste de défense des intérêts agricoles et viticoles.

Dans un souci de totale objectivité, guidé seulement par le respect dû à la loi, votre premier bureau avait décidé de demander au ministère de l'intérieur certaines précisions quant à la validité des apparentements contestés.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 2 février, a adopté les conclusions de votre premier bureau, et seul, le cas de M. Guichard a été réservé.

Les protestations qui ont été émises à la suite de cette élection intéressent d'abord l'apparentement des trois listes présentées par l'U. D. C. A. Elles émanent de plusieurs groupes, en particulier des candidats de la liste S. F. I. O.

Un examen objectif fait ressortir que les trois listes en présence sont contresignées chacune, sur le plan national, par un membre d ugroupement dont elles émanent. Par contre, sur le plan local, un mandataire commun fut désigné: M. Rascle.

M. Guichard, dont l'élection est contestée, n'a pas manqué de faire valoir que ce choix n'a été fait qu'après avoir demandé l'avis et obtenu l'accord des services compétents de la préfecture de l'Ardèche.

D'ailleurs, M. le préfet de l'Ardèche a fourni une attestation, en date du 3 février — qui a été communiquée au premier bureau — spécifiant que M. Rascle s'est présenté à la préfecture pour demander si un même mandataire pouvait être choisi par plusieurs listes de candidats.

Le fait que M. Rascle déposait à vingt et une heures quarante-cinq les déclarations de candidatures et les déclarations d'apparentement des listes en question ne laisse subsister aucun doute sur l'affirmation qui a pu être donnée.

Dans ces conditions, il est impossible de nier la validité du mandat commun, qui, en fait et en droit, paraît inattaquable.

Je vais maintenant lire la lettre qui a été envoyée par M. le ministre de l'intérieur à M. le président du 1er bureau concernant l'interprétation des services juridiques sur le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951.

Je tiens à lire cette lettre, car elle répond aux objections que vient de présenter Mme Degrond:

« A l'occasion de la validation des pouvoirs des députés élus le 2 janvier 1956, la question se pose de savoir comment doit être interprété le premier alinéa de l'article 6 de la loi modifiée du 5 octobre 1946 aux termes duquel « plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation. »

« Sans vouloir préjuger la décision de l'Assemblée nationale, seule habilitée constitutionnellement à juger de la légitimité de ses membres, il est apparu jusqu'à maintenant à l'autorité administrative que la disposition légale citée ci-dessus n'impose qu'une obligation purement formelle corrélative de celle du cinquième alinéa du même article aux termes duquel: « est considéré comme national tout parti ou groupement qui présente un ou plusieurs candidats dans trente départements au minimum sous la même étiquette ».

« Il ne fait pas de doute, en effet, que conformément à la tradition libérale de notre droit politique, il n'existe aucune disposition légale faisant obligation à une organisation politique quelconque d'être constituée en « personne juridique ».

« Aussi bien la loi du 1er juillet 1901, qui est le texte de droit commun applicable aux personnes morales de droit privé, dispose-t-elle dans son article 2:

« Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5. »

« Ainsi, les organisations politiques peuvent-elles être indifféremment des associations déclarées au titre de la loi précitée du 1er juillet 1901 ou de simples associations de fait.

« Un certain nombre de partis politiques — le parti communiste, par exemple — profitent du libéralisme de notre droit politique et, en tant que simples associations de fait, échappent

au contrôle administratif, pourtant extrêmement modeste, résultant des obligations imposées par le législateur de 1901 aux associations déclarées.

« Quant au terme de « groupement », utilisé dans le cinquième alinéa précité de l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée, il apparaît qu'en l'employant le législateur n'a pas entendu donner à ce vocable l'acception « de personnes morales constituées sous un régime juridique défini », mais qu'il a eu l'intention de désigner ainsi des organisations politiques qui, tel le R. G. R. ou autrefois le R. P. F., se présentent non comme un parti politique primaire, mais comme un rassemblement de plusieurs partis liés par des affinités politiques communes.

« En bref, il semble bien que, quel que soit le régime juridique qu'elles aient pu adopter, et en l'absence même de l'adoption d'un régime juridique défini, les organisations relevant de Pierre Poujade n'avaient d'autres obligations, au regard de la législation électorale, que de faire au ministère de l'intérieur la déclaration selon laquelle chaque groupement qu'elles désiraient constituer entendait se prévaloir de la qualité de groupement national; de satisfaire, pour chacun de leurs groupements, à l'obligation de présenter un ou plusieurs candidats dans un minimum de trente départements.

« Rappelons que cette double règle a été observée par les trois organisations relevant de Pierre Poujade et qui sont: le groupement d'Union et de fraternité française, le groupement d'action civique et de défense des consommateurs et des intérêts familiaux et le groupement de défense des intérêts agricoles et viticoles.

« Au surplus, les personnes appelées à contresigner les déclarations d'investiture et d'apparentement étaient différentes pour chacun des trois groupements, ce qui soulignait encore leur individualité.

« Ainsi, l'autorité administrative a-t-elle estimé qu'elle aurait excédé ses pouvoirs en refusant d'enregistrer les listes présentées par ces groupements et en n'entérinant pas leurs apparentements, quels que soient les liens de fait existant entre eux.

« Aussi bien, un autre alinéa du même article 6 de la loi du 5 octobre 1946 apporte-t-il un argument très fort, lorsqu'il stipule qu'une liste constituée en violation de la législation sur les candidatures multiples ne sera pas enregistrée.

« Une interprétation juridique correcte conduit, en effet, à considérer qu'en confiant, dans un cas déterminé, à l'autorité administrative le pouvoir de refuser l'enregistrement d'une liste le législateur a entendu le lui refuser dans tous les autres cas.

« Il y a lieu de souligner qu'en dehors des organisations relevant de Pierre Poujade, d'autres groupements se sont trouvés en 1956 profiter de l'interprétation définie ci-dessus de l'alinéa 1er de l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946.

« Tel était le cas du M. R. P. qui, à l'occasion de ce scrutin, a constitué un groupement national dit « groupement national des républicains démocrates », groupement qui est une émanation pure et simple du M. R. P.

« Il en a été de même pour l'U. D. S. R. auquel se trouvaient rattachés en fait les deux groupements nationaux intitulés « parti républicain pour le redressement économique et social », « centre républicain d'action paysanne et de défense des classes moyennes ».

« La position de l'autorité administrative avait été identique en 1951 où le groupement dit des « démocrates républicains » n'était de même qu'une émanation du M. R. P. »

Mesdames, messieurs, j'ai tenu à vous communiquer intégralement cette lettre de M. le ministre de l'intérieur, en date du 9 février, et c'est à la suite de l'examen de ce document que, à la majorité, votre premier bureau, constatant la régularité de toutes les opérations électorales dans le département de l'Ardèche, a décidé de vous demander la validation de M. Guichard. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de Mme Degrond.

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pen, contre l'amendement.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, mesdames, messieurs, on pouvait penser que les opérations électorales s'étaient terminées, dans ce pays, le 2 janvier.

Or, il apparaît — et plus précisément aujourd'hui où nous avons pu voir se poursuivre une partie de la campagne électorale de l'Oise et le Front républicain agrandir petit à petit sa prétendue victoire du 2 janvier — qu'il n'en est point ainsi. Les opérations électorales, faudra-t-il dire, sont continues tout au long de l'année, selon le bon plaisir de la majorité de cette Assemblée.

Il s'agit aujourd'hui de conduire une charrette de condamnés.

Mme Germaine Degrond a fait allusion à la fidélité du parti socialiste à sa doctrine. Je n'insisterai pas sur les éléments de doctrine juridique dont, je le pense, M. le rapporteur a fait l'exposé à la fois succint et fidèle, mais je voudrais revenir sur la fidélité du parti socialiste à sa doctrine.

En effet, la doctrine dont il se réclame est essentiellement une doctrine démocratique. Elle postule la liberté de parole, par exemple. Je suppose que c'est la fidélité à cette doctrine qui fait envahir les réunions poujadistes par des nervis socialistes armés de matraques et de tuyaux de plomb. (*Rires et interruptions à gauche.*)

C'est la fidélité à une doctrine démocratique qui interdit la délégation de pouvoirs par l'Assemblée nationale à quelque fraction que ce soit. C'est le même parti socialiste qui a non seulement voté les pouvoirs spéciaux, mais qui les a réclamés.

Fidélité à son programme électoral ? Je pense que je ferais sourire tout le monde si j'insistais.

Il suffit, en effet, de comparer les affiches du parti socialiste promettant aux fiancées, aux femmes, aux enfants, aux bonnes sœurs de leur rendre les rappelés, et la situation dans laquelle se trouve ce même parti pour penser ce que l'on veut de la fidélité du parti socialiste à son programme.

A gauche. Et le vôtre!

M. Jean-Marie Le Pen. Il y a, cependant, je crois, une fidélité que le parti socialiste possède dans ses fibres les plus intimes, c'est la fidélité à son intérêt propre.

M. Henri Berrang. L'assiette au beurre.

M. Jean-Marie Le Pen. En effet, ce front républicain qui mène l'assaut dans les invalidations poujadistes est conduit par le parti socialiste, non point par fidélité aux doctrines socialistes, à celle de Jaurès ou d'autres, mais dans l'intention d'augmenter le petit nombre de députés socialistes à l'Assemblée. (*Exclamations à gauche.*)

Le front républicain avait obtenu la victoire que vous connaissez. Il importait que, tel Horace combattant les Curiaces, il abatte l'un après l'autre et aille pêcher dans la seule partie de l'hémicycle à peu près où les eaux ne soient pas trop troubles, quelques poissons pour peupler un peu le vivier du parti socialiste. (*Murmures à droite. — Exclamations et rires à gauche.*)

M. Edouard Depreux. Cela, c'est une gaffe.

M. Jean-Marie Le Pen. Je dis: dans les eaux non troubles de l'Assemblée. Monsieur le président Depreux, je crois que vous vous êtes trompé.

Je pense que personne ici n'est dupe et que M. le rapporteur n'est pas dupe de son argumentation juridique. Il sait très bien que la majorité qui invalide les poujadistes est une majorité politique, que les principes juridiques n'ont rien à voir dans cette affaire et qu'un poujadiste invalidé, c'est un socialiste de plus.

Voilà à quoi se ramènent vos calculs. Mais ayez au moins le courage de l'admettre, ayez au moins la fidélité à la vérité et admettez-le, si vous n'avez pas de fidélité à votre doctrine et à vos principes.

M. Edouard Depreux. M. Alfred Coste-Floret n'a pas adhéré au parti socialiste.

M. Jean-Marie Le Pen. Je m'excuse, mais vous évoquez là le bon invalidable, celui qu'on nous a accordé pour pouvoir invalider tous les autres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Degrond.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

A droite. Il y en a déjà un !

M. le président. Oui, et il est possible qu'il y en ait un troisième.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

(*Le sort désigne MM. de Chevigné, de Chevigny, Jules Moch, Roclore.*)

M. le président. Le scrutin sera donc ouvert dans les salles voisines un quart d'heure après la clôture du scrutin en cours, c'est-à-dire à 22 heures 30.

Il sera clos une heure après, soit à 23 heures 30.

M. André Mutter. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Mutter, pour un rappel au règlement.

M. André Mutter. Monsieur le président, mes chers collègues, il me semble que l'Assemblée doit être appelée à prendre dès maintenant une décision.

Un scrutin est en cours sur les opérations électorales dans le département de l'Oise. Il doit se terminer vers vingt-deux heures trente. Un autre scrutin va lui succéder.

L'Assemblée ne pourrait-elle décider que ce sont les deux seuls scrutins qui occuperont la soirée, étant entendu que, si d'autres scrutins sont demandés, ils seraient reportés à une autre séance ?

Je pense qu'il n'est pas possible de procéder à un autre scrutin, dont la proclamation interviendrait peut-être après minuit.

M. Edouard Depreux. Je demande la parole.

M. le président. La proposition de M. Mutter tombe sous le sens : il est d'évidence que je n'ai pas l'intention de demander à l'Assemblée de procéder à un scrutin qui pourrait se terminer aux environs de minuit.

Par conséquent, nous allons aborder un autre débat de validation. Selon l'allure de cette discussion, il conviendra de décider s'il y a lieu de procéder ce soir à un autre scrutin.

M. André Mutter. Non !

M. le président. La parole est à M. Depreux.

M. Edouard Depreux. Je crois, monsieur le président, que M. Mutter demande que, dès maintenant, l'Assemblée prenne une décision. Dans son esprit, il s'agit d'éviter toute surprise aux environs de vingt-trois heures.

Quoi qu'on pense sur le fond, il y a intérêt à ce que les vérifications de pouvoirs soient achevées le plus tôt possible. Néanmoins, la demande de M. Mutter me paraît courtoise, loyale et de bon sens. Il serait élégant que tous les groupes de l'Assemblée l'acceptent ; ainsi éviterions-nous que, suivant le hasard des présences ou des absences, se forment, à quelques minutes d'intervalle, des majorités de rencontre.

M. le président. Telle est bien ma pensée. Je désire éviter qu'intervienne un scrutin qui pourrait se terminer aux environs de minuit.

Nous sommes tous d'accord.

M. Félix Kir. Nous pourrions gagner du temps en procédant au premier scrutin dans les salles voisines et au second ici même à la tribune.

M. le président. Nous allons donc aborder la discussion des conclusions du 1er bureau relatives aux opérations électorales du département de l'Aube.

M. Paul Vahé. Je demande une suspension de séance d'une demi-heure.

M. le président. Pour quelle raison ?

M. Jean-Marie Le Pen. Notre groupe désire se réunir avant le scrutin qui va intervenir sur les opérations électorales du département de l'Aube.

M. Frédéric-Dupont. Notre groupe fait la même demande. *(Protestations à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de suspension.

(Après une première épreuve déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre la suspension.)

— 6 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE L'AUBE (4e SIEGE)

Discussion des conclusions du premier bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire du premier bureau sur les opérations électorales du département de l'Aube (4e siège).

Le rapport supplémentaire a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 15 mars 1956.

Le bureau ne concluant pas à la validation, la durée maximum de ce débat — conformément à la décision de la conférence d'organisation du 8 mars dernier — est de deux heures, ainsi réparties :

Groupe communiste, 30 minutes ;

Groupe socialiste, 20 minutes ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale et groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes chacun ;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, groupe d'union et fraternité française, 10 minutes chacun ;

Groupe des républicains sociaux, groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, groupe du rassemblement des gauches républicaines, groupe paysan, 5 minutes chacun.

Ce temps global ne comprend pas la durée des scrutins ni celle des pointages ou des suspensions de séance.

A son expiration, les conclusions du bureau de vérification des pouvoirs seront mises aux voix.

La parole est à M. Félix Gouin, rapporteur.

M. Félix Gouin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, j'ai été chargé par le 1er bureau que je préside *(Interruptions à l'extrême droite)*...

M. le président. Ces interruptions sont insupportables !

M. le rapporteur. ... de vous présenter un rapport qui offre la particularité de ne comporter aucune conclusion définitive.

En effet, le 1er bureau qui s'est occupé des élections dans le département de l'Aube a été dans l'obligation de désigner successivement trois rapporteurs et le hasard des présences et des absences a fait que, sur chacune des conclusions de chacun des rapporteurs, aucune majorité précise ne s'est dégagée.

C'est dans ces conditions que le 1er bureau, à l'unanimité, m'a prié de vouloir bien présenter brièvement à l'Assemblée les conclusions qu'avait développées chacun des trois rapporteurs. Je prie donc mes collègues de bien vouloir écouter le rapport très bref qui résume les conditions dans lesquelles ces élections vous sont soumises.

Dans le premier rapport sur les élections du département de l'Aube — rapport dont l'Assemblée nationale a adopté les conclusions — votre 1er bureau a conclu, je le rappelle, à la validation des trois premiers élus de ce département : MM. Mutter, Marcel Noël, Rincent.

En effet, en dépit des protestations qui accompagnaient le dossier, ces candidats avaient obtenu un nombre de suffrages tel que leur élection ne pouvait être mise en cause.

Par contre, la proclamation du quatrième candidat, M. Courrier, tête de liste du mouvement d'union et fraternité française, a été effectuée dans des conditions telles que votre 1er bureau a estimé indispensable de procéder à un examen approfondi de son cas.

Au soir des élections, après un premier dépouillement, le préfet de l'Aube, dans son télégramme officiel au ministère de l'intérieur, attribuait le quatrième siège à M. Terré, maire de Troyes, second candidat de la liste du centre national des indépendants et paysans. Or, au cours de la nuit, des vérifications faisaient apparaître une erreur dans le décompte des voix. De nouveaux pointages suivirent à la suite desquels la commission départementale de recensement des votes proclamait élu non plus M. Terré, mais M. Courrier. Ce dernier obtenait, en effet, 37 voix de plus que M. Terré.

Cependant, une nouvelle erreur était par la suite constatée et le préfet de l'Aube adressait au président de l'Assemblée nationale une lettre indiquant que les chiffres arrêtés par la commission départementale de recensement des votes devaient être également modifiés. Les chiffres définitifs ne donnaient plus à M. Courrier qu'une avance de 12 voix sur M. Terré.

J'indique au passage que la préfecture de l'Aube dispose, paraît-il, de machines comptables et à calculer modernes, mais que ce matériel n'est pas tellement perfectionné puisqu'en définitive il a été relevé des erreurs de chiffres aussi importantes et aussi graves. *(Sourires.)*

Votre 1er bureau, constatant le manque de méthode et la confusion qui avaient présidé aux opérations de dépouillement, décidait qu'il était indispensable de procéder à un examen approfondi du dossier en ce qui concerne le quatrième siège.

Il a pris connaissance des protestations, qui peuvent se résumer sous les trois chefs suivants : non-validité de l'apparentement conclu entre les deux listes se réclamant du mouvement de M. Pierre Poujade, anomalies et irrégularités dans le déroulement des opérations de recensement, invalidation des circulaires trouvées dans les urnes.

Ces protestations ont été tout d'abord examinées par une commission de cinq membres et par le premier rapporteur, M. Thamier. Celui-ci a estimé, se fondant sur une jurisprudence établie par l'arrêt du conseil d'Etat du 18 juin 1920, que les circulaires électorales qui avaient été trouvées sous enveloppe dans les urnes constituaient une manifestation nette de la part des électeurs et devaient, par conséquent, être validées au même titre que s'il s'était agi de bulletins de vote.

M. Thamier a donc procédé au dépouillement des circulaires invalidées, dans la mesure où celles-ci accompagnaient les procès-verbaux de vote des communes.

Ce travail de dépouillement ne put cependant porter — c'est là le point capital de ce débat — que sur 60 p. 100 environ des

communes, les autres ayant adressé à la commission départementale de recensement des votes les bulletins considérés comme nuls sans y joindre les enveloppes correspondantes ou sans annexer chaque bulletin à son enveloppe propre.

Cependant, les communes les plus importantes figuraient parmi celles qui fournirent les circulaires invalidées dans des conditions régulières.

A la suite de ce dépouillement, de nouvelles voix purent être attribuées aux listes en présence, notamment 173 voix aux listes apparentées du centre national des indépendants et paysans, du mouvement républicain populaire et du rassemblement des gauches républicaines; 203 voix à la liste du parti communiste; 48 voix aux listes apparentées d'union et fraternité française et de défense des intérêts agricoles et vinicoles.

Les chiffres, rectifiés par ce nouvel apport de voix, donnaient alors à M. Terré une avance de 26 voix sur M. Courrier et de 57 voix sur M. Camuset, second candidat de la liste communiste.

Mais, estimant que ces nouveaux chiffres ne pouvaient être considérés comme entièrement valables, en raison même de l'impossibilité devant laquelle s'était trouvé M. Thamier d'examiner l'ensemble des bulletins déclarés nuls, le premier rapporteur qui avait été désigné par votre premier bureau estimait qu'il ne pouvait pas conclure avec une certitude absolue et mathématique à l'élection d'un des trois candidats qui avaient recueilli un nombre de voix sensiblement égal. Il proposait donc l'annulation de l'élection de M. Courrier et la convocation des électeurs à une élection partielle pour le quatrième siège devenu vacant.

Les conclusions du rapport de M. Thamier, mises aux voix, furent rejetées par 13 voix contre 10 et 1 abstention.

M. Thamier dut donc être remplacé comme rapporteur.

Un second rapporteur fut nommé: l'honorable M. Crouzier.

Celui-ci s'en tint au dépouillement qui avait été effectué par M. Thamier. Il fit valoir que si seulement 155 communes sur 362 avaient transmis les bulletins nuls dans des conditions régulières, les communes dont les bulletins n'avaient pu être valablement examinés étaient pratiquement toutes les communes rurales, ne comptant par conséquent qu'un faible pourcentage d'électeurs. M. Crouzier remarquait, en outre, que le pourcentage des circulaires validées était plus fort en ce qui concerne les listes d'union des indépendants et apparentées qu'en ce qui concerne les listes d'union et fraternité française et apparentées.

Il ne voulait cependant pas tenir compte des probabilités, toutes favorables qu'elles fussent pour M. Terré. S'en tenant aux chiffres obtenus après les vérifications opérées par M. Thamier — chiffres qui accordaient à M. Terré une majorité de 26 voix — M. Crouzier concluait à la proclamation de celui-ci au lieu et place de M. Courrier.

Les conclusions de M. Crouzier furent examinées au cours d'une nouvelle réunion de votre premier bureau, qui les rejeta par 11 voix contre 6.

Un troisième rapporteur fut nécessairement nommé: M. Scheider.

Celui-ci estima que l'on devait s'en tenir aux chiffres proclamés par la commission départementale de recensement des votes, laquelle, si elle ne tenait pas compte de la jurisprudence du conseil d'Etat sur les circulaires, n'en avait pas moins pris ses décisions de façon entièrement conforme à la loi.

Constatant que M. Courrier avait recueilli davantage de voix que M. Terré, M. Scheider concluait à la proclamation de M. Courrier.

Votre premier bureau repoussa ces nouvelles conclusions par 9 voix contre 5.

Constatant que les diverses solutions possibles avaient été successivement repoussées, votre premier bureau a alors décidé de laisser à l'Assemblée elle-même le soin de se prononcer sur l'attribution du quatrième siège du département de l'Aube. Tel est l'objet de la discussion qui s'ouvre et à la suite de laquelle, je l'espère, nous aboutirons enfin à une conclusion.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Scheider.

M. Adrien Scheider. Mesdames, messieurs, malgré l'injustice, je dirai même l'escroquerie, commise aujourd'hui par la majorité de l'Assemblée contre un élu d'Union et fraternité française, j'ose encore espérer que le bon sens parviendra une fois à triompher et que M. Courrier sera reconnu comme élu indiscutable du département de l'Aube.

Je serai bref, puisque mon rapport l'était.

M. Thamier a découvert, dans des enveloppes contenant des circulaires, et seulement dans la moitié des communes, quelques dizaines de voix qui, après une règle de trois — sans jeu de mots — conduisaient à admettre la validation de M. Terré.

Les vérifications effectuées — intervenues sur le résultat d'un petit nombre de communes — ne peuvent vraiment pas, vous l'avouerez, être valables.

En toute logique, on ne peut donc, après un tel contrôle, conclure que M. Courrier n'est pas élu, puisque la commission de recensement qui a siégé normalement sous le contrôle de l'administration préfectorale et des représentants des partis ayant présenté des candidats, a effectivement constaté que M. Courrier avait obtenu douze voix de plus que le candidat le plus favorisé après lui.

M. Crouzier n'a d'ailleurs pas contesté ce fait. Il a simplement repris les chiffres de M. Thamier, en considérant que M. Terré était vraiment élu.

Je vous demande simplement de conclure à la validation de M. Courrier puisqu'il est arrivé en tête avec douze voix de plus que M. Terré. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Pierre Charles. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en vous adressant pour la première fois la parole à cette tribune, au sujet des invalidations, je tiens à vous dire que c'est moins en nouveau parlementaire qu'en ancien combattant de la première guerre mondiale et en père de famille, que je viens vous exprimer ce que nous avons sur le cœur, nous les vieux Français.

Ce qui nous a peiné, nos camarades et moi, à notre arrivée ici, c'est l'attitude que nous avons constatée à notre égard dans cette Assemblée. Les invalidations n'en sont qu'une manifestation; mais elles constituent aussi un symptôme flagrant aux yeux des moins avertis.

Au cours des périodes de l'Histoire, la France, par ses représentants, était devenue, en raison des enseignements et des exemples qu'elle a donnés aux peuples du monde, la première de l'humanité. N'est-ce pas d'après son comportement et la civilisation qu'elle propageait, par son influence, que les gouvernements des autres nations se sont modelés, avec plus ou moins d'exactitude, à son image ? C'est toujours à elle qu'ils sont revenus lorsqu'ils ont voulu revenir aux sources de justice et de loyauté quand les événements et les passions les en avaient écartés.

Mes chers collègues, à qui je voudrais dire sans distinction de parti, en songeant à ce que nous devons être avant tout, des fils de France: mes chers amis, dans cette Assemblée nous sommes en voie de perdre, avec la dignité qui a fait la renommée de notre pays, cette prépondérance morale qui, mieux que toutes les armes les plus modernes, suscite à notre nation à chaque période de son existence, les défenseurs complémentaires dont elle a besoin pour survivre, car l'humanité, celle qui veut la liberté de l'homme, sent qu'elle ne peut vivre normalement sans la France dont les enseignements l'ont guidée à travers l'Histoire depuis des siècles.

Elle ne la reconnaît plus et se demande si, après l'avoir sortie de l'esclavage, notre nation ne semble pas y retourner pour elle-même car, maintenant, nos amis de l'extérieur constatent qu'au vingtième siècle de sa civilisation elle a perdu le sens de ses grands idéaux; ses membres se querellent comme les fils d'une famille désunie qui dilapident par leur comportement réciproque le patrimoine commun.

Croyez-vous franchement que ces invalidations qui, pour satisfaire des appétits qu'on n'ose qualifier, utilisent tour à tour dans le bon sens et à contre-sens des arguments qu'on voudrait qualifier d'arguments de jurisprudence alors qu'ils ne procèdent en réalité que de bas calculs, rehaussent le prestige de la France dans cette Assemblée ?

Cette nouvelle tentative d'invalidation contre M. Courrier, proclamé élu, nous suggère encore un espoir pour la hauteur des sentiments de justice et d'égalité qui, à la suite de ce débat sur les invalidations, pourraient, en solde de compte, finir par s'imposer.

Et si nous ne sommes pas pressés, nous voudrions toutefois que l'indignation qui se transmet en France ne dépasse pas trop nos frontières, car là est le danger et, si vous êtes de bonne foi, vous le comprendrez.

Pourquoi refuser de faire confiance à ces nouveaux membres, que vous jugez de parti pris alors que vous ne les connaissez pas ? Qui donc dans cette Assemblée pourrait s'effrayer de l'arrivée dans ses rangs de nouveaux membres dont les trois quarts sont d'anciens combattants des deux guerres de libération ? En défendant la France, n'ont-ils pas défendu la République ? Car, vous le savez comme nous, les régimes politiques survivent toujours à la victoire mais rarement à la défaite.

Si notre mouvement a quelques vieux représentants qui ont surtout leur avenir derrière eux, ce mouvement est né plein de dynamisme et ses jeunes membres, renseignés sur le passé par leurs aînés, sauront apporter dans cette Assemblée ce souffle pur d'air frais dont on a beaucoup parlé, dont elle a grand besoin et qui peut même, en cas d'urgence, se transformer avec l'appui du pays en un véritable courant d'air. (*Rires à gauche. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Il fait déjà bouger vos oreilles!

M. Pierre Charles. Pour notre compte, nous ne chercherons pas, dans cette honteuse querelle des invalidations, à vous ramener sur le terrain de la jurisprudence ou de la légalité dont vous êtes sortis. D'autres que nous l'ont fait ou le feront encore avec beaucoup plus de compétence. Mais nous constatons que sur ce plan de la discussion vous n'entendez que d'une oreille. Nous nous contenterons de celui de la souveraineté nationale, dont vous semblez mal imprégnés, et de celui de l'opinion publique que vous oubliez, comme toute de celui du bonhomme Chrysale de Molière. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'invalidation du docteur Courrier que vous recherchez, comme dans toutes les autres circonscriptions, nous suggère encore une citation: « On peut tromper une partie du peuple tout le temps et tout le peuple une partie du temps (*Exclamations à gauche*) mais on ne peut pas tromper tout le peuple tout le temps ».

A gauche. Cela s'applique fort bien à vous.

M. Raymond Guyot. Vous en faites en effet l'expérience!

M. Jean-Marie Le Pen (*s'adressant à l'extrême gauche*). Vous ne vous prenez pas pour le peuple, je suppose!

M. le président. Je vous en prie, laissez parler l'orateur!

M. Pierre Charles. Pour nos collègues amateurs de précisions, nous précisons que cette pensée émane d'un républicain authentique que l'on ne peut, de surcroît, taxer d'antisémitisme. Il s'agit d'Abraham Lincoln, l'un des premiers et des plus marquants présidents de la République des Etats-Unis.

Cela dit, nous voudrions montrer à certains collègues de la majorité des invalidations dans quelle galère ils sont montés, comme de petits poulets (*Rires à gauche et sur divers bancs*)...

Sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême gauche. Dides ! Dides !

M. Marcel Bouyer. C'est un grand, non un petit ! (*Nouveaux rires à gauche.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Et Capdeville ?

M. Pierre Charles. ...ou, mieux, comme les perdreaux que le braconnier, avec quelques grains de blé, conduit à la cage à trébuchet, les uns malgré le flair politique de M. Ducios, les autres par la science occulte de ceux que Clemenceau appelait les muets du sérail (*Rires à gauche et à l'extrême gauche — Applaudissements à l'extrême droite*) chargés d'étouffer les gêneurs entre deux portes, car, pour eux, la morale et la conscience sont une question de relations et de gros sous.

On pourrait faire, en passant, pour ceux qui s'appuient de temps à autre sur l'Evangile, approprié à leur situation, cette comparaison tout aussi honorable...

M. le président. Je dois vous faire remarquer, monsieur Charles, que votre groupe a largement épuisé son temps de parole et que vous sortez du sujet.

Voix nombreuses à gauche et à l'extrême gauche. Laissez-le poursuivre.

M. Pierre Charles. Est-ce que je continue ? (*Exclamations à gauche.*)

M. le président. Vous n'avez pas à demander à votre président de groupe si vous devez continuer. C'est à moi qu'il appartient de vous donner ou de vous retirer la parole.

M. Pierre Charles. Ils jouent, ces hommes, les Ponce-Pilate, car ils ne craignent pas de se laver les mains en détournant pudiquement la tête d'un air réprobateur de la condamnation des justes. Ils s'abstiennent.

Nous ajoutons, avec tout le respect que nous pouvons avoir pour certains présidents de groupe, qu'ils gagneraient dans l'opinion du pays et même dans cette Assemblée, selon nous, à mettre avec leur vote leur influence de président ou même d'excellence au service de leur conscience, c'est-à-dire de la justice.

C'est pourquoi nous allons vous faire connaître, sur les invalidations, les sentiments non fardés de quelques électeurs français. Voici ce qu'écrit l'un d'eux:

« Monsieur le député, je tiens à vous dire toute mon indignation sur les invalidations, mais la malhonnêteté est une arme à deux tranchants.

« La leçon va-t-elle profiter aux rescapés de cette Assemblée défunte qui s'est écroulée dans la fange des combines, après avoir tenté pendant trois semaines de modifier la loi électorale à son profit sans y parvenir. Il semble bien que non. Elle n'a pu que la laisser intacte, ne trouvant rien de plus injuste qui lui soit plus profitable.

« L'important est que la leçon serve une fois de plus aux électeurs et qu'ils sachent si la force de pourrissement des réélus est telle que les 200 nouveaux élus, poujadistes mis à part (*Rires et interruptions à gauche et à l'extrême gauche*), sont incapables de réagir en réveillant les éléments sains de cette nouvelle Assemblée pour protester par leur vote contre le coup de force qu'est l'invalidation des nouveaux députés poujadistes.

« Ainsi un scandale de plus se profile non pas dans les ténèbres habituelles, mais au grand jour, à la barbe des électeurs français. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

« La loi des apparentements, qui constitue une véritable escroquerie morale (*Très bien! très bien! à gauche*)...

M. Jean Binot. Vous en savez quelque chose!

M. Jean-Marie Le Pen. C'est vous-mêmes qui avez inventé cette loi! Et vous vous en êtes servi au bénéfice du front républicain. Nous ne faisons qu'élever vos bâtards!

M. Pierre Charles. « ...cette escroquerie a été maintenue par la Chambre des sortants pour que ceux-ci, au bénéfice du doute de l'électeur à qui on a caché la nécessité du nettoyage parlementaire, puissent retourner en majorité ruiner un peu plus la nation.

« Ces apparentements ont escroqué, par le système de la majorité absolue, la moitié des sièges de ces départements, privant 49 p. 100 des électeurs des élus de leur choix, soit près de trente députés.

« Se déjugeant sans pudeur quinze jours plus tard, les sortants rescapés tentent maintenant d'annuler les apparentements qui ont joué contre eux. Ils tentent d'invalider douze des nouveaux députés poujadistes pour réduire le nombre de cinquante-deux qui inquiète ces sortants rentrés comme un fer rouge sur leurs plaies suppurantes. (*Rires à gauche et sur divers bancs.*)

Notre correspondant poursuit ainsi:

« Ainsi la démonstration sera faite aux yeux des Français si un apport d'éléments sains nouveaux suffira pour purifier l'atmosphère de corruption et réaliser les réformes que le peuple réclame ou (*Hou! hou! à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite*) s'il faudra une nouvelle consultation électorale pour que les Français, excédés, triplent les effectifs de remplacement, c'est-à-dire de ceux qui sont résolus à délivrer le pays de ses fauteurs de ruines. » (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Alphonse Denis. Parlez-nous un peu de vos escroqueries électorales.

M. Jean-Marie Le Pen. Et vous, racontez-nous l'histoire de Staline.

M. Marcel Bouyer. Et celle du Kominform, que l'U. R. S. S. dissout!

M. Pierre Charles. « C'est ce vote qui permettra d'apercevoir les bas-fonds qui remontent quelques instants à la surface, juste le temps pour le *Journal officiel* d'en noter les éléments nocifs.

« Donc, courage! La justice est avec vous, le peuple aussi. » (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'ai encore d'autres lettres à vous lire. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Non! Gardez-en pour la séance prochaine.

M. Pierre Charles. Je vais donc conclure puisque cela vous gêne!

Nombreuses voix à gauche. Non! non!

M. le président. Vous avez épuisé votre temps de parole. Mieux vaut réserver la lecture de ces lettres pour un autre débat. (*Sourires.*)

M. Pierre Charles. Je voulais vous donner l'écho de l'opinion de plusieurs électeurs; vous n'avez eu que celui des sentiments d'un seul.

M. Jean Montalat. Mais il compte pour plusieurs!

M. Pierre Charles. Il y aurait d'autres lectures à faire. Mais vous ne perdrez rien pour attendre.

Ainsi, dans cette invraisemblable tragicomédie des invalidations, par sectarisme politique, la majorité relative de cette Assemblée fait passer les préfets du pays et le ministre de l'intérieur lui-même pour des pantins. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Charles Benoist. Sortez-les!

M. Pierre Charles. Comment, vous, les députés de la nation et ces hauts fonctionnaires de la France que vous déconsidérez — et qui sont, en somme, vos mandataires — voulez-vous être pris au sérieux par les peuples du monde ? (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Il n'en est pas question !

M. Pierre Charles. Ne sentez-vous pas que vous êtes vous-mêmes les jouets de forces occultes malsaines qui n'ont rien de français ?

Que penser de tels représentants, quand, pendant qu'est démembrée l'Union française, on voit un Duclos et un Thorez, suborneurs, plutôt que représentants de la classe ouvrière...

M. Charles Benoist. Ils valent mieux que vous.

M. Pierre Charles. ...abandonner leur rôle de législateurs et de gardiens de la Constitution. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Georges Marrane. Ils valent mieux que vous !

M. Marcel Bouyer (*s'adressant à l'extrême gauche*). Que faites-vous pour donner du travail à la classe ouvrière ? Ce n'est pas avec votre politique que vous y parviendrez.

M. Alphonse Denis. A la douche !

M. Henri Berrang. Les résultats chez Fiat, en Italie, les avez-vous vus ?

M. Pierre Charles. ...pour courir dans un congrès étranger chercher des consignes de démolition de leur propre pays. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Oui ou non, est-ce de la trahison ?

A l'extrême droite. Oui !

M. Pierre Charles. Pour être dignes des ouvriers qu'ils voudraient représenter, y compris de ceux qui ont été fusillés à Chateaubriant et dont ils ont l'audace de se réclamer... (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Taisez-vous ignoble provocateur.

M. Marcel Bouyer (*s'adressant à l'extrême gauche*). Vous n'avez pas le monopole de la représentation ouvrière.

A l'extrême gauche. Pétainistes !

M. Georges Marrane. Le fascisme ne passera pas.

A l'extrême droite. Maillot ! Maillot !

M. Pierre Charles. ...les membres de ce groupe ne devraient-ils pas vomir de tels chefs ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Bartolini. A la douche !

M. Pierre Charles. Mais à quelque chose malheur est bon et les travailleurs, dans leur labeur âpre et quotidien, condamnent cette besogne de sabotage de la nation.

Ils pensent qu'ils sont trahis et qu'un vaste raz de marée électoral sera le bienvenu.

M. le président. Monsieur Charles je vous demande de conclure.

M. Pierre Charles. Le peuple des ouvriers, comme tous les citoyens français, ne perd pas le bon sens et ne confond pas les victimes avec les coupables. Il sait fort bien que les véritables saboteurs des institutions... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Ce sont les poujadistes !

A l'extrême droite. Les communistes !

M. Alphonse Denis. Les ouvriers vous ont dit ce qu'ils pensent de vous à Toulouse et à Brive par exemple.

M. Marcel Bouyer. Vous criez au fascisme et c'est vous qui vous conduisez comme de vulgaires fascistes !

M. Fernand Bône. Vous voulez nous empêcher de rendre compte au peuple.

M. Pierre Charles. Le peuple sait fort bien que les véritables saboteurs...

M. Roger Roucaute. Ce sont les poujadistes !

M. Pierre Charles. ...sont ceux qui s'attaquent aux élections telles qu'il les a faites et non ceux qui s'acharnent à les maintenir.

Nous constatons que l'Assemblée nationale sortante... (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Georges Gaillemin. Vous avez déjà dit cela !

M. le président. Monsieur Charles, veuillez conclure.

A l'extrême droite. Continuez !

M. le président. La séance est suspendue. (*Protestations à l'extrême droite.*)

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur Charles, votre groupe a largement dépassé son temps de parole. Il disposait de dix minutes. M. Scheider a parlé plus de cinq minutes. Quant à vous, vous occupez la tribune depuis plus d'une demi-heure.

A maintes reprises je vous ai demandé de conclure ; vous n'avez pas voulu le faire et j'ai dû suspendre la séance.

Je vous accorde une minute pour terminer votre exposé. Si vous dépassez ce délai, je suspendrai de nouveau la séance.

M. Pierre Charles. Je conclus.

Nous constatons que l'Assemblée nationale sortante a discuté durant un mois la loi électorale pour faire rentrer les sortants par la porte.

Vous savez le succès que cela leur a valu parmi les électeurs. Actuellement, par les invalidations, la majorité relative de la nouvelle assemblée veut faire rentrer par la fenêtre les sortants non rentrés en discutant jusqu'à ce qu'elle obtienne satisfaction pendant un ou plusieurs mois. Tout se réduit à un simple problème d'arithmétique à la portée de tous. Si une discussion de la loi des apparentements pendant vingt jours a amené cinquante députés poujadistes à l'Assemblée nationale, combien en amèneront en plus vingt autres jours consacrés à la même discussion ? Et, question subsidiaire, combien quarante autres journées supplémentaires pourront-elles en amener ?

Je laisse aux candidats du certificat d'études de 1956 le soin de répondre.

Messieurs les invalidateurs, nous nous permettrons, à la fin de ces débats et pour vous donner, après réflexion, le courage de vous prononcer, dans le bon sens attendu par les électeurs français, sur les opérations électorales de l'Aube, comme de toutes les autres, de vous rappeler que des centaines de milliers d'électeurs ont voté pour les listes que vous dites de la même famille et auxquelles vous refusez les liens de parenté.

Rappelez-vous aussi l'histoire de la cage à trébuchet, dont je vous ai parlé, et ne vous laissez pas égarer par les braconniers en infraction avec la justice et le suffrage universel que, tôt ou tard, vous rappellera le peuple souverain, qui ne comprend pas vos subtilités tendant à continuer plus longtemps à l'opprimer et à l'exploiter en renvoyant aux calendes grecques des problèmes dont dépendent, avec sa tranquillité, les fruits de son labeur qui décident de son existence.

Les Japonais se croient obligés parfois de se faire hara-kiri. (*Rires à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Vous pourriez en faire autant ! (*Sourires.*)

M. Pierre Charles. Nous nous inclinons, messieurs les invalideurs, s'il est sincèrement désintéressé, devant votre courage, qu'on voudrait national et qui n'est que celui de Gribouille. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Je suis saisi, par M. Bône, d'une motion préjudicielle qui est ainsi conçue :

« Le débat sur la validation des élections dans le département de l'Aube est reporté jusqu'à l'augmentation effective de la retraite des vieux ». (*Exclamations et rires.*)

Le groupe auquel appartient M. Bône ayant épuisé son temps de parole, je ne puis, en vertu de l'article 30 *bis* du règlement, donner la parole à notre collègue.

Je vais donc mettre cette motion aux voix, si M. Bône insiste pour qu'elle le soit.

M. Fernand Bône. Monsieur le président, je demande la parole pour deux minutes seulement.

M. le président. Non, je ne peux pas vous donner la parole. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. Marcel Bouyer. On perd tellement de temps, ici, au cours d'une année, que vous pouvez bien accorder deux minutes à notre collègue, monsieur le président.

M. le président. Chacun sait, ici, que j'ai toujours appliqué impartialement le règlement.

Demandez-vous le scrutin, monsieur Bône ?

M. Fernand Bône. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix, par scrutin, la motion préjudicielle de M. Bône.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	440
Majorité absolue	221
Pour l'adoption	52
Contre	388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. **Mutter.**

M. André Mutter. Mesdames, messieurs, je veux répondre d'un mot à notre excellent collègue M. Charles en lui indiquant, puisqu'il a fait appel à des manifestations de courage de notre part, que nous sommes un certain nombre, dans cette Assemblée, à n'avoir, à cet égard, de leçon à recevoir de personne, nous l'avons montré en diverses circonstances.

J'ajoute qu'à notre sens il a été mal inspiré en prenant l'exemple du département de l'Aube comme base de son exposé. En effet, monsieur Charles, mes amis et moi considérons vos apparentements comme valables dans ce département et la discussion ne porte que sur une question de chiffres. Il fallait, peut-être, avoir la loyauté de le dire avant de mêler les situations de divers départements et de nous accuser, à tort, de nous prêter à une manœuvre.

M. Jean-Marie Le Pen. Vous avez toujours voté contre la validation de nos collègues!

M. André Mutter. Reportez-vous aux derniers scrutins. En tout cas, la position de mes amis est formelle. Elle a été définie ici par le président Antoine Pinay au nom du groupe des indépendants.

Les indépendants ont décidé qu'ils voteraient pour la validation et respecteraient les apparentements, sauf dans le cas où les chiffres prêteraient à discussion. Or, pour le département de l'Aube, il ne se pose qu'une question de chiffres. Il ne s'agit pas d'une question de validité d'apparentements.

J'aurais aimé qu'avant d'aborder cette tribune et de mêler à ce débat la question des vieux on considérât les conclusions mêmes du premier bureau. C'était une affaire de loyauté.

Mesdames, messieurs, je voudrais vous exposer rapidement comment se présente la situation dans ce département de l'Aube et le sens des votes qui vont intervenir.

Dans une première décision, vous avez validé les trois premiers élus de ce département, M. Rincent, socialiste, M. Noël, communiste, et moi-même, au titre du quotient. Par conséquent, il n'y a pas de discussion sur ce point.

Restait le quatrième siège à attribuer.

Le soir des élections, M. le préfet de l'Aube, après avoir fait une première vérification, a envoyé à M. le ministre de l'intérieur un télégramme officiel proclamant M. Terré, maire de Troyes, président du conseil général, second sur ma liste, comme quatrième élu.

Nous avions obtenu, en effet, 35.000 voix dans le département avec nos listes apparentées, ce qui donnait 17.500 voix à mon second, M. Terré, et assurait son élection, avec une avance de 255 voix sur M. Courrier.

Après cette proclamation préfectorale, la seule proclamation légale étant d'ailleurs celle qui est faite par la commission de recensement, cette commission s'est mise au travail, et M. le préfet de l'Aube a été obligé de constater, son télégramme à peine envoyé, que sa machine à calculer ultra moderne avait commis une erreur et que l'avantage allait à M. Courrier.

Cette constatation, toutefois, ne modifiait pas les résultats d'ensemble. La commission de recensement ayant examiné les chiffres commune par commune, a constaté que M. Courrier avait 37 voix de plus.

M. René Tamarelle. La commission n'a pas examiné les chiffres de toutes les communes.

M. André Mutter. La commission de recensement a vérifié les chiffres de toutes les communes. Je crois connaître ce dossier un peu mieux que vous.

La commission de recensement du département, donc, a constaté, après cette vérification, qu'il y avait 37 voix de plus en faveur de M. Courrier et elle l'a proclamé élu.

J'indique que ces 37 voix résultant de l'addition des suffrages des deux listes apparentées, l'une, d'union et fraternité françaises, présidée par le docteur Courrier — dont je tiens, d'ailleurs, à dire ici l'honorabilité, étant donné ses magnifiques états de services — l'autre, étant une liste de défense des intérêts agricoles et viticoles.

Après cette proclamation, la préfecture fut appelée à vérifier de nouveau certains chiffres, par exemple, ceux de la ville d'Estissac, un chef-lieu de canton. Une erreur de 100 voix a été aussitôt signalée par M. le préfet de l'Aube à M. le ministre de l'intérieur ainsi qu'aux parlementaires du département.

Que faire ? Le docteur Courrier était proclamé élu par la commission de recensement mais, une heure après, était signalée cette erreur de 100 voix. Comme il y avait quatre candidats, cela faisait une moyenne de vingt-cinq voix. Il restait donc un bénéfice de 12 voix pour le docteur Courrier. Je donne ces précisions sous le contrôle de M. Gouin qui, président du 1er bureau, nous avait déclaré: « Je suis obligé de vous faire part de cette lettre du préfet de l'Aube indiquant une erreur de 100 voix au bénéfice de la liste d'union des indépendants paysans ».

M. Thamier, nommé rapporteur, a vérifié le dossier qui lui avait été envoyé par la préfecture de l'Aube. Selon les conclusions du rapport de M. Gouin, M. Thamier a vérité les chiffres de 60 p. 100 des communes, les plus importantes du département.

Compte tenu de cette vérification et des rectifications intervenues, voici comment les chiffres se présentent, les apparentements étant respectés de part et d'autre, ceci est important: une erreur de 173 voix apparaît au bénéfice des listes du centre national des indépendants et paysans, apparentés au mouvement républicain populaire et au rassemblement des gauches républicaines, une erreur de 203 voix au préjudice de la liste communiste et une erreur de 48 voix au préjudice des listes apparentées d'union et fraternité françaises et de défense des intérêts agricoles et viticoles.

De cette vérification de 60 p. 100 des communes les plus importantes ressortent donc de nouvelles erreurs, erreurs de détail, certes, mais qui vont modifier l'ensemble. Et M. Thamier lui-même en fixe ainsi les conséquences: M. Terré a une avance de 26 voix, ayant en outre récupéré les 12 voix qui lui manquaient précédemment. M. Courrier arrive, par conséquent, second, et le second de la liste communiste, M. Camuset, dispose de 57 voix.

C'est ainsi, mesdames, messieurs, que le dossier se présente devant vous.

Une différence de chiffres assure à M. Terré, second de la liste des indépendants et paysans, une avance de 26 voix, compte tenu du respect des apparentements.

Dans les précédents scrutins, suivant les déclarations du président Antoine Pinay, nous avons respecté la règle des apparentements. Si, aujourd'hui, nous sommes appelés à modifier notre attitude, c'est parce que la modification des chiffres nous donne une avance de 26 voix.

Voilà, mesdames, messieurs, dans quelles conditions se présente ce dossier qui me paraît assez simple.

Je voudrais dire maintenant pourquoi M. Thamier a estimé nécessaire de tenir compte des circulaires qui, dans certaines communes, n'ont pas été considérées comme des bulletins de vote valables. Je sais d'ailleurs — certains collègues l'ont dit — que dans d'autres départements les circulaires électorales n'ont pas été acceptées comme bulletins de vote et j'avoue que, sur ce point, les instructions du ministère de l'intérieur n'étaient pas d'une clarté limpide.

Mais, je le dis pour les juristes de cette Assemblée, un arrêt du conseil d'Etat du 18 juin 1920 est ainsi conçu:

« Considérant qu'il résulte de l'examen de ces bulletins qu'ils consistent en des circulaires imprimées dans lesquelles le nom des candidats, porté sur l'une des listes en présence et signataires desdites circulaires, se détache nettement du texte de ces dernières, qu'en raison, notamment, de la disposition typographique de ces circulaires les électeurs qui les ont déposées dans l'urne ont manifesté leur intention d'en user comme d'un bulletin de vote et accordé leur suffrage aux candidats dont les noms s'y trouvaient inscrits; que, par la suite, c'est à bon droit que le conseil de préfecture a considéré ces trois circulaires comme des bulletins valables... »

Le conseil d'Etat reconnaît donc, dans cet arrêt, que les circulaires placées par certains électeurs dans les enveloppes sont valables.

C'est en se basant sur cette jurisprudence que le premier bureau a rectifié les chiffres.

J'en viens, mes chers collègues, à la question de la procédure.

Trois rapporteurs ont été successivement désignés par le premier bureau.

Un premier rapporteur, M. Thamier, communiste, a dit: D'accord, les chiffres sont en faveur de M. Terré, second de la liste des indépendants; d'après les vérifications auxquelles j'ai procédé, il n'y a pas de question; mais, étant donné que toutes les communes n'ont pas adressé leurs bulletins blancs ou annulés, nous n'avons pu vérifier l'ensemble et il reste un doute.

M. Thamier concluait alors: D'accord pour invalider M. Courrier, mais nous voulons une élection partielle dans le département de l'Aube.

Je viens d'apprendre, d'ailleurs, qu'un amendement serait déposé dans ce sens.

M. le président. C'est exact.

M. André Mutter. Le rapport de M. Thamier a été repoussé par le premier bureau, qui a désigné un nouveau rapporteur, M. Crouzier, indépendant.

M. Crouzier, adoptant la thèse chiffrée de M. Thamier, en a tiré des conséquences normales en disant que M. Terré devait être proclamé élu.

Ce matin-là, un mercredi, à neuf heures et demie, comme l'a rappelé M. le président, un vote fut émis, contraire à la thèse de M. Crouzier. Cela arrive. Je n'incrimine personne:

c'était à neuf heures et demie du matin! Toujours est-il que M. Crouzier a vu son rapport repoussé.

On a alors nommé un troisième rapporteur, M. Scheider, membre du groupe de l'union et fraternité française.

Ce collègue a déposé son rapport, concluant, lui, à la validation du candidat poujadiste, le docteur Courrier. Ce rapport a été également repoussé.

J'indique à M. le président Gouin, sous le contrôle de M. le président de séance, que, du fait que le premier bureau n'aboutit à aucune conclusion, le président doit, d'office, mettre aux voix la validation de M. Courrier.

C'est tout de même là une conclusion assez curieuse!

Alors, mes chers collègues, que trois rapporteurs ont déposé leurs conclusions et que les trois rapports ont été repoussés, la priorité est automatiquement accordée à la validation du docteur Courrier!

Je suis certain que les membres du premier bureau ne s'attendaient pas à ce que leurs travaux aboutissent à la mise aux voix de la validation de M. Courrier.

Si des amendements dont je vais parler n'avaient pas été déposés, M. le président aurait donc invité l'Assemblée à se prononcer sur la validation de M. Courrier, le premier bureau n'ayant pas statué ou ayant statué en des sens différents!

Or, mes chers collègues, l'Assemblée est saisie de deux amendements.

M. le président. De trois. Aux deux amendements s'ajoute une demande d'enquête.

M. André Mutter. Nous sommes donc en présence de trois amendements. Le premier a été déposé par moi et tend à ce que M. Henri Terré soit proclamé, au bénéfice des chiffres, quatrième élu du département. Cet amendement ne s'appuie que sur les chiffres. Le deuxième émane de M. Thamier et tend à déclarer vacant le quatrième siège. Enfin, le troisième...

M. le président. A été déposé par M. Dides qui demande une enquête. Cette demande a priorité.

M. André Mutter. Mes chers collègues, je voudrais que la situation soit bien claire.

L'Assemblée devra se prononcer sur l'amendement de M. Dides demandant une enquête. Je ne sais d'ailleurs sur quel terrain se place notre collègue et je serai heureux d'entendre M. Dides développer son texte.

M. Henri Berrang. Vous avez contrôlé 60 p. 100; restent 40 p. 100.

M. André Mutter. Mon cher collègue, vous n'avez pas l'air de bien connaître le dossier. J'espère que M. Dides retrouvera les fuites qui ont pu se produire dans cette affaire (*Rires*) car on ne les a plus les 40 p. 100; sans cela, le travail serait fait.

Parlons sérieusement. Il y a dans mon département 445 communes. Il y a des communes qui comptent 11 électeurs, 12 électeurs, 15 électeurs. Les maires n'ont pas cru devoir envoyer les bulletins non contestés sur lesquels il y avait accord du bureau. Ils ne les ont pas envoyés à la préfecture, ils les ont brûlés. Le fait a été constaté.

Alors, qu'a-t-on fait à la préfecture ? On a reçu 60 p. 100 des bulletins des 445 communes, soit la plus grande partie. Mais surtout — et M. Gouin le signale dans son rapport — toutes les grosses communes ont été vérifiées une à une. Alors, pourquoi demander une enquête, puisque maintenant c'est l'inconnu ?

Je comprendrais mieux alors la thèse de M. Thamier qui dit: Procédons à une élection partielle.

A l'extrême droite. D'accord.

M. André Mutter. Vous dites « d'accord », mais il conviendrait que vous consultiez d'abord votre état-major, car ce n'est pas tout à fait votre thèse. (*Rires.*)

Je vais vous dire pourquoi, dans votre intérêt même et dans le souci de respecter la loi, je n'admets pas une élection partielle: une élection partielle serait faussée. Ce n'est pas par une application de la proportionnelle que vous avez un élu et qu'on discute aujourd'hui, mais grâce à la règle de la plus forte moyenne.

Nous sommes ici trois parlementaires à avoir recueilli à peu près le même nombre de voix: j'ai eu 35.000 voix, le candidat communiste 34.900 — nous nous talonnons — et le candidat socialiste 27.000 voix environ avec les apparentements. Mais le quatrième siège est attribué à la plus forte moyenne: j'ai 17.750 voix, vous 17.724 et le candidat communiste 17.693. Vous faussez donc le scrutin en recourant à une élection partielle où ce n'est plus la plus forte moyenne qui joue, mais le scrutin majoritaire. Revenir, dans ces conditions, devant le corps électoral, ce serait, je le répète, fausser complètement la consultation.

Je le dis, mesdames, messieurs, à mes collègues et amis indépendants, je ne serais pas à cette tribune s'il ne s'agissait pas d'une question de chiffres.

Croyez-moi, nous n'avons pas peur d'une élection partielle dans l'Aube, mais, tout de même, c'est le parti communiste qui la propose, c'est M. Thamier. Ce n'est pas nous.

Mes chers collègues, il convient aussi que le scrutin auquel va procéder cette assemblée ne soit pas faussé: si l'amendement que j'ai déposé, tendant à valider M. Terré, est mis aux voix, que va-t-il se produire ? Ceux qui ne l'acceptent pas vont voter contre, mais ceux qui veulent une élection partielle vont aussi voter contre et, pour une fois, nous assisterons à la conjonction des extrêmes; ce sera assez curieux.

Ensuite, l'amendement déposé par le groupe communiste et tendant à une élection partielle sera mis aux voix. Je serais fort étonné que, de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême droite*), on votât ce texte.

Afin que le scrutin soit aussi clair que possible, je retirerai mon amendement, monsieur le président. Ainsi, l'Assemblée pourra-t-elle statuer d'abord sur le problème de l'élection partielle. Nous verrons ensuite ce qu'il conviendra de faire.

En tout, cas, je descends de cette tribune la conscience claire et je le dis à nos collègues du groupe d'union et fraternité française qui ont fait appel à notre courage: les indépendants ont montré en toutes occasions leur patriotisme; il reste que, dans cette affaire concernant le département de l'Aube, le problème et la jurisprudence ne sont pas tout à fait les mêmes.

Nous aurons, quant à nous, dans ce vote la conscience tranquille. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'étais saisi de trois amendements. Si j'ai bien compris, celui de M. Mutter est retiré.

M. André Mutter. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il reste deux amendements: le premier présenté par M. Thamier est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale décide d'annuler l'élection de M. Courrier et de faire procéder à une élection partielle pour le quatrième siège du département de l'Aube. »

Le deuxième, présenté par M. Dides, tend, conformément à l'article 6 du règlement, à la nomination d'une commission d'enquête.

Conformément à la jurisprudence, ce dernier amendement a la priorité.

Le groupe auquel est apparenté M. Dides — je suis au regret de le dire — ayant épuisé son temps de parole, je dois mettre son amendement aux voix immédiatement. C'est le règlement.

A l'extrême droite. Scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, mais étant donné l'heure, l'Assemblée voudra sans doute reporter ce scrutin à une prochaine séance. (*Assentiment.*)

C'est d'ailleurs ce qui avait été convenu il y a quelques instants.

— 7 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Legendre, tendant à déclarer vacant le siège de M. Hersant dans le département de l'Oise:

Nombre des votants	136
Majorité absolue	69
Pour l'adoption	125
Contre	11

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce siège est déclaré vacant et avis en sera donné à M. le ministre de l'intérieur.

En attendant la clôture du scrutin sur les opérations électorales du département de l'Ardèche qui est en cours dans les salles voisines, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures dix minutes, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Renvoi de la proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Le scrutin qui a été ouvert à vingt-deux heures trente, dans les salles voisines, sur l'amendement de Mme Degrond portant sur le siège réservé du département de l'Ardèche vient d'être clos.

Le résultat en sera proclamé au début de la prochaine séance.

— 9 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission de la défense nationale demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 8 juillet 1954, sur le projet de loi réglementant la colombophilie civile.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1526 et distribué.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 1488 concernant diverses dispositions applicables à l'exercice 1956, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° Le projet de loi n° 1487 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur le projet de loi n° 1399 portant institution d'un fonds national de solidarité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission des pensions demande à donner son avis sur le projet de loi n° 1399 portant institution d'un fonds national de solidarité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1531, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'émission d'un emprunt de solidarité en faveur de l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1520, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guy Petit une proposition de loi tendant à déterminer les droits des propriétaires du sol sur la production et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1521, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1522, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Quinson, de Léotard, Gautier-Chaumet une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1523, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à régulariser la situation des gardiens de la paix ayant obtenu un grade d'officier au cours de la guerre 1939-1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1524, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Quinson et Gautier-Chaumet une proposition de loi tendant à l'aménagement de l'article 11 (3e alinéa) du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953, portant obligation pour les approvisionneurs de vendre exclusivement des denrées dont ils sont devenus propriétaires effectifs, par acquisition directe dans les centres de production prévus à l'article 1er dudit décret.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1525, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 50-891 du 1er août 1950 en accordant le bénéfice du tarif des congés payés aux conjoints de retraités.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1527, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer des cotisations à l'organisation autonome des pensions et allocations de vieillesse agricole les chefs d'exploitation agricole bénéficiaires de l'aide aux aveugles et grands infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1528, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vayron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1530, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delabre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser le droit au logement du personnel des mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1532, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Icher et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1534, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre, MM. Bouxom et Jean Cayeux une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'attribution du pécule en faveur des anciens combattants prisonniers de guerre évadés et de leurs ayants cause.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1537, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean-Paul David et Gautier-Chaumet une proposition de loi tendant à modifier l'article 14 du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, de façon à accorder une juste indemnité aux locataires commerçants, industriels ou artisans évincés par suite du non-renouvellement de leur bail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1538, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gautier-Chaumet, Jean-Paul David et de Léotard une proposition de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 relatif au régime fiscal de l'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1539, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre, MM. Bouxom et Cayeux une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 portant attribution de bonifications d'ancienneté aux anciens combattants de 1939-1945 agents de tous les grands services publics et concédés autres que fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, départementaux et communaux, ainsi qu'aux agents et ouvriers de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1542, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Pierrebourg une proposition de loi tendant à favoriser les investissements agricoles et fonciers par exonération des droits de mutation à titre gratuit.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1544, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Morève et Leclercq une proposition de loi tendant à modifier l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif aux pensions de veuves bénéficiaires du régime de l'assurance vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1545, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Febvay une proposition de loi tendant à accorder la gratuité du transport aux militaires stationnés en Afrique du Nord et bénéficiant de permission réglementaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1547, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bénard (François) (Oise) une proposition de loi tendant à réprimer les reprises abusives d'objets mobiliers, cheptel vif et mort à l'occasion des changements de locataires ou d'occupants de baux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1549, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bénard (François) (Oise) une proposition de loi tendant à ce que certaines infirmités purement physiques ne soient plus un obstacle éliminatoire aux concours et examens d'accès à la fonction publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1550, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à la réouverture de délais pour l'obtention de la carte de déporté résistant ou politique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1551, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Couinaud et Pelleray une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à permettre le nantissement des titres remis aux sinistrés mobiliers pour le règlement de leurs dommages de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1529, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour simplifier les formalités douanières pour les véhicules automobiles, les motocyclettes et les cycles à moteur auxiliaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1533, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le statut des travailleurs de l'Etat à tous les ouvriers et ouvrières « saisonniers », « précaires » et en régie directe ayant accompli un an de service dans les établissements de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1535, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux petits et moyens exploitants agricoles une prime de remise en culture de dix mille francs par hectare de céréales détruites par le gel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1536, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Panier, de Bailliencourt et Hernu une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds national des colonies de vacances.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1540, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Constant Lecœur une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'achat de terres et de fermes par les colons d'Afrique du Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1541, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Chambeiron et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à doter les caisses d'allocations familiales des crédits nécessaires au versement d'un mois supplémentaire de prestations familiales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1543, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. François Bénard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du décret 54-1145 du 15 novembre 1954, relatif aux bouilleurs de crus.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1546, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'attribution de tonnages supplémentaires de transports publics de marchandises.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1552, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Dejean un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique (n° 1229).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1548 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Rumeau un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi: 1° de MM. Félix Gouin et Max Juvénal tendant à créer à Martigues (Bouches-du-Rhône) un établissement d'enseignement secondaire; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues portant création à Martigues (Bouches-du-Rhône) d'un établissement d'enseignement secondaire (n°s 331, 768).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1553 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne un avis, présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 16 février 1956, sur le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique (n°s 553, 1064).

L'avis sera imprimé sous le n° 1554 et distribué.

— 16 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 18 avril 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 mars 1956 relatif à l'enfance délinquante en Tunisie (adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 12 novembre 1955 et pour lequel une nouvelle délibération a été demandée par M. le Président de la République).

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 19 avril, à quinze heures, séance publique:

Discussion du projet de loi, n° 1229, portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique (n° 1548; M. Dejean, rapporteur);

Discussion du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique (n°s 553, 1064; M. Isorni, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 20 *mars* 1956.

Page 1093, 1re colonne, 3e alinéa (proposition de loi n° 1270):

Au lieu de: « sera renvoyée à la commission des finances »,

Lire: « sera renvoyée à la commission de l'intérieur ».

Page 1093, 2e colonne, 16e alinéa (proposition de loi n° 1314):

Au lieu de: « sera renvoyée à la commission des affaires économiques »,

Lire: « sera renvoyée à la commission de la justice et de législation ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Dorey et Jean Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à proroger du 31 mars 1956 au 15 avril 1956 le délai accordé pour la production des déclarations relatives aux bénéfices industriels et commerciaux aux entreprises dont l'exercice comptable a été clos le 31 décembre 1955 (n° 1317).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 23 mars 1956.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 mars 1956 par MM. Dorey et Jean Cayeux pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger du 31 mars 1956 au 15 avril 1956 le délai accordé pour la production des déclarations relatives aux bénéfices industriels et commerciaux aux entreprises dont l'exercice comptable a été clos le 31 décembre 1955.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le ministre des affaires économiques et financières ayant décidé de reporter ce délai, cette proposition se trouve désormais sans objet. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Proclamation d'un député.

Dans sa première séance du mercredi 18 avril 1956, l'Assemblée nationale a proclamé élu M. Degoutte au lieu et place de M. Vignal (Joseph) (Rhône).

Vacance d'un siège de député.

Dans sa deuxième séance du mercredi 18 avril 1956, l'Assemblée nationale a déclaré vacant le siège de M. Hersant (Oise).

Validation de pouvoirs.

Dans sa première séance du mercredi 18 avril 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de:

MM. Bénard (Oise), Degoutte (Rhône), Laborbe (Rhône), Legendre (Oise), Mercier (André) (Oise), Mérigonde (Oise), Rakotovelo (Madagascar), Sidi el Mokhtar (Mauritanie), Vallin (Rhône), Villard (Jean) (Rhône).

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE

(*Apparentés aux termes de l'article* 16 *du règlement.*)

(3 membres au lieu de 4.)

Supprimer le nom de M. Robert Hersant.

II. — GROUPE D'UNION ET FRATERNITÉ FRANÇAISE

(47 membres au lieu de 48.)

Supprimer le nom de M. Joseph Vignal.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 18 AVRIL 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1237. — 18 avril 1956. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles mesures il a prises et quelles mesures il compte prendre pour mettre en application l'ordre du jour voté par l'Assemblée nationale le 16 mars 1956 en conclusion du débat sur les interpellations de politique agricole et viticole.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1238. — 18 avril 1956. — **M. Barel** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un certain nombre de jeunes soldats, accomplissant actuellement en France leur temps légal de service militaire, sont nés en France d'un père algérien musulman et de mère française et qui, s'ils sont envoyés en Algérie, peuvent se trouver engagés dans des opérations contre des membres de leur famille paternelle, il lui demande s'il n'envisage pas de maintenir dans des unités stationnées en France les jeunes soldats qui sont dans cette situation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1239. — 18 avril 1956. — **M. Berthommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** si la réglementation faisant obligation aux automobilistes d'employer des ampoules électriques jaunes pour leurs projecteurs est applicable, à l'égard des étrangers notamment, aux véhicules militaires ou civils américains circulant en France.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

1240. — 18 avril 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que, depuis l'application de la loi du 3 avril 1950 sur la suppression de l'auxiliariat, les administrations paraissent s'être trouvées, pour la plupart, dans l'obligation de recruter et de maintenir en permanence dans leurs services des agents auxiliaires chargés d'assumer, non pas des travaux exceptionnels ou saisonniers, mais des tâches permanentes. Cette situation se constate, notamment, dans les préfectures. Il lui demande si des mesures sont envisagées en vue de stabiliser ce personnel nécessaire au fonctionnement des services administratifs, par exemple, au moyen d'une reconduction de la loi du 3 avril 1950 et d'éviter ainsi la reconstitution dans les administrations d'un auxiliariat permanent qui serait d'autant plus insupportable que les agents intéressés, restant rémunérés sur les bases minima appliquées à la fonction publique, ne bénéficient, au surplus, d'aucun avancement, d'aucun statut, ni d'aucune garantie.

1241. — 18 avril 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que, dans l'état actuel de l'organisation de la carrière, l'avancement des fonctionnaires appartenant au corps des attachés de préfecture se trouve pratiquement arrêté. Ainsi, des fonctionnaires appartenant à la catégorie A, recrutés par un concours réputé difficile au niveau de la licence, se trouvent arrêtés dans leur avancement à l'indice 315 et après quelques années seulement de service. Cette situation ne semble pouvoir trouver de remède que dans une réforme radicale de la structure de la carrière. Le corps des attachés de préfecture ayant été organisé à l'image du corps des administrateurs civils, et la gravité du problème qui le touche étant probablement unique dans l'administration, il lui demande si la fusion des 3e et 2e classe

de ce corps ne lui paraîtrait pas constituer une solution aux difficultés dont il s'agit, par analogie avec les mesures récemment intervenues en faveur des fonctionnaires du cadre A des administrations centrales, les problèmes analogues étant logiquement justiciables de solutions identiques.

1242. — 18 avril 1956. — **M. Maurice Thorez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** si à un fonctionnaire, ayant fait l'objet d'une des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 61 du statut général des fonctionnaires, prononcée après avis du conseil de discipline devant lequel il a comparu, il est possible d'appliquer, pour les mêmes motifs qui ont entraîné la sanction disciplinaire et par le même conseil de discipline siégeant en commission paritaire, à son insu et en son absence, les dispositions de l'article 135 du statut général des fonctionnaires. Autrement dit, s'agissant de deux procédures distinctes, le fonctionnaire devait-il être convoqué par la commission paritaire après l'avoir été par le conseil de discipline ?

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1243. — 18 avril 1956. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° de lui indiquer les différents corps de fonctionnaires qui bénéficient actuellement d'une prime de rendement et pour chacun, les taux moyens qu'autorisent les crédits alloués pour cette prime; 2° dans l'hypothèse où des fonctionnaires non-techniciens de services extérieurs — tels que les commis affectés dans les bureaux des services des ponts et chaussées, par exemple — seraient bénéficiaires de ladite prime, les raisons logiques ou juridiques pour lesquelles sont régulièrement rejetées, chaque année, par le ministère des finances, les propositions présentées par le ministère de l'intérieur en vue de la généralisation, dans le cadre des fonctionnaires de préfecture, de la prime de rendement dont bénéficient déjà ceux des agents de ce cadre affectés à l'administration centrale.

1244. — 18 avril 1956. — **M. Joubert** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 48 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 dispose, dans son premier alinéa: « Sont exonérés de l'impôt de mutation par décès les capitaux versés en vertu d'un contrat d'assurance en cas de décès souscrit auprès d'une société d'assurance admise à pratiquer des opérations dans lesquelles intervient la durée de la vie humaine ou auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie. Cette exonération est subordonnée à la condition qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance ou l'avenant que le capital assuré est affecté au payement des droits à percevoir sur une succession donnée et qu'il aura à être directement versé par l'assureur, en l'acquit et à concurrence de ces droits, au bureau de l'enregistrement où la déclaration de ladite succession devra être souscrite ». Il demande: 1° si la clause bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie peut prévoir que le capital garanti sera affecté au payement des droits dus sur la succession de l'assuré seulement jusqu'à concurrence d'une certaine somme, le surplus, quel que doive être le montant des droits, étant payé aussitôt après le décès aux bénéficiaires désignés, sans qu'il soit nécessaire d'attendre que les droits dus sur la succession intéressée aient été liquidés; 2° s'il est possible d'établir un ordre de priorité entre les divers ayants droit et de décider, par exemple, que les sommes assurées seront affectées par priorité au payement des droits dus par tel héritier, le surplus, au payement des droits dus par tel autre héritier, et ainsi de suite.

1245. — 18 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quel est le nombre de demandes de subventions enregistrées à ce jour au titre de la « Grande Sologne »; 2° quel est le nombre de dossiers acceptés, mais non réglés et le montant global des sommes dues à ce jour pour le règlement de ces dossiers.

1246. — 18 avril 1956. — **M. Toublanc** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la répartition des licences d'importation, telle qu'elle est effectuée par la direction des industries chimiques, constitue un véritable arbitraire. Un système équitable suppose en effet une attribution, si nécessaire par roulement, à tous les demandeurs, alors que des contingents presque entiers sont affectés à une seule firme et que l'on ne cesse de favoriser les représentants étrangers en France de producteurs étrangers au détriment des entreprises nationales. Il lui signale que de tels agissements sont à la base du mécontentement des petites et moyennes entreprises d'importation qui en sont les victimes et qui s'inquiètent de savoir si l'on ne cherche pas à les éliminer, et il lui demande de lui faire connaître de façon précise s'il entend poursuivre cette politique et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces abus.

1247. — 18 avril 1956. — **M. Toublanc** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si l'importateur d'une marchandise étrangère peut exiger de l'agent en douane qu'il a chargé d'effectuer les opérations de dédouanement, l'original de la quittance délivrée par la douane.

1248. — 18 avril 1956. — **M. Tourtaud** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en vertu d'accords antérieurs, la Sarre fournit chaque mois, à la France, 20 tonnes de scafarlati ordinaire. Il lui demande s'il envisage de dénoncer ces accords, ce qui aurait comme conséquence le recrutement par les manufactures de l'Etat d'ouvrières et d'ouvriers, victimes de guerre, qui attendent, depuis de longues années, leur nomination au titre des emplois réservés.

AGRICULTURE

1249. — 18 avril 1956. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° combien y a-t-il en France de laboratoires susceptibles d'effectuer des analyses valables des sols au point de vue microbiologique, et de donner, ensuite, de ces analyses une interprétation utile; 2° quelles sont les adresses de ces laboratoires et à quelles conditions les agriculteurs peuvent-ils s'y adresser; 3° y a-t-il intérêt à faire effectuer des analyses microbiologiques du sol. Sinon, a-t-on fait toutes les recherches voulues pour persévérer dans cette position négative. Si oui, pourquoi aucune propagande n'est-elle faite pour encourager les analyses microbiologiques au même titre que les analyses chimiques, physiques, mécaniques. Notamment, pourquoi ne pas faire connaître dans les milieux agricoles les conditions nécessaires au prélèvement dans de bonnes conditions des échantillons de terre en vue de l'analyse microbiologique; 4° des recherches sont-elles en cours, en France, sur les populations microbiennes du sol. Et à l'étranger. La vie, le rôle de ces populations microbiennes du sol continuent-ils à être étudiés; 5° n'y a-t-il pas des possibilités d'augmenter les rendements en agriculture, en agissant sur les populations microbiennes du sol. Toutes les possibilités à ce sujet font-elles l'objet de recherches, d'expériences et de démonstrations.

1250. — 18 avril 1956. — **M. Davoust** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'au cours de la discussion des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement, le 15 mars 1956, il a donné tous apaisements aux orateurs demandant le règlement rapide des indemnités pour arrachage de vignes, notamment celles dont le montant n'excède pas 500.000 F. Le délai d'un mois dont il avait fait part à l'Assemblée étant écoulé, il lui demande: 1° si les ayants droit ont été indemnisés; 2° dans la négative, la date limite à laquelle ils recevront l'indemnité prévue.

1251. — 18 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quel est le montant des sommes mises à la disposition des services vétérinaires du département de Loir-et-Cher pour l'assainissement des étables et la lutte contre la tuberculose bovine pour les années 1950 à 1956 incluse.

1252. — 18 avril 1956. — **M. Prisset** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quel est le montant des crédits qu'il entend affecter dès maintenant au service de prophylaxie de la tuberculose bovine et s'il envisage d'adopter le principe de l'établissement d'un plan de prophylaxie s'échelonnant sur plusieurs années.

1253. — 18 avril 1956. — **M. Viatte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il ne juge pas opportun d'arrêter les dénaturations de blé, à la suite des gelées des mois de janvier et février derniers.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1254. — 18 avril 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un certain nombre de citoyens français, emprisonnés et torturés par les troupes hitlériennes, sont devenus malades ou infirmes des suites de sévices qu'ils ont subis sans pouvoir faire la preuve de l'origine de leurs maladies ou de leurs infirmités. Il lui demande si, au cas où les intéressés produiraient des certificats médicaux ou autres, ils pourraient prétendre à pension ou à indemnité; et dans l'affirmative, quelles démarches ils devraient entreprendre.

1255. — 18 avril 1956. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° pour quelles raisons n'a pas encore été publiée la circulaire d'application de l'article 22 de la loi du 3 avril 1955, attribuant le bénéfice du pécule aux veuves des anciens prisonniers de guerre ayant contracté mariage après leur retour de captivité et aux ascendants ne bénéficiant pas de l'allocation militaire en date du 8 mai 1945; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

BUDGET

1256. — 18 avril 1956. — **M. Boccagny** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si l'instruction n° 5 B du 5 janvier 1956, *B. O. C. I.* 1956 I ed. Public, page 18, qui a pour objet d'exonérer de la taxe sur les prestations de services et de la taxe locale « Décision du 14 juin 1955 », les opérations de commission de cour-

tage et de façon, portant sur les vins, cidres, hydromels, s'applique également aux opérations analogues portant sur les produits laitiers; 2° dans la négative, s'il n'envisage pas de compléter la décision précitée afin d'en faire bénéficier les opérations de commission de courtage et de façon portant sur les produits laitiers.

1257. — 18 avril 1956. — **M. Bourgeois** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que par sa réponse n° 14017 (J. O. - D. P. A. N. du 16 juin 1955, page 3131) il lui fait connaître qu'étant donné la réglementation particulière à laquelle sont soumis les huissiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il a paru possible d'admettre que les bénéfices réalisés par ces derniers soient soumis à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après les règles prévues par le troisième alinéa de l'article 183 du code général des impôts à l'égard des bénéfices des professions non commerciales provenant d'un travail personnel du bénéficiaire. Il lui demande s'il envisage, en partant de la considération ci-dessus rappelée, l'extension à cette catégorie de contribuables des dispositions de l'article 231 *ter* modifié par le décret n° 55-466 du 30 avril 1955 en ce qui concerne la faculté d'opter, lors de la déclaration relative à la taxe proportionnelle, pour leur assujettissement à un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 du montant brut total des sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes en vertu des articles 240 et 241 C. G. I.

1258. — 18 avril 1956. — **M. Cadic** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. G... en son vivant, cultivateur, est décédé en son domicile en novembre 1936, laissant son épouse survivante, née T..., comme commune en biens légalement et pour héritiers trois enfants. A l'inventaire dressé le 18 décembre 1936, après son décès, le matériel agricole a été estimé 1.291 francs et le cheptel 3.985 francs. Après le décès de son mari, Mme veuve G... a continué l'exploitation agricole (d'une contenance globale de 6 hectares 22 ares) aidée en cela par l'une de ses filles, et ce jusqu'en 1946, époque à laquelle étant tombée malade, elle a affermé cette exploitation à sa dite fille, devenue Mme C... Mme veuve G... étant elle-même décédée en février 1955, M. C... remplissant toutes les conditions requises, et entendant alors bénéficier de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832 du code civil, a fait estimer par experts les immeubles objet de l'exploitation; estimation se montant à 1 million de francs et applicable aux immeubles de communauté G...-T... à concurrence de 542.727 francs. Et aux immeubles propres à Mme veuve G... à concurrence de 457.273 francs. Application de l'article 710 du code général des impôts ayant été faite par l'inspecteur de l'enregistrement, l'acte a été enregistré gratis; mais par la suite, le contrôle de l'enregistrement a réclamé le payement des droits sur les parts acquises par Mme C... de ses cohéritiers, motif pris que l'article 710 du C. G. I. ne doit s'appliquer « qu'à la condition que tous les biens meubles et immeubles composant l'exploitation et existant au décès soient compris dans le partage et dévolus à un même copartageant » et que le matériel agricole et le bétail existant à l'inventaire du 18 décembre 1936 n'étant pas compris dans la cession, l'exonération des droits ne saurait être maintenue ». Il est aisé de comprendre que Mme G... ayant cessé son exploitation en 1946 ne possédait plus ni matériel ni cheptel, mais cette circonstance ne doit pas faire obstacle à l'application du régime de faveur. En effet un extrait d'une réponse ministérielle du 2 novembre 1955 dit ceci: « Toutefois il est admis en matière de partage de succession que lorsque le matériel et le cheptel servant à l'exploitation ne dépendent pas de l'indivision mais appartiennent déjà à l'attributaire du surplus de l'exploitation, cette circonstance n'est pas en principe un obstacle à l'application du régime de faveur ». Il lui demande si la réclamation du contrôleur est justifiée.

1259. — 18 avril 1956. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les inspecteurs du chiffre d'affaires peuvent, en se référant à l'instruction n° 278028 sur le mécanisme de la déduction, interdire aux importateurs de déduire de leur déclaration de novembre (pour les affaires réalisées en octobre), le montant de la T. V. A. payée en douane sur un produit réceptionné en octobre, revendu en direct sur le même mois, et pour lequel ils sont en possession de l'avis d'importation portant mention de la T. V. A. perçue en douane. Si cette thèse était admise, les importateurs seraient astreints à deux reprises successives, au payement de la T. V. A., avec seulement la possibilité de récupérer la première taxe, deux mois plus tard. En effet, lesdits importateurs auraient à payer la T. V. A.: une première fois, en octobre, au passage en douane sur la valeur forfaitaire du produit importé; une deuxième fois, en novembre (dans la déclaration de leur chiffre d'affaires d'octobre) sur la totalité de leurs ventes, et ne pourraient opérer la déduction de la T. V. A. perçue en douane que dans leur déclaration de décembre (pour les affaires réalisées en novembre), les mettant ainsi dans l'obligation d'effectuer une avance de fonds au Trésor, pour la perception d'une taxe dans laquelle ils n'interviennent en réalité qu'à titre de « collecteurs bénévoles ». L'instruction n° 278028, mentionne cependant dans son dernier paragraphe que « pour les importations, c'est la date de l'avis d'importation portant au dos le montant des taxes déductibles qui constitue le point de départ du délai d'un mois prévu pour les déductions ».

1260. — 18 avril 1956. — **M. Crouan** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: deux personnes, parentes au deuxième degré, sont seules membres d'une société à responsabilité limitée ayant pour but la gérance de fonds de commerce. Cette société gère un fonds de commerce en vertu d'un contrat expirant le 1er janvier 1957. Le fonds appartient indivisément à plusieurs personnes, dont les deux membres de la société gérante (fonds provenant de succession). Les co-indivisaires, à l'exception d'un, sont d'accord pour céder à titre de licitation ce fonds à l'un des associés (lequel est gérant de la société). De ce fait, l'acquéreur va devenir propriétaire des 7/8 du fonds. Celui-ci envisage deux solutions: 1° *a*) acquérir les parts de son co-associé et s'engager à exploiter le fonds pendant cinq ans pour bénéficier des allègements fiscaux prévus par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955; *b*) demander la licitation judiciaire du fonds et continuer à exploiter le fonds à titre de gérant d'affaires pendant la procédure, ou demander au tribunal à être nommé administrateur; 2° ou bien (étant entendu qu'il est devenu propriétaire des 7/8 du fonds), faire opter la société pour le régime fiscal des sociétés de personnes, en prenant l'engagement d'exploiter pendant cinq ans. La société, au 1er janvier 1957, continuera la gérance à titre de gérant d'affaires. Il demandera la licitation du fonds et, étant devenu propriétaire, ou en cours de procédure, acquerra les parts de son associé. Il lui demande si, dans ces deux cas, cette personne peut bénéficier des allègements fiscaux prévus au décret n° 55-594 du 20 mai 1955, puisqu'à un certain moment (à compter du 1er janvier 1957 et jusqu'à la licitation du fonds) elle exploitera le fonds à titre soit de gérant d'affaires, soit d'administrateur judiciaire.

1261. — 18 avril 1956. — **M. Joubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une police d'assurance sur la vie a été souscrite par une société à responsabilité limitée sur la tête de ses quatre gérants minoritaires. Ladite police prévoit qu'à chaque décès, il sera versé un capital aux assurés survivants, les primes cessant d'être dues à partir du premier décès. Il est précisé que les primes, étant considérées comme un complément de rémunération, sont passées par frais généraux et qu'en conséquence, d'une part, elles supportent le versement forfaitaire de 5 p. 100 et, d'autre part, sont comprises dans les bases des revenus des assurés imposables à la surtaxe progressive. Il demande si une telle police — la société n'agissant que pour le compte des assurés — ne constitue pas un pacte aléatoire commutatif et à titre onéreux et si, en conséquence, les bénéficiaires ne doivent pas recueillir les sommes assurées sans qu'il y ait lieu de leur faire supporter le payement des droits de mutation par décès. (Voir, en particulier, « Succession » n° 479, in Maguéro; « Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques », Paris 1930, Picard et Besson, « Traité général des assurances terrestres en droit français », T. IV, Paris, L. G. D. J., 1945, n° 248-C.)

1262. — 18 avril 1956. — **M. de Menthon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les articles 2180, 2181 et 2182 du code de l'impôt imposent l'obligation de payer le chiffre d'affaires sur toutes opérations immobilières, réalisées par un agent immobilier. Il lui demande: 1° cette disposition s'applique-t-elle à un agent immobilier qui détient des parts, dans une société immobilière, constituée pour l'édification d'un immeuble collectif, à édifier, pour être vendu en copropriété; 2° dans l'affirmative, l'obligation porte-t-elle au prorata du nombre de parts détenues par l'agent immobilier, ou sur l'ensemble des opérations réalisées par la société civile immobilière constituée à cet effet; 3° de même, du fait de la présence d'un agent immobilier, ladite société sera-t-elle taxée aux B. I. C. dans tout ou partie de cette opération immobilière.

1263. — 18 avril 1956. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un décret du 28 mai 1955 a décidé l'exonération du droit proportionnel sur la valeur locative de l'emplacement occupé dans les garages publics pour les propriétaires de véhicules servant à leurs besoins professionnels. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de définitivement supprimer des inégalités et des injustices en ce domaine, d'étendre le bénéfice de l'exonération de la patente spéciale sur la valeur locative du garage à tous les commerçants dont le calcul de la patente afférente à l'exercice de leur profession, est déjà conditionné par l'utilisation d'un véhicule automobile, quelle que soit la nature du garage utilisé, public ou privé.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1264. — 18 avril 1956. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** *a*) que les aspirants (administratifs et techniques) sortis en janvier 1946 du centre de formation du service du matériel (subdivision artillerie) de Bourges avaient reçu du général directeur central du matériel la promesse verbale d'une nomination au grade de sous-lieutenant à la sortie du centre; *b*) qu'en fait ils furent nommés au grade d'aspirant le 15 janvier 1946 et au grade de sous-lieutenant au bout de deux ans à quatre ans de grade d'aspirant; *c*) que jusqu'en juillet 1949, l'espoir d'un rappel d'ancienneté en vertu de la décision ministérielle n° 8207/Cab/Mil/P du 12 décembre 1945 s'était maintenu parmi eux, mais que cet espoir ne fut pas réalisé, la loi de finances n° 49-983 du 23 juillet 1949 ayant confirmé les grades et prises de rang tels qu'ils résultent de la publication des listes générales d'ancienneté au 1er juillet 1948; *d*) que ce retard apporté dans leur nomination au grade de sous-lieutenant ajouté à la lenteur actuelle dans l'avancement pour le grade de capitaine dans le cadre des adjoints du matériel, — lenteur due à un recrutement insuffisamment étalé — fait que les intéressés ne seront proposables au choix pour ce grade

qu'en 1960 ou 1961, c'est-à-dire quinze à seize ans après sortie du centre de formation; e) qu'il y a là une situation de nature à décourager les plus forts caractères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de leur permettre d'être proposés pour le grade de capitaine dans des délais plus normaux.

1265. — 18 avril 1956. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est, par classe de mobilisation, le pourcentage des disponibles et réservistes rappelés et non rappelés.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

1266. — 18 avril 1956. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles le département des Côtes-du-Nord, qui comprend, au 1er janvier 1956, plus de deux cents postes d'instituteurs et d'institutrices sans titulaires, ne bénéficie pas des dispositions prévues par le décret du 5 janvier 1955 qui prévoit la réduction des délais de titularisation des remplaçants dans les départements « déficitaires ».

1267. — 18 avril 1956. — **M. Privat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles les agents des services économiques des centres publics d'apprentissage sont les seuls agents de l'éducation nationale n'appartenant pas à la fonction publique; et s'il est exact que la direction de la fonction publique ait donné son accord à l'intégration de ces agents.

INTERIEUR

1268. — 18 avril 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par suite de la transformation et de l'expansion constante des tâches assumées par les préfectures, alors que des mesures arbitraires de compression des effectifs se sont succédé au cours des dernières années, des agents auxiliaires — dont le nombre paraît excéder le millier — ont été nécessairement recrutés, sous la pression inéluctable des besoins, dans les services des préfectures, au cours des dernières années. Ces agents sont, pour la plupart, affectés à des tâches permanentes et il ne semble pas que le problème posé par leur utilisation puisse se résoudre spontanément. Il lui demande si des mesures sont envisagées par son administration en vue de stabiliser ce personnel nécessaire et d'éviter ainsi la reconstitution dans les préfectures d'un auxiliariat permanent qui serait d'autant plus insupportable que les agents intéressés, rémunérés sur les bases minimes appliquées à la fonction publique (indices 100 et 110), ne reçoivent aucun avancement et ne bénéficient d'aucun statut ni d'aucune garantie.

1269. — 18 avril 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la situation faite aux chefs de division des préfectures ne semble pas correspondre à l'importance de leurs fonctions ni à la bonne organisation des carrières du cadre national des fonctionnaires des préfectures, en dépit de l'amélioration récemment apportée à l'échelonnement indiciaire qui leur est appliqué. En effet, les chefs de division des préfectures qui ont atteint le grade supérieur de la catégorie A de leur administration ne peuvent prétendre qu'à l'indice 550 en carrière normale (l'accès à la carrière exceptionnelle dotée de l'indice 575 étant limité), et suivant une progression qui n'est pas encore connue, mais qui paraît devoir comporter des échelons plus nombreux et plus réduits qu'il n'est habituel pour les fonctions du même niveau. Ainsi, la carrière offerte aux fonctionnaires du cadre A des préfectures est sensiblement plus réduite, à tous égards, que celle que peuvent espérer les fonctionnaires des autres services extérieurs auxquels sont ouverts, en règle générale, des emplois permettant d'accéder jusqu'à l'indice 630. Or, les chefs de division de préfecture sont responsables, devant les préfets, aux termes de leur statut, des secteurs administratifs qui leur sont confiés et exercent, en fait, des attributions analogues à celles des autres chefs de service dans les départements. Le conseil supérieur de la fonction publique a, du reste, reconnu la nécessité d'un rapprochement des situations des chefs de division et des directeurs départementaux, en proposant qu'une classe exceptionnelle dotée de l'indice 600 soit ouverte aux premiers. Il lui demande s'il envisage de poursuivre le rétablissement de la situation des chefs de division des préfectures sur la base admise par le conseil supérieur.

JUSTICE

1270. — 18 avril 1956. — **M. Toubiano** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que, malgré la présence de son gérant à toutes les audiences, une société à responsabilité limitée a été récemment condamnée par défaut par le tribunal de commerce de la Seine; que le flagrant délit de faute lourde résulte de l'arrêt lui-même, qui condamne contradictoirement le gérant en sa qualité de caution et, par défaut, la société qu'il représentait. Il lui demande de lui faire connaître les moyens dont dispose cette société pour obtenir la réparation du préjudice subi et ce qu'il compte faire pour que de semblables erreurs ne se renouvellent plus.

1271. — 18 avril 1956. — **M. Toubiano** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si un huissier peut, en violation de l'article 158 du code de commerce, procéder à une saisie arrêt sur le compte en banque et les titres du tireur d'un effet impayé sans la permission du juge, et dans la négative quelles sanctions lui sont applicables.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

1272. — 18 avril 1956. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si, à la suite de la décision de la commission régionale de la Seine en date du 30 juin 1955 (affaire Peter), il entend maintenir les dispositions de la circulaire n° 53-135 du 9 novembre 1953 en vertu de laquelle le point de départ du calcul de l'allocation d'attente instituée par la loi n° 47-1621 du 30 août 1947 ne peut être antérieur à la date du dépôt de la demande ou si l'administration tient compte, désormais, des dispositions de l'article 1er de la loi du 30 août 1947 susvisée qui a fixé au 1er janvier 1947 le point de départ du versement de ladite allocation d'attente.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1273. — 18 avril 1956. — **M. Barel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que l'article 12 de l'arrêté du 9 novembre 1955 précisant l'application des dispositions de l'article 103 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 dispose que « les agents bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un classement permettant de leur attribuer un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu par eux en qualité d'auxiliaire ». De ce fait, un auxiliaire de bureau de 4e échelon (indice 132) sera, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen probatoire, titularisé commis de 2e classe (indice 155). Or, la circulaire n° 137 du 29 juillet 1950 rétablissant le grade de commis prescrivait que les agents titularisés seraient, après avoir satisfait aux épreuves d'examen probatoire, nommés à la dernière classe du grade de commis. En conséquence, à cette époque, l'auxiliaire de bureau 4e échelon (indice 132) a été nommé commis de 3e classe (indice 130) avec indemnité différentielle afin de lui assurer un traitement égal à celui d'auxiliaire. Il a été maintenu pendant une période minimum de trois ans à cet indice. Il en résulte que les agents titularisés en application de la circulaire n° 137 du 29 juillet 1950 ont été lésés dans leur carrière administrative, et l'arrêté du 9 novembre ne prévoit à leur égard aucune mesure de réparation. Il lui demande s'il n'envisage pas la revision de la carrière des agents titulaires dans l'emploi de commis, en application de la circulaire du 29 juillet 1950, soit en faisant bénéficier les intéressés du traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu par eux au moment de leur titularisation, soit en tenant compte, pour leur avancement, de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le dernier échelon de l'emploi d'auxiliaire.

1274. — 18 avril 1956. — **M. Castera** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** de lui faire connaître pour le département du Gers: 1° le nombre de demandes d'aide sociale déposées au cours de l'année 1955; 2° le nombre de demandes d'aide sociale rejetées pendant la même période; 3° le nombre de demandes d'allocations militaires déposées en 1955; 4° le nombre de demandes d'allocations militaires rejetées pendant cette même période.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1275. — 18 avril 1956. — **M. Le Strat** signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la circulaire n° 17 S. S. du 6 mars 1953, émanant de ses services, règle la question de l'assujettissement aux législations de sécurité sociale des vétérinaires chargés par les municipalités de l'inspection de salubrité des viandes dans le sens de la négative; qu'il semble, surtout dans les communes de faible importance, que par analogie le préposé à la visite des viandes qui, lorsqu'il n'est pas déjà employé communal, est employé à temps incomplet ne doive pas non plus être soumis à ladite législation car, percevant une indemnité représentant les trois dixièmes des recettes, il ne pourra, dans tous les cas, bénéficier des prestations; qu'en outre, la cotisation patronale ainsi imposée aux communes provoque une diminution sensible de la part du dixième qui leur est attribué pour couvrir les frais de recouvrement de la taxe et dépenses de matériel, alors que la loi du 7 juillet 1933 et le décret du 29 septembre 1935 ont précisé que les taxes ne pouvaient être perçues que pour financer les dépenses d'abattoir ou d'inspection sanitaire des viandes et ne doivent donc pas être considérées comme une ressource devant augmenter les recettes du budget, le taux devant être fixé de manière à équilibrer les recettes avec les dépenses de ce service. Il lui demande, ce taux étant généralement fixé uniformément par l'administration pour un même département, s'il n'y aurait pas lieu, au cas où les directions régionales de la sécurité sociale maintiendraient leur point de vue au sujet de l'assujettissement des préposés, d'autoriser les communes à augmenter le taux de la taxe, car non seulement les communes ne feront pas de bénéfice mais elles auront du déficit, ce qui semble contraire à l'esprit de la loi de 1933.

1276. — 18 avril 1956. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° que, d'après les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le remboursement des prestations maladie (frais médicaux et pharmaceutiques) aux assurés sociaux ne peut être effectué que sur le vu d'un acquit régulièrement délivré par le praticien (médecin, pharmacien, auxiliaire médical), établissant la preuve d'un encaissement préalable; 2° que la même condition est exigible lorsque l'assuré délègue un tiers pour obtenir le remboursement des prestations qui lui sont dues. Il lui demande: 1° si les conditions exigées pour le remboursement des prestations comportent des exceptions, et quels sont les textes qui les justifient (exception faite des prestations fournies au titre des accidents du travail); 2° dans l'affirmative, dans quels cas précis l'assuré social peut être dispensé du règlement préalable des prestations dues au médecin, pharmacien et auxiliaire médical.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1277. — 18 avril 1956. — **M. Gabelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** à quelle date a été supprimé l'emploi d'officier surveillant titulaire de l'école des ponts et chaussées.

Errata

1° *au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 15 mars 1956.*

Page 997, 1re colonne, question n° 806 de M. Ségelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, 10e ligne, au lieu de: « Ministère de l'économie nationale », lire: « Ministère de l'éducation nationale ».

2° *au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 22 mars 1956.*

Page 1217, 1re colonne, question n° 956 de M. Viatte à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, 3e ligne, au lieu de: « 22 mars 1916 », lire: « 22 mars 1956 ».

3° *au compte rendu* in extenso *de la séance du 23 mars 1956.*

(Questions écrites.)

A. — Page 1256, 2e colonne, question n° 983 de M. Fernand Marin à M. le secrétaire d'Etat au budget, 18e ligne, rétablir comme suit le paragraphe 2° de la question:

« 2° De faire procéder, en faveur des cultivateurs sinistrés, immédiatement et sans frais, ni formalités, au remboursement des titres dits « Plan Mayer » non sortis aux tirages précédents et encore détenus par certains d'entre eux ».

B. — Page 1256, 2e colonne, rétablir comme suit le texte de la question écrite n° 985.

« 985. — 23 mars 1956. — M. Robert Lecourt demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures il compte prendre pour assurer le retour rapide en France des militaires que leur situation exempte, d'après sa décision du 19 mars 1956, de servir en Afrique du Nord ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

170. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** *a*) la quantité globale; *b*) la quantité par département; *c*) la quantité en provenance des chais particuliers; *d*) la quantité, en provenance des caves coopératives, d'hectolitres de vins achetés à 290 F le degré-hectolitre et qui ont été distillés au cours des mois d'août, septembre et octobre 1955. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 19 mars 1955 modifié ou complété par les arrêtés des 14 avril 1955 et 26 avril 1955, les vins achetés à 290 F le degré-hectolitre à la propriété, en vue de la production d'alcools de vin destinés à apurer par transferts les prestations obligatoires des campagnes 1954-1955 et 1955-1956, devaient notamment être fournis par les viticulteurs présentant une demande spéciale à une commission prévue par l'article 5 de l'arrêté du 19 mars susvisé. Ultérieurement, l'article 4 de l'arrêté du 6 août 1955 a modifié les attributions de cette commission en chargeant les préfets de répartir entre les demandeurs le contingent global d'alcool attribué au département. Il en résulte les observations ci-après: *a*) les quantités d'alcool allouées directement aux distilleries avant l'application de l'arrêté du 6 août 1955 n'étaient pas affectées nominativement à une cave coopérative ou à un viticulteur. Cette liberté avait été admise afin de ne pas risquer, par la fixation rigide d'un contingent individuel, de laisser un récipient en vidange chez un producteur. D'autre part, cette souplesse permettait au surplus et simultanément de reporter avec célérité et sans formalités la distillation d'un viticulteur ou d'une cave coopérative, ayant entre temps commercialisé son vin, sur un autre demandeur; *b*) les distilleries ont livré aux flammes simultanément au cours des mois d'août, septembre et octobre, des vins provenant de contingents d'alcool attribués soit directement par la commission susvisée, soit par les préfets; *c*) la régie commerciale ne tient pas compte de vins distillés, mais uniquement d'alcool livré à ce titre, et par distillerie; *d*) les distilleries limitrophes de plusieurs départements ont indistinctement procédé à la distillation des vins de ces départements. Compte tenu de ces différentes observations, il est toutefois possible de donner à l'honorable parlementaire le volume global mensuel départemental des alcools produits par les distilleries:

	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	TOTAL
Distilleries du département:				
De l'Ardèche	1.728	»	»	1.728
De l'Aude	30.929	34.918	10.891	76.738
Des Bouches-du-Rhône	»	816	»	816
De la Charente-Maritime	205	902	»	1.107
Du Gard	14.923	25.631	»	40.554
De la Haute-Garonne	99	1.012	»	1.111
Du Gers	3.333	1.626	»	4.959
De la Gironde	1.539	5.366	»	6.945
De l'Hérault	45.244	38.451	»	83.695
Des Landes	303	107	»	410
De la Loire-Inférieure	78	»	»	78
De Lot-et-Garonne	130	391	»	521
Des Pyrénées-Orientales	10.174	8.313	»	18.487
De Saône-et-Loire	»	258	»	258
Du Tarn	»	611	»	611
De Tarn-et-Garonne	172	479	»	651
Du Var	1.781	3.699	»	5.480
De Vaucluse	1.840	3.280	»	5.120
Totaux	112.518	125.860	10.891	249.269

229. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les débats du congrès national des percepteurs en 1955 ont démontré que la question des percepteurs lésés qui, lors du congrès de 1951, devait trouver une solution logique, équitable et surtout humaine, n'est pas encore réglée; que la direction de la comptabilité publique, malgré ses déclarations répétées, se retranchait sur des arrêts à venir; que ces arrêts ont été rendus le 12 novembre 1955 (arrêts B et B); que ces arrêts commentés dans la *Gazette du Palais* des 21 et 23 décembre 1955 disposent que « est annulée la décision du ministre des finances arrêtant le tableau d'avancement des percepteurs au titre de l'année 1952 en tant qu'elle dénie aux sieurs B. et B. tout droit au bénéfice du décret du 22 juin 1946 »; que ces arrêts pleinement favorables aux intéressés permettent à l'administration de concrétiser ses déclarations susvisées. Il lui demande: 1° à quelle date l'administration des finances, direction de la comptabilité publique estime que les intéressés auront obtenu la réparation du préjudice causé; 2° est-il dans les intentions de la direction de la comptabilité publique de publier en 1956, le tableau d'avancement concernant l'année 1955 sans tenir compte des arrêts du Conseil d'Etat du 12 novembre 1955. Dans l'affirmative, pour quels motifs les intéressés ne bénéficieraient-ils pas, dès l'établissement de ce tableau, des dispositions prévues au décret du 22 juin 1946 qui leur étaient applicables et dont le refus d'application a fait l'objet des arrêtés précités. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — La question dite des « Percepteurs lésés » a motivé auprès du Conseil d'Etat 153 pourvois formulés par 99 percepteurs. Au 15 mars 1956, 68 seulement de ceux-ci avaient fait l'objet d'un jugement. 60 arrêts de la haute assemblée rejettent les requêtes des intéressés; 8 arrêts, par contre, annulent la décision du ministre arrêtant le tableau d'avancement des percepteurs au titre de l'année 1952 en tant qu'elle dénie aux intéressés tout droit au bénéfice du décret du 22 juin 1946. L'administration observe: 1° que 85 pourvois restent à juger; 2° que les décisions citées par l'honorable parlementaire, qui — conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat — n'ont de portée juridique qu'à l'égard de ceux en faveur de qui elles ont été prises, n'établissent ni l'existence, ni la durée du préjudice de carrière dont se prévalaient les intéressés; qu'elles n'impliquent pas que ceux-ci doivent bénéficier des dispositions du texte cité mais annulent seulement la décision du ministre pour le motif qu'elle est « intervenue sans examen du cas individuel des intéressés, en exécution d'une discrimination de principe décidée par l'administration et excluent du bénéfice du décret précité la catégorie de percepteurs à laquelle appartiennent les requérants »; 3° qu'aucune règle générale ne paraît pouvoir être tirée de l'ensemble des arrêts rendus par le Conseil d'Etat, la haute assemblée ayant souvent rejeté et tantôt accepté les recours qui lui étaient présentés, sans jusqu'ici se prononcer sur les problèmes de principe soulevés par les requérants et notamment sans dire si ceux-ci ne devaient pas ou devaient bénéficier des dispositions du décret cité du 22 juin 1946; 4° que la durée d'application du décret du 22 juin 1946 a été limitée à 8 années à compter du 1er janvier 1946; qu'elle a donc expiré le 31 décembre 1953. Sous le bénéfice de ces observations, l'administration fait connaître que, pour l'exécution des arrêts du Conseil d'Etat, la situation des percepteurs ayant gagné leurs pourvois sera prochainement soumise à l'examen d'un comité paritaire des services extérieurs du Trésor. Dans la mesure où seront résolus rapidement les problèmes juridiques soulevés par la constitution de ce comité, la situation de ces comptables pourra être réglée à l'occasion de l'établissement du tableau d'avancement de l'année 1955.

243. — M. François Benard expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° que le chiffre de la population des Hautes-Alpes n'a cessé, depuis un siècle, de décroître. Cet exode empêche l'élévation du niveau de vie de ses habitants et démontre un sous-emploi de sa main-d'œuvre; 2° que les submersions entraînées par les travaux du barrage de Serre-Ponçon ont pour conséquence la suppression des entreprises industrielles situées en amont du barrage, privant ainsi de leur travail plusieurs centaines d'ouvriers; 3° que le climat particulièrement favorable de cette région attire aujourd'hui, pour s'y soigner, une masse de travailleurs qui, après leur temps de cure, cherchent sur place des emplois ne pouvant leur revenir, du fait de leur santé, dans leur région d'origine; 4° que la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955, relative à l'aménagement de la Durance, a prévu dans son article 12, paragraphe 3, que les industries expropriées ou nouvelles qui viendraient s'établir à proximité des ouvrages, pourront « bénéficier des prêts et avantages accordés par le fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique ». Il lui demande les raisons pour lesquelles, malgré les engagements pris devant le Parlement dans la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955, il n'a pas été possible d'inclure, dans la liste des zones pouvant bénéficier de la prime spéciale d'équipement et des autres mesures prévues par les décrets n°s 55-878, 55-879 et 55-880 du 30 juin 1955, les vallées de la haute et moyenne Durance. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — Le caractère exceptionnel des mesures prévues par les décrets n°s 55-878, 55-879 et 55-880 du 30 juin 1955 (attribution de subventions, exonération totale des droits de patente, etc.), conduit à réserver l'application de ces mesures à des situations particulièrement critiques et à limiter le choix, justifié par la gravité des problèmes à résoudre, des localités ou zones dans lesquelles ces avantages peuvent être accordés. C'est dans cet esprit qu'un arrêté du 28 août 1955, publié au *Journal officiel* du 8 octobre, a défini de façon restrictive les critères suivant lesquels peuvent être choisies les zones critiques. Ces critères sont au nombre de trois: *a*) excédent de main-d'œuvre par rapport aux installations industrielles existantes se traduisant par un chômage total ou partiel de caractère permanent ou par un chiffre élevé et permanent des demandes d'emploi non satisfaites; *b*) risque d'apparition, dans un avenir proche, d'un excédent de main-d'œuvre analogue en raison de la fermeture, attendue ou décidée, d'entreprises ou d'une réduction importante de leur activité; *c*) excédent de main-d'œuvre rurale d'importance exceptionnelle. Le même arrêté a précisé, dans son article 2, que les localités ou zones où pourra être accordée la prime spéciale d'équipement seront déterminées soit dans le cadre des programmes d'action régionale prévus par le décret n° 55-873 du 30 juin, soit par arrêté interministériel. Les zones critiques déterminées par l'arrêté du 20 janvier 1956 ont été choisies parmi celles répondant de façon certaine à l'un ou l'autre des deux premiers critères de l'arrêté du 28 août: il s'agit de cantons ou de communes dans lesquels le déclin des activités industrielles traditionnelles ou l'épuisement des gisements miniers ont déjà entraîné ou doivent entraîner à brève échéance un sous-emploi de la main-d'œuvre industrielle présentant un caractère anormal et permanent. En ce qui concerne le troisième critère, aucune application n'en a jusqu'ici été faite. Il a paru, en effet, préférable de réserver la question jusqu'à ce que soient achevées les études démographiques et économiques en cours en vue de l'établissement des programmes d'action régionale. En publiant l'arrêté du 20 janvier 1956, le précédent gouvernement a entendu seulement porter remède à des situations dont l'urgence était particulièrement signalée et pour lesquelles il paraissait souhaitable de ne pas attendre la publication des programmes d'action régionale. Actuellement, les mesures d'extension possible, notamment dans le cadre desdits programmes d'action régionale sont à l'étude. Ces programmes feront l'objet d'une large consultation auprès des instances régionales compétentes. Celles-ci, en tant que de besoin, pourront, à cette occasion, faire valoir leurs arguments en la matière. Il convient toutefois d'ajouter que si le cas des localités du département des Hautes-Alpes, appelées à être partiellement submergées après la construction du barrage de Serre-Ponçon, a été, pour le moment réservé, c'est également en raison de l'existence de conventions passées en application de la loi du 5 janvier 1955, entre Electricité de France et le département, conventions qui mettent à la disposition du conseil général des subventions destinées à faciliter l'implantation d'industries nouvelles à proximité des zones submergées. Il existait donc pour ces communes une situation particulière et favorable dont il était impossible de ne pas tenir compte en ce qui concerne l'application des décrets susvisés du 30 juin 1955.

---

391. — M. Albert Schmitt demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si les préfets sont habilités à autoriser une augmentation des prix de location fixés par eux début 1952 concernant les chambres dans les maisons meublées. (*Question du 22 février 1956.*)

Réponse. — Les prix de location des chambres dans les hôtels non classés « de tourisme » et dans les maisons meublées sont bloqués aux niveaux atteints le 8 février 1954 en application des dispositions de l'arrêté n° 22-666 du 17 février 1954. Toutefois, l'article 4 de cet arrêté prévoit le maintien des prérogatives dévolues aux préfets par les arrêtés de délégation de compétence intervenus antérieurement au 8 février 1954. En vertu de ces dispositions, les préfets sont, en principe, habilités à modifier en hausse les prix de location des chambres dans les hôtels et les maisons meublées. Cependant, une circulaire d'application de l'arrêté susvisé, en date du 26 mars 1954, a subordonné expressément cette prérogative à une autorisation du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

---

399. — M. Jarrosson demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il ne juge pas opportun de prescrire à tout banquier et généralement à tout dépositaire de titres et valeurs mobilières, lorsqu'il adresse à l'administration le montant des revenus encaissés par ses clients: 1° d'adresser à ceux-ci le double de la déclaration; 2° de mentionner sur la déclaration le montant des droits de garde, commissions, frais de recouponnement, etc., qui sont déductibles du revenu imposable. (*Question du 22 février 1956.*)

Réponse. — Les banques ont l'habitude d'informer leurs clients des différentes déclarations dont ils sont l'objet et qui doivent obligatoirement être faites aux administrations fiscales. D'autre part, la mention du montant des droits de garde, commissions, frais de recouponnement, etc., qui sont déductibles du revenu imposable, entraînerait pour les banques un important travail matériel disproportionné avec l'avantage qu'en retireraient les clients. Ceux-ci, en effet, ont connaissance des frais qui grèvent la gestion de leurs portefeuilles titres au fur et à mesure de la passation des écritures au débit de leurs comptes et ont, par conséquent, en mains tous les éléments pour rectifier les déclarations de revenus faites par les banques.

---

452. — M. Noël Barrot expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** l'étonnement de nombreux maires à la lecture de l'arrêté du 20 janvier 1956 déterminant une liste de zones pouvant bénéficier de la prime spéciale d'équipement et des autres mesures prévues par les décrets n°s 55-878, 55-879 et 55-880 du 30 juin 1955, en constatant que cet arrêté a retenu un certain nombre de localités qui ne semblent pas, à première vue, être sous-développées alors qu'il a omis de mentionner d'autres communes dont la baisse de population, au dernier recensement, indique à elle seule combien il serait nécessaire d'y créer des activités nouvelles. Il lui demande: 1° quels sont les critères qui ont permis à ses services de dresser la liste des communes retenues dans ledit arrêté; 2° s'il envisage de publier un nouvel arrêté complétant la liste des communes sous-développées. (*Question du 24 février 1956.*)

Réponse. — Le caractère exceptionnel des mesures prévues par les décrets n°s 55-878, 55-879 et 55-880 du 30 juin 1955 (attribution de subventions, exonération totale des droits de patente, etc.) conduit à réserver l'application de ces mesures à des situations particulièrement critiques et à limiter le choix, justifié par la gravité des problèmes à résoudre, des localités ou zones dans lesquelles ces avantages peuvent être accordés. C'est dans cet esprit qu'un arrêté du 28 août 1955, publié au *Journal officiel* du 8 octobre, a défini de façon restrictive les critères suivant lesquels peuvent être choisies les zones critiques. Ces critères sont au nombre de 3: *a*) excédent de main-d'œuvre par rapport aux installations industrielles existantes se traduisant par un chômage total ou partiel de caractère permanent où par un chiffre élevé et permanent des demandes d'emploi non satisfaites; *b*) risque d'apparition, dans un avenir proche, d'un excédent de main-d'œuvre analogue en raison de la fermeture, attendue ou décidée, d'entreprises ou d'une réduction importante de leur activité; *c*) excédent de main-d'œuvre rurale d'importance exceptionnelle. Le même arrêté a précisé, dans son article 2, que les localités ou zones où pourra être accordée la prime spéciale d'équipement seront déterminées soit dans le cadre des programmes d'action régionale prévus par le décret n° 55-873 du 30 juin, soit par arrêté interministériel. Les zones critiques déterminées par l'arrêté du 20 janvier 1956 ont été choisies parmi celles répondant de façon certaine à l'un ou l'autre des deux premiers critères de l'arrêté du 28 août: il s'agit de cantons ou de communes dans lesquels le déclin des activités indutrielles traditionnelles ou l'épuisement des gisements miniers ont déjà entraîné ou doivent entraîner à brève échéance un sous-emploi de la main-d'œuvre industrielle présentant un caractère anormal et permanent. En ce qui concerne le troisième critère, aucune application n'en a jusqu'ici été faite. Il a paru, en effet, préférable de réserver la question jusqu'à ce que soient achevées les études démographiques et économiques en cours en vue de l'établissement des programmes d'action régionale. En publiant l'arrêté du 20 janvier 1956, le précédent Gouvernement a entendu seulement porter remède à des situations dont l'urgence était particulièrement signalée et pour lesquelles il paraissait souhaitable de ne pas attendre la publication des programmes d'action régionale. Actuellement, les mesures d'extension possible, notamment dans le cadre desdits programmes d'action régionale sont à l'étude. Ces programmes feront l'objet d'une large consultation auprès des instances régionales compétentes. Celles-ci, en tant que de besoin, pourront, à cette occasion, faire valoir leurs arguments en la matière.

---

481. — M. André Beauguitte expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'un certain nombre d'agriculteurs sinistrés par les récentes gelées attendaient, depuis un certain temps déjà, la livraison d'un tracteur de marque étrangère, « Lenz », par exemple, nécessaire à leur exploitation. Le retard de livraison, en raison de la faiblesse des contingents d'importation, était déjà préjudiciable à leurs intérêts. Mais, du fait du gel, leur situation devient précaire, sans matériel de culture motorisé. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir le déblocage immédiat d'un certain nombre de tracteurs en faveur des agriculteurs sinistrés. (*Question du 28 février 1956.*)

Réponse. — L'accord commercial franco-allemand du 5 août, actuellement en vigueur, d'une part, et les arrangements franco-britanniques de juin 1955 et du 6 janvier 1956 ont fixé des contin-

gents d'importation de tracteurs en augmentation de 66 p. 100 par rapport aux contingents prévus par les accords précédents. En ce qui concerne les contingents de l'accord allemand, un déblocage vient d'être effectué par un avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 1er février dernier et les opérations de mise en répartition des licences sont en cours d'exécution.

---

536. — M. Plantevin demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les raisons pour lesquelles, dans l'arrêté du 21 janvier 1956, aucune « zone critique » n'a été retenue dans le département de l'Ardèche où, pourtant, existent des régions dans lesquelles la situation économique est certainement beaucoup plus alarmante que dans d'autres départements où des zones critiques ont été établies. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse. — Les modalités de détermination des zones dites « critiques » ont été fixées par l'arrêté du 28 août 1955, publié au *Journal officiel* du 8 octobre 1955. Ce texte énumère en son article 1er les critères auxquels doivent répondre les zones critiques. Il indique, en son article 2, que ces zones sont déterminées, soit par arrêté interministériel, soit dans le cadre des programmes d'action régionale dont l'établissement est prévu par le décret n° 55-873 du 30 juin 1955. Le choix des zones critiques qui ont fait l'objet de l'arrêté du 20 janvier 1956 a été limité aux cantons ou communes, dont la situation correspondrait d'une manière certaine aux deux premiers critères de l'arrêté du 28 août: il s'agit de zones dans lesquelles le déclin des activités industrielles traditionnelles ou l'épuisement des gisements miniers ont déjà entraîné, ou doivent entraîner à brève échéance un sous-emploi de la main-d'œuvre industrielle présentant un caractère anormal et permanent. Aucune application, par contre, n'a été faite du troisième critère prévu par l'arrêté du 28 août et qui concerne les régions où existe un excédent de main-d'œuvre rurale d'importance exceptionnelle: il a en effet paru préférable de réserver la question jusqu'à ce que soient achevées les études en cours en vue de l'établissement des programmes d'action régionale. En publiant l'arrêté du 20 janvier 1956, le précédent Gouvernement a donc entendu seulement porter remède à des situations dont l'urgence était particulièrement signalée, sans attendre la publication des programmes d'action régionale. C'est à la lumière de ces considérations que doit être examiné le cas du département de l'Ardèche pour lequel, comme pour certains autres qui ne figurent pas sur la liste publiée, la question demeure entière. Le cas de ce département sera étudié lors de l'élaboration du programme d'action régionale concernant la région « vallée du Rhône » à laquelle il est rattaché. Ce programme fera l'objet d'une large consultation auprès des instances locales compétentes. Celles-ci, en tant que de besoin, pourront faire valoir leurs arguments en la matière.

---

537. — M. Paul Ribeyre demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les raisons pour lesquelles, dans l'arrêté du 21 janvier 1956, aucune « zone critique » n'a été retenue dans le département de l'Ardèche où, pourtant, existent des régions dans lesquelles la situation économique est certainement beaucoup plus alarmante que dans d'autres départements où des zones critiques ont été établies. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse — Les modalités de détermination des zones dites « critiques » ont été fixées par l'arrêté du 28 août 1955 publié au *Journal officiel* du 8 octobre 1955. Ce texte énumère en son article 1er les critères auxquels doivent répondre les zones critiques. Il indique, en son article 2, que ces zones sont déterminées, soit par arrêté interministériel, soit dans le cadre des programmes d'action régionale dont l'établissement est prévu par le décret n° 55-873 du 30 juin 1955. Le choix des zones critiques qui ont fait l'objet de l'arrêté du 20 janvier 1956 a été limité aux cantons ou communes, dont la situation correspondait d'une manière certaine aux deux premiers critères de l'arrêté du 28 août : il s'agit de zones dans lesquelles le déclin des activités industrielles traditionnelles ou l'épuisement des gisements miniers ont déjà entraîné, ou doivent entraîner à brève échéance un sous-emploi de la main-d'œuvre industrielle présentant un caractère anormal et permanent. Aucune application, par contre, n'a été faite du troisième critère prévu par l'arrêté du 28 août et qui concerne les régions où existe un excédent de main-d'œuvre rurale d'importance exceptionnelle: il a en effet paru préférable de réserver la question jusqu'à ce que soient achevées les études en cours en vue de l'établissement des programmes d'action régionale. En publiant l'arrêté du 20 janvier 1956, le précédent gouvernement a entendu seulement porter remède à des situations dont l'urgence était particulièrement signalée, sans attendre la publication des programmes d'action régionale. C'est à la lumière de ces considérations que doit être examiné le cas du département de l'Ardèche pour lequel, comme pour certains autres qui ne figurent pas sur la liste publiée, la question demeure entière. Le cas de ce département sera étudié lors de l'élaboration du programme d'action régionale concernant la région « Vallée du Rhône » à laquelle il est rattaché. Ce programme fera l'objet d'une large consultation auprès des instances locales compétentes. Celles-ci, en tant que de besoin, pourront faire valoir leurs arguments en la matière.

---

546. — M. Billat expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que des jeunes gens appartenant à la disponibilité, rappelés en octobre 1955, avaient acquitté, quelques semaines avant leur départ, les droits afférents au permis de chasse; qu'ils n'ont pu faire usage de ce permis pour une cause bien indépendante de leur volonté. Il lui demande si des instructions ont été ou seront données aux agents du Trésor pour rembourser le prix du permis de chasse à ces jeunes gens rappelés sous les drapeaux. (*Question du 5 mars 1956.*)

Réponse. — Dans le cadre des mesures prises en faveur des réservistes et disponibles récemment rappelés sous les drapeaux en exécution notamment des décrets des 19, 24 et 28 août 1955, il a été décidé d'autoriser, à titre exceptionnel, le remboursement aux intéressés qui en feraient la demande du prix des permis de chasse qu'ils avaient acquitté avant leur mobilisation. Toutes instructions utiles pour l'application de cette décision ont été adressées aux services locaux intéressés.

---

605. — M. Berthet expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le cas suivant : un fonctionnaire de l'Etat (ministère de l'intérieur, cadre des préfectures), régulièrement placé en position de service détaché, conformément aux articles 99, 102, 104 de la loi du 19 octobre 1946, auprès d'un département pour y exercer les fonctions de secrétaire permanent du conseil général — donc désormais rétribué sur le budget dudit département et, en fait, fonctionnaire départemental — exerce, en outre, les fonctions de directeur de l'office départemental d'H. L. M. Le conseil d'administration dudit office lui ayant alloué, en rémunération des services rendus, une indemnité annuelle, il lui demande si le receveur de l'office est fondé à exiger l'arrêté interministériel de cumul prévu par l'article 7 de l'ordonnance n° 993 du 17 mai 1945 pour les fonctionnaires de l'Etat. (*Question du 6 mars 1956.*)

Réponse. — L'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 n'est applicable qu'aux fonctionnaires exerçant effectivement leur fonction principale dans les services de l'Etat et non à ceux placés en position de détachement dans un service départemental. En conséquence, le receveur de l'office d'habitations à loyer modéré intéressé n'est pas fondé à subordonner le payement de l'indemnité allouée par le conseil d'administration de cet office au directeur de l'établissement, à la production de l'arrêté interministériel de dérogations prévu par les dispositions légales indiquées ci-dessus. Lesdites dispositions étant absolument distinctes de la réglementation régissant les cumuls de rémunérations publiques, le comptable intéressé est toutefois tenu de veiller à l'application des dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 1955, notamment en s'assurant que le mandat de payement afférent à l'indemnité versée a bien été visé par l'ordonnateur du traitement principal.

---

606. — M. Dorey rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en vertu de l'article 24, paragraphe II, de la loi n° 51-404 du 10 avril 1951, les contribuables exerçant des professions non commerciales ont le choix entre deux régimes d'imposition en ce qui concerne les recettes soumises à déclaration obligatoire de la part des tiers: ou bien l'imposition du montant brut de ces recettes au versement forfaitaire de 5 p. 100 ou bien l'imposition du bénéfice net à la taxe proportionnelle. Dans le système qui avait été prévu dans ladite loi, le régime du droit commun était celui du versement forfaitaire, les contribuables qui désiraient renoncer à ce régime et être soumis à la taxe proportionnelle devaient exercer expressément une option à cet effet, et, à défaut d'option, le versement forfaitaire, était applicable de plein droit. Cependant, l'article 4 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955, qui doit trouver sa première application à l'égard des recettes et des bénéfices de l'année 1956, a pour objet de renverser le sens de l'option. Dans le système futur, le régime du droit commun sera celui de la taxe proportionnelle et les contribuables qui désireront être soumis au versement forfaitaire devront opter expressément pour ce régime et, à défaut d'option, la taxe proportionnelle sera exigible de plein droit. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions primitives de la loi ont été ainsi modifiées. (*Question du 6 mars 1956.*)

Réponse. — Les aménagements portés aux règles de calcul de la taxe proportionnelle par l'article 1er du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 devra entraîner une augmentation du nombre des contribuables qui, percevant des recettes non commerciales déclarées par les tiers, auront intérêt, en ce qui concerne ces recettes, à renoncer au bénéfice du versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu à l'article 231 *ter* du code général des impôts pour se placer sous le régime de la taxe proportionnelle, il a paru préférable de prévoir que ladite taxe devra désormais s'appliquer de plein droit à la totalité du bénéfice non commercial à moins que le redevable n'opte expressément pour son assujettissement au versement forfaitaire à raison des recettes dont il s'agit.

---

610. — M. Isorni demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° si les créances que l'Etat serait susceptible de faire valoir contre un ancien administrateur de biens israélites pour dépassement des honoraires perçus en excédent des limites fixées par décret n° 45-171 du 2 février 1945, ne se trouvent pas prescrites actuellement; 2° si un titre exécutoire a pu être légitimement pris en décembre 1952 pour liquider cette prétendue créance de l'Etat; 3° si ce titre exécutoire datant de décembre 1952 peut être mis en recouvrement en janvier 1956; 4° si les créances de l'espèce ne sont pas atteintes par la déchéance quadriennale des créances de l'Etat ou par la prescription. (*Question du 6 mars 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 44, paragraphe 2, 2°, alinéa 3 *in fine* de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux (*J. O.* du 17 juin 1948, p. 5869) l'Etat est « subrogé à concur-

rence des remboursements d'honoraires qu'il « a » pris en charge dans les droits accordés aux spoliés à l'égard des administrateurs provisoires par le décret » n° 45-171 du 2 février 1945. L'Etat est par suite fondé, en conséquence de cette subrogation légale, à exercer au lieu et place des bénéfices de tels remboursements le droit à restitution des sommes correspondant aux excédents d'honoraires que fait ressortir « l'application du barème établi par ledit décret ». S'agissant d'une action en répétition de l'indû régie par la prescription trentenaire, un ex-administrateur provisoire à qui a été notifié en 1952 un titre exécutoire, suivi d'effet seulement en 1956, ne peut ainsi valablement prétendre être libéré de la dette objet de cet exécutoire, en invoquant actuellement la prescription extinctive. Il ne saurait, non plus, se prévaloir à cet effet, de la déchéance quadriennale, celle-ci étant établie au profit exclusif du Trésor public.

---

616. — M. Chêne expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un souscripteur a contracté le 1er mai 1950, un emprunt de 500.000 francs à une société de crédit différé. En avril 1953, le souscripteur fut averti de la faillite de cette société, laquelle, par application de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, fut mise en liquidation d'office. Les versements s'élevaient alors à 169.250 francs. Cette société informa son client que, de ce montant, la somme de 58.350 francs était retirée et que le solde de son crédit était transféré à la société Le Crédit coopératif foncier. Le 18 novembre 1955, le souscripteur recevait une lettre du Crédit coopératif foncier, signée d'un liquidateur, l'informant que lui était renvoyée sa dernière mensualité et qu'il devait surseoir à ses versements qui s'élevaient en octobre 1955 à 255.800 francs. Or, aucun remboursement n'a été effectué au souscripteur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ce souscripteur, et à ceux qui se trouvent dans son cas, d'entrer en possession des sommes qui leur sont dues, et dans quels délais. (*Question du 6 mars 1956.*)

Réponse. — La société de crédit différé dénommée Essor foncier a été dissoute par anticipation et déclarée en liquidation amiable le 19 avril 1952 par décision de l'assemblée générale des actionnaires. De son côté, le département des finances a introduit une instance auprès du tribunal de commerce de la Seine en vue d'obtenir la mise en liquidation d'office de la société précitée par application de l'article 9 de la loi du 24 mars 1952. A ce jour, le tribunal ne s'est pas prononcé, mais par ordonnance du 9 janvier 1956, il a été désigné un administrateur judiciaire pour se substituer pratiquement au liquidateur amiable et avec pour mission de prendre toutes mesures utiles pour la sauvegarde des intérêts des actionnaires, la conservation des avoirs sociaux et la sécurité de tous les ayants droit. Cette ordonnance a été frappée d'appel par le liquidateur amiable. Le département des finances n'a jamais été saisi dans les termes de l'article 12 de la loi du 24 mars 1952 d'une proposition tendant au transfert des contrats de la Société Essor foncier à la Société Crédit coopératif foncier; les opérations de cette nature qui ont été néanmoins effectuées n'ont pas été reconnues comme valables par l'administration. Au reste, un arrêté en date du 2 août 1954 a refusé d'accorder à la Société Crédit coopératif foncier l'autorisation de poursuivre ses opérations (art. 11 de la loi du 24 mars 1952) et il en est résulté la liquidation de ladite entreprise.

---

638. — M. Pelleray expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la perception de Verneuil dans l'Eure était fermée le lundi 31 octobre 1955. Il lui demande s'il est réglementaire que les bureaux des perceptions soient fermés au public certains jours ouvrables. (*Question du 7 mars 1956.*)

Réponse. — En dehors des fêtes légales, les caisses publiques, parmi lesquelles figurent, aux termes de la loi de finances du 30 juin 1939 (art. 29) celles des percepteurs, sont fermées certains jours réputés fériés, par application des lois des 23 décembre 1904, 20 décembre 1906 et 29 octobre 1909. La loi du 20 décembre 1906 dispose en effet que « lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi ou un mardi aucun payement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé le lendemain des fêtes tombant un vendredi ou la veille des fêtes tombant un mardi ». Conformément à l'intention du législateur, le lundi 31 octobre 1955 a été considéré comme férié pour les services des comptes publics et les caisses de ces derniers ont été fermées.

---

802. — M. Girard demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** pour les années 1952, 1953 et 1954: 1° le montant total des recettes et des dépenses (non compris les dépenses d'investissements) de l'Etat dans chacun des quatre départements d'outre-mer; 2° la répartition des recettes budgétaires de toutes natures de l'Etat, des départements et des communes pour les mêmes exercices, classées en recettes provenant de l'impôt direct d'une part, de l'impôt indirect d'autre part; 3° la charge moyenne de l'impôt global par tête d'habitant pour les mêmes exercices dans la métropole et dans chacun des territoires considérés; 4° le revenu moyen par tête d'habitant dans la métropole et dans chacun des territoires considérés pour les années indiquées. (*Question du 15 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Montant total des recettes et des dépenses (non compris les dépenses d'investissements) de l'Etat dans chacun des quatre départements d'outre-mer, en 1952, 1953 et 1954.

	ANNÉE	MARTINIQUE	GUADELOUPE	RÉUNION	GUYANE
		(En millions de francs.)			
Recettes de l'Etat.....	1952	3.000,8	2.400,1	3.600,2	162,1
	1953	2.947	2.192,9	3.392	192,5
	1954	3.162,3	2.497,6	4.159,8	228,7
Dépenses de l'Etat....	1952	5.580,7	2.883,8	3.942,9	1.949,6
	1953	6.431,8	2.803,2	4.145,5	2.102,9
	1954	6.180,8	3.359,9	5.103,7	1.908

2° Répartition des recettes budgétaires de toute nature de l'Etat des départements et des communes pour 1952, 1953 et 1954, classées en recettes provenant de l'impôt direct d'une part, de l'impôt indirect d'autre part. (France métropolitaine.)

ANNÉE	IMPOTS directs.	IMPOTS indirects.	TOTAL
	(En milliards de francs.)		
1952	670	2.266	2.936
1953	806	2.391	3.197
1954	786	2.546	3.332

3° Charge moyenne de l'impôt global, par tête d'habitant, pour 1952, 1953 et 1954 dans la métropole et dans chacun des territoires considérés.

a) Population de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer;

ANNÉE	FRANCE métropolitaine.	MARTINIQUE	GUADELOUPE	RÉUNION	GUYANE
		(En millions d'habitants.)			
1952.....	42.290	229,7	217,2	257,7	
1953.....	42.600	234	223	265,5	
1954.....	42.910	239	229,1	274,3	27,8

b) Charge fiscale par habitant au titre des impôts d'Etat seuls:

ANNÉE	FRANCE métropolitaine.	MARTINIQUE	GUADELOUPE	RÉUNION	GUYANE
		(En francs.)			
1952.....	59.967	13.064	11.050	13.970	5.818
1953.....	65.047	12.594	9.833	12.780	6.910
1954.....	67.024	13.224	10.813	15.161	8.210

c) Charge fiscale par habitant au titre des impôts locaux (départementaux et communaux). Les statistiques dont dispose le ministère des finances — qui n'est pas ministère de tutelle — ne donnent les recettes des départements et des communes d'outre-mer qu'en 1954.

ANNÉE	FRANCE métropolitaine.	MARTINIQUE	GUADELOUPE	RÉUNION	GUYANE
		(En francs.)			
1952.....	9.453	»	»	»	»
1953.....	9.999	»	»	»	»
1954.....	10.626	8.150	7.494	7.090	4.928

d) Charge fiscale globale par habitant (impôts d'Etat et impôts locaux).

ANNÉE	FRANCE métropolitaine.	MARTINIQUE	GUADELOUPE	RÉUNION	GUYANE
		(En francs.)			
1954.....	77.650	21.374	18.307	22.251	13.138

4° Le revenu moyen par tête d'habitant, dans la métropole et dans chacun des territoires considérés.

FRANCE MÉTROPOLITAINE

ANNÉE	Revenu national.	Revenu moyen par habitant.
	(En milliards de francs.)	(En francs.)
1952	10.500	248.285
1953	10.800	253.521
1954	11.510	268.235

En ce qui concerne le « revenu national » des départements d'outre-mer, il n'a pas été possible, faute de moyens, de le déterminer jusqu'à présent.

572. — M. Pierre Ferrand expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les bailleurs ayant souscrit soit une location, soit un fermage dont le prix varie en fonction d'une échelle mobile fondée sur les prix alimentaires de 1938 éprouvent les plus grandes difficultés pour connaître ces variations de cette période à ce jour, depuis que les statistiques officielles ne donnent plus que des variations fondées sur l'indice 100 pris pour base en 1949. Il lui demande quelles sont, année par année, depuis le 1er janvier 1938, les variations du prix: *a*) du pain; *b*) du blé; *c*) du lait; *d*) du vin; *e*) du cidre; *f*) de la bière. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — Les séries de prix disponibles couvrant l'ensemble de la période 1938-1955 sont limitées aux relevés effectués par l'institut national de la statistique et des études économiques, à Paris. Elles sont données au tableau ci-joint.

Prix de détail à Paris (en francs).

Prix de gros pour le blé.

	1938	1939	1940	1941	1942	1943
Pain « de fantaisie », les 700 gr	2,84	3,10	3,15	3,17	3,62	3,70
Pain pesé, le kilo	2,84	3,10	3,15	3,17	3,62	3,70
Blé (prix de base), les 100 kg	189	203	206	246	333	393
Lait entier en vrac, le litre	1,87	1,96	2,27	2,61	3,13	3,98
Vin rouge de table, qualité courante, le litre	3,14	3,42	3,72	4,45	5,35	7,71
Cidre de ménage, le litre	1,95	2,20	2,45	2,80	2,80	2,80
Bière de table ordinaire, le litre	1,55	1,65	1,88	2,37	2,37	3,61

	1944	1945	1946	1947	1948	1949
Pain « de fantaisie », les 700 gr	3,96	6,67	8,89	15,82	27,3	35,0
Pain pesé, le kilo	3,96	6,67	8,89	15,82	27,3	35,0
Blé (prix de base), les 100 kg	427	533	842	1.427	2.038	2.383
Lait entier en vrac, le litre	4,60	6,42	10,00	15,90	29,20	37,0
Vin rouge de table, qualité courante, le litre	9,65	13,29	21,10	31,80	62,40	70,3
Cidre de ménage, le litre	4,77	4,77	31,25	25,08	25,93	28,1
Bière de table ordinaire, le litre	4,00	4,88	7,79	11,14	20,21	27,2

	1950	1951	1952	1953	1954	1955
Pain « de fantaisie », les 700 gr	35,4	41,4	49,9	48,0	48,0	48,0
Pain pesé, le kilo	35,4	43,1	56,0	56,0	56,0	56,6
Blé (prix de base), les 100 kg	2.533	2.933	3.600	3.600	3.517	3.400
Lait entier en vrac, le litre	36,8	40,2	42,9	41,6	43,5	43,2
Vin rouge de table, qualité courante, le litre	71,4	66,0	72,9	71,6	71,7	71,3
Cidre de ménage, le litre	27,8	26,6	40,3	44,2	44,4	45,2
Bière de table ordinaire, le litre	29,6	34,5	43,0	44,1	44,1	44,1

AFFAIRES ETRANGERES

159. — M. Cogniot demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles représentations ou quelles autres démarches ont été faites auprès du gouvernement du Sud Viet-Nam pour protester contre la mauvaise volonté avec laquelle il traite ceux de ses ressortissants qui entendent faire leurs études en France, notamment en empêchant systématiquement les transferts de fonds destinés par les familles aux étudiants inscrits à nos universités, alors que ce même gouvernement affecte aux Etats-Unis la plupart des bourses accordées par lui aux étudiants vietnamiens. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères informe l'honorable parlementaire que le gouvernement du Viet-Nam, qui se heurtait à de très grosses difficultés en matière de change, en raison de la faiblesse de ses réserves en francs, a décidé récemment d'instaurer en faveur des étudiants vietnamiens en France le « carnet individuel de transferts ». Ce carnet fonctionne dans les conditions suivantes: la famille de l'étudiant formule une demande auprès de l'office des changes du Viet-Nam. Elle fournit à l'appui de cette demande un certain nombre de pièces dont un certificat de scolarité et, après enquête et avis au haut-commissariat du Viet-Nam en France, reçoit un carnet de transferts. Chaque feuillet détaché et remis à l'office des changes du Viet-Nam permet l'envoi d'une somme qui peut aller jusqu'à 35.000 F par mois. Le système fonctionnant depuis une date récente, certains retards peuvent encore se produire, mais le gouvernement du Viet-Nam paraît disposé à délivrer les carnets de transferts dans un esprit assez libéral puisque plus de 3.000 carnets ont déjà été accordés à des étudiants vietnamiens en France. En ce qui concerne les bourses, aucun changement n'a été constaté dans l'attitude du gouvernement du Viet-Nam à l'égard des étudiants vietnamiens en France. Le nombre des étudiants vietnamiens poursuivant leurs études en France à l'aide d'une bourse attribuée par leur gouvernement est actuellement de 200. Il est d'ailleurs juste de souligner que de nombreux professeurs français et des professeurs vietnamiens de formation française continuent à enseigner dans le cadre de l'université nationale du Viet-Nam. Les étudiants vietnamiens peuvent ainsi trouver sur place un enseignement de qualité en tous points comparable à celui des facultés en France, tant au point de vue des programmes qu'au point de vue des méthodes et disciplines d'enseignement.

573. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les motifs pour lesquels les industriels français ayant obtenu des commandes importantes de véhicules automobiles civils, adressées par les autorités de la République populaire de Chine, et ayant entrepris des démarches auprès des pouvoirs publics, afin d'obtenir les autorisations nécessaires à des exportations vers ce pays, se sont heurtés à un refus des services compétents du Quai d'Orsay. (*Question du 2 mars 1956.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de faire connaître à l'honorable député que l'envoi de véhicules automobiles de certaines catégories vers la Chine populaire est interdit à la suite d'une réglementation prise en conformité avec la résolution n° 500 votée le 18 mai 1951 par l'assemblée générale des Nations Unies, concernant les mesures additionnelles à employer en vue de résister à l'agression en Corée.

677. — M. Meck demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui exposer les raisons pour lesquelles, après dix années, n'ont pas encore abouti les pourparlers engagés entre le gouvernement royal norvégien et le Gouvernement français tendant au remboursement éventuel de la contrevaleur des couronnes norvégiennes déposées par les ex-incorporés de force dans l'armée allemande et de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour activer ces pourparlers. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — Les démarches effectuées à Oslo en vue d'obtenir le remboursement aux incorporés de force dans la Wehrmacht des couronnes norvégiennes déposées par eux en 1945, n'ont pas abouti. C'est, en effet, en conformité avec les dispositions de l'acte de Paris, que le gouvernement norvégien a saisi les avoirs allemands se trouvant sur son territoire, au nombre desquels figuraient les dépôts des Alsaciens et des Mosellans membres de la Wehrmacht. Ne voyant pas la possibilité de discuter la régularité de cette saisie, le département s'est adressé aux autorités de Bonn pour tenter de savoir si des dispositions ont été prises par le gouvernement allemand en vue de l'indemnisation des anciens membres de la Wehrmacht ayant effectué de semblables dépôts. Des démarches effectuées par notre représentant à Bonn, il ressort que cette question ne pourrait être éventuellement réglée que dans le cadre d'une loi fédérale sur la liquidation des suites de guerre. Le département n'a pas eu, jusqu'ici, connaissance de la promulgation d'une telle loi.

735. — M. Maurice Bokanowski expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse a annoncé, au mois d'août dernier, la signature entre la France et la Libye d'un traité relatif au statut du territoire du Fezzan. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles le projet de loi autorisant la ratification du traité n'est pas encore, sept mois après, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et à quel moment le Gouvernement pense procéder

à ce dépôt, afin que l'Assemblée nationale et le pays soient exactement informés des dispositions contenues dans ledit traité. (*Question du 13 mars 1956.*)

Réponse. — Le département des affaires étrangères a entrepris la procédure de ratification du traité franco-libyen d'amitié et de bon voisinage signé le 10 août 1955 à Tripoli et le conseil des ministres sera prochainement saisi d'un projet de décret présentant cet instrument diplomatique à l'examen de l'Assemblée.

---

716. — M. Maurice Bokanowski expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le gouvernement égyptien a demandé, depuis de nombreuses années, l'ouverture, dans les trois territoires de l'Afrique du Nord française, de consulats égyptiens et de centres culturels égyptiens et que tous les gouvernements successifs, redoutant que ces établissements ne se transforment en centres de propagande ou même d'espionnage, ont refusé les autorisations sollicitées. Il lui demande si cette question a été récemment évoquée entre le gouvernement égyptien et le Gouvernement français, si ce dernier a maintenu l'attitude antérieure de la France et si le Gouvernement français reste fermement décidé à s'opposer à l'ouverture de noyaux d'action égyptiens susceptibles de porter atteinte à l'influence et à la présence françaises en Afrique du Nord. (*Question du 13 mars 1956.*)

Réponse. — Le Gouvernement français n'est actuellement saisi d'aucune demande du gouvernement égyptien tendant à l'ouverture de consulats en Tunisie, au Maroc ou en Algérie. En revanche, le gouvernement du Caire a récemment effectué des démarches en vue de l'organisation à Tunis d'un centre culturel égyptien. Cette dernière question est encore à l'étude.

---

704. — M. Pelleray demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que le s/s Khédive Ismail ait quitté Marseille il y a quelques jours avec un chargement de matériel de guerre (6.325 caisses d'armement et de munitions représentant une valeur de 450 millions de francs) à destination du Caire, via Alexandrie; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures pour que cesse immédiatement toute exportation de matériel de guerre à destination d'une puissance qui soutient ouvertement les ennemis de la France en Afrique du Nord. (*Question du 15 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Il est exact qu'en février dernier le Gouvernement a autorisé l'exportation vers l'Egypte de: 10 chars AMX; 16 obusiers de 155 mm; 1.000 obus de 155 mm. Cette livraison a été effectuée en exécution de contrats passés entre la S. O. F. M. A. et une mission d'achat égyptienne, le 19 mai 1955 pour les chars, le 8 juin 1955 pour les obusiers et les munitions correspondantes. Le ministère des affaires étrangères ignore sur quel bâtiment ce matériel a été embarqué, la responsabilité de l'exécution des contrats de matériel de guerre incombant au ministère de la défense nationale; 2° les exportations d'armement à destination de l'Egypte avaient été provisoirement suspendues en septembre 1955. Une décision gouvernementale du 8 décembre 1955 a toutefois rapporté cette mesure, pour tenir compte de l'amélioration survenue à l'époque dans les rapports franco-égyptiens et notamment de la cessation des émissions anti-françaises de la « Voix des Arabes »; 3° pour l'instant demeurent interdites les exportations vers l'Egypte de matériel léger, susceptibles par leur nature d'alimenter une contrebande d'armes en direction de l'Afrique du Nord.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

977. — M. Robert Bichet appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** sur la situation actuelle des Français en service dans les administrations du Maroc. Il lui signale que, d'après les informations parvenues du Maroc, il semble que nos nationaux sont maintenant transférés d'office et sans garanties statutaires ou contractuelles, sous l'autorité de dirigeants marocains, supérieurs ou intermédiaires, déjà mis en place ou qui vont l'être incessamment, certains de nos nationaux devant, d'ailleurs, être vraisemblablement licenciés et abandonnés à leur sort sans compensation. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'abandonner ainsi purement et simplement ces agents à leur malheureux sort, s'il ne se propose pas de les intégrer d'urgence dans les cadres métropolitains correspondants, après les avoir, si besoin est, rapatriés aux frais de l'Etat français, en leur assurant dans la métropole des emplois équivalant à ceux qu'ils exerçaient au Maroc, et s'il ne conviendrait pas, dès lors, d'habiliter le Haut Commissaire au Maroc à veiller sur le destin de ces agents et à faire régler par ses propres services les intégrations, mutations et rapatriements qui s'imposent, étant fait observer que c'est seulement de cette manière que l'on pourra affirmer que la France n'abandonne pas ceux de ses enfants qui après l'avoir loyalement servie dans le protectorat, sont maintenant placés sous une autorité étrangère du fait de la déclaration d'indépendance du Maroc. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — Le cas des Français en service dans l'administration chérifienne a spécialement retenu l'attention du Gouvernement qui est résolu, ainsi que l'a souligné le Président du Conseil dans une déclaration publiée le 8 mars 1956, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts. Le protocole signé le 2 mars dernier à Paris et qui régit les relations entre la France et le Maroc durant la période transitoire des négociations, maintient expressément dans son article 3 les garanties dont jouissent les fonctionnaires et agents français servant au Maroc. Le transfert des services administratifs au Gouvernement marocain, effectué en application de ce protocole, ne porte donc aucune atteinte à leur statut. Afin de répondre aux préoccupations de ces fonctionnaires et agents et de leur accorder rapidement des assurances pour l'avenir, le Gouvernement a convenu avec le Gouvernement marocain que leur situation dans le nouvel Etat chérifien serait parmi les premiers problèmes évoqués au cours des conversations qui se tiennent actuellement à Paris. Il souhaite aboutir, dans les meilleurs délais, à un accord de principe qui devra tenir compte à la fois des droits acquis dans les services chérifiens par les fonctionnaires français et des besoins du Maroc en fait d'aide administrative. Dès que cet accord aura pu être conclu, le Gouvernement sera en mesure de déposer un projet de loi, actuellement à l'étude, et qui définira la position des intéressés au regard de la fonction publique française.

AFFAIRES SOCIALES

522. — M. Le Bail demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui fournir les renseignements ci-après afférents au deuxième trimestre de 1955, et concernant toutes les caisses régionales de sécurité sociale: 1° le délai moyen qui s'est écoulé entre la date de consolidation des blessures des assurés victimes d'un accident du travail et la date de transmission des dossiers aux caisses régionales par les caisses primaires; 2° le délai moyen qui s'est écoulé entre la date d'arrivée des dossiers à la caisse régionale et la date d'envoi de la notification d'attribution de rente aux assurés. (*Question du 29 février 1956.*)

Réponse. — Les dispositions en vigueur ne prévoyant pas la tenue de statistiques permettant de suivre pour chaque dossier d'accident du travail le délai d'exécution de chacune des opérations d'instruction et de règlement, le ministre des affaires sociales n'est pas en mesure de fournir à l'honorable député les renseignements demandés. Il lui signale toutefois que la question des délais d'instruction des dossiers d'accidents du travail et, plus particulièrement des accidents du travail qui entraînent une incapacité permanente, a retenu l'attention de l'administration. Des enquêtes générales ont été faites à ce sujet depuis la mise en application de la loi du 30 octobre 1946. De plus, à l'occasion du contrôle du fonctionnement des organismes de sécurité sociale les fonctionnaires de l'inspection et du contrôle général de la sécurité sociale ne manquent pas de vérifier sur ce point l'activité desdits organismes. C'est ainsi que l'administration a été appelée fréquemment à insister auprès de ceux-ci sur la nécessité d'abréger les délais, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'enquête légale, la liaison entre les services administratifs et de contrôle médical. Récemment une enquête effectuée par le service du contrôle général de la sécurité sociale et portant sur 500 dossiers environ, par région, parvenus à la caisse régionale au cours de l'année 1954 a permis d'établir les moyennes suivantes en ce qui concerne les délais courus entre la date de consolidation et la date de réception à la caisse régionale du dossier complet. Bordeaux: 3 mois; Clermont-Ferrand: données incomplètes; Dijon: 3 mois, 15 jours; Lille: 4 mois; Limoges, 3 mois, 5 jours; Lyon: 3 mois, 15 jours; Marseille: 6 mois, 5 jours; Montpellier, 3 mois, 25 jours; Nancy: 2 mois, 25 jour; Nantes: 3 mois; Orléans: données incomplètes; Paris: 4 mois; Rennes: 2 mois, 25 jours; Rouen: 3 mois, 15 jours; Strasbourg: 2 mois, 20 jours; Toulouse: 3 mois, 20 jours. A l'occasion de ce contrôle, certaines anomalies ont été constatées qui donnent lieu de la part de l'administration aux remarques qui s'imposent. Pour ce qui est de la seconde question posée par M. Le Bail: « délai moyen écoulé entre la date d'arrivée des dossiers à la caisse régionale et la date d'envoi de la notification d'attribution de rente aux victimes » une enquête est entreprise en vue de recueillir les éléments de réponse. Sans qu'il soit possible d'envisager le dépouillement de tous les dossiers — un tel travail nécessiterait la contribution d'un personnel important et serait de nature à gêner le fonctionnement même des services de la caisse — la vérification pourra porter sur un nombre suffisant de dossiers et sur une période assez longue, par exemple l'année 1955, pour que les renseignements dégagés aient une valeur certaine. Dès que l'exploitation des résultats de cette enquête le permettra, les éléments recueillis sur les questions posées par l'honorable député lui seront directement communiqués.

---

678. — M. Halbout expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les primes d'assurances vie contractées par un emprunteur construisant par l'intermédiaire d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré ou d'une société de crédit immobilier entrent en ligne de compte dans le montant des annuités de prêts retenues pour le calcul de l'allocation logement, et lui demande sous quelle forme les constructeurs qui ont emprunté au Crédit foncier pour construire une maison économique et familiale pourront bénéficier du même avantage, compte tenu de l'assurance vie qu'ils ont souscrite personnellement — bien que n'y étant pas obligés — afin de garantir leur famille en cas de décès. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — La circulaire 119 S. S. du 20 mai 1949 modifiée, relative aux conditions d'attribution de l'allocation de logement, précise dans son paragraphe 48 C, 1°: « Lorsqu'un contrat d'assurance vie est imposé à l'emprunteur comme condition du prêt, ainsi qu'il en est dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, il a été admis que le montant des primes de cette assurance avancé par l'organisme prêteur et récupéré lors du remboursement du prêt ne serait pas déduit des annuités de remboursement servant au calcul de l'allocation. » Cette position a été prise partiellement pour faciliter la tâche pratique des caisses en leur évitant une discrimination parfois délicate entre les frais d'assurance généralement avan-

cés par l'organisme prêteur et le prêt lui-même, mais essentiellement pour tenir compte du caractère obligatoire de l'assurance et ne pas décourager les candidats à l'accession à la propriété. En effet, la prime qui leur est imposée peut se trouver d'un montant assez élevé pour les détourner de l'effort de construction s'ils ne rencontrent pas une aide correspondante dans l'allocation de logement. Ces considérations expliquent qu'il ne soit pas possible d'étendre le bénéfice de cette tolérance aux cas où l'emprunteur a souscrit sans y être obligé une assurance vie.

827. — M. Cogniot demande à **M. le ministre des affaires sociales,** vu la réponse du 2 mars 1956 de M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 202, s'il est disposé à donner son accord au ministre précité pour l'octroi du bénéfice de la sécurité sociale étudiante aux étudiants d'outre-mer ayant dépassé la limite de vingt sept ans. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales précise qu'un projet de décret a été préparé par ses services qui vise à reculer de un à quatre ans l'âge limite de 26 ans pour l'admission dans l'assurance sociale, pour ceux des étudiants qu'ils soient originaires de la métropole ou des territoires d'outre mer, qui sont assujettis à certaines disciplines, et notamment aux disciplines médicales, qui exigent une scolarité prolongée. Ces dispositions, qui répondent notamment aux vœux émis à plusieurs reprises par la fédération nationale des étudiants en médecine, ont reçu l'accord de M. le ministre de l'éducation nationale. Toutefois, M. le ministre des finances a fait connaître qu'il ne lui était possible de donner son accord à un projet qui doit entraîner des dépenses nouvelles qu'à la condition que des mesures soient prises pour réaliser des économies sur certains postes, notamment sur les remises de gestion allouées aux groupements mutualistes d'étudiants, au titre de la gestion du régime. Le ministre des affaires sociales se propose de reprendre cette affaire avec l'espoir d'aboutir rapidement à une décision favorable.

828. — M. Duquesne demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° la liste des conventions internationales bilatérales et multilatérales signées par la France en matière de sécurité sociale, avec référence aux Journaux officiels qui les ont publiées; 2° en distinguant par catégorie de risques, la statistique du montant global des sommes transférées de la France vers chacun des pays liés par convention au cours de chacune des cinq dernières années; 3° en distinguant par catégorie de risques, la statistique du montant global des sommes transférées de chacun des pays liés par convention avec la France vers la France, au cours de chacune des cinq dernières années; 4° le montant de l'excédent des sorties de fonds sur les rentrées constatées en France, du fait desdites conventions, au cours de chacune des cinq dernières années; 5° au titre des risques, vieillesse, d'une part, et invalidité, d'autre part, le nombre de crédirentiers jouissant en France de pensions dues par chacun des pays liés par convention, ainsi que le nombre des crédirentiers jouissant dans chacun des pays liés par convention de pensions dues par la France; 6° si la France a, comme elle en avait le droit, exprimé des réserves à propos de l'application de l'accord intérimaire conclu en matière de sécurité sociale sous l'égide du conseil de l'Europe (article 9 de l'accord intérimaire du 11 décembre 1953) et, dans l'affirmative, quelle a été la partie de ces réserves. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — 1° La liste des conventions de sécurité sociale conclues par la France est la suivante:

Conventions bilatérales.

PAYS	DATE DE SIGNATURE	DATE DE PARUTION au *Journal officiel* de la République française.
Belgique	17 janvier 1948.	17 juillet 1949.
Italie	31 mars 1948.	12 et 13 septembre 1949.
Luxembourg	12 novembre 1949.	31 juillet et 1er août 1950.
Pays-Bas	7 janvier 1950.	29 décembre 1951.
Pologne	9 juin 1948.	2 mars 1949.
Royaume-Uni	11 juin 1948.	31 janvier et 1er février 1949.
Saint-Marin	12 juillet 1949.	31 janvier 1951.
Sarre	25 février 1949.	15 et 16 juillet 1950.
Suisse (1)	9 juillet 1949.	5 novembre 1950.
Tchécoslovaquie	12 octobre 1948.	28 juillet 1949.
Yougoslavie	5 janvier 1950.	23, 24 avril 1951.
Irlande du Nord	28 janvier 1950.	18 octobre 1951.
République fédérale d'Allemagne.	10 juillet 1950.	19 janvier 1952.
Danemark	30 juin 1951.	5 novembre 1952.
Monaco	28 février 1952.	27 juin 1951.
Norvège	30 septembre 1951.	En instance pour échange de ratification.

(1) A noter que la convention passée avec la Suisse ne vise exclusivement que l'assurance vieillesse et survivants.

Conventions multilatérales.

PAYS	DATE DE SIGNATURE	DATE DE PARUTION au *Journal officiel* de la République française.
Convention multilatérale (pacte à cinq: France, Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Luxembourg).	7 novembre 1949.	4 et 5 mai 1951.
Bateliers rhénans	27 juillet 1950.	20 novembre 1952.
Belgique, Italie, France.	19 janvier 1951.	21 octobre 1952.
France, Italie, Sarre	27 novembre 1952.	16 avril 1955.
Accords intérimaires du Conseil de l'Europe.	11 décembre 1953.	

2° L'honorable parlementaire demande divers renseignements ayant trait aux résultats financiers de l'application des conventions internationales de sécurité sociale. Le ministère des affaires sociales ne dispose pas de l'ensemble des éléments d'information permettant de fournir l'intégralité de ces précisions. En ce qui concerne les pensions de vieillesse et d'invalidité et les rentes accidents du travail du régime français versées à des bénéficiaires résidant à l'étranger, le rapport annuel à M. le président de la République sur l'application des législations de sécurité sociale comporte un état de ces rentes, pensions et allocations transférées dans les pays étrangers, liés ou non par une convention de sécurité sociale, avec la France. En ce qui concerne les prestations versées, sur le territoire français à des crédirentiers des régimes de sécurité sociale des pays ayant passé avec la France une convention, les indications correspondantes ne peuvent être fournies que dans les cas où ces versements s'effectuent par l'intermédiaire d'un organisme centralisateur français. Ces précisions sont demandées aux organismes intéressés et seront, ultérieurement, communiquées à l'honorable parlementaire. Toutefois, il est fait remarquer dès maintenant que la France étant un pays d'immigration, les sorties de fonds doivent normalement excéder les rentrées; 3° la France n'a pas formulé de réserve quant à l'application de l'accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants. Par contre, le Gouvernement français a formulé des réserves en ce qui concerne l'accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale, à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants. Ces réserves sont les suivantes: *a*) sont exclues de l'application de l'accord les dispositions de la législation française relatives à la réparation des accidents du travail visant les détenus, sous réserve de l'existence d'un régime comportant les mêmes avantages dans le pays intéressé et dont pourraient bénéficier les détenus de nationalité française dans ce pays; *b*) est exclue de l'application de l'accord la loi française du 23 septembre 1948, n° 48-1173, modifiée, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, sous réserve de l'existence d'un régime comportant les mêmes avantages dans le pays intéressé et dont pourraient bénéficier les étudiants de nationalité française dans ce pays; *c*) l'introduction des prestations familiales dans le champ d'application de l'accord ne fait pas obstacle à ce que la législation française concernant les allocations de maternité réserve ces allocations aux parents dont les enfants ont la nationalité française à leur naissance ou l'acquièrent dans les trois mois, dès lors qu'il n'est pas fait de distinction suivant la nationalité des parents.

829. — M. Joannès Ruf demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° s'il est exact que, lorsqu'un chômeur a plus d'un an d'inscription au fonds de chômage, il lui soit fait une retenue de 10 pour 100 sur son allocation, qui ne représente, cependant, qu'un strict minimum, même si l'intéressé a fait tous ses efforts pour trouver un nouvel emploi; 2° s'il ne serait pas possible d'assouplir cette réglementation en maintenant l'intégralité de l'allocation aussi longtemps que les services de main-d'œuvre ont été dans l'impossibilité de faire une offre d'emploi. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — La réglementation actuelle prévoit, en effet, que les chômeurs secourus depuis plus de 12 mois ne peuvent percevoir que des allocations réduites de 10 p. 100, ce taux de réduction étant accru de 10 p. 100 par année de secours. Toutefois, étant donné la difficulté de reclassement des travailleurs âgés, l'abattement ne peut excéder 30 p. 100, quelle que soit la durée de l'indemnisation, pour les chômeurs ayant dépassé l'âge de 55 ans. L'honorable parlementaire est informé que le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, préoccupé du sort des travailleurs difficilement plaçables, étudie les aménagements à la réglementation du chômage qui pourraient être proposés à son collègue des finances, concernant — notamment — la question des abattements.

948. — Mme Jeannette Vermeersch expose à **M. le ministre des affaires sociales** que plusieurs centaines d'ouvriers ayant travaillé à la S. I. O. P., 36, boulevard de Dixmude, à Paris, n'ont pas été réglés de leur salaire restant impayé, par suite de la liquidation

judiciaire de cette entreprise. Les travailleurs se trouvant dans cette situation sont en possession d'un certificat d'inscription de créance privilégiée. Malgré toutes leurs démarches auprès des conseils de prud'hommes et en justice, ces travailleurs ne sont pas encore payés des sommes qui leur sont dues. Elle lui demande ce qu'il est envisagé pour que les sommes dues depuis des années à ces travailleurs leur soient payées. (*Question du 22 mars 1956.*)

Réponse. — En cas de faillite ou de règlement judiciaire, les créances des salariés sont assorties d'un privilège général sur les meubles et les immeubles du débiteur, en application de l'article 47 du livre Ier du code du travail, à condition que les salaires aient été acquis pendant les six derniers mois précédant la faillite ou le règlement judiciaire. Ces créances priment celles des autres créanciers à l'exception: 1° des deniers du Trésor et des frais de justice, lorsque le privilège porte sur les immeubles; 2° des deniers du Trésor, des frais de justice, des frais funéraires, des frais quelconques de la dernière maladie et des mois de nourrice des enfants élevés hors de la maison, lorsque le privilège porte sur les meubles. De plus, un superprivilège primant le privilège de toute autre créance, même de la créance du Trésor a été établi par l'article 47 *a* du même livre en faveur de la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pour les quinze derniers jours de travail, par les employés, pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs, et représentants de commerce, pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail. Bien que l'administrateur au règlement judiciaire chargé du règlement de cette affaire exerce sa mission sous le contrôle du tribunal de commerce qui l'a nommé, une intervention a été prescrite au service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre auprès dudit administrateur afin qu'il recherche les moyens de verser, dans les meilleurs délais, les sommes dues au titre des salaires aux ouvriers en cause.

AGRICULTURE

166. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° dans combien de communes (et lesquelles), le cadastre viticole est appliqué; 2° quelles sont les prévisions pour 1956, compte tenu d'une dépense de 250 millions de francs prévue à cet effet. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — 1° Le cadastre viticole a fait l'objet d'essais, notamment dans les départements de Vaucluse, de l'Isère et de la Dordogne, au cours de l'année 1955. A la suite de l'expérience acquise, les opérations du cadastre viticole sont en cours de généralisation. A la date du 1er mars 1956, le recrutement d'enquêteurs départementaux, cantonaux et communaux portait sur: enquêteurs départementaux, 15; enquêteurs cantonaux, 47; enquêteurs communaux, 223. D'autre part, des contacts avaient été pris pour pouvoir recruter, dans les premiers jours de mars, des enquêteurs complémentaires, à savoir: enquêteurs départementaux, 12; enquêteurs cantonaux, 66; enquêteurs communaux, 245. Le détail par département de la situation du recrutement des enquêteurs pour le cadastre viticole est donné par le tableau ci-après.

RÉGIONS — DÉPARTEMENTS	TRAVAUX D'ENQUÊTES (Nombre de communes.)		RECRUTEMENTS D'ENQUÊTEURS (Nombre d'enquêteurs.)					
			En cours.			Réalisés.		
	En cours.	Terminées	Départements.	Cantons.	Communes.	Départements.	Cantons.	Communes.
Région d'Angers:								
Allier	»	»		»	»	»	2	9
Cher	»	»	1	»	»	»	»	»
Indre	»	»		»	»	»	»	»
Indre-et-Loire	»	»	»	»	»	1	»	1
Loir-et-Cher	1	»	»	»	»	1	»	»
Loire-Inférieure	1	»	»	»	»	1	1	»
Loiret	»	»	»	»	»	1	»	»
Nièvre	»	»	»	»	»	»	»	»
Sarthe	»	»	»	»	2	»	»	»
Deux-Sèvres	»	»	»	»	2		»	»
Vendée	»	»	»	»	»	1	»	»
Vienne	1	»	»	»	»	1	2	»
Maine-et-Loire	2	1	»	»	»	1	6	»
Région d'Avignon:								
Basses-Alpes	8	»	»	»	»	»	»	12
Hautes-Alpes	11	»	»	»	»	»	»	20
Alpes-Maritimes	»	»	»	»	1	»	»	»
Bouches-du-Rhône	6	»	»	»	»	»	»	10
Var	17	»	1	»	»	»	»	22
Vaucluse	30	13	1	»	»	»	»	22
Région de Bordeaux:								
Dordogne	»	8	»	42	7	1	4	19
Lot-et-Garonne	34	»	»	»	45	1	14	41
Landes	3	»	»	10	»	1	»	»
Région de Dijon:								
Côte-d'Or	52	»	1	»	73	»	4	52
Jura	»	»	»	»	17	1	2	»
Saône-et-Loire	»	»	1	2	32	»	»	»
Yonne	»	»	1	1	2	»	»	»
Région de Lyon:								
Ain	»	»	1	»	»	»	»	»
Ardèche	»	»	»	»	2	»	»	»
Drôme	»	»	1	2	»	»	»	»
Isère	»	11	»	»	2	»	»	»
Haute-Loire	»	»	1	1	»	»	»	»
Puy-de-Dôme	»	»	1	»	»	»	»	»
Rhône	15	1	»	»	10	1	3	2
Savoie	»	»	1	»	»	»	»	»
Haute-Savoie	»	»	»	1	»	»	»	»
Région de Toulouse:								
Gers	13	1	»	6	»	1	4	8
Haute-Garonne	7	1	»	1	4	1	5	4
Région de Montpellier:								
Aude	»	»	1	»	»	»	»	»
Gard	»	»	1	»	»	»	»	»
Hérault	»	»	»	»	46	1	»	1
Totaux: 40 départements	201	36	12	66	245	15	47	223

Par ailleurs, les travaux d'enquêtes proprement dits étaient: terminés dans 36 communes; en cours dans 201 communes, suivant détail, par département, porté sur le tableau ci-dessus. Les opérations du cadastre viticole doivent se généraliser peu à peu au cours de l'année 1956, de façon à porter en définitive sur l'ensemble des communes viticoles de la métropole et de l'Algérie qui s'élève au total à environ 25.000; 2° les crédits prévus sont surtout destinés à rémunérer les enquêteurs, qui sont des agents temporaires, et dont les bases de rémunération ont été fixées par les arrêtés interministériels des 23 novembre 1954 (*J. O.* du 25 novembre 1954) et du 30 décembre 1955 (*J. O.* du 11 janvier 1956).

---

393. — M. Pierre Pommier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux viticulteurs du Vaucluse dont les vignes apparaîtraient comme endommagées à la suite des gelées et du froid excessif de février. (*Question du 22 février* 1956.)

Réponse. — La loi du 8 août 1950 reprise dans l'article 675 du code rural prévoit que des prêts spéciaux à taux réduit peuvent être accordés par les caisses régionales de crédit agricole mutuel aux agriculteurs sinistrés. Les viticulteurs susceptibles de bénéficier de ces dispositions doivent avoir été sinistrés au cours d'une période et dans une zone délimitée fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Au surplus, les viticulteurs victimes de calamités peuvent bénéficier de la section viticole du fonds national de solidarité agricole, de remises d'annuités afférentes à des prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel. Des mesures sont actuellement à l'étude en vue de pourvoir à une augmentation des ressources de ce fonds. Egalement a été mis à l'étude le report du 15 mai au 15 juin de la date limite de livraison des alcools de prestation avec suppression de l'abattement de 1.000 francs par hectolitre d'alcool pur pour les alcools mis à la disposition du service des alcools du 1er au 15 mai 1956. Enfin, les viticulteurs sinistrés peuvent faire la demande de dégrèvement ou de remise gracieuse d'impôt, en application des articles 1121, 64 et 1944 du code général des impôts, mais cette question est de la compétence de M. le ministre des affaires économiques et financières.

---

394. — M. Salvetat demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux viticulteurs de l'Aude dont les vignes apparaîtraient comme endommagées à la suite des gelées et du froid excessif de février. (*Question du 22 février* 1956.)

Réponse. — La loi du 8 août 1950 reprise dans l'article 675 du code rural prévoit que des prêts spéciaux à taux réduit peuvent être accordés par les caisses régionales de crédit agricole mutuel aux agriculteurs sinistrés. Les viticulteurs susceptibles de bénéficier de ces dispositions doivent avoir été sinistrés au cours d'une période et dans une zone délimitée fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Au surplus, les viticulteurs victimes de calamités peuvent bénéficier de la section viticole du fonds national de solidarité agricole, de remises d'annuités afférentes à des prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel. Des mesures sont actuellement à l'étude en vue de pourvoir à une augmentation des ressources de ce fonds. Egalement a été mis à l'étude le report du 15 mai au 15 juin de la date limite de livraison des alcools de prestation avec suppression de l'abattement de 1.000 francs par hectolitre d'alcool pur pour les alcools mis à la disposition du services des alcools du 1er au 15 mai 1956. Enfin, les viticulteurs sinistrés peuvent faire la demande de dégrèvement ou de remise gracieuse d'impôt, en application des articles 1121, 64 et 1944 du code général des impôts, mais cette question est de la compétence de M. le ministre des affaires économiques et financières.

---

395. — M. Teule demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux viticulteurs de l'Hérault dont les vignes apparaîtraient comme endommagées à la suite des gelées et du froid excessif de février (*Questions du 22 février* 1956.)

Réponse. — La loi du 8 août 1950 reprise dans l'article 675 du code rural prévoit que des prêts spéciaux à taux réduit peuvent être accordés par les caisses régionales de crédit agricole mutuel aux agriculteurs sinistrés. Les viticulteurs susceptibles de bénéficier de ces dispositions doivent avoir été sinistrés au cours d'une période et dans une zone délimitée, fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Au surplus, les viticulteurs victimes de calamités peuvent bénéficier de la section viticole du fonds national de solidarité agricole, de remises d'annuités afférentes à des prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel. Des mesures sont actuellement à l'étude en vue de pourvoir à une augmentation des ressources de ce fonds. Egalement a été mis à l'étude le report du 15 mai au 15 juin de la date limite de livraison des alcools de prestation avec suppression de l'abattement de 1.000 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools mis à la disposition du service des alcools du 1er au 15 mai 1956. Enfin, les viticulteurs sinistrés peuvent faire la demande de dégrèvement ou de remise gracieuse d'impôt en application des articles 1121, 64 et 1944 du code général des impôts mais cette question est de la compétence de M. le ministre des affaires économiques et financières.

---

426. — M. Bretin demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**, s'il compte rétablir les sous seings privés réclamés par la majorité des exploitants agricoles, et dans les délais les plus courts, surtout dans les départements à petites exploitations. (*Question du 23 février* 1956.)

Réponse. — Il semble que la question posée par l'honorable parlementaire concerne la question des échanges d'immeubles ruraux. Dans l'affirmative, les échanges d'immeubles ruraux peuvent encore faire l'objet d'actes sous seings privés lorsque les conditions suivantes sont remplies: les immeubles échangés ne doivent pas être donnés à bail pour plus de 12 années (c'est le régime général, les baux étant le plus souvent de 3, 6 ou 9 années); ils ne doivent pas être grevés d'hypothèques, privilèges ou droits réels (sauf les servitudes); la convention passée ne doit pas donner lieu à payement d'une soulte; néanmoins, pour assurer leur publication ces actes doivent toujours être déposés au rang des minutes d'un notaire. Il ne faut pas, en effet, méconnaître l'importance de la réforme de la publicité foncière, le parcellaire véritable ne correspondant plus du tout au parcellaire cadastral en raison justement de mutations occultes. Dans l'intérêt même des agriculteurs, il semble indispensable d'assurer une publicité à toute mutation d'immeubles quelle qu'elle soit, d'autant plus que le décret du 20 décembre 1954 a admis la possibilité d'une subvention fixée par l'arrêté du 29 septembre 1955 à 50 p. 100 du montant des frais engagés et a exonéré du payement de l'impôt foncier pendant 5 ans les terres échangées. Dans ces conditions, bien loin de constituer une charge pour les échangistes, un échange d'immeubles ruraux représente au contraire une opération avantageuse à tous points de vue.

---

427. — M. Bretin demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° en application de quels règlements ses services ont décidé d'attribuer aux coopératives laitières un contingent de produits laitiers importants s'élevant à 10 p. 100 du total, alors qu'il n'entre pas dans la fonction de ces dernières de commercialiser des produits laitiers étrangers et qu'elles n'ont aucune référence d'antériorité dans cette activité; 2° s'il est normal qu'une société privée S. A. R. L. ait été chargée de réaliser ces opérations privilégiées d'importation des coopératives laitières, et que dans cette dernière figure, comme associé, un membre de la fédération nationale des coopératives laitières; quelle est la nature du contrôle de l'Etat sur cette société privée qui reçoit ainsi de l'Etat le privilège d'importation des beurres et fromages étrangers. L'octroi de ce privilège ayant causé une grande émotion dans les milieux d'importation, le journal « L'Action laitière », organe des coopératives laitières, accuse à son tour certains importateurs d'avoir vendu, en qualité de beurre français en plaquettes à 680 francs, des beurres hollandais importés qui devaient n'être vendus que 500 francs, et d'avoir ainsi réalisé une spéculation illicite de 200 millions de francs; 3° une enquête ayant été sollicitée par « L'Action laitière », et pour que cessent de tels marchandages de privilèges à titre de réciprocité, s'il compte faire efficacement rechercher où ont été vendus, et à quels prix, les beurres hollandais introduits en France. (*Question du 23 février* 1956.)

Réponse. — 1° C'est en vertu du pouvoir de décision conféré au secrétaire d'Etat à l'agriculture en matière de répartition des contingents d'importation de produits agricoles qu'un pourcentage de 10 p. 100 des contingents de beurre a été réservé à la Société auxiliaire française agricole et laitière (S. A. F. A. L.), qui est une société à responsabilité limitée fonctionnant comme toutes les autres sociétés du même genre. Aucun texte ne fait obligation de tenir compte des seules antériorités d'importation comme base de répartition des contingents. 2° et 3° Rien ne s'oppose à ce que la S. A. F. A. L. agisse d'ordre et pour compte de l'organisation bénéficiaire du pourcentage de 10 p. 100 auquel il est fait allusion ci-dessus. S'agissant d'une société privée, elle est soumise au même contrôle que les autres sociétés commerciales qui se partagent les 90 p. 100 restants du contingent. Le département de l'agriculture n'a pas eu connaissance des faits signalés en ce qui concerne la vente comme beurre français des beurres hollandais importés. Seul, le secrétariat d'Etat aux affaires économiques, duquel relèvent les services du contrôle économique, pourrait, éventuellement, répondre à la question posée.

---

542. — M. Gilles Cozard signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le marché du porc n'a bénéficié d'aucune amélioration et que les éleveurs se trouvent toujours dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui se prolonge depuis de nombreux mois et qui cause un gros préjudice à l'agriculture française. (*Question du 1er mars* 1956.)

Réponse. — La politique appliquée actuellement dans le domaine du porc, définie et poursuivie en accord avec l'ensemble des organisations professionnelles intéressées, tend à rétablir un meilleur équilibre de ce marché et de le maintenir. Elle comporte la mise en œuvre de différentes mesures, notamment: octroi d'une aide accrue du fonds d'assainissement du marché de la viande pour favoriser les exportations de porc, quelle qu'en soit la forme (animaux vivants, viande, gras); suppression de toute importation, sauf au cas exceptionnel où cette opération doit faciliter certaines exportations ou peut être utile et avantageuse pour l'équilibre du marché; achat, congélation et stockage de viande de porc par la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. B. E. V.).

Ces différentes actions interviennent en fonction de l'évolution réelle des cours par rapport à une fourchette de prix — considérés comme normaux — la référence choisie étant la moyenne arithmétique des cours aux halles centrales de la viande de porc de qualité « complet » et qualité « belle coupe ». Cette fourchette de prix normaux a été fixé de 290 francs à 330 francs le kilogramme. Sans doute, les résultats obtenus peuvent-ils paraître insuffisants. Ils n'en sont pas moins réels et appréciables si l'on tient compte de l'importance exceptionnelle des approvisionnements depuis l'automne dernier. Malgré le volume des excédents, la baisse a pu être stoppée et le redressement recherché est à présent amorcé. Depuis plusieurs semaines les cours sont remontés et oscillent maintenant autour du seuil de la fourchette des prix normaux. L'effort accompli sera poursuivi, les conditions d'intervention étant bien entendu adaptées à l'évolution du marché.

---

614. — M. Michel Jacquet demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si l'interdiction de vendre du lait cru aux consommateurs, qui est appliquée à certains ramasseurs, aux termes de l'article 4 du décret du 21 mai 1955, s'applique également à un négociant qui recueille chez les producteurs plus de 600 litres, et qui vend, aux consommateurs moins de cette quantité, et envoie le reste à une laiterie pour pasteurisation. (*Question du 6 mars 1956.*)

Réponse. — L'interdiction faite aux ramasseurs collectant plus de 600 litres de lait par jour chez le producteur, de vendre du lait à l'état cru pour la consommation humaine s'applique à toute personne servant à un titre quelconque d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur. La limite de 600 litres s'entend au stade de la collecte et non à celui de la vente: en conséquence un négociant collectant plus de 600 litres par jour chez les producteurs ne peut vendre à l'état cru une partie du lait collecté mais doit livrer la totalité de sa collecte à un atelier de pasteurisation ou de transformation.

---

615. — M. Lucien Lambert expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'il a été fait, à l'institut des vins de consommation courante, des propositions pour que les frais de transport soient réduits de 50 p. 100 en ce qui concerne les vins en provenance de certains départements situés à 700 kilomètres de Paris. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette réduction des frais de transport aux vins en provenance des départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes et de Vaucluse. (*Question du 6 mars 1956.*)

Réponse. — La réduction des frais de transport des vins de consommation courante, expédiés à partir de certains départements par chemin de fer, a été soumise à l'avis du comité de gestion du fonds de garantie mutuelle auquel les frais afférents à la réduction envisagée pourraient être imputés. Ce comité de gestion, ayant émis un avis défavorable, aucune décision n'a été prise; mais, le cas échéant, la situation du marché du vin serait examinée avec une particulière attention dans chaque département producteur de vin de consommation courante afin de le faire bénéficier, éventuellement, de la mesure.

---

639. — M. Jean Lefranc rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, par un arrêté du 1er mars 1956, il a ordonné la fermeture au 3 mars 1956 de la chasse au gibier d'eau. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 371 du code rural, le ministre de l'agriculture, assisté du conseil supérieur de la chasse, peut déterminer par arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance les jours et heures des ouvertures et clôtures des chasses. Il lui demande dans quelles conditions et pour quelles raisons cet arrêté a été pris, son illégalité apparaissant certaine, aux termes de l'article 371 du code rural susvisé. (*Question du 7 mars 1956.*)

Réponse. — La fermeture anticipée de la chasse aux oiseaux migrateurs a paru nécessaire pour ménager l'avenir d'un gibier décimé en permettant à la fraction qui avait pu résister aux rigueurs de février de regagner sans nouvelles pertes, ses lieux de nidification. Elle a été demandée par tous les présidents des régions cynégétiques, le Muséum national d'histoire naturelle, la Société nationale d'acclimatation, le Saint-Hubert club de France et le président du conseil international de la chasse. Le département de l'agriculture était, en outre, placé en face de décisions de fermetures de cette chasse que venaient de prendre les puissances nordiques, dont les territoires respectifs constituent les biotopes privilégiés des principales espèces de gibier d'eau migrateur. Ils ne pouvaient pas refuser la contribution temporaire de la France à une disposition internationale destinée à assurer la protection de l'avi-faune migratrice en grave danger d'extermination. Le département de l'agriculture s'est donc décidé, après mûre réflexion, à prendre la mesure conservatoire dont il s'agit, estimant que l'état de nécessité la justifierait dans le cadre de l'esprit de la convention internationale pour la protection des oiseaux, à laquelle la France est partie contractante. Sur le plan purement légal, il y a lieu de préciser que l'article 373 du code rural qui donne au ministre de l'agriculture le pouvoir de prendre des arrêtés pour déterminer l'époque de la chasse des oiseaux de passage ne stipule aucun délai pour la publication des dates d'ouverture et de clôture de cette chasse. Telles ne sont pas les dispositions de l'article 371 du même code, relatif à l'ouverture et à la fermeture générales de la chasse, lequel prévoit expressément des délais pour leur publication.

---

661. — M. Maurice Georges expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'aux termes du décret n° 615 du 3 juin 1952, modifié par le décret n° 240 du 10 février 1955, ainsi que de la circulaire n° 35-ASM-7 du 31 mars 1955, les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles sont habilitées — après avis du comité départemental des prestations familiales agricoles — à recouvrer une cotisation auprès des propriétaires forestiers non exploitants. Il lui demande: 1° étant donné qu'en application de la loi du 20 juillet 1931 les propriétés nouvellement boisées sont exonérées de l'impôt foncier pendant les trente premières années, sans condition de surface. En est-il de même en ce qui concerne la cotisation aux allocations familiales, bien que cette dernière ne puisse être considérée comme une taxe ? 2° dans la négative — c'est-à-dire en cas d'imposition — quel sera le revenu cadastral à retenir, vu que le changement de nature de culture n'est opéré, en principe, que tous les cinq ans par l'administration des contributions directes et du cadastre ? 3° au cas où le propriétaire forestier non exploitant emploie pour les propriétés nouvellement boisées un personnel de garde et d'entretien, devra-t-il déclarer aux caisses d'allocations les salaires versés auxdits ouvriers aux lieu et place du revenu cadastral, les cotisations versées sur les salaires permettant ainsi d'attribuer éventuellement des prestations familiales aux salariés. (*Question du 8 mars 1956.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation — décret n° 52-615 du 3 juin 1952 modifié par le décret n° 55-240 du 10 février 1955 et circulaires d'application — aucune cotisation n'est due au titre des prestations familiales par les propriétaires forestiers qui n'exploitent pas leurs bois. En conséquence, les caisses d'allocations familiales agricoles ont été invitées à procéder à leur radiation à compter du 1er juillet 1952, date d'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 615 du 3 juin 1952 susvisé. Toutefois les personnes rémunérant des gardes ou des ouvriers pour l'entretien de leurs bois, demeurent assujettissables en leur qualité d'employeur de main-d'œuvre à caractère agricole et acquittent une cotisation assise sur les salaires qu'ils ont payés. Les exploitants forestiers cotisent sur la base des salaires versés à la main-d'œuvre employée pour les coupes et autres travaux. Des règles spéciales ont été prévues concernant les parcelles boisées se trouvant comprises dans une exploitation agricole. Lorsque lesdites parcelles boisées sont de faibles superficie, elles sont censées concourir à l'exploitation au même titre que les superficies cultivées. Elles sont assimilées à ces superficies pour le calcul de la cotisation qui est assise sur l'ensemble du revenu cadastral réel de l'exploitation (parcelles boisées comprises). Lorsque ces parcelles ont une importance telle qu'elles constituent une unité distincte de l'exploitation agricole, elles sont soumises à cotisation dans les conditions prévues pour les superficies boisées, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent donner lieu à cotisation que dans la mesure où elles font l'objet d'une véritable exploitation en fonction d'une base constituée par les salaires versés à la main-d'œuvre employée pour les coupes et les autres travaux. Ces principes essentiels étant rappelés, il convient de préciser qu'aucune exonération n'est prévue en matière de prestations familiales en faveur des propriétés nouvellement boisées.

---

679. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, par arrêté du 28 février 1956, la chasse à tout gibier migrateur (oiseaux de passage et gibier d'eau) sera fermée le samedi 3 mars 1956 au soir. Il lui rappelle que l'article 371 du code rural prescrit la publication des arrêtés fixant les jours des clôtures des chasses au moins dix jours à l'avance. Il lui demande: 1° pour quelle raison une telle mesure a été prise avec un caractère de hâte qui la rend illégale; 2° s'il compte la rapporter. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — 1° La fermeture anticipée de la chasse aux oiseaux migrateurs a paru devoir être prise dans les plus brefs délais, étant donné la persistance du froid qui provoquait dans les rangs du gibier des destructions telles que, si elles se poursuivaient, celles-ci risqueraient de compromettre gravement l'avenir de la chasse. Le département de l'agriculture était en outre placé en face de décisions de fermetures de cette chasse qu'avaient déjà prises les puissances nordiques dont les territoires respectifs constituent les biotopes privilégiés des principales espèces de gibier d'eau migrateur. Il ne pouvait pas refuser la contribution temporaire de la France à une disposition internationale destinée à assurer la protection de l'avi-faune migratrice en grave danger d'extermination. Le département de l'agriculture s'est donc décidé sans plus tarder à prendre immédiatement la mesure conservatoire et provisoire dont il s'agit, estimant que l'état de nécessité la justifierait dans le cadre de l'esprit de la convention internationale pour la protection des oiseaux à laquelle la France est partie contractante. Sur le plan purement légal, il y a lieu de préciser que l'article 373 du code rural, qui donne au ministre de l'agriculture le pouvoir de prendre des arrêtés pour déterminer l'époque de la chasse des oiseaux de passage, ne stipule aucun délai pour la publication des dates spéciales d'ouverture et de clôture de cette chasse. Telles ne sont pas les dispositions de l'article 371 du même code relatif à l'ouverture et à la fermeture générale de la chasse, lequel prévoit expressément des délais pour leur publication; 2° l'arrêté de clôture du 28 février 1956 a pu être rapporté dans 31 départements après une enquête conduite dès le 13 mars auprès de tous les préfets.

---

681. — M. Sourbet demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si un entrepreneur de sciage à façon qui a acheté du matériel neuf peut obtenir la subvention de 15 p. 100 sur cet achat, le matériel ayant été acquis dans le but d'effectuer des travaux pour le compte de propriétaires et exploitants agricoles. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 9 juin 1955 (*J. O.* du 21 juin 1955) a inclus dans la liste des matériels agricoles susceptibles de bénéficier de la baisse de 15 p. 100 les scies portatives tronçonneuses, les écorceuses et découpeuses mobiles à moteur (à l'exclusion des scies à ruban et des scies à bûches), à condition que ces matériels soient destinés aux exploitations forestières. Un entrepreneur de sciage à façon ne peut donc prétendre au bénéfice de la ristourne accordée sur le prix de telles acquisitions que s'il possède lui-même une exploitation forestière où il a également l'usage du matériel en cause.

---

714. — M. Rieu rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, par lettre du 13 février 1956, le secrétaire de l'union des gemmeurs domaniaux (fédération des gemmeurs et métayers du Sud-Ouest - Bordeaux) a porté à sa connaissance les revendications des gemmeurs domaniaux; que, par sa réponse en date du 29 février 1956, il précisait notamment: qu' « il est incontestable, cependant, que le sort du gemmeur mérite d'être amélioré. Des pourparlers sont en cours pour atteindre ce but; je mettrai personnellement tout en œuvre pour les faire aboutir de manière satisfaisante ». Il lui demande: 1° quelle est la nature des porparlers en cours; 2° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour l'amélioration du sort: *a*) des gemmeurs domaniaux; *b*) des gemmeurs privés. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — 1° La fédération des gemmeurs et métayers du Sud-Ouest a saisi le 13 février le secrétaire d'Etat à l'agriculture des revendications des gemmeurs tant domaniaux que privés. Ceux-ci représentent plus de 95 p. 100 de l'ensemble de la profession; le secrétaire d'Etat à l'agriculture a répondu que, en ce qui le concernait, il n'était pas qualifié pour intervenir d'autorité dans leurs relations avec leurs employeurs, les sylviculteurs. Il a toutefois été précisé que si toute entente directe entre gemmeurs et sylviculteurs s'avérait impossible, le secrétaire d'Etat à l'agriculture ne se refuserait pas à prêter ses bons offices, en accord avec le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, pour amener les ayants cause à des solutions conciliant les intérêts respectifs. Cette procédure a été acceptée des intéressés. Des conversations ont eu lieu entre gemmeurs et sylviculteurs à Bordeaux le 7 mars dernier et n'ont donné aucun résultat positif. Une première prise de contact avec les sylviculteurs a donc eu lieu au cabinet du secrétaire d'Etat le vendredi 30 mars. D'autres suivront avec la fédération des gemmeurs, à brève échéance; 2° Les pourparlers en étant encore à la phase des consultations sur le plan général, il n'est pas possible de dégager dès à présent les solutions particulières qui seront finalement retenues pour donner satisfaction aux gemmeurs privés comme aux gemmeurs domaniaux.

---

762. — M. d'Astier de La Vigerie demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les raisons pour lesquelles l'article 371 du nouveau code rural qui prévoit que l'arrêté décidant de la fermeture de la chasse soit publié au moins dix jours à l'avance, n'a pas été appliqué en ce qui concerne la chasse du gibier d'eau. En effet, le décret annonçant la fermeture par anticipation le 3 mars 1956 a paru au *Journal officiel* le 2 mars. (*Question du 14 mars 1956.*)

Réponse. — La fermeture anticipée de la chasse aux oiseaux migrateurs a paru nécessaire pour ménager l'avenir d'un gibier décimé en permettant à la fraction qui n'avait pu résister aux rigueurs de février de regagner sans nouvelles pertes, ses lieux de nidification Elle a été demandée par tous les présidents des régions cynégétiques, le muséum national d'histoire naturelle, la société nationale d'acclimatation, le Saint-Hubert club de France et le président du conseil international de la chasse. Le département de l'agriculture était, en outre, placé en face de décisions de fermetures de cette chasse que venaient de prendre les puissances nordiques, dont les territoires respectifs constituent les biotopes privilégiés des principales espèces de gibier d'eau migrateur. Il ne pouvait pas refuser la contribution temporaire de la France à une disposition internationale destinée à assurer la protection de l'avi-faune migratrice en grave danger d'extermination .Le département de l'agriculture s'est donc décidé, après mûre réflexion, à prendre la mesure conservatoire dont il s'agit, estimant que l'état de nécessité la justifierait dans le cadre de l'esprit de la convention internationale pour la protection des oiseaux à laquelle la France est partie contractante. Sur le plan purement légal, il y a lieu de préciser que l'article 373 du code rural qui donne au ministre de l'agriculture le pouvoir de prendre des arrêtés pour déterminer l'époque de la chasse aux oiseaux de passage ne stipule aucun délai pour la publication des dates d'ouverture et de clôture de cette chasse. Telles ne sont pas les dispositions de l'article 371 du même code, relatif à l'ouverture et à la fermeture générales de la chasse, lequel prévoit expressément des délais pour leur publication.

---

763. — M. Jean Guitton se faisant l'interprète, auprès de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture,** des responsables de l'association des huttiers et chasseurs de gibier d'eau de la Loire-Inférieure, proteste contre l'illégalité de l'arrêté pris le 1er mars décidant de fermer par anticipation la chasse au gibier d'eau le 3 mars au soir, l'article 371 du nouveau code rural précisant qu'un tel arrêté doit être publié au moins dix jours à l'avance; et s'étonne de l'attitude pour le moins étrange du conseil supérieur de la chasse, prêt à plaider contre les chasseurs qui ont le droit et la loi pour eux, la chasse des échassiers devant normalement rester ouverte, en Loire-Inférieure, jusqu'au 31 mai. Il lui demande s'il compte faire en sorte que l'arrêté en cause soit rapporté, afin de calmer l'émotion que cette mesure a suscitée. (*Question du 14 mars 1956.*)

Réponse. — La fermeture anticipée de la chasse aux oiseaux migrateurs a paru nécessaire pour ménager l'avenir d'un gibier décimé en permettant à la fraction qui avait pu résister aux rigueurs de février de regagner, sans nouvelles pertes, ses lieux de nidification. Elle a été demandée par tous les présidents des régions cynégétiques, par le Museum national d'histoire naturelle, par la Société nationale d'acclimatation, par la Saint-Hubert-Club de France et le président du conseil international de la chasse. Le département de l'agriculture était en outre placé en face de décisions de fermetures de cette chasse que venaient de prendre les puissances nordiques, dont les territoires respectifs constituent les biotopes privilégiés des principales espèces de gibier d'eau migrateur. Il ne pouvait pas refuser la contribution temporaire de la France à une disposition internationale destinée à assurer la protection de l'avi-faune migratrice en grave danger d'extermination. Le département de l'agriculture s'est donc décidé, après mûre réflexion, à prendre la mesure conservatoire et provisoire dont il s'agit, estimant que l'état de nécessité la justifierait dans le cadre de l'esprit de la convention internationale pour la protection des oiseaux à laquelle la France est partie contractante. Le conseil supérieur de la chasse, en demandant que cet arrêté soit pris sans délai de publication, s'est appuyé à bon droit sur l'article 373 du code rural, qui donne au ministre de l'agriculture le pouvoir de prendre des arrêtés pour déterminer l'époque de la chasse des oiseaux de passage. Cet arrêté ne stipule aucun délai pour la publication des dates spéciales d'ouverture et de clôture de cette chasse. Telles ne sont pas les dispositions de l'article 371 du même code, relatif à l'ouverture et à la fermeture générales de la chasse, lequel prévoit expressément des délais pour leur publication. L'arrêté de clôture du 28 février 1956 a pu être rapporté dans 34 départements après une enquête conduite dès le 13 mars auprès de tous les préfets.

---

800. — M. Girard attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur les articles 1er et 11 du contrat-type imposé par la société Les Sucreries coloniales à ses colons partiaires de la Guadeloupe. « Art. 1er. — Le preneur sera tenu pendant toute la durée du bail de cultiver en cannes à sucre la portion de terre susdite et n'aura pas le droit de cultiver ailleurs en canne, et à son compte, aucune autre portion de terre lui appartenant ou appartenant à un tiers autre que le bailleur. » « Art. 11. — Il est interdit de travailler au dehors sur d'autres propriétés que celles du bailleur tant que celui-ci aura du travail à lui donner. » Il lui demande: 1° si le respect de la liberté du travail, au nom duquel le Gouvernement mobilise si souvent la force publique contre les travailleurs en grève, ne lui paraît pas devoir justifier en l'occurrence une intervention gouvernementale; 2° ce que le Gouvernement compte faire pour mettre un terme aux violations caractérisées de la Constitution que représentent les deux dispositions signalées. (*Question du 15 mars 1956.*)

Réponse. — La loi du 18 juillet 1889 relative au bail à colonat partiaire ne comporte aucune disposition aussi restrictive des droits du preneur que la clause prévue à l'article 1er du contrat envisagé. Il apparaît dès lors que, sur le plan de l'interprétation des contrats, les juridictions compétentes sont seules habilitées à décider, en cas de litige, si l'activité annexe exercée par un preneur, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'obligation de bonne culture, peut être une cause de résiliation du bail. La clause de l'article 11 qui figure dans un contrat accepté librement par les deux parties, ne peut être considérée comme portant atteinte à la liberté du travail. Rien ne s'oppose, en effet, à ce que le travailleur s'engage à fournir au bailleur, en priorité, ses heures de travail disponibles dans la mesure où ce dernier peut l'occuper. La cour de cassation n'a considéré comme prohibé, parce que portant atteinte à la liberté personnelle, que l'engagement ayant pour résultat d'obliger le salarié à ne faire en aucun temps et en aucun lieu un emploi déterminé de ses services et de son travail autrement que pour tel patron ou tel établissement. (Cass. civ., 11 mai 1858, D. 58.1.219.)

---

801. — M. Prisset appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur la nécessité, en raison des dégâts causés par les gelées dans les cultures, notamment dans les cultures de blé, et de l'obligation dans laquelle se sont trouvés des cultivateurs de réensemencer leurs terres, d'assurer cette année d'une manière particulièrement efficace, la protection des récoltes contre les corbeaux. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'inviter les préfets à donner, en application de la loi du 23 juillet 1907 des autorisations très larges pour la destruction, au fusil, des corbeaux. (*Question du 15 mars 1956.*)

Réponse. — Le département de l'agriculture ne voit que des avantages à ce que la destruction des nids des corbeaux et des pies soit effectuée de la manière la plus large possible en conformité des dispositions de la loi du 23 juillet 1907. Il appartient aux préfets d'ordonner cette destruction qui doit être faite par tout propriétaire,

fermier, locataire, métayer, usufruitier et usager des terrains où se trouvent les arbres portant les nids (art. 2 de la loi précitée). D'autre part les détenteurs du droit de chasse possèdent comme pour tous les autres animaux classés nuisibles les droits que leur confèrent les arrêtés règlementaires permanents sur la chasse pour opérer des destructions au fusil — des corbeaux et des pies.

---

830. — M. Guy Petit demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si des ressortissants espagnols demeurant et domiciliés en Espagne, propriétaires en France d'un bien rural indivis et qui ne possèdent en France aucun autre élément de patrimoine: 1° sont assujettis au paiement des cotisations vieillesse agricole; 2° si, en particulier, ils sont tenus de verser une cotisation personnelle en sus de la cotisation à l'hectare; 3° si, dans l'affirmative, étant âgés de plus de soixante-cinq ans, ils sont fondés à percevoir la retraite vieillesse agricole et dans quelles conditions; 4° dans l'hypothèse où leur inscription serait obligatoire, s'ils ne peuvent pas renoncer à leur droits à la retraite vieillesse moyennant, en contrepartie, l'abandon par la caisse du recouvrement des cotisations. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — 1° et 2°. En application de l'article 6 du décret n° 52-1166 du 8 octobre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation de vieillesse agricole: « ...sont considérés comme exploitants agricoles au sens du présent décret et assujettiles au payement des cotisations du régime de l'allocation de vieillesse agricole:... les personnes non-salariées participant effectivement aux travaux d'une exploitation collective de droit ou de fait présentant un caractère agricole... ». Il ressort de ce texte que ce n'est pas la résidence ou le domicile mais le fait de participer ou non effectivement aux travaux de l'exploitation, c'est-à-dire d'appartenir ou non à la profession agricole, qui doit déterminer l'assujettissement ou le non-assujettissement à la législation du régime agricole de pensions de vieillesse. Or, la participation effective aux travaux peut résulter pour les co-propriétaires d'un domaine agricole, soit de l'exécution matérielle des travaux qui suppose la résidence sur place, soit de la direction de ces travaux qui peut être assurée à distance, voire en exerçant une autre activité professionnelle. Le fait, pour les co-propriétaires d'un bien foncier, d'être domiciliés à l'étranger ou d'y résider est indifférent en soi et ne constitue pas un critère d'assujettissement ou de non-assujettissement à la législation agricole de l'assurance-vieillesse. Pour déterminer s'il y a assujettissement à cette législation, il y a lieu de vérifier si, en fait, l'exploitation du domaine a été confiée à des personnes autres que les co-propriétaires, soit en raison de l'éloignement, soit pour tout autre motif ou si, au contraire, ces co-propriétaires ou certains d'entre eux assument la direction de l'exploitation bien que ne résidant pas sur place. Cette dernière hypothèse peut parfaitement se concevoir pour des personnes résidant en pays étranger et se vérifie même fréquemment dans le cas de frontaliers. Pour un propriétaire résidant hors de sa propriété, soit en France, soit à l'étranger, le fait de participer effectivement aux travaux en assumant leur direction constitue un critère d'assujettissement à la législation du régime agricole des pensions de vieillesse et doit entraîner, par conséquent, l'obligation de verser une cotisation individuelle et une cotisation cadastrale; 3° en application du règlement d'administration publique n° 53-930 du 25 février 1953 pris pour l'application de la loi du 17 janvier 1948, les allocations de vieillesse attribuées aux personnes qui ont cotisé sont liquidées et versées aux titulaires résidant hors de France sous réserve de déduction de frais supplémentaires de transfert; 4° la législation sociale est d'ordre public et il n'appartient pas aux assujettis de renoncer à son application.

---

875. — M. Bernard Paumier expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'au silo de Mer (Loir-et-Cher), on a dénaturé du blé jusqu'au 14 mars inclus. Or, en raison des gelées (qui ont commencé au début de février 1956) cette dénaturation, qui scandalise les producteurs et consommateurs de la région, aurait dû cesser beaucoup plus tôt. Il lui demande les raisons de cet état de choses et quels en sont les responsables. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Dès les premiers grands froids, des importations de blé destinées à compenser les pertes causées par les gelées ont fait l'objet de négociations activement poussées. En vue de ménager, entre temps, les stocks de blé, la dénaturation à été suspendue à partir du 25 février 1956, sauf en ce qui concerne les blés de reprise des producteurs, les blés de report de 1954 et les blés de 1955 reconnus inaptes à l'utilisation en meunerie (circulaire ministérielle du 25 février 1956). Les négociations susdites ayant abouti, les mesures de suspension ont été levées à partir du 26 mars (circulaire du 19 mars 1956); 2° de l'enquête à laquelle l'administration a procédé sur l'activité du centre de dénaturation visé par la présente question, il ressort que les opérations de dénaturation réalisées par ce centre entre les dates susdites ont porté uniquement sur des blés de reprise des adhérents de la coopérative propriétaire du silo de Mer.

---

877. — M. Sourbet demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelle interprétation il faut donner: 1° à l'article 1 modifié du décret du 30 octobre 1935 comportant l'extension du bénéfice des assurances sociales agricoles aux salariés et assimilés de plus de 60 ans, qui a étendu à ceux-ci l'extension sans limite d'âge, alors que les métayers disposaient d'un régime spécial rangé en dehors des salariés et assimilés, et alors que l'article 17 de la loi du 14 mars 1941, ne parle que des salariés et assimilés: si donc les métayers, classés en dehors des salariés et assimilés, et dans un régime spécial qui les rend des coexploitants à part de fruits, peuvent prétendre à la même extension de limite d'âge que les premiers; 2° à l'article 1er, paragraphe 3, modifié du 30 octobre 1935, que le métayer est assujetti obligatoire s'il ne possède pas, à son entrée en métairie, plus de 200.000 F de cheptel mort ou vif depuis 1950 quel que soit le revenu cadastral de la propriété donnée en métayage ou s'il exploite une métairie donc le revenu cadastral de la propriété non bâtie est au plus égal à 500 F, quelle que soit la valeur du cheptel mort ou vif. Cet article doit-il être interprété alternativement ou cumulativement; 3° si un métayer doit alors être obligatoirement assuré lorsqu'il était âgé de 63 ans, à son entrée en septembre 1950 dans la métairie et lorsqu'il disposait d'un cheptel mort et vif de l'ordre de 85.000 F de valeur, quand déjà le revenu cadastral des propriétés non bâties, tel que l'avertissement le comportait à son entrée en métairie et au titre des allocations familiales, de 2.251 F (porté en 1955 après révision du cadastre à 31.900 F). (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Au regard des assurances sociales agricoles, il existe deux catégories de métayers. Les métayers visés à l'article 1er, paragraphe 3, du décret du 30 octobre 1935 (article 1025 du code rural) sont assimilés à des salariés et, comme tels, assujettis au régime des assurances sociales agricoles obligatoires. En application de l'article 17 de la loi du 14 mars 1941, ils sont tenus, comme les salariés de cotiser audit régime même après leur 60e anniversaire, tant qu'ils poursuivent leur activité professionnelle. Les autres métayers, considérés comme des exploitants, entrent comme tels dans le champ d'application de l'article 14 du décret du 30 octobre 1935 (article 1049 du code rural). Ils ont, en cette qualité, la faculté d'adhérer à l'assurance sociale agricole facultative, sauf pour le risque vieillesse, pour lequel ils relèvent obligatoirement du régime d'assurance vieillesse organisé par la loi du 10 juillet 1952; 2° sont assujettis à l'assurance sociale agricole obligatoire, en application de l'article 1er, paragraphe 3, du décret du 30 octobre 1935, les métayers qui exploitent seuls, ou avec l'aide des membres de leur famille, une métairie dont le revenu cadastral revisé n'excède pas 20.000 F (précédemment 500 F de revenu cadastral initial) ou qui n'ont pas apporté à leur entrée sur l'exploitation un cheptel mort ou vif d'une valeur supérieure à 250.000 F. Les conditions relatives au revenu cadastral et à la valeur du cheptel à l'entrée sur l'exploitation sont alternatives, c'est-à-dire que l'assujettissement aux assurances sociales agricoles est obligatoire dès lors que le métayer (travaillant seul ou avec l'aide des membres de sa famille) remplit l'une au moins des deux conditions en cause; 3° un métayer entré dans la métairie en septembre 1950, à l'âge de 63 ans, et qui a apporté un cheptel mort et vif valant 85.000 F est obligatoirement assujetti aux assurances sociales agricoles, quel que soit le revenu cadastral de l'exploitation, s'il travaille seul ou avec l'aide des membres de sa famille. Il peut, en conséquence, bénéficier des prestations de l'assurance maladie.

---

979. — M. Antoine Guitton demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si l'article 11 de l'arrêté du 17 mars 1953 (*Journal officiel* du 28 mars 1953, page 895) concernant l'application de la loi du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux, et visant notamment l'interdiction d'utiliser les produits d'équarrissage pour l'alimentation humaine, est formellement respectée. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 17 mars 1953 relatif à l'industrie de l'équarrissage sont de deux sortes: interdiction de livrer des viandes pour la nourriture des animaux, sans que celles-ci aient subi une stérilisation; interdiction de livrer pour l'alimentation humaine, sous quelque forme que ce soit, un produit provenant d'un atelier d'équarrissage. Cette deuxième interdiction, à laquelle paraît s'intéresser plus particulièrement l'honorable parlementaire, ne constitue qu'un rappel de la législation déjà en vigueur en la matière: loi du 21 juin 1898 reprise au nouveau code rural (art. 241 et 253); loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes. Les infractions aux dispositions légales ci-dessus rappelées sont rares, ne serait-ce qu'en raison des très fortes pénalités, en particulier l'emprisonnement, qui les sanctionnent. Les agents de la force publique et plus spécialement les directeurs des services vétérinaires et les inspecteurs de la répression des fraudes sont chargés de veiller à la stricte application de ces dispositions.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

396. — M. Boccagny expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un déporté résistant a été réformé le 25 avril 1947 par la commission de réforme de Poitiers avec une invalidité de 70 p. 100, notamment pour aspermie, et que la pension temporaire qui lui a été attribuée en suite de cette proposition est inscrite sous le n° 259638 au contrôle général du ministère des anciens combattants; que, par décision du 3 décembre 1952, la commission de réforme d'Annecy a ramené à 30 p. 100 le taux d'invalidité de l'intéressé et que, saisi de la question, le médecin-chef du centre de réforme de Grenoble lui a fait connaître par lettre n° 20932 V. T. du 16 septembre 1955: « que la carte de déporté résistant permettant d'être définitif au bout de trois ans, je vais demander au ministre s'il consent à annuler la commission de décembre 1952 »; puis, sur rappel de l'intéressé, le même médecin-chef, par lettre n° 3264 du 6 novembre 1955, lui a fait savoir:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'effectivement, à la suite de votre demande, j'ai averti le service des pensions de ce que votre pension était définitive (art. 8). La section des pensions aura certainement fait le nécessaire ». Il lui demande: 1° s'il est exact que la pension temporaire des déportés résistants devient définitive au bout de trois ans et, dans l'affirmative, pour quels motifs l'intéressé, réformé le 25 avril 1947 avec une invalidité de 70 p. 100, a été renvoyé devant la commission de réforme d'Annecy qui, dans sa séance du 3 décembre 1952 a ramené à 30 p. 100 ladite invalidité; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que la situation de l'intéressé soit régularisée aussi rapidement que possible. (*Question du 22 février 1956.*)

Réponse — En application de l'article 8 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953, inséré à l'article L 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les infirmités résultant de maladies contractées ou aggravées en déportation, par des résistants, sont assimilées à des blessures, notamment au regard de l'article L 8 dudit code. Compte tenu de cette assimilation et conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 8 précité, la situation du pensionné doit donc, dans un délai de trois ans à compter du point de départ de la première pension concédée, être définitivement fixée, *après examen médical*, par la conversion, *à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif*, de la pension temporaire en pension définitive. En vue de régler en toute connaissance de cause le cas évoqué dans la question posée, il y aurait intérêt à faire connaître au ministère des anciens combattants et victimes de guerre l'identité exacte de l'intéressé (nom, prénoms, domicile).

---

492. — M. Isorni demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pour quelle raison le décret n° 52-1001 du 17 août 1952 n'a pas encore été appliqué, et quand il le sera. (*Question du 28 février 1956.*)

Réponse. — L'application des dispositions de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et particulièrement de l'article 4 dont l'interprétation a fait l'objet d'un avis du conseil d'Etat en date du 23 août 1953, a suscité des difficultés qui ont retardé la mise en place de la commission nationale et par voie de conséquence l'installation des commissions départementales prévues par les textes. En vue de remédier à cet état de choses, un projet de loi a été élaboré par mes services et se trouve actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés.

---

579. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il existe des anciens combattants, titulaires de la carte, qui se voient refuser la retraite afférente du fait qu'ils se rendirent responsables d'insoumission au cours de la guerre 1914-1918. Il lui demande dans quelles conditions les anciens combattants, qui furent condamnés pour désertion, mais qui eurent le temps de se réhabiliter officiellement au front, qui furent blessés et furent même cités, peuvent bénéficier de la retraite du combattant. (*Question du 2 mars 1956.*)

Réponse — L'article 38 de la loi du 31 décembre 1953, inséré à l'article L 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, précise les conditions dans lesquelles la déchéance du droit à la retraite du combattant n'est pas opposée aux titulaires de la carte s'étant rendus coupables de désertion au cours de la guerre 1914-1918. Il est indiqué en premier lieu que la durée de l'insoumission ou des interruptions de service pour absence illégale ne doit pas avoir excédé soixante jours, si elle s'est terminée par l'arrestation du militaire, ou quatre-vingt-dix jours, si celui-ci y a mis fin par un acte de soumission ou de reddition volontaire. Cette première condition étant remplie, il est exigé du militaire en cause une certaine durée de service dans une unité combattante ou l'acquisition, dans cette unité, de certains titres spéciaux. Ainsi, selon la durée de l'absence illégale, deux cas sont à considérer: 1° lorsque la durée de l'absence ou des absences illégales ou de l'insoumission varie de trente-et-un à soixante-et-un jours, en cas d'arrestation ou de quarante-six à quatre-vingt-onze jours en cas de reddition volontaire, la déchéance n'est pas opposée aux anciens militaires ou marins qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations *a*) *ou b*) ci-après précisées: *a*) s'ils ont accompli, postérieurement à leur insoumission ou à la dernière interruption de service pour absence illégale, six mois de service dans une unité combattante ou y ont été cités ou en ont été évacués soit pour blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ayant ouvert droit à pension; *b*) s'ils ont accompli deux ans de service dans une unité combattante, compte tenu notamment du service effectué avant l'absence illégale ou l'insoumission; 2° lorsque la durée de l'absence ou des absences illégales ou de l'insoumission est inférieure à trente et un jours, en cas d'arrestation ou de quarante-six jours en cas de reddition volontaire, le temps de deux ans de service dans une unité combattante exigé des intéressés (C. F. paragraphe *b*) qui précède) pour être relevé de la déchéance, sera réduit, selon le cas: soit du temps passé à l'hôpital (en ce qui concerne les T. O. E. il faut entendre par « hôpital » toutes les formations sanitaires), à la suite d'une évacuation d'une unité combattante soit pour blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ayant ouvert droit à pension; soit de dix-huit mois en cas de nomination dans la Légion d'honneur ou d'attribution de la médaille militaire pour fait de guerre; soit enfin de quatre mois par blessure de guerre ou par citation, étant entendu que ces diverses réductions peuvent éventuellement s'ajouter les unes aux autres et qu'un minimum de trois mois de service effectif dans une unité combattante est toutefois indispensable.

---

878. — M. Couinaud expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le statut des réfractaires prévu par la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 (*J. O.* du 24 août 1950) n'est toujours pas entré en application près de six ans après la promulgation de la loi et près de quatre ans après la publication du décret d'application du 17 août 1952; alors que, par contre, la situation des requis du S. T. O. qui a fait l'objet d'un texte ultérieur, est réglée depuis longtemps. Il lui demande dans quel délai il pourra être mis fin à une telle anomalie qui est le résultat de la négligence de l'administration et qui aboutit purement et simplement à ne pas faire application de la loi. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — L'application des dispositions de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et particulièrement de l'article 4 dont l'interprétation a fait l'objet d'un avis du conseil d'Etat en date du 23 août 1953, a suscité des difficultés qui ont retardé la mise en place de la commission nationale et par voie de conséquence l'installation des commissions départementales prévues par les textes. En vue de remédier à cet état de choses, un projet de loi a été élaboré par mes services et se trouve actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés.

BUDGET

11. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un décret n° 55-594 du 20 mai 1955, article 3, paragraphe IV, autorise les sociétés à responsabilité limitée formées entre parents jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale ou leurs conjoints à opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes. Une instruction n° 7035 du 2 décembre 1955 précise, sous le n° 39, les personnes répondant aux conditions requises, au nombre desquelles figurent les sociétés constituées entre frères et beaux-frères. Il demande si, en ce qui concerne ces derniers, il est exigé qu'ils soient les beaux-frères d'un associé et, en outre, si le texte s'applique aussi lorsqu'il s'agit des beaux-frères de la conjointe d'un associé. La solution est-elle la même selon que le régime matrimonial est un régime de communauté ou exclusif de communauté. (*Question du 25 janvier 1956.*)

Réponse. — L'article 3, paragraphe IV, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 autorise à opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes, jusqu'au 31 décembre 1956, « les sociétés à responsabilité limitée formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe ainsi que, jusqu'au deuxième degré, en ligne collatérale, ou leurs conjoints ». Cette disposition vise, notamment, les sociétés à responsabilité limitée dont les membres sont des frères ou des sœurs ou des conjoints de frères ou de sœurs. Une société constituée entre les époux de deux sœurs, cas qui paraît être celui visé dans la question, aurait donc, en principe, la faculté de se prévaloir du régime de faveur. Il n'y a pas à se préoccuper, à cet égard, du régime matrimonial des associés.

---

12. — M. Buron expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les veuves de fonctionnaires décédés, par faits de guerre, dans l'accomplissement d'un service militaire, peuvent opter entre deux régimes: 1° pension prévue par l'article 54 du code des pensions civiles et militaires de retraites, calculée au jour du décès du mari, à laquelle s'ajoute la pension de veuve de guerre prévue par le code des pensions militaires d'invalidité; 2° pension prévue par l'article 104 du code des pensions de retraite, égale à celle qu'aurait obtenue la veuve si le fonctionnaire était resté dans les cadres, cette pension excluant toutefois la pension de veuve de guerre prévue par le code des pensions militaires d'invalidité. Dans le premier cas, seule la pension de retraite est imposée au titre de la surtaxe progressive, la pension de veuve de guerre étant exonérée. Dans le second cas, l'imposition frappe la totalité des émoluments attribués. Il demande si, pour éviter cette anomalie, les pensions attribuées au titre de l'article 104 ne peuvent pas être exonérées de l'imposition, pour la partie égale à la pension de veuve de guerre. (*Question du 25 janvier 1956.*)

Réponse. — Les exonérations fiscales étant de droit étroit, l'exemption d'impôt prévue par l'article 81-4° du code général des impôts en faveur des pensions servies aux veuves de guerre en exécution de la loi du 31 mars 1919 ne peut être étendue par voie d'analogie aux pensions autres que celles qui sont expressément mentionnées par le texte légal. Comme elles ne rentrent pas dans cette catégorie, les pensions exceptionnelles de la nature de celle qui est visée dans la question doivent être comprises pour la totalité de leur montant dans le revenu brut à retenir pour la détermination de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

---

13. — M. Jean-Paul David demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsque la dissolution anticipée d'une société à responsabilité limitée a été décidée par les associés en 1955, mais que la liquidation de l'actif n'a pas été faite entre eux, l'un des associés, qui a été plus de cinq ans gérant au cours de la vie sociale et devient cessionnaire de toutes les parts, peut prétendre au bénéfice

de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, bien que la dissolution soit antérieure audit décret et à la cession. (*Question du 25 janvier 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative, si, depuis la dissolution, la société n'a pas cessé son exploitation et si l'associé réunissant la totalité des parts entre ses mains prend l'engagement de poursuivre cette exploitation pendant cinq ans au moins à compter de la cession des parts.

---

20. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après la convention fiscale franco-sarroise, les revenus de valeurs sarroises dont le bénéficiaire est domicilié en France supportent l'impôt à la source en Sarre au taux de 20 p. 100 et sont de ce fait exonérés, en France, pour l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. La même convention indique que les revenus taxables suivant les règles posées pour chaque catégorie sont soumis également à l'impôt global suivant des règles identiques. Il s'ensuit que les revenus de l'espèce ainsi taxée en Sarre ne doivent pas être déclarés en France pour la taxation à la surtaxe progressive. Il est demandé si l'administration est bien d'accord à ce sujet; dans la négative, quelle est la solution, et sur quels motifs elle se base. (*Question du 25 janvier 1956.*)

Réponse. — L'article 12-1 de la convention franco-sarroise du 20 mai 1953 tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative dispose que les revenus des capitaux mobiliers sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire à son domicile fiscal, mais que chaque Etat conserve cependant le droit de soumettre ces revenus à un impôt prélevé à la source si sa législation le prévoit et que, dans ce cas, l'impôt ainsi retenu est déduit de celui exigible dans l'autre Etat. D'autre part, l'article 22 de la même convention stipule que l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus est perçu dans chaque Etat sur les revenus taxables dans cet Etat en vertu des autres clauses de l'accord. De la combinaison des deux textes précités, il découle, dès lors, que les revenus de valeurs mobilières sarroises qui échoient à des personnes domiciliées en France sont imposables à la surtaxe progressive encore qu'ils ne soient pas soumis en fait à la taxe proportionnelle, le taux de cette dernière étant inférieur à celui de l'impôt sarrois prélevé à la source.

---

22. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des personnes domiciliées en Suisse possèdent des dépôts de titres à des comptes étrangers. En cas de décès, les héritiers n'ont pas de droits de succession à payer en France du fait de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953. Il semble que, dans ces conditions, les dépôts en question n'ont pas à être bloqués. Il est demandé: 1° si cette solution est bien exacte; 2° dans le cas contraire, quelles formalités sont à remplir pour obtenir le déblocage; 3° quelle solution doit être donnée lorsqu'il s'agit de certificats nominatifs figurant ou non à un compte étranger et qui doivent être transférés au profit des héritiers. (*Question du 25 janvier 1956.*)

Réponse. — Les dispositions de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 n'emportent aucune dérogation aux articles 794 et 800 du code général des impôts, aux termes desquels la présentation d'un certificat de paiement ou de non-exigibilité des droits de mutation par décès est nécessaire pour obtenir, après décès du propriétaire, soit le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement de titres nominatifs émis par des sociétés ou collectivités françaises, soit la remise, à des ayants droit domiciliés à l'étranger, de titres quelconques en dépôt dans les établissements visés à l'article 799, § 1, dudit code. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable député, c'est-à-dire lorsque des titres déposés dépendent de la succession d'une personne dont le dernier domicile était situé en Suisse, les successibles doivent présenter au dépositaire des certificats de non-exigibilité des droits, délivrés sans frais par le bureau de l'enregistrement du lieu du décès si celui-ci est survenu en France, par le 1er bureau des successions, à Paris, 9, place Saint-Sulpice, dans le cas contraire; lesdits certificats sont établis au vu de la déclaration de succession dans laquelle doivent être mentionnés, sous une rubrique spéciale, les biens héréditaires non assujettis à l'impôt français, et notamment, au cas considéré, les valeurs mobilières. Toutefois, l'administration admet que les certificats dont il s'agit ne sont pas exigés pour la mutation, le remboursement ou la conversion au porteur de titres nominatifs de faible valeur, lorsque ces opérations sont effectuées dans les formes simplifiées prévues aux articles 22, 40 et 41 du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955.

---

24. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 3 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 exonère de l'impôt sur les sociétés, dans certaines conditions, les primes à la construction reçues par les entreprises pour la construction d'habitations en faveur de leur personnel. Il est demandé si l'exonération concerne aussi bien les primes versées par les collectivités locales que les primes versées par le Trésor public. L'affirmative semble probable, vu que le texte ne contient aucune restriction au sujet des primes versées par les villes ou le département. (*Question du 25 janvier 1956.*)

Réponse. — Bien que l'article 3 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 vise exclusivement les primes à la construction allouées en vertu de l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, c'est-à-dire les primes octroyées par l'Etat, il a paru possible d'étendre le bénéfice des dispositions dudit article 3 aux primes de même nature versées par les collectivités locales. Il s'ensuit que, conformément à ces dispositions, les primes versées par lesdites collectivités pourront ne pas être comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement mais que le montant de ces primes — ajouté, le cas échéant, aux primes allouées par l'Etat — devra alors être rapporté aux bénéfices imposables de cet exercice ou, le cas échéant, du ou des exercices suivants à concurrence du montant des amortissements pratiqués, à la clôture de chacun desdits exercices, sur le prix de revient des immeubles donnant droit à l'attribution des primes.

---

26. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après l'article 266 du code général des impôts, les exportateurs ont le droit de se faire livrer en suspension de taxe les matières destinées à l'exportation. Or, il se trouve que dans l'industrie textile, si éprouvée actuellement, des industriels sont à la fois exportateurs et vendeurs de produits finis à des exportateur, moyennant des prix très proches de leur prix de revient. Ne pouvant demander à leurs vendeurs la livraison en suspension de taxe des marchandises de la seconde catégorie, ils se trouvent devenir créanciers du Trésor pour des montants très élevés qui aggravent singulièrement une situation de trésorerie déjà très difficile. Il est demandé si, pour ce cas particulier, l'administration ne serait pas disposée à autoriser exceptionnellement les industriels du textile (fabricants et négociants transformateurs) à se faire livrer en suspension de taxe aussi bien les marchandises exportées directement que celles qu'ils doivent livrer en suspension de taxe pour l'exportation. (*Question du 25 janvier 1956.*)

Réponse. — Eu égard au libellé de l'article 266 du code général des impôts, seuls les exportateurs eux-mêmes peuvent prétendre à la livraison en franchise de la T. V. A. des marchandises qu'ils destinent à l'exportation. Leurs fournisseurs sont donc exclus du bénéfice de cette disposition légale, et aucune dérogation ne peut être envisagée en faveur d'une industrie particulière, quelles que soient les circonstances invoquées. Au reste, les fournisseurs des exportateurs peuvent se faire rembourser, au même titre que ces derniers, la T. V. A. ayant grevé des marchandises qu'ils ont ensuite livrées en franchise de cette taxe à leurs clients, dans les conditions fixées par l'article 266 précité.

---

49. — M. Gaborit expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: une société à responsabilité limitée porte au crédit du compte courant de sa gérante majoritaire associée des appointements en 1951 et 1952. Ces appointements n'ont jamais été retirés par l'intéressée et sont restés inscrits au crédit de son compte courant, ainsi que d'autres sommes importantes versées par elle. A la suite d'une vérification des contributions, une partie de ces appointements est réintégrée dans les bénéfices de la société et imposée à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si le fait de leur inscription initiale en compte courant est suffisant pour considérer la réintégration des appointements comme revenus distribués, ou doivent-ils être considérés comme investis dans la société, puisqu'ils n'ont jamais été prélevés. (*Question du 27 janvier 1956.*)

Réponse. — En vertu des articles 109 et 110 du code général des impôts, les bénéfices retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés sont toujours soumis à la taxe proportionnelle de distribution s'il n'est pas justifié de leur mise en réserve ou de leur incorporation au capital. Tel est le cas de la société visée dans la question et la circonstance que les appointements réintégrés dans les bénéfices sont restés inscrits au compte de la gérante ne modifie en rien la situation. Les sommes en cause ne peuvent pas pour autant être considérées comme investie au sens de l'article 109 précité du code général des impôts et elles doivent être assujetties à l'impôt de distribution.

---

50. — M. Tony Larue expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 15 du décret 55-465 du 30 avril 1955, modifié par les articles 15 et 16 du décret 55-594 du 20 mai 1955 prévoit que: « les personnes exerçant des activités soumises à T. V. A., à la T. P. S. et à la taxe locale et dont le chiffre d'affaires global de l'année précédente n'a pas dépassé 30 millions peuvent, au lieu desdites taxes, acquitter sans aucune réfaction ni déduction, la T. P. S. sur toutes leurs opérations autres que les ventes sans pose des produits d'achat non transformés. L'option ouverte aux intéressés est valable au moins pour une année civile entière et s'applique à toutes leurs affaires ». Le paragraphe 2 du même article exclut de ce régime un certain nombre de catégories de redevables et notamment ceux qui n'ont pas exercé leur activité pendant une année civile au moins; tant et si bien que tous les redevables qui ont acquis un fonds de commerce après le 1er janvier 1955 et avant le 1er juillet 1955 ne pourront, bien que réalisant moins de 30 millions de chiffre d'affaires, opter pour ce régime simplifié que le 1er juillet 1957. L'instruction n° 5 B 2/1 et 2/2 du 5 janvier 1956 (B. O. C. I. 1956 n° 1 *bis*) confirme cette disposition puisqu'elle précise que seuls les redevables qui ont succédé après le 1er juillet 1955 à des redevables ayant opté pour le régime de la T. P. S. pourront être autorisés à se substituer au cédant. De ces différentes instructions il résulte que les redevables qui ont acquis

un fonds de commerce après le 1er janvier 1955 et avant le 1er juillet 1955 — où il est réalisé moins de 30 millions d'affaires — sont défavorisés par rapport à ceux qui ont acquis postérieurement au 1er juillet 1955 un fonds de commerce semblable quant au chiffre d'affaires. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie. (*Question du 27 janvier 1956.*)

Réponse. — En droit strict, l'article 15, § II, du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 permet de refuser le bénéfice de l'option pour la taxe sur les prestations de services aux redevables n'ayant pas exercé leur activité pndant un an au moins. L'instruction n° 5 B 2/1 et 2/2 du 5 janvier 1956 admet le maintien, en faveur du cessionnaire, de l'option exercée par le cédant d'un fonds de commerce après le 1er juillet 1955 parce que, dans ce cas, l'importance de l'entreprise peut être appréciée assez correctement par référence au chiffre d'affaires réalisé l'année précédente par le cédant. Il ne paraît pas possible d'étendre cette tolérance à une nouvelle catégorie de redevables sans provoquer de nombreuses demandes de même nature qui ne pourraient être repoussées et rendraient inopérante la clause de sauvegarde expressément prévue par le texte précité.

---

89. — M. Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société industrielle a acquis d'un fabricant étranger une machine très importante. Celle-ci, expédiée par fer et dédouanée le 25 mars 1954, est parvenue à la gare de destination le 31 mars. A l'état de pièces détachées réparties en plusieurs caisses, elle a été déchargée à l'usine les 1er et 2 avril suivants, puis montée et installée sur des assises particulières par des spécialistes de la société étrangère vendeuse au cours du mois de mai 1954. Il lui demande si, eu égard à ces circonstances particulières et pour répondre au vœu du législateur, l'administration considère bien que la réception définitive, c'est-à-dire la possession réelle de cet ensemble, au sens de la note autographiée n° 2144 du 13 avril 1954 est intervenue après le 1er avril 1954 et, en conséquence, ouvre droit à la déduction de 100 p. 100 de la taxe à la production acquitée lors du dédouanement. (*Question du 2 février 1956.*)

Réponse. — La déduction totale est admise sous les conditions de droit commun, si la société apporte la preuve que le transfert effectif de propriété est intervenu le jour où le vendeur étranger a livré la machine en état de marche.

---

91. — M. Jean-Paul David expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une disposition fiscale permet de bénéficier d'un abattement de la surtaxe progressive lorsque le contribuable a opéré régulièrement, dans les délais impartis, le dépôt de certificats d'investissement auprès d'un établissement bancaire ou assimilé; et lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des dates traditionnelles de dépôt des déclarations fiscales annuelles, de prévoir que ce dépôt pourra être effectué jusqu'à la date prévue pour la production de ces déclarations. (*Question du 2 février 1956.*)

Réponse. — Il a été admis, à titre exceptionnel, que les contribuables qui ont omis de procéder, avant le 1er janvier 1956, soit au dépôt auprès d'une banque, d'un établissement financier, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières, soit à la présentation au guichet d'un comptable direct du Trésor pour y être revêtus d'une mention nominative spéciale, les certificats d'investissement leur ouvrant droit à une réduction de la surtaxe progressive due au titre de l'année 1955 pouvaient réparer cette omission jusqu'au 29 février 1956, date limite de production des déclarations relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

---

92. — M. Isorni expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 3 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, assujettit à la taxe sur la valeur ajoutée dans les mêmes conditions que les producteurs ou autres personnes visées à l'articles 263 du code général des impôts, en ce qui concerne les ventes en détail, les personnes possédant plus de quatre établissements de vente au détail. Or, l'article 273, paragraphe II, du code général des impôts, modifié par la loi du 10 avril 1954, disposait précédemment que l'entreprise vendeuse doit payer la taxe sur la valeur ajoutée, non sur la valeur de ses livraisons à la société acheteuse, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière. En fait, des sociétés de vente au détail, possédant plus de quatre établissements, se fournissent auprès d'autres sociétés avec lesquelles elles ont un lien de dépendance. Or, il semble inutile que la société vendeuse paye la taxe sur le prix de vente pratiqué par la société acheteuse, puisque, dans le cas envisagé, la société acheteuse paye elle-même la taxe sur le montant de ses ventes au détail et que, de toute manière, cette dernière société est autorisée à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ses opérations le montant de la taxe figurant sur ses factures d'achat. Faire payer par le fournisseur la taxe sur la valeur ajoutée, d'après le prix de vente au détail, n'aboutirait, dans le cas présent, qu'à une complication d'écritures sans aucun profit pour le Trésor. Il lui demande si la direction générale des impôts considère bien que l'article 3 du plus récent décret du 30 avril 1955 doit l'emporter sur l'article 273 du code général des impôts et si, en conséquence, dans le cas où la société acheteuse est dans la dépendance de la société vendeuse et possède plus de quatre établissements de vente au détail, la société vendeuse peut se borner à payer la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur de ses livraisons. (*Question du 2 février 1956.*)

Réponse. — Lorsqu'une entreprise de vente au détail assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 est placée sous la dépendance d'une entreprise productrice avec laquelle elle est en relations d'affaires, les deux entreprises doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente en gros pratiqué par l'entreprise acheteuse. Mais la base à retenir pour l'imposition de l'entreprise productrice ne saurait être inférieure à son prix de vente, majoré de la taxe correspondante. Bien entendu, l'établissement de vente au détail peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée facturée par l'entreprise productrice en respectant les règles générales de la déduction.

---

93. — M. Quinson expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, jusqu'au 26 avril 1954, l'administration des contributions indirectes avait toléré que la taxe sur les prestations de services (5,80 p. 100) ne fût pas payée par les représentants de commerce autres que ceux dont les revenus sont rangés, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie des traitements et salaires, comme l'exigeait l'article 260-2° du code général des impôts, mais que par son instruction n° 111 B 2/1 du 26 avril 1954 (B. O. C. I., 1954, n° 17), les contributions indirectes ont mis fin à cette tolérance et ordonné l'application stricte de l'article 260-2°. Toutefois, par son instruction n° 277 B-21 du 25 octobre 1954, l'administration des contributions indirectes a admis que, pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, les représentants de commerce visés à l'article 260-2° du code puissent se placer volontairement sous le régime des commissionnaires, ce qui leur permettrait de ne payer que la taxe locale et la taxe de transaction (2,75 au maximum, en tout) au lieu de la taxe de prestations de services de 5,80 p. 100. Or, le décret n° 55-465 du 30 avril 1955 exonère de la taxe les prestations de services (portée à 8,50 p. 100) les représentants de commerce visés à l'article 260-2° du code, mais leur impose la nouvelle taxe locale de 2,65 p. 100. Par ailleurs, l'instruction n° 199 B 2/2 du 30 juin 1955 (B. O. C. I., 1955, 30 juin, n° 26 *bis*) exonère de la nouvelle taxe locale les opérations de commission et de courtage portant sur les vins, cidres, poirés et hydromels. Il lui demande: 1° en raison de l'assimilation des opérations effectuées par les représentants de commerce visés à l'article 260-2° du code et des opérations de commission admise antérieurement aux décrets du 30 avril 1955 (pour le payement de la taxe locale et de la taxe de transaction), peut-on considérer que les opérations effectuées par les représentants susvisés et portant sur les vins, cidres, poirés, hydromels, soient exonérés de la nouvelle taxe locale de 2,65 p. 100 ? 2° y a-t-il une règle permettant de distinguer d'une façon générale les produits qui engendrent le payement de la taxe locale sur les rémunérations des représentants visés à l'article 260-2° du code, et ceux qui en dispensent ? (*Question du 2 février 1956.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° les opérations effectuées par les représentants de commerce non salariés, étant exonérées de la taxe sur les prestations de service par l'article 7-111 du decret n° 55-465 du 30 avril 1955, ont soumises à la taxe locale par l'article 8-111-*a*) de ce décret. Toutefois, les opérations de commission ou de représentation portant sur les produits soumis à une taxe unique sont, soit par tolérance administrative, soit en vertu de texte légaux, exonérés du payement de la taxe locale. Tel est le cas, des vins, cidres, poirés et hydromels, des cafés, thés et extraits solubles de café et de thé et des viandes.

---

119. — M. Legendre expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les sociétés à responsabilité limitée formées entre parents et alliés avaient sous certaines conditions, par décret du 20 mai 1955, la possibilité d'opter pour le régime fiscal des personnes physiques, dans la forme prévue aux articles 22 et 23 de l'annexe IV au C. G. I. c'est-à-dire pouvait-on espérer, dans les trois premiers mois de l'année. Ce délai a été réduit très sensiblement par l'instruction administrative n° 7035 parue au B. O. E. et, en définitive, une société à responsabilité limitée répondant aux conditions familiales imposées, clôturant son exercice le 31 décembre 1955, désirant opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes à dater du 1er janvier 1956, devra respecter les délais suivants: pour l'option, notification à l'administration pour le 31 janvier 1956, avec effet au 1er du même mois; pour la déclaration de bénéfice: 10 février 1956; pour le payement de l'impôt sur les sociétés: 15 mars 1956; pour le payement de la taxe de 15 p. 100: 30 avril 1956. Il demande: 1° si les délais de déclaration et de payement n'auraient pu être raisonnablement unifiés; 2° si les pénalités de retard seront rigoureusement appliquées; 3° quels sont les avantages retirés par l'administration d'une telle diversité de délais. (*Question du 3 février 1956.*)

Réponse. — 1° et 3° Ainsi que le précise l'article 3, paragraphe IV, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, l'assimilation de l'option prévue par cette disposition et de l'option de droit commun ne porte que sur des règles de forme à observer. S'agissant, en l'occurence, d'un régime temporaire devant prendre fin le 31 décembre 1956, l'administration a admis que l'option pourrait lui être notifiée à tout moment, et non pas seulement dans les trois premiers mois de l'année. Il va de soi que cette interprétation qui répond à l'esprit du texte, a été adoptée dans l'intérêt des redevables. Sous le bénéfice de cette remarque, il n'était pas possible, compte tenu des règles de perception propres à chaque impôt, de réaliser

une unification des délais de déclaration et de payement, étant observé que, dans l'espèce visée, le solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés est exigible le 10 février 1956 et non le 15 mars suivant; 2° réponse affirmative, en principe, dès lors que les sociétés intéressées sont, maintenant, parfaitement au courant des obligations qui leur incombent.

---

129. — M. Antier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° les raisons qui s'opposent à l'octroi du bénéfice de l'indemnité kilométrique pour frais de transports à tous les agents appartenant à la D. G. I. et versée: *a*) aux brigades des taxes sur le chiffre d'affaires; *b*) aux brigades de recouvrements; 2° s'il est logique que les agents appartenant à certains services bénéficient dans leur totalité de cette indemnité alors que ceux d'autres services d'un grade plus élevé, effectuant le même travail, ne peuvent prétendre aux mêmes avantages, en particulier dans les régions montagneuses et mal desservies; 3° si on peut admettre que les inspecteurs divisionnaires des contributions directes et les inspecteurs d'assiette des contributions directes assurant leur service normal dans un secteur rural s'étendant à une faible partie du département, soient autorisés à faire usage de leur voiture automobile alors que les agents désignés aux paragraphes *a* et *b* exerçant leur activité dans tout un département en soient exclus; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce paradoxe et harmoniser les conditions de travail desdits agents. (*Question du 7 février 1956.*)

Réponse. — 1° L'article 28 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements prévoit que « les personnels des services extérieurs des administrations continueront à pouvoir être autorisés, par des arrêtés revêtus des signatures du ministre intéressé et du ministre chargé du budget, à utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service ». Ces arrêtés détermineront, notamment, les catégories de fonctionnaires et le nombre maximum d'agents de chaque catégorie autorisés à utiliser leur voiture personnelle. C'est dans la limite des effectifs qui lui ont été ainsi fixés par un arrêté du 1er février 1954 que la direction générale des impôts est en mesure de rembourser à ses personnels les frais engagés à l'occasion de leurs déplacements; 2°, 3°, 4° il ne pourrait être répondu aux questions posées par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure, à l'aide d'indications plus précises sur les diverses situations signalées, de faire procéder à une enquête sur chacune de ces situations.

---

137. — M. Crouan expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite de destruction, par faits de guerre, de leurs immeubles, certains propriétaires ont été amenés à céder leurs droits, tant en ce qui concerne le terrain et les éléments subsistants que la participation financière de l'Etat pour leur reconstitution, au profit de plusieurs cessionnaires indivis; que ceux-ci s'étant groupés en vue de la reconstruction, au moyen de l'indemnité des dommages de guerre, d'un immeuble de remplacement dans lequel chacun d'eux doit disposer, outre d'une quote-part indivise dans les parties communes de la propriété divise, d'un ou plusieurs appartements ou boutiques, constituant ainsi une société de fait relevant de l'application de la loi du 28 juin 1938. Il demande: 1° si les actes constatant l'attribution aux intéressés des fractions de l'immeuble collectif leur revenant sont susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque édictée par l'article 1176, premier alinéa, du C. G. I. (cf. sol. D. G. division centrale, 1er bureau, n° 1, § 1339, 17 juillet 1952); 2° au cas où cette solution ne serait pas reconnue applicable, si l'on ne peut considérer qu'ils peuvent bénéficier, sous les conditions prévues par le texte, du régime de faveur institué par l'article 6 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950; et quel serait le point de départ du délai imposé pour l'enregistrement de l'acte de partage (date de délivrance du permis de construire ou date du certificat d'achèvement des travaux) (art. 671 et 671 *bis* C. G. I.); 3° si, en tout état de cause, les actes susvisés restent dispensés de la taxe hypothécaire dans les conditions prévues à l'article 1005 *bis* du C. G. I. (*Question du 7 février 1956.*)

Réponse. — 1° et 2° Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, les actes dont il s'agit sont susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1176, premier alinéa, du code général des impôts, dans les conditions fixées par la solution du 17 juillet 1952 visée dans la question. L'exonération de taxe hypothécaire dont bénéficiaient les actes de l'espèce, sous les mêmes conditions et dans la même mesure, en vertu de la solution précitée, se trouve maintenue jusqu'au 31 décembre 1957 en ce qui concerne la taxe de publicité foncière qui, à compter du 1er juin 1955, a remplacé ladite taxe (décret n° 55-472 du 30 avril 1955, art. 6, § III, 7°); 3° la dispense de taxe hypothécaire édictée par l'ancien article 1005 *bis* du code général des impôts n'a pas été reprise par le décret n° 55-472 du 30 avril 1955 qui a supprimé ladite taxe et institué la taxe de publicité foncière. Dans ces conditions, et sauf application, le cas échéant, de la dispense prévue aux 1° et 2° ci-dessus, les actes visés à cet article seraient passibles, en principe, depuis le 1er juin 1955, de la taxe de publicité foncière au taux de 0,40 p. 100 prévu par l'article 839 nouveau dudit code. Il a cependant été décidé, par mesure de tempérament, que cette taxe, lorsqu'elle est exigible, n'est perçue qu'au tarif fixe de 140 francs prévu par le même article.

---

138. — M. Francis Leenhardt demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les farines de manioc et les farines de riz servant au « façonnage » du pain, à l'exclusion de l'opération de « fleurage » — qui emploie des déchets de noix de corozo, de coques de noix ou d'amandes, de grignons d'olives et la sciure de bois étuvée — doivent être considérées comme entrant dans la « panification » et, de ce fait, exonérées de la taxe à la valeur ajoutée d'après l'article 271, paragraphe I, du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette question a été posée à l'inspecteur des contributions indirectes ainsi qu'à la direction et n'a reçu que des réponses évasives. (*Question du 7 février 1956.*)

Réponse. — L'expression « farines destinées à la fabrication du pain » contenue dans l'article 271-1° du code général des impôts doit s'entendre des farines entrant effectivement dans la composition du pain. Tel n'était pas le cas des farines de manioc et des farines de riz servant au « façonnage » du pain, c'est-à-dire à l'opération qui consiste à donner au pain sa forme et son aspect définitif avant cuisson, ces farines ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article précité. Ces farines doivent supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100, par application des dispositions des articles 262-c du code général des impôts et 24 de l'annexe IV audit code.

---

180. — M. Bernard Paumier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un garagiste détaillant, commerçant non producteur, soumis à la taxe locale sur le montant de ses ventes, qui fournit avec les voitures livrées des plaques minéralogiques avec lettres métalliques incorporées, commandées spécialement à un fabricant producteur qui livre et facture au garagiste (avec T. V. A.). Il lui demande si ce garagiste, qui revend ces plaques en l'état, peut se considérer soumis à la seule taxe locale sur le produit de ces ventes. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — Si le garagiste visé à la question a la qualité d'artisan fiscal, il est redevable de la seule taxe locale sur l'ensemble de ses affaires. S'il n'est pas artisan, il est redevable de la taxe locale sur le prix de vente des plaques minéralogiques, sous réserve qu'elles soient facturées séparément, et de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 sur le montant de la pose.

---

181. — M. Bernard Paumier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un libraire détaillant, commerçant non producteur, soumis à la taxe locale sur le montant de ses ventes qui, recevant des commandes de cachets en caoutchouc avec libellé spécial, les transmet à un fabricant producteur qui, ensuite, livre et facture au libraire (avec T. V. A.). Il lui demande si le libraire, revendant ces cachets en l'état, peut se considérer soumis à la seule taxe locale sur le produit de ces ventes. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — Le libraire qui opère dans les conditions visées à la question doit être considéré comme producteur, au sens de l'article 261 *c* du code général des impôts. Il est, en principe, redevable de la taxe sur la valeur ajoutée à raison de la vente des cachets qu'il fait fabriquer, mais il peut éventuellement opter pour le régime d'imposition simplifié prévu à l'article 15 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955.

---

182. — M. Guy Petit expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 18 septembre 1950 avait édicté la réduction de moitié des droits de mutation exigibles sur les contrats contenant vente à titre onéreux, de terrains d'une superficie maxima de 2.500 m2, à la condition que les acquéreurs prennent l'engagement d'y édifier dans un délai de trois ans une construction destinée à l'habitation pour les trois-quarts au moins de la surface construite; et prescrivant qu'à défaut d'édification de cette construction dans le délai imparti, le complément de droit deviendrait exigible avec un droit complémentaire: 2,20 p. 100 sans décimes. La loi du 18 août 1954 a apporté quelques modifications au décret codifié du 18 septembre 1950 et a, notamment, prescrit qu'à défaut de construction dans le délai imparti (délai porté à 4 ans), les acquéreurs devraient payer, outre la totalité des droits de mutation, un droit complémentaire de 6 p. 100 au lieu du taux de 2,40 p. 100 précédemment fixé. L'administration de l'enregistrement semble donner à cette dernière loi une interprétation contraire au principe de la « non rétroactivité des lois » lorsqu'elle prescrit à ses agents: « que le taux de 6 p. 100 sera applicable, non pas aux mutations intervenant après publication de la loi du 18 août 1954, mais à toutes les mutations pour lesquelles le délai de 4 ans se sera achevé sans que la construction soit achevée au 18 août 1954 ». Il lui demande quelle interprétation précise on doit donner aux textes susvisés, compte tenu du principe de la non-rétroactivité des lois. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — Le fait générateur du droit supplémentaire prévu au paragraphe II de l'article 1371 *quarter* ancien du code général des impôts (paragraphe I *c*, de l'article 1371 nouveau du même code) et dont le taux a été porté de 2,40 p. 100 à 6 p. 100 par l'article 8, paragraphe VI, de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, se situe à la date d'expiration du délai légal imparti pour la construction. Toutes les fois que cette date est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi précitée c'est donc au taux de 6 p. 100 que doit être liquidé le droit supplémentaire dont il s'agit (cf. réponse à la question écrite n° 5781, posée le 1er mars 1955 par M. Luc Durand-Réville, sénateur, *J. O.*, Déb. Parl. Conseil de la Rép., du 13 juillet 1955, p. 1821, col. 1).

133. — M. de Pierrebourg expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le premier alinéa de l'article 695 du code général des impôts soumet au régime fiscal des cessions de fonds de commerce « toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause, ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle » et qu'aux termes de l'alinéa 2 du même article « les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé, du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre ». Il demande si ce texte sort à effet dans le cas où une personne qui, ayant envisagé d'ouvrir un commerce de vente au détail, a, dans cette éventualité, passé avec un organisme d'achat un contrat lui garantissant le concours de ce dernier, c'est-à-dire, en fait, des livraisons régulières à des conditions avantageuses, ce à titre onéreux à un tiers le bénéfice de ce contrat, avant d'avoir, à aucun moment, exercé la profession considérée, de sorte que le cessionnaire ne saurait se dire successeur du cédant « dans une profession, une fonction ou un emploi occupé par ce dernier » et qu'ainsi ne se trouvent remplies aucune des conditions exigées par le texte. (*Questions du 10 février 1956*).

Réponse. — Réponse négative, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire.

---

134. — M. de Pierrebourg expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un pharmacien a constitué avec sa fille (également pharmacienne) une société à responsabilité limitée pour l'exploitation d'une officine de pharmacie dont il était titulaire. Il a donc apporté à la société, aux termes de l'acte de constitution, son officine de pharmacie. Mais ce pharmacien désire maintenant faire donation entre vifs à titre de partage anticipé à ses trois enfants, parmi lesquels sa fille pharmacienne, de tous ses biens. Il fera donation notamment de ses parts dans la société à responsabilité limitée. Aux termes de cet acte de donation-partage, sa fille pharmacienne sera donc attributaire de la totalité des parts dans la société à responsabilité limitée données par son père et ainsi, par suite de la réunion de toutes les parts de la société à responsabilité limitée, cette société se trouvera dissoute et cette jeune fille deviendra propriétaire de l'officine de pharmacie. Il lui demande: 1° quels sont les droits qui doivent être perçus; 2° cette jeune pharmacienne est-elle redevable des droits de mutation à titre onéreux sur l'officine de pharmacie, ainsi que semble le prétendre l'administration de l'enregistrement. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — 1° Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, l'opération envisagée paraît devoir donner ouverture aux droits et taxes normalement exigibles en matière de donation-partage, c'est-à-dire aux droits de mutation à titre gratuit liquidés conformément aux articles 770 et suivants du code général des impôts et réduits de 25 p. 100 en application de l'article 786 du même code, et, le cas échéant, aux droits et taxes de mutation à titre onéreux sur les soultes ou plus-values (cf. art. 708 et 709 du code précité); 2° dès l'instant où elle entraîne la dissolution de la société, la donation-partage est considérée, pour la perception des droits d'enregistrement, comme portant non sur des droits sociaux, mais sur les biens en nature représentés par les parts données. En sorte que, en cas de stipulation d'une soulte à la charge de la fille pharmacienne, ou de plus-value taxable de son lot, imputable sur les parts sociales dont il s'agit, le droit de mutation à titre onéreux de fonds de commerce et les taxes additionnelles à ce droit, dont sont normalement passibles les ventes d'officines de pharmacie, seraient exigibles sur cette soulte ou plus-value.

---

185. — M. de Pierrebourg demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons qui ont empêché l'application, aux salles de cinéma jouissant du régime dit « commercial détaxé», du décret du 30 avril 1955 qui devait, en principe, être appliqué le 1er juillet 1955. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — Les dégrèvements applicables aux séances cinématographiques à caractère commercial sont ceux prévus par les articles 3-2° et 5-3° du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles. L'article 3-2° exonère jusqu'à concurrence de 80.000 francs de recettes hebdomadaires les séances cinématographiques organisées en dehors des séances ordinaires par les exploitations cinématographiques ainsi que celles organisées par les associations légalement constituées agissant sans but lucratif lorsqu'elles sont principalement destinées à la jeunesse et à la famille et que les films composant le programme figurent sur une liste établie à cet effet par une commission spéciale. L'article 5-3° réduit de moitié l'impôt applicable à la part de recettes hebdomadaires comprise entre 80.000 et 100.000 francs. En attendant la publication de la liste prévue, les agents des contributions indirectes ont été invités jusqu'à nouvel ordre à ne pas soulever de litiges, pour l'application de ces deux articles, en ce qui concerne les titres des films pouvant être projetés au cours des séances cinématographiques destinées à la jeunesse et à la famille. Cette mesure transitoire a permis d'appliquer le nouveau régime dès le 1er juillet 1955, c'est-à-dire à la date effectivement prévue par le décret n° 55-469 du 30 avril 1955. Pour bénéficier des dégrèvements, il appartient aux associations et aux établissements intéressés de faire valoir leurs droits en fournissant les justifications nécessaires (statuts des associations, séances supplémentaires des exploitants cinématographiques, clientèle familiale, programmes non interdits aux moins de seize ans, etc.). La situation signalée a d'ailleurs pris fin avec la publication, le 20 février 1956, d'une liste provisoire des films classés dans la catégorie « Jeunesse et famille » par la commission spéciale visée à l'article 3-2° du décret du 30 avril 1955.

---

188. — M. Joseph Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un acquéreur de terrain de construction qui réunit deux surfaces contiguës de 4 et 8 ares peut bénéficier de l'exemption prévue à l'article 1371 du C. G. I. pour les deux parcelles, l'immeuble lui-même devant être construit sur l'une d'elles seulement, l'autre acquise postérieurement, mais avant le début de la construction servant de cour et jardin. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire. Il est précisé, toutefois, que, pour que les deux acquisitions partielles visées dans la question puissent être définitivement admises au bénéfice des allégements de droits prévus par l'article 1371 nouveau du code général des impôts, il est nécessaire, notamment, que la construction, commencée après la seconde acquisition, soit terminée dans le délai légal de quatre ans calculé à compter de la date de la première acquisition (cf. R. S. E. B. à M. Gaillard, député, *J. O.* du 12 juin 1954, débats Assemblée nationale, p. 2961, colonne 2).

---

236. — M. Barrachin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société anonyme immobilière n'était pas, à l'origine, régie par la loi du 28 juin 1938. Elle a, depuis, adapté ses statuts aux dispositions de cette loi en sorte qu'actuellement la société a pour objet la gestion et l'entretien d'un immeuble et la division de cet immeuble en fractions destinées à être attribuées aux actionnaires en jouissance pendant le cours de la société et en toute propriété lors de la liquidation de la société. La société dont il s'agit se propose de réaliser l'acquisition d'un immeuble non régi par la loi du 28 juin 1938; à cette fin, elle procédera par décision d'assemblée générale extraordinaire à une extension de son objet social; de plus, cette même assemblée générale décidera que dans le cas où il y aurait apport-scission de l'immeuble qui est actuellement la propriété de la société, cet apport-scission ne serait pas considéré comme une liquidation de la société existante entraînant l'attribution à chacun des actionnaires actuels de la propriété privative et exclusive des locaux dont la jouissance est attachée à leurs actions. Postérieurement à cette double modification statutaire, ladite société réalisera l'acquisition immobilière ayant nécessité la modification de son objet social. En l'état de ces modifications statutaires et de cette acquisition, la question est posée de savoir si ces opérations donneront naissance à un être moral nouveau. Il lui demande si, dans la négative, un apport-scission qui serait réalisé dans les conditions imposées par le décret du 30 juin 1952 modifié par la loi du 7 février 1953 pourrait être effectué, cet apport-scission devant avoir pour effet de faire éclater la société actuelle en deux sociétés françaises constituées dans ce but, et qui auraient comme principal actif, l'une l'immeuble se trouvant actuellement dans le patrimoine social, l'autre l'immeuble dont l'acquisition aurait été faite dans les conditions qui viennent d'être indiquées. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — La question de savoir si l'ensemble des modifications statutaires susvisées est susceptible d'entraîner la création d'un être moral nouveau, est une question de fait qui ne pourrait être résolue en pleine connaissance de cause qu'après enquête sur le cas particulier envisagé, étant observé qu'en principe, la seule extension de l'objet d'une société anonyme n'a pas pour effet de donner naissance à une nouvelle personne morale. En cas de persistance de la société primitive, la scission projetée paraît, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, susceptible de bénéficier du régime fiscal des fusions à la condition, d'une part, que les apports résultent de conventions prenant effet à la même date pour les deux sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse, d'autre part, que les deux sociétés nouvelles revêtent la forme de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée (article 718, paragraphe I du code général des impôts).

---

241. — M. Dorey appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les graves conséquences qui peuvent résulter des dispositions du décret n° 55-468 du 30 avril 1955 en ce qui concerne la situation des entrepreneurs de travaux publics. Il résulte en effet de la comparaison entre le tarif alsacien et le tarif précédemment applicable aux entrepreneurs de travaux publics que l'application du tarif alsacien au reste de la France, sans aucun aménagement, se traduirait par une augmentation considérable de la patente pour la profession d'entrepreneur de travaux publics. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans le cadre des travaux de la commission nationale permanente du tarif des patentes, d'envisager un certain nombre d'aménagements afin que la réforme réalisée par ledit décret n'entraîne pas l'augmentation de la patente pour les entrepreneurs de travaux publics. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — La situation des entrepreneurs de travaux publics au regard de la réforme de la contribution des patentes réalisée par le décret n° 55-468 du 30 avril 1955 sera soumise à la commission

nationale permanente du tarif des patentes, chargée, en vertu du décret précité, d'apporter au tarif actuellement en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les modifications qui seraient reconnues nécessaires en vue de son application à l'ensemble du territoire.

---

242. — M. Dorey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 55-468 du 30 avril 1955, portant réforme de la patente en instituant une patente particulière à chaque localité, aura, semble-t-il, de graves incidences sur la situation des commerçants ambulants qui fréquentent dix, quinze et quelquefois vingt localités par mois. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, afin d'éviter qu'un préjudice grave soit causé aux intéressés de prévoir des modalités spéciales d'application du nouveau régime à cette catégorie de commerçants. (*Question du 14 février* 1956.)

Réponse — La situation des commerçants non sédentaires au regard de la réforme de la contribution des patentes réalisée par le décret n° 55-468 du 30 avril 1955 sera soumise à la commission nationale permanente du tarif des patentes, chargée, en vertu du décret précité, d'apporter au tarif actuellement en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les modifications qui seraient reconnues nécessaires en vue de son application à l'ensemble du territoire.

---

243. — M. Isorni expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, depuis plus d'un an, une villa est occupée par une famille considérée comme « squatter »; que, par ordonnance de référé, l'expulsion a été ordonnée; que, malgré diverses demandes, l'ordonnance n'a pas été exécutée et que les occupants ne payent aucune indemnité au propriétaire. Il lui demande si la direction des contributions directes est en droit de refuser une demande de dégrèvement d'impôts, motif pris de ce que « au sens de l'article 1397 du code général des impôts, l'immeuble n'est pas vacant », laissant ainsi à la charge du propriétaire, privé de la jouissance ou du revenu de son immeuble, toutes les charges fiscales qui lui sont afférentes, alors qu'une décision de justice n'est pas exécutée du fait des autorités de police. (*Question du 14 février* 1956.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1397 du code général des impôts ne peuvent trouver leur application, à l'égard de locaux non vacants et pour lesquels les propriétaires n'auraient pas perçu de loyers par suite notamment de la carence des locataires ou occupants desdits locaux. Mais, la juridiction gracieuse ayant le pouvoir d'accorder des remises ou modérations aux contribuables qui sont dans l'impossibilité d'acquitter tout ou partie de leurs impôts directs, les propriétaires qui, privés de la jouissance ou des loyers de leurs immeubles, se trouveraient dans cette situation, ont la faculté d'adresser au directeur départemental des contributions directes du lieu de l'imposition des demandes individuelles tendant à obtenir les dégrèvements de l'espèce.

---

251. — M. Anthonioz expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un particulier a acquis un immeuble occupé par des locataires en vue d'en faire son habitation personnelle; qu'il a obtenu dans un délai inférieur à une année la libération des locaux acquis et, partant, qu'il a pu, conformément à son intention et à son but, constituer en cet immeuble son habitation personnelle. Il demande par référence de la réponse ministérielle du 6 mai 1955, débats parlementaires, Assemblée nationale, page 2545-1, et singulièrement à une disposition de celle-ci visant « la réserve de jouissance au profit du vendeur dans le cas où celle-ci n'excèderait pas un an » s'il peut bénéficier du régime préférentiel prévu à l'article 35 de la loi du 10 avril 1951 modifié par l'article 9 du décret du 20 mai 1955. (*Question du 14 février* 1956.)

Réponse. — Réponse négative. Ainsi qu'il est précisé dans la réponse ministérielle du 6 mai 1955 susvisée et pour les motifs qui y sont exposés, la mesure de tempérament prise dans le cas où le vendeur se réserve temporairement la jouissance du logement vendu ne saurait être étendue au cas où une personne autre que le vendeur occupe le logement à la date du transfert de propriété.

---

252. — M. Barrachin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. X... a acquis un pavillon appartenant à Mme veuve Z... par acte notarié en date du 29 juillet 1947, aux termes duquel Mme veuve Z... se réservait, à son profit et pendant toute la durée de sa vie, le droit d'habitation de la totalité du pavillon. Par acte notarié du 3 janvier 1956, Mme veuve Z... a renoncé, au profit de son acquéreur, au droit d'habitation moyennant un prix élevé et, aux termes du même acte, M. X..., acquéreur, a déclaré qu'il destinait ledit pavillon à son habitation principale; il lui demande si, dans ces conditions, le droit d'enregistrement édicté par l'article 35 de la loi n° 51-404 du 10 avril 1951 est applicable sur la renonciation du droit d'habitation. (*Question du 14 février* 1956.)

Réponse. — Réponse négative. D'après les termes de l'article 35 précité (article 1371 *octies* du code général des impôts), le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles. (Rappr. réponse à la question écrite n° 13733, posée le 7 octobre 1954 par M. Bignon, député, J. O. Déb. parlem. Ass. Nat. du 11 novembre 1954, p. 4932, col. 2.)

---

253. — M. Robert Bichat expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une communauté religieuse qui a décidé, au début de la guerre, de créer une clinique chirurgicale, laquelle est, depuis 1951, conventionnée par la sécurité sociale et diverses mutuelles de la région parisienne. Son prix de journée est homologué et elle est classée à la préfecture de la Seine-et-Oise parmi les établissements suppléant à l'équipement sanitaire du pays. Cette clinique est exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires. Pour établir le tarif de journée la sécurité sociale a tenu compte du prix de revient sans inclure de marge bénéficiaire. D'autre part, les malades pauvres ou ne bénéficiant pas des avantages sociaux sont soignés à des prix inférieurs au tarif homologué. Les bénéfices réalisés par la clinique du fait que les religieuses lui apportent une aide bénévole, servent à effectuer des aménagements. Cette clinique n'a pas été constituée en société civile et elle n'est pas dotée de statut. Il lui demande quelle est, à l'égard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, la situation de cette clinique et si, pour les motifs énumérés ci-dessus, elle ne devrait pas être exonérée d'un tel impôt. (*Question du 14 février* 1956.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'établissement intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

---

254. — M. Bourbon expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la direction départementale de l'enregistrement du département de l'Ain a décidé de ne plus enregistrer, à partir du 1er janvier 1956, les actes sous seing privé sujets à publicité foncière. Or, cette décision paraît contraire aux dispositions des décrets des 20 décembre 1954 et 29 septembre 1955, relatives à l'aménagement foncier agricole. Son application pour tous actes translatifs entraînerait des conséquences onéreuses, pour les redevables d'une part, et pour le Trésor, d'autre part, lorsqu'il s'agit d'échanges ruraux devant bénéficier de 50 p. 100 des frais de notaires. Il lui demande les raisons qui ont motivé cette décision et s'il n'a pas l'intention de donner des instructions afin de rétablir le *statu quo ante*. (*Question du 14 février* 1956.)

Réponse. — 1° La décision signalée par l'honorable parlementaire a été prise en exécution des dispositions de l'article 8 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, portant simplification et allégement des charges fiscales grevant les formalités de publicité foncière. La défense d'enregistrer, édictée par ce texte, complète la règle, posée par l'article 4 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, de l'authenticité obligatoire des actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques. Elle tend uniquement à combattre la croyance répandue dans certains milieux ruraux, mais erronée — selon laquelle l'enregistrement conférerait aux actes sous seing privé un caractère « public » suffisant — mais elle ne prive pas, pour autant, les contractants du seul effet civil reconnu à l'enregistrement par l'article 1328 du code civil, puisque le refus de la formalité aussi bien que son exécution, donne date certaine à l'écrit. Elle ne vise, d'ailleurs, que les actes qui, pour être publiés, doivent nécessairement revêtir la forme authentique et n'atteint donc ni les actes sous seings privés déposés aux minutes d'un notaire, par toutes les parties, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, (dès l'instant où la publication des actes constatant un tel dépôt est autorisée par l'article 68-1 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, pris pour l'application du décret précité du 4 janvier 1955), ni les actes sous seings privés contenant échange d'immeubles ruraux lorsque ces actes, entrant dans les prévisions de l'article 10 du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956, relatif à la réorganisation foncière et au remembrement, peuvent être publiés, à condition d'avoir été déposés en l'étude d'un notaire, sans reconnaissance d'écritures et de signatures. Dans tous ces cas, l'acte sous seing privé est enregistré en même temps que l'acte de dépôt; 2° Les conditions de forme requises pour la publication des conventions translatives de droits réels immobiliers ne sont pas très différentes, quand elles s'en écartent, de celles qui étaient exigées sous l'empire du décret du 30 octobre 1935, modifiant le régime, institué par la loi du 23 mars 1855, de la transcription en matière hypothécaire: lorsque ces conventions étaient constatées dans un acte sous seing privé, celui-ci devait, en effet, pour être transcrit, avoir été déposé en l'étude d'un notaire. Cette obligation avait été formellement rappelée, pour les actes d'échanges d'immeubles ruraux, par l'article 53, alinéa 4, du décret du 7 janvier 1912. En définitive, la seule différence entre les deux régimes, en ce qui concerne les plus nombreux des échanges d'immeubles ruraux, est que les actes, s'ils sont dressés en la forme sous seing privé, seront désormais enregistrés, non plus avant, mais après leur dépôt en l'étude d'un notaire. Il s'avère inutile de revenir au *statu quo ante* qui se trouve, en fait, maintenu, pour la plupart des actes considérés, par l'effet des dérogations énoncées ci-dessus. Au demeurant, il n'est pas possible d'admettre d'autres ou de plus amples dérogations à la règle de l'authenticité obligatoire, sans compromettre en même temps la réussite de la réforme, particulièrement souhaitable pour la sécurité et le développement du crédit immobilier.

---

255. — M. Dorey demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les versements effectués par des gérants d'une société à responsabilité limitée à titre de cotisation à une caisse d'assurance vieillesse (dans le cas particulier, à la caisse d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie) peuvent être passés par frais généraux. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — Réponse négative, les cotisations payées par les gérants visés dans la question étant à la charge personnelle des intéressés.

---

256. — M. Dorey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable qui est, à la fois, agent commercial et agent d'assurances. Jusqu'ici, il avait été assujetti pour sa première profession au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur le montant des commissions versées par les maisons dont il est le représentant. En ce qui concerne les produits de son portefeuille d'assurances, ils étaient passibles de la taxe proportionnelle sur déclaration contrôlée. A la suite d'une vérification, l'inspecteur des contributions directes entend appliquer aux produits des deux activités le régime du versement forfaitaire de 5 p. 100. Il lui demande si cette prétention est fondée. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à la question posée que si, par la désignation et l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

---

257. — M. Gernez expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la taxe sur les prestations de service étant exigible sur les encaissements, il arrive, lorsqu'un artisan perd cette qualité, que des travaux effectués sous le régime artisanal et payés pendant la période où la taxe de 5,80 p. 100 devient exigible, se trouvent soumis à une charge complémentaire que les intéressés n'ont pas prévue dans leur prix. Il lui demande s'il ne pourrait pas revenir sur cette question et permettre à l'administration des finances de décomposer, dans des circonstances analogues: 1° les travaux pouvant bénéficier de l'imposition réduite (anciennes taxes de 1 p. 100 et locale) même lorsque l'encaissement est postérieur à la modification de la situation des intéressés; 2° les travaux effectués comme entrepreneur général. Si cette modification était admise, le redevable qui se trouve actuellement imposé d'après les encaissements, pourrait-il prétendre au remboursement dans les délais de la prescription des sommes (taxes à 5,80 p. 100) qui auraient dû être imposées au titre d'artisan à 1 p. 100 et locale seulement? (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — Le fait générateur de la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100 (8,50 p. 100 depuis le 1er juillet 1955) est constitué par l'encaissement du prix, sauf si le redevable a demandé l'autorisation d'acquitter cette taxe d'après ses débits, auquel cas le fait générateur devient le débit lui-même. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le redevable aurait pu éviter les conséquences de son changement de situation en demandant à se libérer d'après ses débits. Bien qu'il n'ait pas fait cette demande en temps voulu, l'administration ne s'opposerait pas à ce que sa situation soit régularisée par ce moyen et, dans cette hypothèse, l'intéressé pourrait prétendre, dans la limite de la prescription, au remboursement de la taxe sur les prestations de services acquittée sur des affaires traitées alors qu'il bénéficiait de la qualité d'artisan. Il serait, par contre, redevable de la taxe sur les transactions et de la taxe locale ou de la taxe locale (nouveau régime) sur le montant de ses débits antérieurs à la date à laquelle il a perdu la qualité d'artisan et non encore encaissés.

---

259. — M. René Pleven expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une propriétaire vend une maison d'habitation et dépendances moyennant: 1° une rente viagère; 2° la charge de loger ladite dame pendant sa vie dans deux pièces se trouvant dans l'immeuble vendu. Il a été stipulé que l'acquéreur serait propriétaire de l'immeuble à compter du jour de l'acte de vente par la prise de possession réelle, et l'acquéreur a déclaré dans l'acte que cette acquisition était faite dans le but d'habiter personnellement l'immeuble. Il a donc demandé l'exonération totale des droits d'enregistrement, conformément à l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Il lui demande si le fait par l'acquéreur de recevoir la venderesse dans sa maison et de la loger peut constituer un obstacle à l'exonération totale des droits d'enregistrement. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée, les allégements de droits édictés par l'article 35 susvisé ne sont susceptibles d'être appliqués, toutes autres conditions exigées étant supposées remplies, qu'à la fraction du prix, à évaluer par les parties, afférente à la partie de l'immeuble destinée à servir d'habitation principale à l'acquéreur, à l'exclusion de la fraction du prix concernant les deux pièces dont la venderesse s'est réservé la jouissance, sa vie durant, qui reste soumise à l'impôt aux tarifs normaux.

---

287. — M. Crouan expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 710 du code général des impôts prévoit que, dans les partages de successions comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole, la valeur des parties et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait et participait effectivement à la culture; que, le 29 décembre 1953, M. le secrétaire d'Etat au budget a précisé que, pour l'application de cette exonération, il serait nécessaire que l'exploitation agricole dépende intégralement de la succession partagée et n'appartienne pas déjà, pour partie, *proprio jure* à l'attributaire; que l'intention des législateurs étant d'éviter le morcellement des exploitations agricoles, il paraît logique d'accorder l'exonération du droit de soulte alors même que l'exploitation agricole unique aurait été acquise conjointement et indivisément par l'attributaire et ses auteurs; que, dans diverses réponses du ministre des finances et notamment aux termes de celle publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1953, comme aux termes de celle publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1955, il apparaît que dans certaines circonstances et cas particuliers, l'exonération peut s'appliquer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire préciser quelles sont les circonstances spéciales qui permettraient à l'administration de l'enregistrement de prendre position d'une façon certaine. En effet, il est impossible actuellement aux officiers ministériels chargés de procéder à un partage de biens comprenant une exploitation agricole d'indiquer aux parties en cause, quels seront les droits de mutation qu'ils auront à acquitter. (*Question du 15 février 1956.*)

Réponse. — L'exonération du droit de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts n'est applicable, en principe, que si l'exploitation agricole attribuée à l'un des copartageants dépend intégralement de la succession ou de la communauté partagées, ou du patrimoine de l'ascendant donateur en cas de donation-partage. Toutefois, l'administration admet parfois l'application du régime de faveur lorsqu'une partie des biens composant l'exploitation appartenait déjà à l'attributaire, mais seulement si les circonstances dans lesquelles ce dernier est devenu propriétaire desdits biens ne laissent présumer de fraude d'aucune sorte. En pareille hypothèse, ce n'est donc qu'après enquête que l'administration peut être en mesure, dans chaque cas particulier, de se prononcer définitivement sur le régime applicable.

---

288. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'application du décret du 20 mai 1955 tendant à favoriser la transformation de sociétés à responsabilité limitée en affaires individuelles est rendu singulièrement plus difficile par l'interprétation qu'en fait l'administration de l'enregistrement. Ces transformations sont, en effet, soumises: 1° au cas où le titulaire futur de l'entreprise désormais individuelle n'a pas fait apport du fonds de commerce, au droit de mutation consécutif à dissolution de société. Ce droit est calculé sur la valeur totale du fonds; 2° au cas où l'apport du fonds a été effectué par le futur titulaire, au droit de mutation suivant la nature des biens transmis. Il est fait observer que l'exigence de ces droits rend impossible, en fait, les opérations que le décret susvisé tendait à faciliter. Il lui demande s'il n'entend pas donner aux services de l'enregistrement les instructions indispensables pour l'application intégrale de ce décret, ou s'il estime nécessaire une modification législative. (*Question du 15 février 1956.*)

Réponse. — L'interprétation littérale étant de règle en matière fiscale, la taxe forfaitaire de 15 p. 100 instituée par l'article 3, paragraphe 2, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 en cas de réunion entre les mains d'un associé-gérant de la totalité des parts d'une société à responsabilité limitée (hypothèse paraissant visée dans la question), ne couvre pas les droits d'enregistrement normalement exigibles à la suite de la dissolution de la société, étant observé qu'en cas de reprise du fonds de commerce par l'associé qui en a fait l'apport, l'opération échappe, en principe, au droit de mutation, ce droit n'étant dû, éventuellement, dans la mesure des parts acquises par l'attributaire, que sur les éléments de ce fonds présentant le caractère d'acquêts sociaux. Les instructions données en la matière, aux services de l'enregistrement, étant strictement conformes au texte, il n'est pas possible d'envisager de les modifier. Il convient, à ce propos, de ne pas perdre de vue que l'assimilation, sous certaines conditions, de la réunion de la totalité des parts entre les mains d'un seul associé, à une transformation réalisée sans création d'un être moral nouveau, au regard des impôts directs et, notamment, pour l'assiette de la taxe de 15 p. 100, constitue déjà par elle-même une mesure très libérale. Pousser l'assimilation plus loin, en l'étendant aux droits d'enregistrement, serait méconnaître que la première opération entraîne la disparition complète de la société, alors que celle-ci subsiste au contraire dans le cas de transformation (de même que dans les autres cas visés par l'article 3 du décret du 20 mai 1955) et que, de ce fait, l'administration garde la possibilité de réclamer les droits d'enregistrement normalement exigibles, lors de la liquidation de la société.

---

294. — M. Gaillemin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** combien rapporte l'impôt sur les chiens (chiens de garde et d'agrément). (*Question du 15 février 1956.*)

Réponse. — Le produit global, pour l'ensemble du territoire, de la taxe sur les chiens — y compris la taxe supplémentaire de remplacement des droits d'octroi prévue par l'article 1550 du code général des impôts — ressort, pour l'année 1955, à la somme de 318.701.770 francs.

---

295. — M. Halbout demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment peut être demandée et obtenue l'exemption de la contribution foncière des propriétés bâties pour un bâtiment anciennement à usage industriel, actuellement très partiellement utilisé comme bâtiment agricole, et, pour le reste, dépourvu d'utilisation depuis une ou plusieurs années. (*Question du 15 février 1956.*)

Réponse. — Pour obtenir soit le bénéfice de l'exemption de la contribution foncière des propriétés bâties prévue par l'article 1385-5° du code général des impôts en faveur des bâtiments affectés d'une manière permanente et exclusive à des usages agricoles, soit le dégrèvement de ladite contribution prévu par l'article 1397 dudit code en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage industriel, par suite de circonstances indépendantes de la volonté du propriétaire, il appartient au contribuable d'adresser une réclamation au directeur départemental des contributions directes du lieu de l'imposition dans le délai fixé par l'article 1932 du même code. Ce délai expire le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les impositions mises en recouvrement au cours de l'année précédente. Pour ce qui est de la suite qu'une telle réclamation serait susceptible de recevoir au cas particulier, l'administration ne pourrait se prononcer que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé et de la situation de l'immeuble en cause, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur les circonstances de fait.

---

317. — M. Albert Schmitt expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les concessionaires des buffets de gare de la Société nationale des chemins de fer français, qui sont titulaires d'une licence pour la vente et la consommation de boissons alcooliques, sont tenus, dans les grandes gares, de servir le public accessoirement dans des buvettes, ainsi que sur les voiturettes sur les quais; et lui demande si, dans cette hypothèse, le concessionnaire doit être obligatoirement, en sus de la licence concernant le buffet en général, titulaire, pour chaque buvette et pour chaque voiturette, de licences séparées pour la vente à consommer sur place de boissons alcooliques. (*Question du 16 février 1956.*)

Réponse. — Les contrats passés entre les concessionnaires des buffets des gares et la Société nationale des chemins de fer français ne peuvent faire échec aux dispositions d'ordre public insérées au code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et spécialement à celles de l'article 29 de ce texte qui interdit à toute personne ou société de posséder ou d'exploiter plus d'un débit à consommer sur place de 2e, 3e ou 4e catégorie. A cet égard, tout comptoir de vente doit être muni d'une licence au sens de l'article 22 dudit code, licence qui donne éventuellement lieu au payement d'une taxe spéciale. Si aucune difficulté ne semble se présenter pour les voiturettes circulant sur les quais qui sont nécessairement rattachés au buffet lui-même, il en est différemment pour les buvettes. Celles-ci constituent de véritables débits et il s'agit de savoir si elles doivent être considérées comme des établissements distincts ou de simples dépendances du débit principal. Les solutions adoptées dans chaque cas particulier par les parquets et l'administration des contributions indirectes sont dictées par l'examen des situations de fait et elles ne valent que sous la réserve formelle de l'appréciation souveraine des tribunaux.

---

319. — M. André Marie expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le code des impôts prévoit que le nombre de parts attribuées en vue du calcul de la surtaxe progressive à un divorcé sans enfants à charge, ayant au moins un enfant majeur ou faisant l'objet d'une imposition distincte, doit être de 1,5 et demande si cette disposition s'applique au divorcé qui a deux enfants mineurs dont il n'a pas la garde et qui, par conséquent, ne sont pas à sa charge, mais qui font l'objet d'une imposition distincte. (*Question du 16 février 1956.*)

Réponse. — Un contribuable divorcé n'ayant pas la garde de ses enfants mineurs doit, conformément aux dispositions de l'article 194 du code général des impôts, être assimilé à un contribuable divorcé sans enfant à charge et le nombre de parts à prendre en considération pour la division de son revenu imposable en vue du calcul de la surtaxe progressive doit, par suite, être fixé à 1. Mais l'intéressé peut, en vertu de l'article 156 (2°) du code précité, déduire de son revenu global le montant de la pension alimentaire qu'il verse à son ancien conjoint pour l'entretien de ses enfants. Il n'est donc pas, en définitive, désavantagé par rapport au contribuable divorcé ayant des enfants majeurs qui, s'il bénéficie d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de la surtaxe ne peut, en revanche, effectuer aucune déduction sur son revenu global au titre des frais d'entretien de ses enfants.

---

337. — M. Césaire attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur l'anomalie qui s'est glissée dans le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douanes de la Martinique, décret complété par un arrêté ministériel du 6 janvier 1956. Avant la mise en vigueur de ces derniers textes, l'urée, pour tout usage agricole, pouvait, sous le numéro de tarif 573, être importée des pays de l'O. E. C. E. en franchise de tout droit, tout au moins dans la limite d'un certain contingent. Par contre, le décret du 9 décembre 1955, complété par l'arrêté ministériel 1956, soumet l'urée d'une teneur de 25 à 40 p. 100 d'azote à 20 p. 100 de droit de douanes et l'urée dosant 45 p. 100 d'azote ou plus à 20 p. 100 de droit de douanes et 13 p. 100 de T. V. A., même si, en fait, cette urée est destinée à l'agriculture. Il signale les graves répercussions qu'une telle mesure ne peut manquer d'avoir sur l'agriculture d'un département dont un des grands handicaps est précisément le prix exhorbitant des engrais, tous en provenance de la métropole. Il demande: 1° si le comité chargé par le Gouvernement de procéder à la transposition des nomenclatures douanières avait qualité pour procéder à une transformation des tarifs en vigueur; 2° si, pour ce qui est de l'urée, le Gouvernement ne juge pas opportun de revenir à l'ancienne réglementation au terme de laquelle l'urée, pour tout usage agricole, était admise dans les départements antillais en franchise de tout droit; 3° si on ne peut pas considérer l'entrée en franchise des engrais à la Martinique comme une légitime compensation du fait que ce département, contrairement à l'équité, ne bénéficie pas des avantages de la caisse nationale de péréquation des engrais; 4° s'il ne pense pas que, de toutes les assimilations, l'assimilation douanière entendue mécaniquement est la plus déraisonnable, qu'elle ne peut manquer d'apparaître comme l'expression d'une politique d'oppression, et si, de toute manière, compte ne devrait pas être tenu, en ces matières, de l'avis non seulement des préfets, mais encore et surtout de l'avis des conseillers généraux représentant la population de ces territoires. (*Question du 17 février 1956.*)

Réponse. — Ainsi que l'a aperçu l'honorable parlementaire, le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification des tarifs des droits de douane applicables dans le territoire douanier français et, notamment, du tarif douanier spécial du département de la Martinique, a changé le classement douanier de l'urée. Avant l'intervention de ce texte, en effet, cette marchandise se trouvait reprise, dans la nomenclature tarifaire: sous le n° 539, lorsqu'elle n'était pas destinée à des usages agricoles» droit d'importation de 25 p. 100; sous le n° 573-I, lorsqu'elle était destinée à des usages agricoles et importée en vrac ou en emballages d'un poids brut de plus de 25 kilogrammes: droit d'importation de 10 p. 100; sous le n° 578, lorsqu'elle était destinée à des usages agricoles et importée en sacs ou autres emballages d'un poids brut maximum de 25 kilogrammes: droit d'importation de 15 p. 100. Actuellement, elle est classée: sous le n° 29-25 A a, lorsque sa teneur en azote est supérieure à 45 p. 100 en poids à l'état sec; sous le n° 31-02 A i, lorsque sa teneur en azote est inférieure ou égale à 45 p. 100, le droit d'importation étant fixé à 20 p. 100 dans les deux cas. Il convient toutefois de noter que le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, en son article 2 IV, a maintenu le régime du contingent tarifaire en franchise prévu, en faveur des engrais chimiques azotés, par le décret n° 55-1160 du 1er septembre 1955, dont les conditions d'application ont été fixées par un arrêté de même date. Ce contingent est fixé à 20.000 tonnes d'azote pour la période comprise entre la date d'application de l'arrêté du 1er septembre et le 30 juin 1956. Ainsi, les engrais azotés et plus particulièrement l'urée à usage d'engrais, quel qu'en soit le classement tarifaire, peuvent être admis à l'importation à la Martinique en exonération du droit de douane d'importation. Il appartient, à cet effet, aux importateurs intéressés de se mettre en instance auprès de la direction des industries chimiques du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, chargée de procéder à la répartition du contingent d'engrais azotés susceptible d'être admis en franchise. En second lieu, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1956 et du rectificatif publié au *Journal officiel* du 7 février 1956, tous les produits destinés à être utilisés comme engrais, dont l'urée à plus ou moins de 45 p. 100 d'azote, sont, comme antérieurement, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. En l'état, rien ne permet donc d'affirmer que les agriculteurs martiniquais, comme ceux des autres départements d'outre-mer, verront leurs charges aggravées du fait de la mise en vigueur du décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, puisque la possibilité leur est offerte de recevoir les engrais azotés étrangers en exonération du droit de douane d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée et les engrais azotés métropolitains en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1) Le Parlement, par la loi n° 52-896 du 26 juillet 1952, a autorisé la ratification de la convention de Bruxelles sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers. La mission de procéder, dans le cadre de la nomenclature annexée à cet instrument, à la transposition du tarif douanier français a été confiée, par le décret n° 54-586 du 10 juin 1954, au comité de revision douanière créé par le décret du 19 janvier 1950. Les travaux de ce comité ont abouti au tarif d'importation et d'exportation annexé au décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, soumis par le projet de loi n° 103 à la ratification du Parlement; 2) Le tarif douanier métropolitain est, en principe, applicable à l'importation dans les départements d'outre-mer. Ainsi, avant l'intervention du décret n° 55-1612, l'urée à usage agricole était passible à l'importation en Martinique du droit de douane d'importation aux taux de 10 ou de 15 p. 100, sauf imputation sur le contingent admissible en exonération; 3) Ainsi qu'il a été exposé plus haut, les engrais peuvent être importés en franchise dans le département de la Martinique; 4) Les préfets et les conseils généraux des départements d'outre-mer, en application des dispositions de l'article 300 du code des douanes, peuvent demander l'inscription de produits déterminés aux tarifs douaniers spéciaux de leur département. Il est statué sur l'adoption ou le rejet des demandes de l'espèce par décrets pris en conseil des ministres et présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale. L'assimilation douanière ne revêt donc nullement un caractère mécanique.

---

346. — M. Dejean demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les dispositions de la décision ministérielle du 18 janvier 1955, relative aux ventes au détail de matériels agricoles, demeurent applicables à la ficelle-lieuse et aux pièces de rechange, produits ne bénéficiant pas de la baisse de 15 p. 100 prévue par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, mais qui, par leur nature, doivent être considérés comme des articles de détail; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas, pour mettre fin à des divergences d'interprétation préjudiciables aux marchands réparateurs de matériel agricole, de préciser, par circulaire ou instruction ministérielle, que la vente des produits susindiqués doit être considérée comme vente au détail et être soumise au régime fiscal applicable auxdites ventes. (*Question du 17 février 1956.*)

Réponse. — Les pièces de rechange pour machines agricoles et la ficelle-lieuse ne peuvent être réputées vendues au détail au sens de l'article 5 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955. Comme, par ailleurs, elles ne bénéficient pas de la subvention de 15 p. 100 prévue par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, les ventes dont elles font l'objet doivent être considérées comme faites en gros, quelles que soient les conditions de prix et de quantités. Il est fait observer que ce régime est plus avantageux pour les revendeurs, les réparateurs et les coopératives agricoles que celui des ventes au détail. En effet, les intéressés tiennent des dispositions de l'article 3, 1°, du décret susvisé la possibilité d'opter pour la taxe locale pour leurs ventes en gros. Dès lors, les ventes de pièces de rechange et de ficelle-lieuse ne sont, en tout état de cause, soumises qu'à la seule taxe locale, tandis que si elles étaient considérées comme faites au détail, elles devraient, outre cette dernière taxe, supporter la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le vendeur possède plus de quatre magasins de détail, ce qui est fréquent pour les coopératives agricoles, ou lorsqu'il a réalisé au cours de l'année précédente plus de 50 p. 100 de ventes en gros par rapport à son chiffre d'affaires total.

---

347. — M. Jean Meunier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif l'exercice de la profession libérale d'ingénieur conseil formée: 1° à concurrence de 52 p. 100 du capital par une fondation, organisme sans but lucratif, créée en Suisse faute de dispositions dans la loi française concernant ce genre d'établissement; 2° à concurrence de 48 p. 100 du capital par une association d'ingénieurs, constituée suivant la loi de 1901, remplit bien les conditions exigées pour être exonérée de la taxe sur le chiffre d'affaires. (*Question du 17 février 1956.*)

Réponse. — Dans la mesure où les dirigeants responsables de la société prennent une part prépondérante dans les travaux entrepris et possèdent une part importante du capital social (10 p. 100 au moins), cette société paraît, *a priori*, pouvoir bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires. S'agissant toutefois d'une question de fait, l'administration ne pourrait répondre d'une manière précise à la question posée que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, elle était mise à même de prescrire une enquête sur ce cas particulier.

---

416. — M. Malbrant expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un automobiliste français, voyageant en famille à l'étranger au mois de novembre 1955, a passé la frontière française, venant de Suisse, à Saint-Julien-en-Genevois. Cette famille voyageant dans trois voitures se suivant, un douanier français en civil a trouvé dans la première voiture un dépliant publicitaire, de provenance suisse, faisant l'éloge d'une caméra suisse. Au vu de cette pièce à conviction, il a fouillé la voiture de fond en comble pour rechercher la caméra, du reste inexistante. Le fonctionnaire passa en revue de même manière la seconde voiture, toujours sans succès; enfin la troisième voiture, dans laquelle se trouvait l'automobiliste en question, fut également fouillée et les occupants emmenés pour une fouille plus approfondie. Dans le portefeuille du voyageur fut trouvée une facture de réparations effectuées sur sa voiture, en Suisse. Cette facture s'élevait à 234 francs suisse, soit environ 20.000 francs français, et représentait la réparation d'urgence d'une boîte de vitesse. L'intéressé fut contraint de payer, sous peine de saisie et immédiatement, la somme de 11.610 francs de droits sur ladite facture. Il attire son attention sur un fait, entre plusieurs de ce genre, regrettable, et lui demande si le fonctionnaire en question était en droit d'infliger une amende dans ce cas. (*Question du 23 février 1956.*)

Réponse. — Selon la réglementation en vigueur, lorsque des voitures automobiles ont fait l'objet à l'étranger de réparations résultant d'un accident dûment constaté, seules les pièces achetées à l'étranger, ajoutées ou mises en remplacement, sont taxées si elles sont d'une valeur suffisamment importante pour justifier une taxation et aucune perception n'est effectuée sur le coût de la main-d'œuvre. Pour bénéficier de ces facilités, les intéressés doivent justifier de l'accident par la production d'une copie certifiée conforme du procès-verbal d'accident établi par les autorités de police ou tout autre document susceptible d'être considéré par le service comme suffisamment probant. La facture détaillée de tous les travaux de réparation effectués sur le véhicule doit, en outre, être produite. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, ces facilités n'ont pu être accordées par le service. En effet, l'automobiliste intéressé s'est abstenu de faire une déclaration à la douane comme il y était tenu; d'autre part, il n'a produit aucun document permettant au service de considérer la réparation effectuée comme consécutive à un accident survenu en cours de route. Enfin, il convient de noter que les contrôles effectués sur les trois véhicules en cause ont permis de constater trois autres infractions. Dans ces différentes affaires, le service de Saint-Julien, dont l'intervention a été parfaitement régulière, a fait preuve d'indulgence en n'infligeant aucune amende aux intéressés, comme il eût été en droit de le faire, et en se bornant à leur réclamer le simple payement des droits et taxes exigibles.

---

417. — M. Mignot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 55-355 du 3 avril 1955, aux termes de son article 10, a abrogé le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 et disposé que le Gouvernement déposera, avant le 30 juin 1955, un texte modifiant l'article 1568 du code des impôts et établissant un taux progressif pour les droits de licence sur les débitants de boissons. Or, il ne semble pas que ce texte, qui présente un très grand intérêt pour les communes, ait été déposé. Il lui demande à quelle date il compte présenter le projet, ainsi qu'en a décidé le Parlement. (*Question du 23 février 1956.*)

Réponse. — L'institution d'un taux progressif pour les droits de licence des débits de boissons a fait l'objet d'études de la part des départements de l'intérieur et des affaires économiques et financières; ces études permettront d'aboutir, à bref délai, à la mise au point d'un projet de texte définitif.

---

420. — M. Roclore expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le forfait ou l'évaluation administrative en matière de contributions directes représente un contrat entre l'administration et le contribuable; qu'il est valable tant que les éléments qui ont servi à l'établir ne sont pas contestables; qu'il devient « caduc s'il est constaté dans les déclarations exigées du contribuable ou dans sa comptabilité des omissions qui ont une influence sur la fixation du forfait » (Arr. C.E. du 26 octobre 1953). Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration a le droit de remettre en cause des impositions établies d'après des évaluations administratives arrêtées par le service local, en se basant sur des présomptions d'inexactitude des déclarations souscrites; si elle a l'obligation d'apporter la preuve de la non-sincérité de ces déclarations ou, pour employer les termes de l'arrêt du conseil d'Etat du 26 octobre 1953, doit-elle « constater » dans les déclarations exigées du contribuable ou dans sa comptabilité des omissions qui ont eu une influence sur la fixation de l'évaluation, attendu qu'en matière d'évaluation administrative la charge de la preuve est redoutable; que, pratiquement, le contribuable ne peut jamais apporter la preuve que le bénéfice évalué par la commission départementale est exagéré et que, la balance devant être égale entre le contribuable et l'administration, il paraît équitable et logique que celle-ci ne puisse modifier des impositions déjà établies sans être astreinte au fardeau de la preuve en se basant uniquement sur des présomptions quelles qu'elles soient. (*Question du 23 février 1956.*)

Réponse. — Les bénéfices imposables déterminés forfaitairement ou par voie d'évaluation administrative, en vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne peuvent être tenus pour fixés dans des conditions régulières lorsqu'ils ont été arrêtés d'après des renseignements inexacts fournis par le contribuable, et peuvent dès lors être considérés comme caducs par l'administration. Mais celle-ci ne peut évidemment se baser sur de simples présomptions, et elle ne peut valablement remettre en cause les bénéfices imposables précédemment arrêtés forfaitairement ou par voie d'évaluation administrative que si elle est en mesure d'apporter la preuve, par tous les moyens dont elle dispose, de l'inexactitude des renseignements fournis par le contribuable.

---

429. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne serait pas possible d'exempter de l'obligation d'un acte notarié les ventes et, surtout, les échanges d'immeubles, lorsque leur valeur est inférieure au coût d'un acte notarié et même lorsqu'elle ne dépasse pas le double ou le triple du coût de cet acte. (*Question du 23 février 1956.*)

Réponse. — L'obligation — imposée par l'article 4 du décret n° 55-22 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière — de dresser en la forme authentique tout acte sujet à publicité dans un bureau des hypothèques comporte deux assouplissements très importants. L'article 68-1 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, d'une part, autorise la publication d'actes sous seing privé déposés aux minutes d'un notaire, par toutes les parties, avec reconnaissance d'écritures et de signatures. Par application de l'article 84, alinéa 1er, du même texte et des articles 10, 13 et 14 du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956, d'autre part, les échanges d'immeubles ruraux, entrant dans les prévisions dudit article 10, peuvent être constatés dans un acte sous seing privé qui sera publié après avoir été, comme sous le régime antérieur, déposé en l'étude d'un notaire sans reconnaissance d'écritures et de signatures. L'intervention, dans tous les cas, d'un notaire responsable est une garantie pour les parties et doit permettre d'obtenir que les expéditions et extraits publiés soient complets, clairs et exacts, qualités indispensables à la constitution, dans l'intérêt même des usagers, d'une bonne documentation foncière. Dans l'hypothèse, visée par l'honorable parlementaire, où les immeubles ont une valeur minime,

il est d'autant plus nécessaire d'exiger l'intervention d'un notaire que les parties pourraient, motif pris de la modicité des intérêts en jeu, ne pas rédiger leurs conventions avec tout le soin désirable. Il n'apparaît pas, en définitive, que des assouplissements autres ou plus étendus que ceux qui ont déjà été admis puissent être apportés à la règle de l'authenticité obligatoire sans que soit compromise, en même temps, la réussite de la réforme, particulièrement souhaitable pour la sécurité et le développement du crédit immobilier.

---

430. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il n'estime pas qu'il serait équitable de ne pas comprendre les rentes d'accident du travail dans les revenus en ce qui concerne la fixation du plafond, au-dessus duquel les allocations aux vieux travailleurs ne sont pas accordées, étant donné que ces rentes correspondent à l'incapacité de travail dont leur titulaire est atteint. (*Question du 23 février* 1956.)

Réponse. — Les allocations aux vieux travailleurs sont accordées aux personnes qui ne peuvent bénéficier d'avantages de vieillesse acquis à titre contributif et qui, par ailleurs, ne disposent pas de ressources, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à un certain plafond. Les rentes d'accidents du travail ayant le caractère d'une indemnisation forfaitaire du manque à gagner subi par le bénéficiaire du fait de son incapacité de travail se substituent au salaire perdu et doivent au même titre que ce salaire, être prises en compte pour la détermination des ressources du requérant à l'allocation de vieillesse.

---

431. — M. Maurice Georges expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un immeuble urbain distribué en logements d'habitation est inhabité depuis de longues années, comme ayant servi, à l'ancien propriétaire, de magasin de réserve de marchandises. Aucune réparation locative n'a été faite aux locaux d'habitation qui sont délabrés, le gros-œuvre est solide (façade en pierres de taille). L'immeuble n'est pas insalubre. Il est situé en bordure d'une artère principale urbaine. Il lui demande: 1° si l'acquéreur de cet immeuble, désireux de se loger et de réparer l'immeuble à cet effet, peut prétendre bénéficier des exonérations prévues par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954; 2° l'administration de l'enregistrement peut-elle refuser le bénéfice de cette exonération en décidant par elle-même que l'immeuble était inhabitable au jour de la vente, alors que l'administration municipale et préfectorale se refuse à prendre des arrêtés classant l'immeuble comme vétuste ou insalubre, et le déclarant apte à la réquisition des logements. (*Question du 23 février* 1956.)

Réponse. — 1° et 2°. En principe, la mutation envisagée n'est pas susceptible de bénéficier des allégements de droits édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 dès lors que l'immeuble vendu n'est pas, à la date du transfert de propriété, affecté à l'habitation (cf. R. S. E. B. à M. Hénault, *Journal officiel* déb. Ass. nat. du 9 mars 1955, p. 1202, col. 1). Il ne serait, toutefois, possible de se prononcer d'une façon définitive sur la difficulté qu'après un examen des circonstances particulières de l'affaire, observation faite que le régime de faveur dont il s'agit ne saurait profiter, le cas échéant, qu'à la fraction du prix afférente au seul logement destiné à l'habitation principale de l'acquéreur.

---

455. — M. Ritter demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il entend donner de nouvelles instructions à l'administration des contributions directes des départements du Bas-Rhin et de la Moselle pour que l'article 117, 2e alinéa de l'instruction provisoire du 15 novembre 1945 relative à l'établissement de la patente dans ces départements soit appliqué de façon telle que, en cas de concentration d'entreprises, les mêmes locaux ne soient pas soumis à la patente intégralement, aussi bien au nom de la maison mère qu'à celui de ses filiales, lorsque ces dernières n'occupent qu'une partie infime des locaux professionnels utilisés par la maison mère. (*Question du 24 février* 1956.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence constante du conseil d'Etat que les locaux occupés en commun par des patentables différents sont à retenir à raison de la totalité de leur valeur locative pour l'établissement du droit proportionnel dû par chacun des intéressés. Le point de savoir si des locaux sont occupés en commun par une société mère et ses filiales ou si, au contraire, certains locaux peuvent être considérés comme affectés à titre privatif à chacune des entreprises est une question de fait qu'il appartient au service local d'apprécier, sous réserve, en cas de désaccord, du droit de réclamation des sociétés en cause devant la juridiction contentieuse.

---

459. — M. Edouard Depreux expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en exécution des prescriptions du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, les allégements de droits d'enregistrement prévus pour un terrain à bâtir ne sont pas applicables lorsque la vente intervient moins de quatre ans après une précédente acquisition et pour un prix supérieur à celui de cette acquisition majoré de 10 p. 100 de son montant et des droits et taxes à la perception desquels cette précédente acquisition a donné lieu. Il lui demande si un arrêté du ministre de la reconstruction et du logement attribuant à un particulier un terrain à bâtir qui avait été transféré à l'association syndicale de remembrement d'une ville sinistrée, doit être considéré comme une précédente acquisition et, dans le cas d'une revente dans le délai de quatre ans de la date de l'arrêté d'attribution, si le nouvel acquéreur peut bénéficier du régime de faveur pour les droits d'enregistrement, lorsque le prix est largement supérieur à la valeur d'attribution fixée par l'arrêté du ministre de la reconstruction et du logement. (*Question du 24 février* 1956.)

Réponse. — L'attribution d'un terrain à l'un de ses membres par une association syndicale de remembrement n'est pas considérée comme une « acquisition », au sens du paragraphe III de l'article 1371 nouveau du code général des impôts (art. 8 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955), et il n'y a pas lieu d'en tenir compte, pour l'application de ce texte, en cas de vente ultérieure du même terrain.

---

460. — M. Paquet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un artisan scieur, inscrit à la chambre des métiers, qui ne fait pas de commerce (90 p. 100 de son travail étant fait pour le compte de producteurs et 10 p. 100 pour le compte de particuliers), peut bénéficier des dispositions de l'article 1454 du code des impôts, paragraphe 15, prévoyant dans certains cas l'exonération de la patente. (*Question du 24 février* 1956.)

Réponse. — L'exonération de patente prévue en faveur des ouvriers par l'article 1454 (§ 15) du code général des impôts est subordonnée à la condition que les intéressés n'utilisent pas d'autres concours que ceux autorisés par ledit article et que la profession exercée présente le caractère prédominant d'une industrie manuelle (cf. notamment, arrêts du conseil d'Etat du 19 mai 1933, Cornebois, Haute-Marne, et du 17 juillet 1917, Blanc, Hérault). Le point de savoir si, au cas particulier visé par l'honorable député, ces conditions se trouvent remplies est une question de fait que le service local des contributions directes est seul à même d'apprécier, sous réserve, en cas de désaccord, du droit de réclamation de l'intéressé devant la juridiction contentieuse.

---

436. — M. Mignot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les agents licenciés lors de la suppression totale du ministère du ravitaillement, fin 1949 et reclassés dans d'autres administrations postérieurement au 3 avril 1950 parce que l'administration n'avait pu satisfaire leur demande de reclassement, se sont vu refuser la titularisation sous prétexte que le service du ravitaillement général n'était qu'une administration temporaire et qu'ils n'étaient pas en fonction au 3 avril 1950. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, conjointement avec le secrétaire d'Etat à la fonction publique, pour régulariser la situation de ces agents. (*Question du 28 février* 1956.)

Réponse. — Il convient de rappeler que l'objet de la loi du 3 avril 1950 a été de permettre la titularisation de personnels auxiliaires occupant dans les administrations permanentes des emplois répondant à des besoins permanents et dont le nombre a été déterminé après une étude objective de la situation propre à chaque administration. Les dispositions de cette loi ne sauraient donc s'appliquer à des personnels ayant appartenu à une administration *temporaire*, comme l'était incontestablement celle du ravitaillement et pour lesquels le recrutement dans d'autres services postérieurement à la date du 3 avril 1950 n'a pu intervenir qu'en application de l'article 2 de ce texte, ce qui exclut par définition même la possibilité d'une titularisation au titre de cette loi.

---

524. — M. Moynet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi exonère de toutes taxes sur le chiffre d'affaires les façonniers travaillant pour le compte de producteurs, mais les autorise à devenir producteurs eux-mêmes s'ils fournissent une part de matières premières ou autres produits. De ce fait, ils peuvent acquitter volontairement la T. V. A. afin de pouvoir la déduire là où elle grève leurs achats de marchandises et biens d'exploitation. Il lui demande si la même mesure peut être appliquée aux façonniers travaillant également pour le compte de producteurs mais ne fournissant aucune matière première, comme dans la bonneterie et le textile, par exemple. Ces façonniers, par contre, investissent des sommes importantes dans le matériel et les produits accessoires (métiers de bonneterie d'un prix très élevé, ourdissoirs, cantres, aiguilles de tricotage, métiers à tisser, taquets, peignes, navettes; dans la métallurgie et la mécanique: tours, fraiseuses, compresseurs, rectifieuses, perçeuses, etc.). Leur production est fonction du matériel perfectionné qu'ils emploient et qu'ils doivent renouveler, en partie, chaque année. Peuvent-ils prendre la position des producteurs sur le point particulier soulevé. (*Question du 29 février* 1956.)

Réponse. — Réponse affirmative.

---

540. — M. Verges expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les fonctionnaires réunionnais en congé en France ont souvent à faire face, à la fin de leur congé, aux mêmes dépenses que les fonctionnaires métropolitains qui rejoignent la Réunion pour la première fois. C'est la raison pour laquelle — comme ces derniers — ils sollicitent des avances. Or, ces avances, accordées aux uns, sont désormais supprimées aux autres. Il lui demande les raisons pour lesquelles la circulaire du ministère des finances du 6 décembre 1955

limite le payement des avances de traitements aux seuls fonctionnaires appelés à rejoindre pour la première fois leur poste dans l'un des départements d'outre-mer et s'il n'est pas possible d'assouplir la circulaire du 6 décembre 1955 et d'accorder à nouveau aux fonctionnaires réunionnais en congé en France les mêmes droits aux avances qu'aux fonctionnaires métropolitains rejoignant la Réunion pour la première fois. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse. — La réglementation actuelle prévoit effectivement, eu égard à la situation particulière de chaque postulant, des avances de traitement aux fonctionnaires qui rejoignent leur poste dans l'un des départements d'outre-mer à la suite de leur première affectation dans ces départements et, réciproquement, aux fonctionnaires précédemment domiciliés dans un département d'outre-mer et affectés en France métropolitaine. En raison de sa justification particulière, cet avantage n'est pas accordé à ces fonctionnaires au moment de l'expiration de leur congé réglementaire passé en dehors de leur département d'affectation. En effet, ces avances sont destinées à permettre aux intéressés de procéder, avant leur premier départ vers le lieu d'affectation, à des achats relativement importants en vue d'une installation adaptée à de nouvelles conditions d'existence. Par contre, il ne paraît pas opportun d'envisager l'octroi de telles avances aux fonctionnaires intéressés, alors qu'au moment où ils quittent le territoire du congé, les achats qu'ils effectuent présentent un caractère tout différent de ceux réalisés lors d'un premier départ vers le lieu d'affectation.

---

535. — M. Apithy demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si par « allocations d'assistance à la famille » visées par le code général des impôts, article 81 (2°), l'on entend le supplément familial de traitement et si, en conséquence, celui-ci est affranchi de l'impôt. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse. — Le supplément familial de traitement ne rentre pas dans la catégorie des allocations d'assistance à la famille visées par l'article 81 (2°) du code général des impôts. Son caractère imposable résulte d'ailleurs d'une disposition expresse de la loi validée du 25 septembre 1942 qui l'a institué.

---

558. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 40 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 exige que, par dérogation au dernier alinéa de l'article 7 du même décret, la première formalité requise après le 1er janvier 1956, et portant sur un immeuble situé dans une commune à cadastre rénové, même si elle n'a pas pour objet de publier une mutation par décès, un acte ou une décision judiciaire, translatif, déclaratif ou constitutif d'un droit réel susceptible d'hypothèques, donne lieu, sous peine de rejet dans les conditions prévues à l'article 34, à la remise, au conservateur des hypothèques, d'un extrait cadastral concernant l'immeuble intéressé. L'article 30 du décret d'application n° 55-135 du 14 octobre 1955 énonce une série de formalités pour l'exécution desquelles il est nécessaire de déposer l'extrait cadastral en vertu de l'article 40 du décret du 4 janvier 1955. L'article 46, paragraphe 1er, du décret du 14 octobre 1955 précise notamment que les dispositions des articles 19 à 31 du même décret ne seront applicables dans les communes à ancien cadastre, qu'au fur et à mesure de la rénovation du cadastre, quelle que soit la date de ces actes, décisions ou transmissions par décès. Il lui demande si, dans ces conditions, un conservateur des hypothèques peut exiger le dépôt d'un extrait cadastral à l'appui de bordereaux d'inscription, de privilège de vendeur, ou d'hypothèque lorsqu'il s'agit d'un immeuble désigné par les rues et le numéro, situé dans une ville de plus de 10.000 habitants dont le cadastre n'est pas rénové. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse. — Réponse négative. L'article 46 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, vise expressément toutes les communes — quelle que soit leur population — dont le cadastre n'est pas encore rénové.

---

581 — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation du fonds commun de l'allocation logement qui, jusqu'au 30 juin 1955, finançait les prêts pour l'amélioration de l'habitat. Ce fonds commun a été supprimé, mais un arrêté ministériel devait régler les conditions dans lesquelles serait apurée la situation, et préciser dans quelles mesures serait utilisée, par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, la somme de 400 millions de francs que le budget annexe des prestations familiales agricoles est autorisé à affecter à l'attribution des prêts à l'amélioration de l'habitat rural (art. 8 de la loi n° 55-1405 du 6 août 1955). Il lui demande quand il compte prendre cet arrêté, attendu impatiemment par les intéressés. (*Question du 2 mars 1956.*)

Réponse. — En vue d'éviter toute solution de continuité entre l'octroi des prêts à l'amélioration de l'habitat institués en 1950 dans le cadre du fonds commun de l'allocation de logement et l'attribution des prêts de même nature créés par l'article 5 du décret n° 55-684 du 20 mai 1955, le décret n° 55-1326 du 5 octobre 1955 a prévu le maintien du système de prêts antérieur jusqu'au 30 juin 1956 si le fonds commun n'est pas encore apuré avant cette date. Ce texte est notamment applicable au régime des prestations familiales agricoles qui dispose, à cette fin, de 400 millions dont le versement au fonds commun a été différé par l'article 8 de la loi n° 55-1405 du 6 août 1955. L'arrêté de liquidation prévu par l'article 4 du décret précité du 20 mai 1955 interviendra dès qu'auront été centralisés tous les renseignements nécessaires à l'apurement des opérations effectuées jusqu'au 30 juin 1955 par le fonds commun; mais l'absence de sa publication n'est pas un obstacle à l'attribution des prêts pour l'amélioration de l'habitat. Le secrétaire d'Etat au budget n'en est pas moins attaché à une liquidation rapide du fonds commun. C'est ainsi qu'il a adressé, le 8 mars, aux divers départements ministériels, deux circulaires relatives à l'apurement des opérations du fonds avec le budget général, les budgets annexes et les établissements publics nationaux.

---

582. — M. de Tinguy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 vise les droits proportionnels dont sont exonérés les acheteurs de maisons d'habitation et demande si l'exonération partielle prévue par l'article 35 ci-dessus est susceptible de s'appliquer au cas où un acquéreur d'une maison d'habitation située dans une ville achète ensuite un garage, situé dans la même ville à 100 mètres environ de la maison; étant ajouté qu'en raison de l'emplacement de la maison, située entre deux rues assez étroites, il est impossible de trouver un garage touchant ladite maison. (*Question du 2 mars 1956.*)

Réponse. — Le garage dont il s'agit ne constituant pas une dépendance immédiate de la maison d'habitation, son acquisition n'est pas susceptible de bénéficier des allégements de droits édictés par l'article 35 précité.

---

643. — M. Jean-Moreau expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'en vertu de l'article 8, paragraphe 1er, 1°, du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, les produits exonérés de la T. V. A. sont également exonérés de la taxe locale lorsqu'ils sont vendus à des personnes qui les destinent à la revente, de telle sorte qu'au stade du commerce de gros, les produits en cause ne supportent aucune imposition; 2° qu'aux termes du paragraphe II de l'article 8 du même décret, les livraisons de marchandises par les groupements d'achats en commun entre commerçants sont soumises à la taxe locale, dans les conditions fixées à l'article 289, 2° du code général des impôts, sans qu'il soit prévu d'exonération à l'égard des livraisons de produits exonérés de T. V. A. faites à des commerçants en vue de la revente; 3° qu'ainsi, à s'en tenir à la lettre du texte, les groupements d'achats en commun entre commerçants ne sauraient bénéficier de l'exonération de taxe locale prévue au paragraphe 1er, 1°, de l'article 8 susvisé, mais qu'il leur est facile d'obtenir cette exonération en achetant ferme les produits de l'espèce pour les revendre à leurs adhérents au lieu d'agir sur commandes préalables de ces derniers. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple, dans ces conditions, d'admettre les livraisons de produits exonérés de T. V. A. faites par les groupements d'achats en commun à d'autres commerçants en vue de la revente, de bénéficier de l'exonération de taxe locale. (*Question du 7 mars 1956.*)

Réponse. — Quelle que soit leur forme juridique, les groupements d'achats en commun constitués entre commerçants ou industriels qui se bornent à satisfaire des commandes déterminées de leurs adhérents et à leur livrer des produits destinés à être revendus par ceux-ci ou utilisés pour les besoins de leur industrie ou commerce sont redevables de la taxe locale sur la différence entre le prix d'achat et le prix de cession de ces produits, conformément à l'article 8-II *b*, du décret n° 55-465 du 30 avril 1955. Si ces groupements opèrent comme de véritables négociants, ils sont, en ce qui concerne les produits exonérés de la T. V. A. ou exclus du champ d'application de cette taxe, exonérés de la taxe locale pour ceux de ces produits qui sont destinés à être revendus par leurs adhérents (art. 8, 1er, 1° du décret précité).

---

660. — M. Moynet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsque l'administration désigne comme expert un de ses agents pour la représenter dans une instance, il est permis d'accorder à ce fonctionnaire qui ne remplit pas l'une de ses charges rémunérées par un traitement, le droit à des honoraires, souvent très importants, surchargeant ainsi les frais de procédure et créant des secteurs privilégiés dans la fonction publique; quelles sont les règles qui existent en la matière. (*Question du 8 mars 1956.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, les dispositions de l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, interdisant aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des collectivités et des organismes visés à l'article 1er de ces textes de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice, dans les litiges intéressant une de ces administrations à moins qu'ils exercent leurs fonctions à son profit. Il résulte de ces dispositions: 1° que le fonctionnaire, agent ou ouvrier peut être désigné pour représenter l'administration, partie au litige. Dans ce cas, il intervient dans le cadre de ses fonctions normales déjà rémunérées par le traitement et les indemnités qui peuvent y être rattachées. Dans l'hypothèse certainement très exceptionnelle où son intervention dépasserait le cadre desdites fonctions, l'intéressé ne pourrait prétendre à rétribution que de la part de l'administration dont il relève, et la rémunération particulière devrait alors être fixée dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, par exemple, s'il s'agit d'un fonctionnaire de l'Etat, par un décret pris en conseil des ministres, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1945; 2° que des fonctionnaires en activité ou en retraite peuvent figurer

sur les listes d'experts agréés auprès des tribunaux. Dans ce cas, ils sont susceptibles d'être désignés par le juge qui taxe ensuite lui-même le montant de leurs honoraires. Toutefois, les dispositions précitées s'opposent, de toute façon, à ce qu'un fonctionnaire en activité puisse être désigné comme expert dans une instance intéressant son administration.

---

661. — M. Marcel Noël expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: un fonctionnaire admis à la retraite avec effet du 1er août 1955 peut prétendre à l'attribution d'une pension d'ancienneté qui s'élèverait à 337.920 F. Or, les affections dont il est atteint le mettant hors d'état d'accomplir les actes essentiels de la vie courante, il paraît également pouvoir bénéficier d'une pension servie au taux garanti par l'article L. 43 du code des pensions; sa pension s'élèverait donc annuellement, y compris la majoration pour assistance constante d'une tierce personne, à 425.200 F. Or, le service des pensions de l'administration liquidatrice lui fait connaître qu'il lui appartient d'opter pour l'un ou l'autre des deux régimes susindiqués; elle croit devoir prévenir le fonctionnaire que l'option exercée par le mari emporte détermination du régime applicable éventuellement à la veuve. Et, à titre d'exemple, elle précise qu'en cas de décès, l'indemnité qui serait attribuée du fait de la nécessité où l'agent se trouve de requérir les soins d'une tierce personne serait supprimée, et qu'en la circonstance la pension de reversion « calculée sur la base d'une pension proportionnelle fixée à 50 p. 100 des émoluments de base (maximum prévu par l'article L. 25 du code des pensions) serait réduite à 121.000 F par an ». Il lui demande sur quelle base réglementaire s'appuie cette demande d'option et surtout quel argument peut justifier une telle réduction de la pension de reversion dans le cas où l'option porterait sur le taux garanti par l'article L. 43 du code des pensions. (*Question du 8 mars 1956.*)

Réponse. — Le fonctionnaire atteint d'une invalidité non imputable au service peut demander: soit le bénéfice de l'article 44, 4e alinéa, du code des pensions qui lui ouvre droit à pension d'ancienneté sans condition d'âge s'il réunit par ailleurs les conditions de durée de service; soit le bénéfice de la pension proportionnelle de l'article 42. Toutefois, s'agissant cette fois-ci d'une pension d'invalidité, cette dernière bénéficie du minimum garanti de l'article 43 (montant de la pension d'invalidité du régime général des assurances sociales). L'option dont il s'agit résulte donc de la législation elle-même. La pension d'invalidité peut être plus favorable du vivant du mari lorsque celui-ci peut bénéficier de la majoration pour assistance constante d'une tierce personne — et moins favorable pour la veuve puisque la pension de reversion n'a évidemment plus à tenir compte d'une sujétion qui a cessé d'exister. Il appartient donc au retraité de choisir en connaissance de cause, étant observé que la pension est un droit personnel et que les décisions prises par le titulaire de ce droit s'imposent obligatoirement à ses ayants cause.

---

666. — M. Rieu demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en vue de l'indemnisation souhaitable des planteurs de tabac dont la production a été éprouvée par les maladies à virus et autres maladies généralisées, et si ces dispositions auront un effet rétroactif sur la récolte 1955 qui, dans le Sud-Ouest, et, plus particulièrement, dans la Gironde, a beaucoup souffert des maladies à virus. (*Question du 8 mars 1956.*)

Réponse. — Un projet de loi organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac est actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Les articles 3 et 4 de ce projet précisent les conditions dans lesquelles pourraient être indemnisées les pertes occasionnées aux récoltes par des avaries autres que celles indemnisables en vertu de la législation antérieure. Tel sera le cas de l'indemnisation des maladies à virus et autres maladies généralisées. L'article 12 prévoit l'application des dispositions envisagées à la récolte sur pied en 1955 et aux récoltes ultérieures.

---

676. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° ce que l'administration de l'enregistrement, en matière de déclaration de mutation par décès (*de cujus* décédé en France) entend par déclaration souscrite « hors délai » et quels sont les textes réglementaires en vigueur sur lesquels s'appuie la réponse à cette première question; 2° à partir de quel « jour » commence à courir l'amende due au cas où la déclaration dont il s'agit n'est pas faite dans les « délais prescrits » (au sens de l'article 1805 du code général des impôts) et quels sont les textes qui fixent le point de départ de ce « jour ». (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Sous réserve des exceptions prévues par la loi fiscale, le délai « pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès » est « de six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France » (code général des impôts, art. 651). Les déclarations souscrites après l'expiration de ce délai sont communément qualifiées « hors délai ». La pénalité de retard édictée par l'article 1805 du code général des impôts leur est applicable; 2° aux termes du premier alinéa de l'article 615 du code général des impôts, le jour de l'ouverture de la succession n'est pas compté dans le délai imparti pour l'enregistrement de la déclaration. Par ailleurs, le délai, étant exprimé en mois, se compte de quantième à quantième (cass. 12 mars 1816). Il en résulte, par exemple, que, pour une succession ouverte le 15 d'un mois, le dernier jour du délai est le 15 du sixième mois qui suit, en sorte que si la déclaration n'est pas enregistrée au plus tard ledit jour, la pénalité est applicable. Lorsque la succession s'ouvre le dernier jour d'un mois, le dernier jour du délai est le dernier jour du sixième mois qui suit, en sorte que, par exemple, pour une succession ouverte le 28 février, le dernier jour du délai est le 31 août, alors que, pour une succession ouverte le 31 août, le dernier jour du délai est le 28 février. Mais le deuxième alinéa de l'article 615 précité du code général des impôts prévoit que, lorsque le dernier jour du délai coïncide avec un jour de fermeture du bureau, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

---

685. — M. Cassagne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de la théorie de la mutation conditionnelle, un bien meuble ou immeuble apporté en société et attribué, à la dissolution de cette dernière, à un autre associé que l'apporteur donne lieu, en principe, à la perception des droits ordinaires de mutation. Il lui demande si le seul fait par une société A d'être absorbée par une société B entraîne l'application de cette règle pour les apports en nature effectués à la société A, ce qui serait évidemment susceptible de nuire à la concentration ou à la reconversion de nombreuses entreprises, malgré le régime favorable dont bénéficient, pour l'assiette de certains droits, les fusions et scissions de société. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — En cas de fusion de sociétés, le droit de mutation à titre onéreux n'est susceptible d'être exigé, en vertu de la théorie de la mutation conditionnelle des apports, que lorsque, la société absorbante détenant une participation dans la société absorbée, il est expressément convenu que, pour la remplir de ses droits, elle recevra, à titre d'allotissement, des biens qui ont été apportés à la société absorbée par un associé autre que la société absorbante elle-même.

---

686. — M. Cassagne demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment joue actuellement l'instruction n° 231 B 2/1 en ce qui concerne la reprise, par les fondeurs, des déchets neufs de métaux non ferreux; et si la limite de 40 p. 100 est toujours en vigueur. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — Une distinction doit être établie suivant qu'à l'issue des opérations de reprise en fabrication sont obtenues des masses brutes (lingots, blocs, plaques, baguettes, graines et grenailles) ou des produits finis, tels que planches, tubes, fil... La livraison des produits finis doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,50 p. 100. Toutefois, eu égard à l'intérêt que présente la remise directe des chutes et déchets neufs aux fabricants de produits finis, il a paru possible d'admettre que soit maintenue la mesure de tempérament instituée par l'instruction n° 231 B, publié au B. O. C. I. du 19 septembre 1949, prévoyant que, dans la limite d'un tonnage de 40 p. 100 des produits finis livrés aux clients le coût de ceux-ci est atténué, pour l'assiette de la taxe, de la valeur des déchets remis par leurs utilisateurs.

---

689. — M. Cassagne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un industriel assujetti à la T. V. A. vend une marchandise aux conditions du comptant. Par la suite, et pour faciliter la trésorerie du client, il accepte de tirer sur lui une traite à 90 jours qu'il remet à l'escompte, étant entendu que le client prend en charge tous les frais résultant de cette opération de crédit. Il lui demande si ces frais doivent être ajoutés au prix de vente pour l'assiette de la T. V. A. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

---

690. — M. Charpentier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 710 du code général des impôts tel qu'il a été modifié par l'article 35 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique dont la valeur n'excède pas celle fixée en exécution de l'article 3 de la loi n° 5 du 15 janvier 1953 — soit, actuellement, 12 millions de francs — la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est, à concurrence d'une somme de 3 millions de francs, exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture. Il lui demande si l'administration est en droit de refuser le bénéfice de cette exonération dans le cas où l'attributaire ne reçoit pas la totalité des éléments composant l'ancienne exploitation, mais où ceux attribués à lui seul constituent une exploitation agricole comme le veut la loi, étant fait observer que, dans les pays à parcelles dispersées, comme en Champagne, le partage en nature des terres est obligatoire et qu'alors le bénéfice de l'exonération, en cas de réponse défavorable, ne pourrait presque jamais être accordé. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe; d'après les termes mêmes de l'article 710 du code général des impôts, le bénéfice de

l'exonération des droits de soulte et de retour édictée par ce texte est expressément subordonné, notamment, à la condition que tous les biens meubles et immeubles composant l'exploitation agricole unique sur lesquels la soulte est imputable soient attribués à un seul des copartageants.

---

692. — M. Jean-Moreau expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation d'un propriétaire qui loue à un coiffeur deux pièces à usage professionnel et six pièces à usage d'habitation; et demande si le propriétaire doit payer la taxe à l'habitat. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 49 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, le prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est exigible, dans l'hypothèse envisagée, s'il s'agit d'une location dont le loyer est réglementé par la loi du 1er septembre 1948 modifiée, relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel. Si, en raison des activités commerciales du preneur, la location est régie par la législation sur les baux commerciaux, le prélèvement peut également être exigible, soit qu'il s'agisse de locaux situés dans un immeuble comportant, à concurrence de la moitié au moins de sa superficie totale, des locaux déjà soumis à cette taxe, soit qu'il s'agisse de locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours. Seule, une enquête sur le cas particulier envisagé permettrait donc de fixer, en pleine connaissance de cause, le régime applicable, du point de vue du prélèvement susvisé, à la location considérée.

---

707. — M. Chatelain demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en raison des dispositions du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, portant aménagement des cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les règles de cumul ont cessé d'être applicables à un ancien fonctionnaire de l'Etat, retraité, employé par une société de crédit immobilier. (*Question du 12 mars 1956.*)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte des nouvelles dispositions de l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 modifié, les sociétés de crédit immobilier ne demeurent assujetties à la réglementation restrictive des cumuls que dans la mesure où leur fonctionnement se trouve assuré au moins pour moitié par des subventions des collectivités publiques visées au paragraphe Ier de l'article 1er dudit décret ou par la perception de taxes ou cotisations obligatoires.

---

739. — M. André Colin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant acte en date du 9 juillet 1954, M. X... a acquis une propriété destinée à constituer son habitation principale, l'immeuble étant alors libre de location. Par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, M. X... se trouve empêché d'occuper lui-même cet immeuble dans le délai prévu de deux ans. Il se propose de le mettre à la disposition de la famille de sa fille, laquelle se compose du père, médecin militaire colonial, de la mère et de trois enfants. Etant donné que cette famille n'a pas de résidence fixe lorsqu'elle vient en France entre deux séjours coloniaux, qu'elle ne possède aucun local pour entreposer ses meubles pendant le séjour aux colonies et les installer quand elle en revient, que les domiciles successifs qui lui sont attribués aux colonies ne peuvent être considérés comme résidence principale puisqu'ils diffèrent à chaque séjour, que par conséquent cette famille n'a aucun point fixe, ni résidence principale, il lui demande si, dans ces conditions, l'immeuble en question pourra être considéré comme constituant la résidence principale des enfants de M. X... et, en conséquence, si l'intéressé pourra bénéficier des exonérations des droits de mutation prévues à l'article 1371 *octies* du code général des impôts (art. 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. (*Question du 13 mars 1956.*)

Réponse. — Réponse négative (rappr. réponse à question écrite n° 5425 de M. Jacques Delalande, sénateur, *Journal officiel*, Déb. C. R. du 3 décembre 1954, p. 2040, col. 1).

---

772. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société a procédé entre ses associés à un partage d'immeubles d'habitation dans les conditions prevues par l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 14 août 1954. La valeur de ces immeubles a été imputée, partie sur le compte capital, partie sur le compte réserve de dommages de guerre qui représente, en fait, un compte de réserve de réévaluation. Dans cette situation, il est demandé: 1° dans le cas où le droit de 8 p. 100 serait conservé à la charge de la société, l'impôt général est-il exigible sur la totalité de cette taxe, ou bien seulement sur la portion de celle-ci ne se rapportant pas à la réduction du capital, ou bien sur aucune portion, puisque la réserve de dommages de guerre n'est qu'un prolongement du capital social; 2° l'un des bénéficiaires a profité d'une réduction de taxe, conformément à l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, l'immeuble qui lui a été attribué étant destiné à lui servir pour moitié d'habitation principale; quel montant doit éventuellement entrer en compte pour son impôt général; 3° au moment de l'attribution, rien n'a été décidé au sujet de la prise en charge de l'impôt de 8 p. 100. La prise en charge par la société n'a été prescrite que par décision ultérieure. Il est demandé si c'est bien la date de cette dernière décision qui doit être considérée comme constituant le fait générateur de l'impôt; 4° il semble que, dans le cas de cette prise en charge par la société de l'impôt de 8 p. 100, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières soit à calculer au taux de 8/92, son règlement devant être opéré lors de la liquidation définitive après l'arrêt définitif des comptes de l'exercice considéré. Il est demandé si ce point de vue est bien exact. (*Question du 14 mars 1956.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et du siège de la société dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

---

774. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable ayant acquis un terrain à bâtir au bénéfice du régime institué par l'article 8 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955. Le permis de construire, primitivement refusé malgré les assurances données à l'intéressé, a été finalement accordé plus de trois ans après. Le contribuable ayant apporté toutes diligences à la construction, celle-ci a été achevée huit mois après la date de délivance du permis, mais l'immeuble ne s'est trouvé définitivement en état d'être habité qu'à une date légèrement postérieure à l'expiration du délai de quatre ans et trois mois prévu à l'article 1371-I, C nouveau du C. G. I. De ce fait, l'intéressé se trouve menacé du payement des droits et majorations prévus par l'article 1er du décret n° 56-30 du 12 janvier 1956. Il est demandé si des mesures de tempérament sont admises par l'administration pour remédier à de telles situations, où le retard n'est imputable qu'à des motifs indépendants de la volonté du contribuable, en l'occurrence l'attitude incohérente des services de l'urbanisme. (*Question du 14 mars 1956.*)

Réponse. — Réponse négative. La force majeure, et, *a fortiori*, les circonstances qui ont pu retarder ou empêcher la construction de maisons d'habitation dans le délai imparti, ne sont pas, d'après la jurisprudence, de nature à faire échec à l'exigibilité des droits complémentaire et supplémentaire prévus par l'article 1371-I-C nouveau du code général des impôts (Cf. cass. req. 25 mars 1941, S. 1942-I-60).

---

819. — M. Coirre demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la liste des pays étrangers avec lesquels il n'a pas encore été possible de parvenir à un accord évitant la double imposition fiscale. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — Contrairement à ce que l'honorable député paraît supposer, la France ne s'est pas heurtée, jusqu'à présent, à des refus de la part des pays étrangers avec lesquels il a été reconnu souhaitable de conclure des conventions tendant à éviter la double imposition. Mais il convient d'observer, d'une part, que la conclusion d'accords de cette nature, dont la mise en œuvre est toujours délicate et alourdit la tâche des administrations fiscales des Etats contractants, ne s'impose que si l'existence de cas de double taxation suffisamment graves est effectivement constatée, ce qui n'a pas lieu dans les rapports entre la France et un certain nombre de pays. D'autre part, la mise au point des conventions nécessite des pourparlers prolongés entre les services techniques compétents des Etats intéressés, et l'établissement des calendriers des rencontres est souvent malaisé, en raison du grand nombre de négociations engagées par la plupart des puissances; en dépit de ces difficultés, la France déploie en ce domaine une grande activité, qui s'est notamment manifestée, au cours du premier trimestre, par l'engagement ou la poursuite de négociations avec cinq pays. Actuellement, la situation est la suivante du point de vue français, abstraction faite des accords de faible portée ou concernant des impôts exceptionnels; des conventions existent en matière d'impôt sur le revenu avec l'Allemagne fédérale, l'Autriche, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Sarre, la Suède et la Suisse, et en matière d'impôts sur les successions avec le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la principauté de Monaco, la Sarre, la Suède et la Suisse; des négociations ont été engagées, dont certaines peuvent être considérées comme terminées ou sur le point de l'être, soit pour conclure de nouveaux accords, soit pour reviser et compléter les accords en vigueur, avec l'Allemagne fédérale, l'Autriche, la Belgique, le Cambodge, le Danemark, la Finlande, l'Italie, le Laos, le Luxembourg, le Viet-Nam; l'ouverture de pourparlers est envisagée avec la Grèce, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, la Tunisie et l'Union sud-africaine; enfin, la conclusion de conventions fiscales avec certains autres pays a été mise à l'étude comme aussi le problème de l'extension de certaines conventions existantes aux territoires extra-métropolitains des Etats contractants.

---

834. — M. Icher demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le nombre des contrôles fiscaux exercés pour chacun des mois suivants: novembre et décembre 1955, janvier 1956. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — Les statistiques relatives aux contrôles fiscaux faisant l'objet d'une statistique semestrielle sur le plan national, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire le renseignement demandé.

---

915. — M. André Cautier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'on doit déduire de l'instruction n° 7037 concernant l'application de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 (C. G. I., art. 1371 *octies*, superficie des jardins attenant aux locaux d'habitation) que la superficie des jardins visés est de 5 ares en dehors de la superficie occupée par les locaux destinés à l'habitation. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

129. — M. Robert Bichet demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il compte examiner la possibilité d'étendre à l'ensemble des jeunes gens actuellement sous les drapeaux, sans aucune exception concernant leur contingent d'appel, la décision qui a été prise permettant d'accorder l'exemption de service en Afrique du Nord aux jeunes gens ayant un ascendant direct ou un frère ou une sœur « mort pour la France » ou porté disparu ou prisonnier non rentré. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — La mesure visée par la présente question, initialement instituée en faveur des disponibles rappelés, est actuellement étendue à tous les militaires du contingent qui ont, soit un parent proche (ascendant du premier degré, frère ou sœur) « mort pour la France », prisonnier non rentré ou disparu, soit un frère présent sous les drapeaux en Afrique du Nord.

191. — M. Defachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) chargé des affaires algériennes** si les soldats français, qui sont en Afrique du Nord, ne pourraient pas obtenir, non seulement des permissions de détente, mais également des permissions agricoles, comme ceux qui sont dans la métropole. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, « les militaires servant en Afrique du Nord ne peuvent pas obtenir de permissions agricoles pour la métropole ». Toutefois, les militaires agriculteurs originaires de la métropole et ayant servi un certain temps sur ce territoire sans jouir de la permission agricole à laquelle ils auraient pu prétendre, n'en perdent pas le bénéfice du fait de leur envoi en Afrique du Nord. La permission agricole est, dans ce cas, simplement bloquée avec la permission normale et accordée sous forme de permission libérable.

200. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** comment il pense pouvoir tenir compte du vote des deux Assemblées relatif à l'augmentation des limites d'âge des officiers de gendarmerie, vote intervenu le 23 juillet 1955 à l'Assemblée nationale, et qui recule d'un an la limite d'âge à compter du 1er août 1956. (*Question du 14 février 1956.*)

375. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** comment il envisage de tenir compte du vote de l'Assemblée nationale relatif au retour des anciennes limites d'âge d'avant la guerre pour les officiers de la gendarmerie et de la garde républicaine. (*Question du 21 février 1956.*)

Réponse. — L'adoption immédiate des mesures visées par l'honorable parlementaire serait exclusivement au bénéfice des officiers supérieurs qui se verraient prolonger respectivement dans chacun des grades, chef d'escadron, lieutenant-colonel et colonel de deux ans, si l'on revenait aux limites d'âge d'avant guerre. S'ensuivrait un ralentissement considérable de l'avancement des capitaines qui accomplissent déjà onze ans de grade avant d'être promus à celui de chef d'escadron et, par voie de conséquence, dans les grades de lieutenants. Ces derniers, dont la limite d'âge est actuellement de cinquante-deux ans comme avant guerre, compteraient nombre des leurs qui partiraient en retraite sans avoir pu prétendre au galon de capitaine. En outre, ce ralentissement général de l'avancement interdirait l'accès à l'épaulette en 1957 à des sous-officiers méritants ainsi que le recrutement, pour cette même année, des sous-officiers candidats élèves officiers. Ainsi, cette mesure susceptible de n'avantager qu'une infime partie des officiers de gendarmerie, ne saurait, dans l'intérêt même de cette arme, entrer en vigueur sans des répercussions morales graves. Celles-ci ne seraient même pas atténuées par une éventuelle augmentation d'effectifs qui, portant sur les sous-officiers et les officiers subalternes, n'améliorerait pas les possibilités résultantes d'avancement.

253. — M. Hernu expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les militaires stationnés en Afrique du Nord ont droit au transport gratuit de deux colis par mois; mais ces colis acheminés par bateaux, mettent trois semaines pour parvenir à leurs destinataires. Le prix normal du transport qui est de 185 francs pour l'Afrique du Nord, est ramené à 85 francs, mais il y a une surtaxe par avion de 750 francs pour trois kilogrammes. La plupart des familles de militaires ne pouvant supporter cette charge, ne serait-il pas possible de supprimer la surtaxe pour le transport par avion des colis destinés aux militaires. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 55-1480 du 15 novembre 1955, les militaires participant aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie et au Maroc ont droit au transport gratuit de deux colis de trois kilogrammes par mois. Le budget de la défense nationale et des forces armées ne pourrait supporter les lourdes charges financières qu'entraînerait l'acheminement de ces colis par voie aérienne. Il est d'ailleurs peu probable qu'une telle mesure permette de réduire sensiblement les délais d'acheminement car les retards constatés sont dus principalement aux difficultés rencontrées dans la livraison des colis aux destinataires, en raison des opérations et des déplacements fréquents des unités.

288. — M. Bayrou demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne pourrait pas faire bénéficier les sergents, sergents-chefs et sergents majors ayant servi dans les F. F. L. ou en Indochine et totalisant au minimum dix ans d'ancienneté de services comme sous-officiers, des dispositions de la décision ministérielle 9272 EMA/3-1 du 27 novembre 1953, en application desquelles les adjudants et adjudants-chefs obtiennent la délivrance d'office du certificat interarme qui leur permet de prendre part aux examens des brevets du premier degré de toutes les spécialités militaires. (*Question du 15 février 1956.*)

Réponse. — L'instruction ministérielle n° 9272 EMA/3-1 du 27 novembre 1953 ne s'applique pas seulement aux adjudants et adjudants-chefs, mais aussi à tous les sous-officiers, quel que soit leur grade, répondant à certaines conditions d'ancienneté et titulaires de certains titres. C'est ainsi que le brevet de chef de section dispense les sous-officiers qui en sont titulaires du certificat interarme pour se présenter aux brevets du premier et du deuxième degré. En vue de conserver la valeur de nos cadres, il ne paraît pas souhaitable de modifier les conditions imposées par cette instruction. Il convient de noter, en outre, que tous les sous-officiers qui possèdent déjà une certaine ancienneté ont eu la possibilité de se présenter aux épreuves du certificat interarmes organisées deux fois par an, depuis le 1er janvier 1949, sur tous les territoires de l'Union française, y compris l'Indochine.

321. — M. Arrighi expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** qu'un quartier-maître mécanicien de la marine, réformé en 1909 pour blessures reçues en service commandé, a bénéficié d'une pension d'invalidité de 65 p. 100 et d'une pension proportionnelle; que par la suite, il est devenu fonctionnaire de l'Etat; que marié en 1921, il a été admis à la retraite en 1952; que sa veuve bénéficie de la réversion de la pension civile et de la réversion de la pension d'invalidité. Il lui demande: 1° s'il est possible de faire décompter sur la pension civile de réversion de la veuve la totalité des années de service militaire du mari, ou tout au moins les années de service militaire légal; 2° si cette requête peut être accueillie en application de l'article 18, paragraphe 2, du code des pensions civiles et militaires de retraite. (*Question du 16 février 1956.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article L 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension de veuve est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté avant la cessation de l'activité du mari. L'intéressée ne peut donc prétendre à la réversion de la pension militaire proportionnelle; 2° d'autre part, les dispositions du décret du 11 juillet 1955, qui permettent de désigner la pension dans laquelle seront prises en compte les années de service militaire légal, prennent effet à compter du 1er janvier 1955. En vue de la détermination exacte des droits de l'intéressée, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien adresser au secrétariat d'Etat aux fores armées (marine), en se référant à la présente réponse, tous renseignements utiles sur l'identité du quartier-maître mécanicien et sur la date de son décès.

400. — M. Bourbon expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** l'émotion profonde de la population d'Ambronay (Ain) à la suite de bruits persistants et paraissant fondés, concernant la construction sur des terrains d'excellente qualité d'une piste d'aviation longue de 1 kilomètre et demi et large de 450 mètres. La construction de cette piste, différée depuis de longues années, priverait les cultivateurs de cette commune de 58 hectares de terres fertiles et constituerait pour eux un préjudice considérable, voire une menace de ruine, et qu'aucun dédommagement ne saurait atténuer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la propriété familiale de ces cultivateurs. (*Question du 22 février 1956.*)

Réponse. — Il est effectivement envisagé d'étendre l'aérodrome d'Ambérieu et d'implanter certaines installations sur le territoire de la commune d'Ambronay (Ain). La réalisation de ce projet, qui reste subordonnée à l'accord des différents départements ministériels intéressés, nécessiterait l'acquisition de 25 à 30 hectares seulement de terrain. Il convient de noter qu'en revanche certaines parcelles de l'actuelle emprise domaniale, dont la superficie ne peut encore être précisée, seraient éventuellement rendues à la culture.

497 — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles le décret prévu par la loi n° 55-1034 du 4 août 1955, qui devrait intervenir dans les deux mois de la loi, n'a pas encore été publié. (*Question du 28 février 1956.*)

Réponse. — La loi n° 55-1034 du 4 août 1955 ne prévoit, dans ses articles 1er et 3, que deux décrets destinés à fixer, d'une part la date jusqu'à laquelle certains personnels de réserve pourront être promus au grade de capitaine dans des conditions plus libérales que celles déterminées par la loi du 8 janvier 1925, d'autre part la date jusqu'à laquelle l'obligation d'avoir accompli certaines périodes d'exercices, pour être promus, ne sera pas imposée aux officiers de réserve. Il ne semble pas que ce soient ces textes auxquels fasse allusion l'honorable parlementair. Par ailleurs, il n'est pas besoin d'un décret pour passer à l'exécution des dispositions de la loi du 4 août 1955, actuellement en cours d'application.

---

498. — M. Jean Guitton demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à combien peut être évaluée mensuellement la présence dans la commune de Fégréac (Loire-Inférieure) de sept gendarmes qui y sont détachés depuis quelque temps. (*Question du 28 février 1956.*)

Réponse. — Un gradé et cinq gendarmes sont actuellement détachés à Fégréac (Loire-Inférieure). Ces sous-officiers percevant l'indemnité de déplacement pour le maintien de l'ordre, il en résulte une dépense mensuelle de 115.000 francs.

---

525. — M. d'Astier de La Vigerie demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles dispositions il compte prendre pour assurer enfin l'application de la loi du 3 avril 1950, prévoyant la titularisation des agents auxiliaires occupant un emploi permanent dans les services air, guerre, marine. (*Question du 29 février 1956.*)

Réponse. — En application des dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, de nouveaux emplois de bureau ont été créés dans les services du ministère de la défense nationale et des forces armées par les textes suivants: décrets nos 52-650, 52-651 et 55-1724 pour l' « air »; décrets nos 52-671 et 52-1025 pour la « terre »; décret n° 52-1009 pour la « marine »; décret n° 52-1029 pour les services communs. Les opérations de titularisation dans ces nouveaux emplois sont maintenant terminées. Celles qui concernent les emplois d'agents de service sont en cours de réalisation, les effectifs de ces personnels ayant été fixés pour l' « air » et la « terre » par les décrets nos 55-1725 du 31 décembre 1955 et 56-72 du 21 janvier 1956.

---

583. — M. Cabelle appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur les faits suivants: un certain nombre de jeunes gens sursitaires appartenant aux classes 1948 et 1949/1, incorporés avec les contingents 1954/1 et 1954/2 ont été libérés à l'expiration de leurs dix-huit mois de service actif lorsqu'ils se trouvaient en garnison dans la métropole — application de l'arrêté ministériel fixant les modalités du maintien sous les drapeaux de leur classe de rattachement. On signale par contre le cas d'un sous-lieutenant de réserve sursitaire de la classe 1948/1, incorporé avec la classe 1954/2 A, qui aurait dû être libéré le 27 décembre 1955 et qui est toujours maintenu sous le drapeaux, se trouvant depuis quatorze mois dans le Constantinois. Il lui demande pour quelles raisons les décisions qui ont été prises concernant la libération des sursitaires appartenant à d'anciennes classes revèlent une discrimination entre ceux qui servent en métropole et ceux qui servent en Afrique du Nord et pourquoi elles sont si peu équitables à l'égard de ceux qui ont accompli leur service en Afrique du Nord. (*Question du 2 mars 1956.*)

Réponse. — En ce qui concerne la libération des sursitaires qui avaient vingt-cinq ans révolus lors de leur incorporation, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 5 posée par M. le président Pleven (*Journal officiel* du 10 mars 1956, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 841). Il convient de préciser qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, « le sursis d'incorporation ne confère aucune dispense ». Les libérations effectuées au mois de décembre 1955 ont donc concerné, non les sursitaires, mais les naturalisés et les chefs de familles pères d'au moins deux enfants, qui ont pu respectivement bénéficier des dispositions des articles 13 et 58 de la loi du 31 mars 1928.

---

584. — M. Gabriel Roucaute demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact que des unités françaises ont été envoyées en manœuvre en Forêt noire du 8 au 11 février, par des température de —15° à —30°; qu'il a fallu deux morts (régiment de transmissions de Fribourg) et près de trente gelés grièvement (10e génie) pour que l'on arrête les manœuvres; que des sentinelles sénégalaises seraient tombées la nuit victimes du froid; 2° dans l'affirmative: *a*) si des sanctions sont envisagées contre les responsables; *b*) les mesures qui sont prises pour empêcher le renouvellement de tels faits si contraires aux intérêts des jeunes soldats. (*Question du 2 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Au cours de la manœuvre qui s'est effectivement déroulée en Forêt noire pendant la période indiquée, aucun décès n'a été à déplorer. Six militaires, et non trente, ont subi des gelures du 1er degré. Après avoir été soignés, ils ne présentent aucune séquelle. Il convient, en outre, de noter que pas un seul sénégalais ne sert sur le territoire allemand; 2° les unités doivent être entraînées à combattre par tous les temps et il est indispensable de les faire participer à de telles manœuvres. Toutes les précautions sont prises pour éviter les accidents graves, comme le prouve d'ailleurs le bilan médical des opérations en Forêt noire où les malades, très peu nombreux, n'ont été que légèrement atteints.

---

620. — M. Ruel demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne serait pas possible, en ce qui concerne l'instruction des officiers de réserve du service de santé, de voir les séances d'insruction bloquées à raison de quatre conférences coup sur coup, ce qui permettrait aux médecins éloignés des centres d'assister aux séances, alors qu'ils ne peuvent jamais, ou très rarement, disposer d'assez de temps pour se rendre dans des localités parfois très éloignées de leur résidence. (*Question du 6 mars 1956.*)

Réponse. — En ce qui concerne l'instruction de perfectionnement des cadres de réserve du service de santé, le cycle de 1956 prévoit des séances bloquées de 2 jours consacrées à des exercices pratiques dont la préparation s'effectue au moyen de réunions d'études et de travaux écrits. L'assiduité des médecins de réserve aux cours de perfectionnement sera considérée comme satisfaisante s'ils répondent à la convocation individuelle annuelle pour la séance bloquée, les réunions d'études et les travaux écrits étant facultatifs.

---

917. — M. d'Astier de la Vigerie demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les dispositions prises pour les militaires des contingents 1954-1, 1954-2, âgés de 25 ans révolus lors de leur incorporation, seront appliquées aux militaires du contingent 1954-3 remplissant les mêmes conditions. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — Pour les raisons exposées dans une réponse faite à la question écrite n° 5 posée par M. le président Pleven et à laquelle l'auteur de la présente question est prié de vouloir bien se reporter (*Journal officiel* du 10 mars 1956, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 841), il n'est pas envisagé d'étendre ces dispositions aux sursitaires appartenant à des contingents dont les obligations d'activité ont été simplement prolongées.

---

919. — M. Berthet demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un officier admis, sur sa demande, à pension de retraite, et qui, sur sa demande, n'a pas été nommé officier de réserve, reste à la disposition du ministre jusqu'à l'expiration des cinq ans à compter de sa radiation des contrôles de l'armée active (art. 2 de la loi du 8 juin 1898); 2° dans l'affirmative, quelles sont les obligations militaires qui incombent à cet officier quand, postérieurement à la notification de la décision ne le nommant pas officier de réserve, il comparaît devant une commission de réforme qui le propose pour la radiation des cadres pour raisons de santé (les lois et instructions en vigueur ne fixant pas quelle proposition une commission de réforme peut émettre à l'égard d'un officier en retraite non officier de réserve); quand la commission consultative médicale de l'administration centrale confirme la proposition de radiation des cadres, mais que cette dernière n'est pas notifiée à l'intéressé, son intégration dans les réserves n'ayant pas été prononcée. Au demeurant, aucun texte ne semble autoriser la convocation de l'intéressé pour une vérification médicale de son aptitude à servir avant un rappel à l'activité; et aucune commission de réforme ne paraît compétente pour solutionner la situation militaire de cet officier. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 121 posée par M. Paquet, député (*Journal officiel* du 15 mars 1956, édition des débats de l'Assemblée nationale, p. 929).

---

938. — M. Varvier demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un officier, admis, sur sa demande, à la jouissance d'une pension de retraite et qui, sur sa demande, n'a jamais été nommé officier de réserve, reste à la disposition du ministre jusqu'à l'expiration des cinq ans à compter de sa radiation des contrôles de l'armée active (art. 2 de la loi du 8 juin 1898); 2° dans l'affirmative, quelles sont les obligations militaires qui lui incombent: *a*) lorsque, postérieurement à la notification de la décision ne le nommant pas officier de réserve, il comparait devant une commission de réforme qui le propose pour la radiation des cadres pour raisons de santé (les lois et instructions en vigueur ne fixant pas quelle proposition une commission de réforme peut émettre à l'égard d'un officier en retraite non officier de réserve); *b*) que la commission consultative médicale de l'administration centrale confirme la proposition de radiation des cadres, mais que cette dernière n'est pas notifiée à l'intéressé, sont intégration dans les réserves n'ayant pas été prononcée; 3° en vertu de quelle disposition réglementaire pourrait être autorisée la convocation de l'intéressé pour une vérification médicale de son aptitude à servir avant un rappel éventuel à l'activité, aucune commission de réforme n'étant compétente pour une proposition de situation militaire le concernant. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 121 posée par M. Paquet, député (*Journal officiel* du 15 mars 1956, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 929).

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6. — M. Anxionnaz expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la médaille d'argent, plus haute décoration décernée au personnel de l'enseignement du premier degré, dont le contingent annuel est très limité comporterait, dès avant 1914, l'octroi d'une indemnité annuelle de 200 francs, correspondant à peu près à l'émolument mensuel de l'intéressé. Cette indemnité est restée immuablement fixée au taux de 200 francs par an. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'en porter le montant à un niveau plus en rapport avec celui du traitement moyen des personnels intéressés. (*Question du 25 janvier 1956.*)

Réponse. — Le relèvement du taux de l'indemnité attribuée aux titulaires de la médaille d'argent a fait à peu près chaque année l'objet d'un vote indicatif favorable dans les deux Assemblées. Ce relèvement a été proposé à maintes reprises par mes services sans que ces propositions n'aient jamais pu aboutir à une inscription de crédit au budget. Il n'en est pas moins parfaitement légitime et le taux actuellement alloué est d'une incontestable insuffisance. Je suis donc décidé à reprendre l'étude de la question et à la faire aboutir.

97.* — M. Robert Bichet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de lui faire connaître: 1° le montant total des crédits dont a bénéficié son département au titre des constructions scolaires en 1955; 2° la part de ces crédits qui a été affectée au département de Seine-et-Oise en pleine expansion démographique; 3° s'il est exact qu'aucun des projets de construction scolaire, d'un montant de plus de 50 millions, régulièrement classés par le conseil général de Seine-et-Oise pour être subventionnés par le ministère n'ait bénéficié d'une subvention en 1955 et dans l'affirmative, pour quels motifs; 4° quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation qui scandalise à juste titre la population du département. (*Question du 2 février 1956.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a disposé, au cours de l'année budgétaire 1956, de 36 milliards de crédits pour autorisations de programme en faveur des constructions scolaires du premier degré. Ce chiffre est très supérieur à celui obtenu dans la loi budgétaire, en raison des mesures prises par le Gouvernement pour faire face aux nécessités de construction d'écoles par le moyen d'anticipations sur la tranche 1956 des lois de plan. Le département de la Seine-et-Oise s'est vu doté de 2.068 milliards d'autorisations de programme, soit 5,7 p. 100 des crédits ouverts pour l'ensemble des départements et des possibilités pour construire environ 500 classes. Le rapprochement de ces deux chiffres montre l'effort tout particulier réalisé en faveur du département de Seine-et-Oise dont les besoins sont parfaitement connus des services du ministère de l'éducation nationale. L'emploi de ces crédits a été effectué comme suit: 1.114 millions pour les projets d'un coût supérieur à 50 millions et traités en commandes groupées (deux adjudications en cours, l'une terminée); 26,316 millions pour un projet supérieur à 50 millions, traité individuellement; 631 millions pour les projets inférieurs à 50 millions réalisés en commandes groupées et par adoption de projets-types agréés par le ministère de l'éducation nationale; 266 millions pour les projets inférieurs à 50 millions et traités individuellement par M. le préfet de Seine-et-Oise dans le cadre des mesures de déconcentration en vigueur. Des mesures particulières ont été prises pour assurer l'exécution de ce programme, pour la rentrée d'octobre 1956 et d'octobre 1957.

---

111. — M. Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'une élève de l'école normale d'institutrices du Bourget, ayant étudié pendant sa scolarité au collège Edgar-Quinet l'allemand et le russe comme langues vivantes, se trouve placée une fois admise à l'école normale devant la situation suivante: la seule langue admise comme première langue est l'anglais; l'allemand ne peut être étudié que comme deuxième langue; l'enseignement du russe n'existe pas à l'école et l'élève ne peut suivre cet enseignement qu'au dehors à titre onéreux et au prix d'heures de travail supplémentaires. Elle demande pour quelles raisons la langue anglaise jouit dans cette école normale d'un monopole en tant que première langue d'enseignement et, si des mesures sont prises ou envisagées pour que l'allemand puisse être enseigné comme première langue et pour que le russe figure comme langue à option. (*Question du 7 février 1956.*)

Réponse. — Les candidats au concours d'entrée à l'école normale peuvent opter pour la langue vivante qu'ils ont étudiée jusqu'alors. Comme le recrutement dans les écoles normales se fait essentiellement sur le plan régional, c'est la situation géographique de l'école normale qui détermine la plupart du temps la langue vivante qui joue le rôle de première langue: allemand dans l'Est, italien dans le Sud-Est, espagnol ou anglais dans le Sud-Ouest, anglais ou allemand dans la région parisienne. A l'école normale du Bourget, en particulier, les candidats peuvent choisir selon leur préférence l'anglais ou l'allemand comme première langue. Cependant les candidats qui ont choisi une langue vivante dont l'enseignement n'est pas donné à l'école normale sont souvent, sur leur demande, autorisés à suivre des cours dans un lycée, sous réserve que leur scolarité normalienne n'en soit pas troublée: solution malheureusement impraticable au Bourget en ce qui concerne le russe, étant donné l'éloignement de cet établissement des lycées parisiens.

---

266. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles mesures il compte prendre: 1° pour accélérer la construction d'écoles primaires dans le département de Seine-et-Oise, dont la population a considérablement augmenté ces dernières années et où le nombre de projets d'écoles primaires non satisfaits est passé de 220 à 320; 2° pour envisager l'ouverture de nouvelles écoles normales départementales; 3° pour coordonner avec le ministère de la reconstruction, la construction de logements s'accompagnant obligatoirement de constructions d'écoles, qui doivent être prêtes au moment où les locataires nouveaux s'installent. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — 1° Les dispositions suivantes ont été prises pour accélérer la construction d'écoles primaires dans le département de Seine-et-Oise, tant pour les besoins de la rentrée 1956 que pour des besoins ultérieurs: *a*) construction de 174 classes en projets-types pour les écoles à une, deux et trois classes en évitant l'écueil du programme 1955 qui a consisté à disperser les commandes qui devaient être groupées sur tout le territoire du département. Au cours des deux réunions tenues récemment à la préfecture de Seine-et-Oise en présence de MM. les maires intéressés, cinq projets-types leur ont été proposés en les localisant dans cinq secteurs. Des mesures bienveillantes ont été envisagées pour tenir compte de certaines exigences locales, bien qu'elles ne soient pas toujours favorables à la rapidité de l'exécution des classes; *b*) lancement du nouveau programme de commandes groupées d'écoles par la mise en place de six groupes d'architectes, chacun étant placé sous l'égide d'un architecte de coordination. Pour les classes estimées urgentes à réaliser, des marchés de « gré à gré » sont envisagés avec les entreprises qui feront des offres inférieures ou égales à celles qui résultent des trois récentes adjudications du programme 1955; *c*) octroi immédiat de 266 millions de crédits de subvention pour le financement de projets individuels urgents; 2° il est demandé l'inscription au budget 1956, non encore soumis au Parlement, de 2,7 milliards de subvention pour les écoles normales (gros travaux, aménagements et constructions nouvelles) sur lesquels 1,6 milliard serait consacré aux constructions nouvelles; 3° la commission du plan d'équipement scolaire qui a reçu mission de recenser les besoins en classes pour octobre 1956 et octobre 1957 a conduit une enquête auprès de tous les départements en vue d'apprécier les locaux indispensables à l'accueil des enfants, soit en raison de l'accroissement de la natalité, soit en conséquence de la construction de nouveaux logements. Les travaux de cette commission sont à présent terminés et ils conduiront à demander les crédits utiles au Parlement.

---

322. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact que des retards importants existent dans le payement des fonctionnaires de l'éducation nationale en ce qui concerne notamment les rappels dus par suite de changement de grade intervenus au quatrième trimestre 1954 et le règlement d'heures supplémentaires et, dans l'affirmative, quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour y remédier. (*Question du 16 février 1956.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire parvenir, par lettre, toutes précisions utiles pour lui permettre d'effectuer les enquêtes qui s'imposent.

---

376. — M. Duquesne appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les inspections du personnel des centres d'apprentissage et sur les anomalies que font apparaître les décisions prises à la suite de ces inspections. On constate, d'une part, une sévérité inexplicable de certains inspecteurs à l'égard des candidats inspectés, des sanctions très graves allant jusqu'au retrait pur et simple de délégation étant prises, à la suite d'une seule inspection, et sans tenir compte des résultats des inspections antérieures, ni des progrès réalisés depuis ces dernières. Il ressort, par ailleurs, d'un certain nombre d'observations que certains agents, pour lesquels une prolongation d'un an an a été décidée, n'ont pas été inspectés depuis plusieurs années. Enfin, on peut s'étonner que dans une même académie, pour les mêmes notes d'inspection, les propositions aient pu aller du retrait pur et simple de délégation à la titularisation, en passant par la prolongation d'un an. Et on peut se demander, puisqu'à note égale doit correspondre une valeur égale, sur quelles bases se sont appuyés les inspecteurs pour prendre des décisions différentes. Il lui demande: 1° quelle est la composition de la commission qui est chargée de prendre ces décision; 2° quels recours possibles sont à la disposition des intéressés et si une contre-inspection peut être demandée; 3° quelles mesures il a l'intention de prendre pour donner des garanties sérieuses à cette catégorie de personnels et les protéger, en l'absence de statut, contre toutes décisions arbitraires. (*Question du 21 février 1956.*)

Réponse. — 1° Les commissions paritaires académiques compétentes à l'égard des personnels d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage publics sont composées de six membres représentant l'administration et de six membres représentant les personnels intéressés. Toutefois, ces commissions ne présentent que des propositions, les décisions étant prises par le ministre; 2° les décisions ministérielles peuvent faire l'objet de recours gracieux et de recours contentieux devant les tribunaux administratifs. En cas de

recours gracieux, le ministre peut décider, après examen du dossier de l'intéressé, qu'il sera procédé à une nouvelle inspection; 3° un statut concernant le personnel enseignant est actuellement à l'étude.

---

435. — M. Vais exposé à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** au sujet des conditions d'admission dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs régies par le décret du 16 janvier 1947, que les concours comportent des différences assez importantes pour les épreuves de langues vivantes, certaines écoles exigeant deux langues, sans possibilité de remplacement, d'autres n'exigeant qu'une langue, au choix des candidats. Il lui demande les motifs de telles différences et les mesures d'unification envisagées à l'occasion de l'étude qui a été entreprise à cet effet. (*Question du 23 février 1956.*)

Réponse. — Une certaine latitude est laissée aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs pour l'organisation des épreuves de langues vivantes aux concours d'admission, les langues dont la connaissance est indispensable à l'ingénieur variant selon les disciplines. Les différences constatées dans ce domaine entre les écoles nationales supérieures d'ingénieurs n'ont pas, jusqu'à présent, soulevé de difficultés, mais la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs sera saisie de la question lors d'une prochaine réunion, afin d'étudier les possibilités d'unification des épreuves.

---

528. — M. Sourbet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.** 1° quel est le nombre de postes de surveillantes générales des lycées et collèges qui ne sont pas actuellement pourvus par des titulaires ou des déléguées ministérielles; et si la grave crise de recrutement que traverse la catégorie des surveillantes générales, et qui ne touche nullement celle de leurs homologues masculins, n'est pas due pour une grande part à la différence de conception que semblent avoir de leurs fonctions d'autorité et des libertés de leurs adjoints et adjointes les chefs d'établissements masculins, d'une part, et les directrices, d'autre part; 2° les mesures qu'il propose pour redresser une situation sérieuse, qui risque d'aller en empirant, les candidates étant de moins en moins attirées par un métier rendu de plus en plus ingrat sur tous les plans. (*Question du 29 février 1956.*)

Réponse. — 1° Le nombre de postes de surveillantes générales des lycées et collèges non pourvus actuellement est de 29. La grave crise de recrutement qu'a traversée ces dernières années la catégorie des surveillantes générales touche à sa fin. En effet, le ministère de l'éducation nationale a été saisi d'environ 120 demandes d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillante générale. Dans ces conditions, tous les postes vacants devraient pouvoir être pourvus.

---

552. — M. Billoux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° les raisons pour lesquelles le département des Bouches-du-Rhône qui comprend au 1er janvier 1956, 500 postes d'instituteurs ou d'institutrices sans titulaires, ne bénéficie pas des dispositions prévues par le décret du 5 janvier 1955 qui prévoit la réduction des délais de titularisation des remplaçants dans les départements « déficitaires »; 2° d'une façon plus générale les raisons pour lesquelles tous les départements « déficitaires » ne bénéficiant pas, au même titre, des dispositions du décret du 5 janvier 1955. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse. — 1° Le décret du 5 janvier 1955 qui permet la titularisation accélérée des instituteurs remplaçants dans certains départements a été pris en vue de favoriser le recrutement dans les départements déficitaires en attirant vers ceux-ci les candidats. Il en résulte que cette mesure ne pouvait être opérante qu'à la condition de la limiter à un nombre assez réduit de départements prioritaires où la difficulté du recrutement du personnel s'avérait particulièrement grande. Or, bien que dans le département des Bouches-du-Rhône le nombre des instituteurs et institutrices titulaires soit insuffisant pour assurer le fonctionnement de tous les postes créés, le recrutement des remplaçants est suffisant pour permettre, à une partie d'entre eux d'être placés dans les postes vacants et toutes les classes peuvent ainsi être pourvues sans porter préjudice au remplacement des malades. C'est la raison pour laquelle ayant considéré que le nombre de 44 départements pouvant bénéficier de cette mesure constituait un maximum, il a été impossible d'y comprendre celui des Bouches-du-Rhône; 2° l'exposé ci-dessus des conditions dans lesquelles il a été procédé à la désignation des départements bénéficiaires du décret du 5 janvier 1955, donne réponse à la question posée au présent paragraphe. Une extension des dispositions dudit décret leur aurait, en effet, fait perdre leur raison d'être.

---

553. — M. Marius Carlier signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que l'école de Vivey (Haute-Marne) est fermée depuis le départ de l'instituteur appelé sous les drapeaux, soit depuis le 15 décembre 1955, que cette école était fréquentée par 15 enfants de 6 à 13 ans; que Vivey est un village isolé en forêt; que la plus proche commune où les enfants pourraient aller à l'école est distante, par route, de neuf kilomètres, et, par les bois, de cinq kilomètres, que de ce fait, 12 enfants ne fréquentent plus l'école. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la réouverture de l'école de Vivey. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse. — Un instituteur exerce à Vivey depuis le 27 février 1956; seule l'extrême pénurie du personnel dans le département de la Haute-Marne n'avait pas permis de faire assurer le remplacement de l'instituteur appelé sous les drapeaux.

---

587. — M. Pierrard signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que par suite de l'insuffisance du personnel de l'inspection principale de l'enseignement technique de Lille, les maîtres de cet enseignement ne sont pas inspectés en temps utile, ce qui nuit à leur promotion au choix; que, pour les mêmes causes certains rapports d'inspection sont transmis aux intéressés avec un ou deux ans de retard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et, dans quels délais, pour assurer un fonctionnement correct de cette inspection principale. (*Question du 2 mars 1956.*)

Réponse. — Des instructions seront données aux inspecteurs pour que les maîtres de l'enseignement technique soient inspectés régulièrement et dans toute la mesure du possible au moins une fois par an. D'autre part, de nouvelles dispositions devant permettre de décharger les inspecteurs de l'enseignement technique des tâches administratives qui leur incombent, sont actuellement à l'étude.

---

647. — M. Pelleray exposé à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les étudiants salariés (maîtres d'internat, surveillants d'external) sont astreints à verser une somme de 600 francs à la Mutuelle nationale de France, alors qu'ils sont déjà assujettis à la Mutuelle générale de l'éducation nationale, lors de leur inscription en faculté. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'adresser des instructions à ses services pour éviter cette double imposition. (*Question du 7 mars 1956.*)

Réponse. — L'adhésion à une mutuelle est toujours facultative. Mais les étudiants ont l'obligation légale de souscrire une assurance scolaire contre les accidents et doivent justifier de l'accomplissement de cette formalité. A défaut de cette justification, l'administration peut, après une mise en demeure préalable, les affilier d'office à une organisation d'assurances de son choix; pratiquement les assurances d'office sont souscrites à la Mutuelle nationale des étudiants de France qui couvre ce risque alors que la Mutuelle générale de l'éducation nationale à laquelle la plupart des maîtres d'internat et surveillants d'external se sont volontairement affiliés ne le couvre pas. Pour éviter à cette catégorie d'étudiants les frais d'inscription à deux mutuelles, la Mutuelle générale de l'éducation nationale et la Mutuelle nationale des étudiants de France ont élaboré un projet d'accord qui entrera vraisemblablement en application à compter de la prochaine rentrée universitaire; aux termes de cet accord, la Mutuelle générale de l'éducation nationale reverserait à la Mutuelle nationale des étudiants de France, une fraction des droits d'adhésion correspondant à la couverture des risques d'accidents scolaires.

---

670. — M. Isorni demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le nombre d'étudiants en droit dans les facultés en première année depuis l'application de la réforme de l'enseignement du droit; et le nombre d'étudiants qui se sont inscrits en première année, dans les deux années qui ont précédé l'application de cette réforme. (*Question du 8 mars 1956.*)

Réponse. — Le nombre d'étudiants inscrits en première année de licence en droit était de 12.700 pour l'année 1953-1954 et de 12.250 pour l'année 1954-1955. Il est de 9.000 environ pour l'année 1955-1956, première année d'application de la réforme.

---

718. — M. Boccagny demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelles sont les conditions requises pour qu'un particulier ouvre un cours d'enseignement par correspondance; 2° quelles démarches, demandes, déclarations doivent précéder l'ouverture du cours et auprès de qui. (*Question du 12 mars 1956.*)

Réponse. — En l'absence de toute disposition légale, aucune condition de capacité n'est mise à l'ouverture d'un cours d'enseignement par correspondance.

---

719. — M. Garaudy expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que l'acquisition d'un terrain voisin de l'école nationale professionnelle, 231, boulevard Raspail, à Paris (14e), a été proposée en vue de l'indispensable agrandissement de cette école: que, non seulement l'acquisition n'est pas faite, mais qu'il est question de laisser édifier sur le terrain en cause, une construction qui rendrait inutilisable une partie des locaux actuels de l'école nationale professionnelle et, de ce fait, la contraindrait à réduire d'environ un tiers le nombre de ses élèves, alors que la pénurie des établissements publics d'enseignement technique est durement ressentie à Paris. Il lui demande: 1° les mesures qu'il

compte prendre pour s'opposer à ce projet de construction tant que l'école nationale professionnelle restera 231, boulevard Raspail; 2° s'il compte faire accélérer l'acquisition du terrain nécessaire à l'agrandissement de cette école. (*Question du 12 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Une réservation a été prise sur le terrain au nom de l'Etat en vue de l'agrandissement de l'école; 2° cette acquisition sera soumise prochainement à la commission centrale de contrôle des opérations immobilières et si l'avis favorable est donné l'expropriation sera poursuivie.

---

843. — M. Segelle demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles mesures réglementaires il compte prendre pour l'application immédiate à son département ministériel de la proposition de résolution votée par l'Assemblée le 18 novembre 1955, tant en ce qui concerne la publication des statuts particuliers de la fonction enseignante, attendus en vain depuis plus de neuf ans, que pour l'abrogation de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1953, suspendant pour huit ans entiers un professeur de faculté en violation du titre V, immédiatement applicable, du statut général des fonctionnaires (articles 61 et 80: interdiction de la suspension comme sanction et limitation à six mois au maximum de l'exclusion temporaire de fonctions). (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — Un projet de décret portant règlement d'administration publique pris en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 et fixant certaines dispositions statutaires communes aux membres du corps est actuellement à l'étude au ministère de l'éducation nationale et va être soumis très prochainement aux autres départements ministériels intéressés; ce texte prévoit l'application quasi intégrale de l'échelle des sanctions disciplinaires du statut général des fonctionnaires; toutefois, son intervention n'aura d'effet que pour l'avenir et ne saurait entraîner la revision de sanctions antérieures prises en vertu des anciens statuts particuliers des différents cadres du corps enseignant.

FRANCE D'OUTRE-MER

324. — M. Malbrant demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° pour quelles raisons les émissions locale du poste Radio-Brazzaville n'ont donné presque aucune information sur les résultats des élections en Afrique équatoriale française, non seulement dans les heures qui ont suivi la clôture du scrutin, mais également le lendemain, alors que ces informations auraient dû, semble-t-il, avoir la priorité; 2° pourquoi il n'a pas été possible aux candidats aux élections législatives de faire diffuser un communiqué à leurs électeurs par Radio-Brazzaville, alors que cette possibilité leur avait été donnée en 1945, 1946 et 1956. (*Question du 16 février 1956.*)

Réponse. — 1° Il convient tout d'abord de souligner que Radio-Brazzaville relève, non pas du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, mais directement du directeur de la radiodiffusion nationale. Radio-A.-E.-F., qui dépend du gouvernement général, a diffusé les résultats des élections du 2 janvier 1956 ainsi qu'il suit. Le 2 janvier: de 21 heures à 0 heure 30, émission spéciale, au cours de laquelle ont été diffusés les résultats partiels pour les deux circonscriptions électorales (Gabon, Moyen-Congo et Oubangui-Chari-Tchad) du collège des citoyens de statut civil, et pour deux circonscriptions (Gabon et Oubangui-Chari) du collège des citoyens de statut personnel. Le 3 janvier: émission spéciale à 5 heures portant sur les résultats des deux circonscriptions électorales du collège des citoyens de statut civil et de deux circonscriptions (Gabon et Oubangui-Chari) du collège des citoyens de statut personnel. Le 4 janvier: rappel des résultats diffusés précédemment et indication des résultats presque complets pour le collège des citoyens de statut personnel au Gabon, en Oubangui-Chari et au Tchad. Diffusion par régions et districts des résultats partiels au Moyen-Congo (collège des citoyens de statut personnel). Le 5 janvier: rappel des résultats totaux pour chaque circonscription électorale, sauf pour le Moyen-Congo, collège des citoyens de statut personnel, dont les résultats furent diffusés par région dès réception et vérification de leur exactitude; 2° lors des élections du 17 juin 1951 à l'Assemblée nationale, il a été décidé qu'aucun candidat ne pourrait bénéficier d'émission radiophonique de propagande électorale. Il n'a pas paru opportun de revenir sur cette décision à l'occasion des dernières élections législatives.

---

720 — M. Ninine demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si un agent des chemins de fer de l'Afrique occidentale française depuis 1929, inscrit à la caisse de retraites de la France d'outre-mer, sous le n° 060343, qui a versé depuis 1929 et qui, par suite de son détachement dans l'administration, continue à verser à cet organisme les retenues pour pension opérées sur sa solde, peut prétendre à la liquidation et au payement de sa retraite par la caisse de retraites de la France d'outre-mer, et non par celle des chemins de fer. (*Question du 12 mars 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que l'intéressé ne se soit jamais trouvé dans une position entraînant, réglementairement, son classement au statut particulier du personnel de la régie fédérale des chemins de fer de l'Afrique occidentale française. En effet, dans ce cas, conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1949 fixant les modalités de mise en application des statuts du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, l'agent en cause devait cesser, obligatoirement, d'appartenir à la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour devenir titulaire du régime spécial de retraites de la régie. Le fait d'avoir cotisé à pension sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer n'est pas suffisant pour autoriser la liquidation et le payement d'une pension par cet organisme, s'il apparaît, par ailleurs, que les versements ont été effectués irrégulièrement.

---

845. — M. Raingeard demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi le cadre des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer n'a pas encore vu le jour alors que: 1° tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1950 ont admis la nécessité de procéder à une réforme du décret du 13 mars 1946, organisant le cadre d'administration générale d'outre-mer; 2° la volonté du Parlement s'est manifestée de façon particulièrement claire en décembre 1954 janvier, février et mars 1955, au cours de la discussion du budget du ministère de la France d'outre-mer, Gouvernement et Parlement ayant réalisé un accord sur les grandes lignes de ce nouveau statut, savoir: classement au tableau 1 des cadres généraux, indices échelonnés entre 250 et 575 par alignement sur le cadre des attachés et chefs de division de préfecture dans la métropole, recrutement généralisé au niveau de l'enseignement supérieur; 3° tout récemment, le 17 janvier 1956, une commission tripartite de la fonction publique, des finances et de la France d'outre-mer, s'est réunie pour étudier le projet de statut des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer et un accord est intervenu entre les trois départements intéressés; 4° outre l'impatience parfaitement justifiée des agents de l'actuel cadre de l'A. G. O M., ce trop long délai recule de façon particulièrement inopportune l'africanisation des cadres généraux d'outre-mer. Il lui demande, d'autre part, à quelle date il estime être en mesure de procéder à la publication du cadre des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — La mise au point du projet de décret portant statut particulier du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer a nécessité un long délai pour tenir compte à la fois de la volonté du Parlement, exprimée au cours des débats budgétaires de 1955, des remarques présentées par le syndicat du personel du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer, de la nécessité d'un accord entre les diverses administrations intéressées et du souci du Gouvernement et du Parlement de promouvoir les élites africaines aux fonctions dévolues aux cadres généraux. Une première commission tripartite de représentants des départements des finances, de la fonction publique et de la France d'outre-mer, réunie le 17 janvier 1956, avait abouti à un accord de principe sur les grandes lignes du futur statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. Un projet de décret destiné à concrétiser les positions adoptées au cours de cette réunion et comportant notamment l'alignement du futur cadre sur le corps homologue métropolitain des attachés de préfectures, tout en tenant compte dans une certaine mesure des durées respectives des carrières dans les deux corps en raison des limites d'âge inférieures existant dans les cadres de la France d'outre-mer ainsi que des sujétions particulières relatives au service outre-mer, a été soumis le 23 janvier 1956 par le département de la France d'outre-mer à l'agrément de ceux des finances et de la fonction publique. Un accord complet n'ayant pu intervenir sur le texte proposé une nouvelle réunion tripartite des représentants des départements des finances, de la fonction publique et de la France d'outre-mer s'est tenue le 7 mars 1956. Dès que l'accord définitif des autres départements ministériels aura pu être obtenu, le projet de statut sera immédiatement soumis à l'examen réglementaire du Conseil d'Etat et toutes diligences seront alors faites pour que ce projet reçoive sa sanction définitive.

---

957. — M. Bruyneel demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est normal que les fonctionnaires d'outre-mer, en congé régulier dans la métropole, attendent trois et quatre mois parfois pour percevoir leur solde mensuelle mandatée par le territoire où ils ont servi; 2° pour quelles raisons le versement de l'indemnité d'éloignement, prévue par la loi du 30 juillet 1950 (art. 2, paragraphe 2) en faveur des fonctionnaires servant outre-mer, destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, et dont le montant doit être versé aux intéressés pour moitié avant le départ outre-mer et moitié au retour, subit des retards considérables. Il arrive fréquemment que l'indemnité en cause ne soit payée qu'après le départ du fonctionnaire, souvent même longtemps après qu'il ait rejoint son poste outre-mer. Cette façon de faire est contraire aux dispositions de la loi qui a pour but de mettre le fonctionnaire en mesure de faire face aux dépenses aujourd'hui très importantes que nécessite l'équipement pour un séjour outre-mer. Il serait nécessaire que l'indemnité soit effectivement versée avant la date de l'embarquement; 3° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces retards et assurer aux fonctionnaires d'outre-mer le versement en temps opportun des sommes qui leur sont dues. (*Question du 22 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Il est exact que des fonctionnaires, en provenance de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun ou de Madagascar, seuls territoires payant directement leurs agents en congé, n'ont été tenus au courant de leurs émoluments qu'avec un certain retard; 2° il arrive également que des fonctionnaires repartent dans l'un de ces territoires sans avoir reçu la première fraction de l'indemnité d'éloignement. Cette indemnité est mandatée par les directions et bureaux de finances au reçu de la notification d'aptitude à servir outre-mer, après la visite médi-

cale que tout fonctionnaire doit passer avant chaque nouveau séjour dans un territoire. Les enquêtes effectuées ont permis de constater que la réception des certificats d'aptitude par les services ordonnateurs nécessitaient un trop long délai malgré toute la diligence apportée par les services administratifs métropolitains à l'envoi de ces documents. Il a été reconnu que ces retards provenaient le plus souvent du temps qui s'écoule entre les dates auxquelles les convocations sont adressées aux fonctionnaires (deux mois avant la date d'expiration de leur congé) en vue de passer la visite et celles où les résultats de cette visite parviennent aux services métropolitains chargés de les mettre en route et de notifier ces résultats aux territoires. Dans d'autres cas, ce sont les fonctionnaires intéressés eux-mêmes qui négligent de répondre assez rapidement aux convocations qui leur sont envoyés ou qui omettent d'informer les services administratifs de leurs changements d'adresse durant leur congé; 3° Afin de mettre fin à ces errements regrettables, il a été envisagé au cours d'une réunion tenue récemment à mon département avec les directeurs généraux des finances des quatre Hauts Commissariats, d'accorder aux fonctionnaires partant en congé au moment où ils quittent le territoire une avance de solde de deux mois. D'autre part pour accélérer le paiement des mensualités ultérieures, les soldes seront virés par les services de trésorerie au compte postal ou bancaire que les intéressés seront invités à se faire ouvrir dans le territoire. Il appartiendra aux titulaires de ces comptes de donner les instructions nécessaires à l'organisme postal ou bancaire du territoire pour le virement de leurs émoluments dans la métropole. Eventuellement les frais de virement pourront être supportés par les fédérations. Par ailleurs, s'agissant du payement de l'indemnité d'éloignement, le ministre de la défense nationale a bien voulu, sur ma demande, appeler l'attention des directeurs de services de santé sur la nécessité d'adresser aussitôt aux services administratifs les résultats des visites médicales subies par les fonctionnaires de la France d'outre-mer et de signaler à ces mêmes services administratifs les retards qui pourraient être imputables aux fonctionnaires soumis à ces visites. En outre, lors de la réunion du 16 février, les modalités d'envoi des avis d'aptitude au service outre-mer, aux territoires par voie aérienne ou télégraphique ont été mises au point. Tous les services administrateurs métropolitains en ont été informés.

INDUSTRIE ET COMMERCE

333. — M. Bouxom demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** de lui faire connaître les raisons qui ont entraîné les anomalies de distribution de gaz dans la région parisienne et causé de graves difficultés dans les foyers, provoquant même des accidents mortels, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de pareils faits. (*Question du 21 février 1956.*)

Réponse. — Les anomalies de distribution qui motivent l'intervention de l'honorable parlementaire résultent essentiellement de la soudaineté de la chute de la température. Il est à noter que les statistiques météorologiques des cinquante dernières années utilisées pour l'étude prévisionnelle des variations de température ne révèlent pas d'écarts aussi brutaux. Le lundi 30 janvier, la température moyenne diurne au Châtelet était de 9° 1, l'émission n'atteignait que 5.200.000 mètres cubes. Le lendemain, avec une température de 4° 2, l'émission passait à 5.900.000 mètres cubes. Brusquement, dans la nuit suivante, le froid est survenu. Le mercredi 1er février, la température a été de moins 9° 1 et l'émission s'est élevée à 7.470.000 mètres cubes, accusant une augmentation d'émission de 25 p. 100 sur la veille et de 41 p. 100 sur l'avant-veille. Ces circonstances météorologiques anormales ont provoqué divers incidents techniques: difficultés de déchargement du charbon, d'extinction et d'évacuation du coke, gel de certaines conduites d'alimentation des installations de production de pointe normalement à l'arrêt, blocage et rupture de vannes par le gel, gel des réfrigérants des installations de compression, gel des gorges de gazomètres, etc. Ces multiples incidents ayant retardé la mise en service à l'allure maxima de la totalité des moyens de production, et la météorologie laissant prévoir un froid intense pour plusieurs jours, « Gaz de France » a pris la décision d'abaisser la pression dans la nuit du 1er au 2 février. Au cours de la matinée du 2 février, la pression a été rétablie à 80 p. 100 pour être ramenée à la normale dans le courant de l'après-midi. Passée cette période critique, la pression a pu être maintenue à un niveau suffisant pour répondre aux besoins des usagers. Trois lignes de gaz à l'eau et une ligne de gaz Hall d'une capacité globale de production de 900.000 mètres cubes par jour seront en service à la cokerie d'Alfortville pour l'hiver 1956-1957. D'autre part, l'aménagement actuellement envisagé d'un réservoir souterrain à proximité de Paris permettra d'emmagasiner aux périodes de faible consommation d'importantes quantités de gaz. La mise en service de ces aménagements nouveaux, la protection accrue des points des installations que l'expérience a révélé particulièrement vulnérables en cas de température exceptionnellement basse, ainsi que l'augmentation des stocks de gaz liquéfiés susceptibles de fournir un appoint rapide, permettront d'éviter le retour d'incidents tels que ceux qui se sont produits les 1er et 2 février 1956. D'autre part, si certains abonnés ont été privés de gaz par suite du givrage de leur conduite montante et de leur branchement particulier, alors que la pression était normale dans les réseaux, le nombre de telles interruptions a été sensiblement réduit grâce à l'émission de vapeur d'alcool dans les canalisations et aux travaux effectués pour la mise à l'abri du gel des tuyauteries et robinets les plus exposés, soit par rentrée à l'intérieur des habitations des installations susceptibles de geler, soit par remplacement des robinets coffret par des robinets sous dalle. Des crédits sont prévus pour permettre de poursuivre ces travaux.

625. — M. Pelleray expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** le cas d'un artisan-maître inscrit au registre des métiers depuis plus de cinq ans qui, cédant son fonds artisanal, n'exerçant pas d'autre activité salariée ou non salariée, est, de ce fait, radié du registre des métiers; il lui demande si l'intéressé: 1° a la possibilité de rester inscrit sur la liste des électeurs à la chambre de métiers dans le ressort de laquelle il exerçait son activité, et où il est resté domicilié; 2° reste éligible à la chambre de métiers, et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions. (*Question du 6 mars 1956.*)

Réponse. — La première question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Peuvent seuls, en effet, être inscrits sur les listes électorales des chambres de métiers, en application de l'article 10 du code de l'artisanat, les artisans exerçant effectivement leur activité depuis plus de six mois, dans le ressort de la chambre de métiers et réunissant les conditions requises pour l'inscription sur une liste électorale applicable aux élections au suffrage universel. En ce qui concerne la seconde question, l'article 11 du code de l'artisanat prévoit que, outre les artisans et compagnons âgés de vingt-cinq ans au moins, exerçant en cette qualité depuis trois ans au moins, dont deux ans dans la circonscription de la chambre de métiers et inscrits sur les listes électorales de cette dernière, sont également éligibles aux chambres de métiers les anciens artisans ayant exercé en cette qualité pendant quinze ans, dont les deux dernières années dans la circonscription de la chambre de métiers considérée, à la condition qu'au moment du dépôt de leur candidature ils n'exercent pas une activité industrielle ou commerciale. Il est à remarquer que ces anciens artisans sont éligibles sans cependant avoir la qualité d'électeur et, par conséquent, sans figurer sur les listes électorales des chambres de métiers. Ces artisans doivent également remplir les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales applicables au suffrage universel direct et ne peuvent être élus que dans la catégorie correspondante à leur ancienne profession.

638. — M. Besset rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que le protocole relatif à la coordination des dispositions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 11 mars 1947 et de celles du régime de pension vieillesse résultant du statut national du personnel des industries électriques et gazières qui a été signé le 31 décembre 1953 n'a pas encore fait l'objet de l'approbation ministérielle. Il lui demande où en est l'étude de cette question et quelles mesures il compte prendre pour accélérer une décision attendue avec une impatience bien légitime par les travailleurs intéressés. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — L'approbation, par le Gouvernement, du protocole auquel se réfère l'honorable parlementaire n'a pu intervenir jusqu'à présent, en raison de la position adoptée par l'administration des finances sur la question du taux de cotisation à retenir pour servir de base aux prestations à verser aux agents appelés à bénéficier de la coordination prévue par ledit protocole. Les deux autres départements ministériels intéressés (travail et sécurité sociale, industrie et commerce) qui, pour leur part, étaient prêts à donner leur accord au protocole précité, s'emploient à obtenir un règlement satisfaisant de cette question.

722. — M. André Mancey demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** de lui faire connaître le montant des subventions accordées aux Houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, pour les années 1953, 1954, 1955. (*Question du 12 mars 1956.*)

Réponse. — Aucune subvention budgétaire n'a été versée aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais au cours des années 1953, 1954 et 1955. Comme tous les autres bassins, celui du Nord et du Pas-de-Calais a vu atténuer la part exceptionnelle de charges sociales qui lui avait été imposée par le décret n° 52-760 du 30 juin 1952. Cette charge correspondait à l'apurement du déficit, arrêté à cette date, des prestations familiales du régime minier, lequel, en vertu du même décret, était intégré dans le régime général des allocations familiales à compter du 1er juillet 1952. L'atténuation dont a bénéficié le bassin est de 1.878 millions de francs.

723. — M. André Mancey demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** de lui faire connaître la part que représente, par tonne de charbon, le salaire payé dans les Houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, pour les années 1953, 1954, 1955. (*Question du 12 mars 1956.*)

Réponse. — Les pourcentages représentant les dépenses de main-d'œuvre (prime de résultats comprise) entrant en ligne de compte dans le calcul du prix de revient professionnel de la tonne marchande de houille des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont les suivants: année 1953, 61,9 p. 100; année 1954, 63,2 p. 100; année 1955, 64,5 p. 100.

749. — M. Cosnat signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** l'émotion causée au sein de la population ostréicole du département de la Charente-Maritime par l'annonce d'une prospection pétrolière à l'intérieur de la zone ostréicole de la région Charente-Gironde, et lui demande quel est l'état actuel des projets concernant cette prospection, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour consulter les ostréiculteurs de cette région qui sont tous hostiles à son exécution. (*Question du 13 mars 1956.*)

Réponse. — Le décret du 6 octobre 1955 octroyant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la Compagnie française des pétroles (Gascogne) ne préjuge pas les autorisations que le titulaire du permis devra éventuellement obtenir pour exercer son activité à l'intérieur de la zone ostréicole du département de la Charente-Maritime. La prospection pétrolière de cette zone ne sera, selon toute vraisemblance, entreprise que dans le cas où la région terrestre contiguë recélerait des gisements d'hydrocarbures. L'existence de champs pétrolières sous-marins très productifs, comme ceux du Golfe du Mexique ou du Lac Maracaïbo, atteste, en effet, tout l'intérêt national qui s'attache à ce que l'effort entrepris en France depuis quelques années dans le domaine de la recherche du pétrole, puisse s'étendre au sous-sol de la mer. L'exécution de travaux à l'intérieur de la zone ci-dessus visée demeurera soumise, toutefois, à des conditions telles que la sauvegarde de tous les intérêts en présence sera assurée. C'est dans cet esprit qu'en liaison avec le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce prépare un projet de règlement dont la mise au point exigeait une large documentation qui a pu être recueillie à l'occasion de récentes missions aux Etats-Unis d'Amérique.

INTERIEUR

143. — M. Marius Cartier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le commissaire de police de Langres (Haute-Marne) a convoqué dernièrement dans les locaux de son commissariat, pour leur faire subir un interrogatoire sur leur activité politique, un certain nombre de militants du parti communiste français; que d'autres militants du même parti, qui avaient, avec raison refusé de se rendre à une telle convocation, furent interrogés pour les mêmes motifs et par le même commissaire sur le lieu même de leur travail. Il lui demande: 1° si les résultats des élections législatives du 2 janvier 1956 à Langres sont à l'origine de ces interrogations; 2° dans la négative, quels en sont les motifs; 3° si le commissaire de police avait reçu des instructions de l'autorité supérieure. (*Question du 7 février 1956.*)

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé, il ressort que les renseignements portés à la connaissance de l'honorable parlementaire sont dénués de fondement. Dans un passé récent, un seul militant du parti communiste a été convoqué par le commissaire de police de Langres, et pour des raisons étrangères à son appartenance politique.

305. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'administration des contributions directes a procédé, en 1955, à une revision générale des bases d'imposition de la taxe vicinale. Cette revision, opérée en cours d'année, a eu pour effet de rompre l'équilibre du budget vicinal en entraînant un fléchissement très sensible de cette taxe par rapport aux prévisions portées sur le budget primitif de 1955. Or, le nombre des véhicules mis en circulation augmente chaque jour. Il y aurait donc lieu d'opérer une nouvelle revision des bases d'imposition, afin de les mettre à jour pour 1956 et permettre ainsi d'ajuster les ressources des communes avec les charges considérables qui leur sont imposées par l'utilisation intensive de leur voirie, due à la circulation croissante des voitures. Il lui demande s'il n'envisage pas cette revision, de manière à permettre aux communes dont la situation budgétaire catastrophique n'a pas besoin d'être rappelée, de supporter ces nouvelles charges, qu'elles sont appelées à subir sans contrepartie. (*Question du 15 février 1956.*)

Réponse. — Aucune revision générale des bases d'imposition de la taxe vicinale n'a été effectuée au cours de ces deux dernières années. Seul, l'état matrice a été aménagé comme il doit l'être avant le début de tout exercice, pour tenir compte des modifications intervenues, pendant l'année, dans la liste des redevables et dans les autres éléments d'imposition. Une enquête sera effectuée dans le département des Basses-Pyrénées, afin de déterminer si, effectivement, des modifications sensibles se sont produites en 1955, à la suite de cette revision annuelle, dans les état matrices, et si des communes ont eu, de ce fait, à enregistrer de substantielles moins-values de recettes.

327. — M. Malbrant demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas que des sanctions doivent être prises contre les préfets qui ont accepté, dans le cadre d'apparentements aujourd'hui réputés irrecevables, le dépôt d'un certain nombre de listes, alors qu'il est prévu que les candidatures non conformes à la loi ne peuvent pas être enregistrées et, dans le cas contraire, à qui l'on pourra s'en remettre, désormais, pour faire respecter les dispositions des lois électorales. (*Question du 16 février 1956.*)

Réponse. — Il est précisé que l'interprétation du premier alinéa de l'article 6 de la loi modifiée du 5 octobre 1946, suivant lequel « plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation », était étroitement liée à l'obligation résultant du cinquième alinéa du même article 6, qui dispose qu' « est considéré comme national tout parti ou groupement qui présente un ou plusieurs candidats dans 30 départements au minimum sous la même étiquette ». Conformément à la tradition libérale de notre droit politique, il n'existe aucune disposition légale faisant obligation à une organisation politique quelconque d'être constituée en « personne juridique » et celle-ci peut être indifféremment, soit une association déclarée au titre de la loi du 1er juillet 1901, soit une simple association de fait. Les listes visées dans la présente question par l'honorable parlementaire ont satisfait aux différentes obligations imposées aux « partis ou groupements nationaux » et les personnes appelées à contresigner les déclarations d'investiture et d'apparentement étaient différentes pour chacun des groupements, ce qui soulignait encore leur individualité. Ce n'est qu'au cours de la campagne électorale et à l'occasion des différentes manifestations de propagande qu'elle comporte, que l'existence de liens de fait entre les groupements susmentionnés pouvait être mise en évidence. Ces circonstances postérieures au dépôt des listes et aux déclarations d'apparentement ne pouvaient être appréciées que par l'Assemblée nationale, seule habilitée constitutionnellement à juger de l'éligibilité de ses membres. Dans ces conditions, l'interprétation des dispositions législatives par les préfets ne peut faire l'objet de critiques valables.

465. — M. Girard demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en application des dispositions des articles 7 de la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et 77 de la loi du 5 avril 1884, la dissolution du conseil municipal d'une commune de plus de 9.000 habitants autre que Paris ne serait pas inévitable dans l'éventualité où, dans une même année, plus de quatre conseillers municipaux élus sur une même liste, dont le maire, démissionneraient simultanément à moins de six mois du renouvellement général des conseils municipaux. (*Question du 24 février 1956.*)

Réponse. — L'article 77 de la loi du 5 avril 1884 a prévu un régime d'exception en ce qui concerne l'élection du maire pour laquelle le conseil municipal doit obligatoirement être complété « quel que soit le nombre de vacances », ainsi que le soulignent la circulaire du 15 mai 1884 et de nombreuses décisions de jurisprudence. L'application de ces dispositions soulève des difficultés en ce qui concerne les communes soumises à la représentation proportionnelle. En effet, aux termes de l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 5 septembre 1947, lorsque, dans la même liste, un siège devient vacant par suite de démissions successives ou simultanées, il ne peut y avoir plus de quatre remplacements dans la même année au bénéfice de cette liste. Par ailleurs, il n'est pas possible de procéder dans ces communes à des élections complémentaires portant sur un nombre de sièges inférieur à l'effectif légal (avis du conseil d'Etat du 12 mai 1953). Si donc après épuisement des possibilités de remplacement par les suivants de listes, il subsiste une vacance et qu'en outre le maire soit démissionnaire, il est indispensable de dissoudre le conseil municipal et de procéder à son renouvellement général pour que le nouveau maire puisse être élu par un conseil municipal au complet. Cette mesure doit intervenir même si la dernière vacance a eu lieu moins de 6 mois avant le renouvellement général des conseils municipaux. Le dernier paragraphe de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 ne vise que le cas où le conseil municipal serait réduit à la moitié de son effectif sans qu'il soit question de remplacer le maire. Car si le maire a cessé ses fonctions, il convient de procéder à son remplacement, dans le moindre délai possible, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 79 de la loi du 5 avril 1884. En effet, on ne saurait admettre qu'il y ait une interruption dans la gestion des affaires communales.

500. — M. Jean Guitton demande à **M. le ministre de l'intérieur** combien a coûté la présence de C. R. S. et de gardes mobiles à Pégréac (Loire-Inférieure), à l'occasion des opérations de remembrement de cette commune. (*Question du 28 février 1956.*)

Réponse. — Le déplacement des C. R. S. a coûté 205.730 F. La gendarmerie mobile ne dépendant pas du ministère de l'intérieur, il convient d'inviter l'honorable parlementaire à demander au département de la défense nationale le coût du déplacement des fonctionnaires appartenant à cette arme.

501 — **M. Vayron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent communal, à l'indice 260, licencié par suite de compression d'emploi et reclassé dans une administration de l'Etat avec le bénéfice d'une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension peut prétendre à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 84 de la loi du 28 avril 1952, du fait du préjudice qu'il subira lors de son admission à la retraite, l'ancienneté acquise par lui dans sa nouvelle administration ne lui permettant pas d'obtenir une retraite basée sur l'indice qui servait au calcul de la retenue pour pension au moment de son licenciement. (*Question du 28 février 1956.*)

Réponse. — Afin de répondre de façon circonstanciée à la question posée, il serait nécessaire au ministre de l'intérieur d'avoir des précisions sur les conditions dans lesquelles l'agent dont il s'agit a été « reclassé » dans une administration de l'Etat, alors même qu'il appartenait à une administration communale.

557. — M. Vayron expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret du 22 octobre 1955 a institué une carte nationale d'identité; que la délivrance de cette pièce s'accompagne de formalités prévues par un arrêté du 28 novembre 1955 et d'une instruction générale de la même date; que les conditions d'établissement de ladite carte d'identité ne permettent pas de s'assurer, à son examen, du domicile réel et actuel, ainsi que de la profession de son titulaire; que, d'autre part, la délivrance de ladite carte n'a pas pour objet ou pour résultat d'affranchir ses possesseurs de diverses formalités administratives; que dans des pays voisins, il a été institué des systèmes permettant, grâce à la délivrance d'une carte d'identité et à la tenue de « registre de population » ou autres, de suivre jour par jour les mouvements de population et d'éviter aux citoyens, en possession d'un document en règle, de nombreuses démarches que les citoyens français seront toujours dans l'obligation d'effectuer; que le coût pour le budget national, de l'instauration d'un « registre de population » et de sa tenue courante à jour ne dépasserait certainement pas celui de la délivrance des cartes nationales d'identité. Il lui demande: 1° quels sont les motifs exacts de la création de la carte nationale d'identité prévue par les textes cités plus haut; 2° si une étude vraiment sérieuse, tant au point de vue administratif qu'au point de vue financier, a été faite en vue de la mise sur pied, en France, d'un « registre de population » souhaité par la majorité des maires et des administrations et quel en a été le résultat; et, dans la négative, s'il croit devoir faire rapidement effectuer l'étude de la question. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse. — 1° Dans de multiples circonstances de la vie courante, tout citoyen est appelé à justifier de son identité non pas seulement, car c'est là un cas exceptionnel, vis-à-vis des autorités de police, mais surtout à l'occasion d'actes qui le mettent en rapport avec des services publics ou privés. Il importe donc, dans l'intérêt évident des citoyens eux-mêmes, qu'ils soient pourvus d'un titre authentique prouvant leur identité. Antérieurement au décret du 22 octobre 1955 qui a institué une carte d'identité nationale, ce titre était délivré par diverses autorités dont certaines, telles de nombreuses mairies, en raison de leurs moyens réduits, ne pouvaient établir une carte d'identité avec les garanties indispensables. Le titre lui-même, son format, ses dispositions et ses rubriques étaient souvent laissés à l'initiative d'imprimeurs privés, et les cartes d'identité revêtaient les aspects les plus divers. D'autre part, la procédure de délivrance de ces cartes n'était fixée dans aucun texte légal ou réglementaire, ce qui enlevait, dans bien des cas, toute valeur pratique à ce document. Dès lors, il devenait par trop aisé, pour des criminels ou des délinquants, de se dissimuler sous des identités empruntées qui facilitaient leurs méfaits et rendaient plus difficiles leur identification et leur recherche par les services de police. C'est afin de remédier à ces divers inconvénients que le décret du 22 octobre 1955 a institué un type de carte d'identité uniforme pour tous les citoyens, cette carte étant elle-même délivrée selon une procédure identique observée par toutes les autorités et services chargés de délivrer la carte. Il va de soi que, pour posséder une valeur authentique certaine, ce document doit être délivré sous des garanties déterminées et celles-ci entraînent obligatoirement la fourniture de pièces d'état-civil, formalités que l'administration s'est efforcée de réduire au minimum, mais qu'il n'était pas possible de supprimer complètement sous peine de retirer toute valeur à ce titre. Ce sont ces formalités indispensables et précises qui ont fait l'objet de l'arrêté du 28 novembre 1955. En ce qui concerne l'indication du domicile et de la profession que l'honorable parlementaire paraît regretter de ne pas voir figurer sur la carte d'identité nationale, les justifications à fournir sur des éléments sujets à des modifications fréquentes et dépendant, pour la profession surtout, de déclarations difficilement contrôlables pouvant entraîner de fâcheuses usurpations, auraient alourdi la procédure de délivrance des cartes par la production de pièces supplémentaires, ce que le département de l'intérieur a cherché à éviter. Il est enfin remarqué que l'institution d'une carte d'identité nationale n'a jamais eu pour but et ne peut avoir pour effet de supprimer les diverses formalités auxquelles les citoyens doivent satisfaire dans leurs multiples rapports avec les services publics ou privés qui, pour des raisons dont ils sont seuls juges, imposent de telles formalités; 2° l'établissement d'un « registre de population », sans insister sur les charges financières pouvant en résulter, paraît devoir être écarté, sa réalisation supposant nécessairement l'obligation de déclarer tout changement de domicile, et portant, de ce fait, atteinte aux libertés individuelles.

---

591. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les organisations professionnelles ou autres du personnel de la sûreté nationale qui ont sollicité en leur faveur une dérogation à l'article 4 du décret du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale, en précisant celles qui ont obtenu satisfaction et celles à qui l'autorisation a été refusée. (*Question du 2 mars 1956.*)

Réponse. — L'article 14 du décret du 25 mai 1955 portant statut général des fonctionnaires de la sûreté nationale interdit à leurs organisations professionnelles et associations de toute nature les collectes ou démarches en vue de recueillir des fonds. Cette disposition est intervenue à la suite des nombreux abus et parfois des délits commis par des démarcheurs accrédités par ces associations pour solliciter des dons, des adhésions de membres bienfaiteurs et assimilés, des abonnements et des contrats de publicité. Ces procédés indisposaient le public et jetaient un discrédit certain sur la police. Toutefois, pour tenir compte du but social poursuivi par la plupart de ces organisations de fonctionnaires, l'octroi de dérogations avait été prévu et de telles mesures de bienveillance furent effectivement prises à titre précaire en faveur de six associations. Mais, depuis lors, les demandes de cette nature se sont multipliées à un tel point — trente-trois à ce jour — et des abus manifestes ayant encore été malheureusement constatés, il s'est avéré indispensable de revenir à une application restrictive du règlement et les dérogations accordées ont été rapportées. Pour permettre aux intéressés d'honorer les contrats qu'ils auraient pu souscrire et de faire face à leurs obligations, un délai de quatre mois, expirant le 30 avril 1956, leur a été accordé.

---

626. — Mme Gabriel-Péri expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une personne économiquement faible, âgée de quatre-vingt-six ans, n'ayant plus aucune parente, vivant seule dans un petit pavillon vétuste, se trouve, du fait des travaux d'adduction d'eau dont va bénéficier la commune où elle réside, contrainte de faire installer la distribution d'eau chez elle, la borne fontaine qui l'alimente actuellement devant être supprimée. La compagnie des eaux a consenti à l'intéressée un délai de six mois pour acquitter une somme de 65.000 francs environ, alors que les ressources de cette personne s'élèvent à 17.300 francs par trimestre. Elle lui demande quelle solution il pense apporter à cette situation, le maire ayant refusé tout secours, aucun chapitre du budget communal ne lui permettant de régler cette dépense. (*Question du 6 mars 1956.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne règle, sur le plan général, les difficultés d'une telle nature. Il conviendrait que l'honorable parlementaire signale au ministère de l'intérieur, de façon précise, l'identité et la situation exacte de l'intéressée afin qu'une solution particulière à son cas puisse être recherchée.

---

673. — M. Vahé demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre contre le journal *Témoignages*, hebdomadaire de la fédération communiste de la Réunion, qui a publié, au moment où notre jeunesse tombe pour défendre le patrimoine national et où la question cruciale de la France d'outre mer est à l'ordre du jour, un poème dédié aux patriotes algériens, intitulé « Algérie 1955 », et dans lequel les adversaires de notre pays sont poussés à la révolte avec un cynisme révoltant. (*Question du 9 mars 1956.*)

Réponse. — L'attention du ministre de l'intérieur avait été appelée sur le poème mentionné par l'honorable parlementaire. L'affaire a été soumise au garde des sceaux aux fins d'examiner les possibilités d'ouvrir une information judiciaire contre l'auteur du poème et les responsables de sa diffusion.

---

724. — M. Bégouin demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quel est, actuellement, et quel pourra être en fin 1956 le nombre des familles françaises ayant quitté l'Algérie pour réintégrer la métropole; 2° quelles mesures sont prises ou à l'étude en vue de leur réinstallation en matière de logement et d'emploi. (*Question du 12 mars 1956.*)

Réponse. — 1° La circulation des citoyens français n'ayant été soumise, jusqu'à une date récente, à aucune formalité préalable d'autorisation ou de contrôle, il n'est pas possible de préciser le nombre de familles qui ont quitté l'Algérie pour se réinstaller de façon définitive sur le territoire métropolitain; 2° en ce qui concerne le nombre éventuel de familles susceptibles de quitter l'Algérie pour la métropole d'ici la fin de l'année 1956, il est permis d'espérer que les mesures de rétablissement de l'ordre ainsi que les réformes économiques, sociales ou politiques récemment décidées par le Gouvernement contribueront à assainir la situation générale en Algérie, mettant fin, par là même, au désir de certaines familles de venir se réinstaller en métropole; 3° le Gouvernement ayant rappelé formellement la volonté de la nation de maintenir la présence française dans les départements algériens, aucune mesure d'ordre général n'a été prévue en faveur des familles de citoyens français désireux de quitter l'Algérie et de se réinstaller de façon définitive sur le territoire métropolitain. Toutefois, les cas d'espèce portés à la connaissance du ministère de l'intérieur feront l'objet d'un examen individuel particulièrement bienveillant. Il convient cependant de préciser qu'à ce jour les services compétents n'ont été saisis d'aucune demande de cette nature.

---

751. — M. Merle expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au moment où les communes rencontrent des difficultés grandissantes, les récentes vagues de froid, notamment dans le Sud-Est, ont causé des dégâts considérables aux installations communales (compteurs d'eau, canalisations de distribution d'eau, voiries, plantations communales, etc.). Pour éviter la paralysie prolongée des services publics communaux et aider au retour rapide à leur gestion normale, les communes ont supporté, et supportent encore, des charges nouvelles et importantes. Il lui demande: 1° quelles mesures sont envisagées pour apporter une aide efficace aux communes ainsi sinistrées; 2° quels sont, en particulier, le montant des subventions et des prêts à taux réduit qu'il compte affecter à cet effet, son mode de répartition et le délai de versement effectif. (*Question du 13 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Les seuls crédits inscrits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, au titre des calamités publiques, sont uniquement destinés à apporter aux particuliers victimes d'un sinistre une aide immédiate leur permettant de faire face à leurs besoins essentiels les plus urgents et n'ont pas pour objet d'indemniser, même partiellement, les sinistrés des pertes subies; 2° les travaux à effectuer aux bâtiments publics et ouvrages publics endommagés sont susceptibles d'être subventionnés, en l'absence de loi spéciale, au titre des seuls programmes normaux d'équipement. Les subventions ne sont éventuellement imputables sur le budget d'équipement du ministère de l'intérieur que dans la mesure où ces travaux font partie des catégories d'opérations normalement subventionnables par le ministère de l'intérieur (réseau communal d'adduction d'eau des communes urbaines, voirie urbaine, etc.).

---

959. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le ministre de l'intérieur**, si depuis le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 instituant les fiches d'état civil: 1° une mairie peut refuser la délivrance et la certification conforme de ces fiches; 2° une mairie peut refuser de délivrer un bulletin de naissance; 3° les fiches en question doivent être obligatoirement délivrées par l'administration intéressée ou bien si l'intéressé a le choix de s'adresser indifféremment à la mairie ou à l'administration; 4° pour l'inscription à un examen, la mairie du chef-lieu est fondée à renvoyer les intéressés à l'inspection académique pour la délivrance de la fiche individuelle ou collective d'état civil. (*Question du 22 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Une mairie ne peut refuser de délivrer les fiches d'état civil qui lui sont demandées par les administrés. Ces fiches n'ont pas à être certifiées conformes. Elles sont délivrées sur le vu d'un extrait de naissance ou du livret de famille par l'agent habilité à cet effet, qui y enregistre les renseignements nécessaires, signe la fiche sous la mention de sa qualité et la remet au demandeur pour valoir, auprès de l'organisme chargé de la procédure ou de l'instruction de la requête, présentation du livret de famille ou de l'extrait de naissance; 2° une mairie ne peut refuser de délivrer un bulletin d'état civil; 3° les fiches d'état civil ont été créées avant tout dans l'intérêt de l'administré. Celui-ci est donc toujours libre de solliciter la délivrance de la fiche, soit auprès de l'administration ou de l'organisme demandeur, soit auprès de la mairie de sa résidence, suivant sa commodité propre. Le choix de l'une ou l'autre de ces procédures appartient exclusivement à l'intéressé. Les administrations ou organismes demandeurs ne peuvent jamais se prévaloir d'un défaut d'approvisionnement en fiches pour exiger de l'intéressé la remise d'un extrait d'acte d'état civil ou d'un livret de famille; 4° les règles ci-dessus rappelées sont applicables au cas particulier d'inscription en vue d'un examen. La mairie est donc tenue de délivrer elle-même la fiche d'état civil qui lui est demandée.

---

995. — M. Jean Baylac demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une régie municipale autonome, établie sous le régime du décret du 28 décembre 1926 et ayant un agent comptable spécial dans les conditions prévues au décret du 9 janvier 1933, doit tenir, à la fois, la comptabilité commerciale en partie double prévue à son règlement, conformément au règlement-type du décret susvisé et une comptabilité administrative identique à la comptabilité du receveur municipal, ou simplement la première des deux; 2° si l'agent comptable spécial, doit, aux termes de l'article 47, présenter le dernier jour de chaque mois son journal de caisse et son quittancier au directeur de la régie et soumettre à ce dernier, en fin d'année, la balance des comptes du grand livre; 3° si l'autonomie financière dont était déjà dotée la régie par le décret du 28 décembre 1926, et que le décret n° 55-579 du 20 mai 1955, n'a fait que renforcer, paraît n'être qu'une fiction, si toutes les règles administratives applicables à la commune, demeurent applicables, notamment en ce qui concerne les marchés et la tenue des livres; 4° s'il existe des textes plus récents que le décret du 20 mai 1955, et notamment, de nouveaux règlements d'administration publique qui précisent les modalités de gestion financière des régies municipales autonomes. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'une étude concertée de la part de mes services et de ceux de M. le ministre des affaires économiques et financières (direction de la comptabilité publique).

JUSTICE

57. — M. René Pleven demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** si, aux termes de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, le certificat d'identité des parties doit être établi au vu « d'un extrait d'acte de naissance ayant moins de trois mois de date au jour de l'acte ». Or, aux termes de l'article 45 du code civil, il est indiqué que chacune des mentions contenues dans le livret de famille a la force probante qui s'attache aux extraits d'actes de l'état civil. Il lui demande de préciser si les termes du décret en ce qui concerne l'acte de naissance pris pour base de la certification d'identité, doivent être interprétés restrictivement ou, au contraire, s'il est possible d'utiliser d'autres pièces telles que le livret de famille qui, en vertu de l'article 45 du code civil précité, a force probante. (*Question du 27 janvier 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, la certification des indications de l'état civil nécessaires à la désignation des parties doit être faite « au vu d'un extrait de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date au jour de l'acte ou de la décision judiciaire ». Si le décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives dispose que dans les procédures et instructions de requêtes administratives, la présentation du livret de famille vaut remise des extraits des actes de l'état civil des intéressés, il apparaît, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que le décret du 4 janvier 1955, postérieur à celui du 26 septembre 1953, doit être considéré comme ayant dérogé aux dispositions générales de ce dernier. Il convient d'ailleurs d'observer que pour assurer l'identification certaine des personnes, il est nécessaire d'exiger un acte de naissance ayant moins de trois mois de date. En effet, le livret de famille peut ne pas porter mention d'actes de l'état civil ou de décisions judiciaires intervenues depuis son établissement.

---

144. — M. Beauguitte demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** de lui faire connaître l'interprétation définitive qui peut être donnée par ses services aux dispositions du décret du 22 septembre 1953 régissant la gérance des fonds de commerce à propos du cas d'espèce suivant: deux personnes majeures (la mère et le fils) possèdent dans l'indivision un fonds de commerce qu'elles ont donné en gérance libre pour une durée de 3, 6 ou 9 années entières et consécutives, à compter du 1er juillet 1951 pour finir à pareille époque des années 1954, 1957 ou 1960, au choix respectif des parties, à charge par celle qui voudra faire cesser ledit bail à l'expiration de l'une ou l'autre des deux premières périodes de prévenir l'autre partie au moins six mois à l'avance, par acte authentique. Ayant besoin d'argent, elles désirent vendre ce fonds à un acquéreur qui veut l'exploiter à la fin de la sixième année de gérance (1er juillet 1957), mais qui n'a jamais encore été commerçant. L'article 4 du décret du 22 septembre 1953 interdit de donner leur fonds en location aux propriétaires n'ayant pas sept ans d'activité commerciale, dans la branche exploitée. L'article 11 du décret du 22 septembre annule non seulement la location, mais toute « autre convention comportant des clauses analogues », ce qui peut s'étendre à la cession imposant à l'acquéreur de suivre les obligations des cédants envers la gérance. D'autre part, le greffier du tribunal de commerce se refuse à inscrire l'acquéreur au registre du commerce. Il lui demande: 1° cette cession de fonds peut-elle être réalisée dès maintenant sans tomber sous le coup de l'article 11 du décret précité, étant rappelé que les vendeurs ont besoin d'argent et spécifié qu'ils ne veulent pas vendre à leur gérant; 2° si la cession est réalisée, le greffier pourra-t-il refuser de procéder à l'immatriculation de l'acquéreur au registre du commerce. Il attire son attention sur l'urgence qu'il y aurait, selon lui, à trancher définitivement ce point litigieux, qui cause les plus grands embarras aux notaires chargés d'établir certains actes. (*Question du 7 février 1956.*)

Réponse. — 1° La loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, qui a abrogé et remplacé les décrets des 22 et 30 septembre 1953, prévoit, en son article 15 que, jusqu'à leur expiration ou leur renouvellement, les contrats en cours demeurent soumis, quant à leurs conditions de validité, aux dispositions applicables au jour de leur conclusion. Rien ne paraît, en conséquence, s'opposer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à ce que le propriétaire d'un fonds de commerce mis en gérance libre en 1951 pour une durée de 3, 6 ou 9 années, cède ce fonds, avant l'expiration du bail, à un acquéreur qui n'a jamais encore été commerçant; 2° sous réserve de la décision que pourrait prendre le juge commis à la surveillance du registre, chargé, en application de l'article 55 nouveau du code de commerce de trancher les contestations entre le demandeur et le greffier, à l'occasion d'une demande d'immatriculation au registre du commerce, il ne semble pas que le greffier soit fondé, depuis la promulgation de la loi du 20 mars 1956 précitée, à refuser l'immatriculation de l'acheteur d'un fonds mis en location-gérance avant le 22 septembre 1953, même si cet acheteur ne remplit pas les conditions prévues à l'article 4 de cette loi.

---

438. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** qu'un pourvoi en cassation formé en matière sociale en octobre 1954 a été déclaré irrecevable par un arrêt du mois de juillet 1955 au motif que la déclaration de pourvoi n'aurait pas fait mention des moyens de cassation et que cette omission n'aurait pas été réparée par la production régulière d'un mémoire ampliatif. Il précise que la déclaration de pourvoi contenait l'indication des textes dont la violation était invoquée et que le mémoire ampliatif était parvenu à la cour de cassation deux mois avant la date de l'arrêt. Il lui demande: 1° dans quelles conditions pareil arrêt a pu être pris vu que, d'une part, l'article 37 de la loi du 23 juillet 1947 ne prescrit pas de délai pour la production du mémoire ampliatif en matière sociale, ce que la cour de cassation a elle-même déjà opposé à des plaideurs qui avaient conclu à l'irrecevabilité pour défaut de production du mémoire dans les trois mois et que, d'autre part, la même personne se trouve engagée en qualité de défenderesse dans d'autres affaires dont l'une remonte au mois de septembre 1953 sans avoir fait l'objet d'une décision, et ceci bien que le mémoire ampliatif n'ait été produit qu'une année plus tard, soit en septembre 1954; 2° si, et dans quelles conditions, il est possible de reprendre la pro-

cédure dans cette affaire en tenant compte du fait que le mémoire ampliatif était parvenu à la cour de cassation deux mois avant la date de l'arrêt d'irrecevabilité. (*Question du 23 février 1956.*)

Réponse. — Les recherches effectuées au greffe de la cour de cassation n'ont pas permis d'identifier cette affaire. Il serait nécessaire de connaître l'identité des parties, la juridiction qui a rendu la décision frappée de pourvoi et la date de cette décision.

---

468. — M. Marcel Noël expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que le syndicat Confédération générale du travail des ingénieurs et cadres de la Régie autonome des transports parisiens a engagé, au mois d'octobre 1950, une instance devant le conseil d'Etat en annulation d'une décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, prise en date du 19 février 1950, relative à la prise en compte, pour le calcul de la retraite, de l'avantage en nature que constitue le logement gratuit aux agents qui en bénéficient (pourvoi n° 11766) et que le conseil d'Etat n'a pas encore rendu son arrêt. Il lui demande quelles sont les causes entraînant la nécessité d'un aussi long délai et combien de temps encore ce délai est susceptible de se prolonger. (*Question du 24 février 1956.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 40 du décret du 31 juillet 1945, le conseil d'Etat est seul maître de ses rôles qui sont arrêtées en ce qui concerne l'assemblée plénière et les sous-sections du contentieux, par leurs présidents respectifs. La Chancellerie n'ignore pas les difficultés qu'éprouve actuellement cette haute juridiction pour résorber un retard qui porte sur plus de 16.000 affaires en instance; elle étudie les moyens de remédier à cette situation sur le plan législatif ou réglementaire.

---

502. — M. Sauvage expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que les statuts d'une société civile immobilière comportent le texte suivant relatif à la vente publique éventuelle: « L'associé défaillant profite de la partie du prix d'adjudication qui excède le montant de son obligation. Par contre, il n'est pas redevable à la société de la différence entre le prix produit par la vente des droits sociaux et le montant de ce à quoi il est tenu, lorsque ce dernier est supérieur. » Il lui demande: 1° si le deuxième alinéa de ce texte est légal. S'il ne l'est pas, cette illégalité entraîne-t-elle l'annulation pure et simple de cette phrase; 2° dans le cas où cet article des statuts serait remplacé par le suivant: « L'associé défaillant profite de la partie qui excède le montant de son obligation. Si le produit de cette vente est inférieur au montant de ce à quoi il est tenu envers la société, la différence devra être supportée par l'associé défaillant à l'exclusion des autres associés qui n'en seront responsables en aucune façon », si ce nouveau texte est légal et, dans l'affirmative, si son application peut avoir un effet rétroactif envers un sociétaire ayant souscrit des parts antérieurement à cette modification, et défaillant postérieurement. (*Question du 28 février 1956.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département de la reconstruction et du logement. Elle fera l'objet d'une réponse définitive aussitôt qu'il sera possible

---

592. — M. Lespiau expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que l'union des gemmeurs domaniaux du Sud-Ouest, victime de la violation de la convention collective de 1952, a porté le différend l'opposant au service des eaux et forêts devant le conseil d'Etat à la fin de 1952. Plus de trois ans après ce recours, le conseil d'Etat n'a pas encore rendu son arrêt. Il lui demande: 1° les raisons de ce retard; 2° les mesures qui peuvent être prises pour hâter une décision. (*Question du 2 mars 1956.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 40 du décret du 31 juillet 1945, le conseil d'Etat est seul maître de ses rôles qui sont arrêtés en ce qui concerne l'assemblée plénière et les sous-sections du contentieux, par leurs présidents respectifs. La Chancellerie n'ignore pas les difficultés qu'éprouve actuellement cette haute juridiction pour résorber un retard qui porte sur plus de 16.000 affaires en instance; elle étudie les moyens de remédier à cette situation sur le plan législatif et réglementaire.

---

726. — M. Abelin expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'aux termes de l'article 4 du décret du 22 septembre 1953, modifié par celui du 30 septembre 1953 « ne peuvent donner leurs fonds en location-gérance que les personnes physiques ou morales ayant, depuis plus de sept années, exploité une entreprise commerciale, ainsi que les personnes physiques ayant exercé pendant la même durée une activité commerciale. Ces personnes ne peuvent donner en location-gérance que les fonds du ressort de leur activité professionnelle antérieure ». L'article 11 dispose que tout contrat de location-gérance, ou toute autre convention comportant des clauses analogues, consenti par le propriétaire ou exploitant du fonds de commerce, ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 dudit décret est nul. Une loi du 28 décembre 1954 a décidé que les effets des dispositions prévues à l'article 12 du décret du 22 septembre 1953 concernant les contrats de location-gérance qui étaient en cours avant la publication dudit décret étaient reportés à une date qui a été elle-même reportée par une loi du 3 avril 1955 au 31 décembre 1955. Aucune autre disposition législative ne paraît avoir consenti une nouvelle prorogation. Il apparaît donc que la situation de fait qui a pu se maintenir si aucune des parties n'a dénoncé le contrat de gérance est irrégulière. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour parer à cette irrégularité. (*Question du 12 mars 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 15, alinéa 4, de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, qui a abrogé et remplacé les décrets des 22 et 30 septembre 1953, les effets des dispositions prévues à l'article 12 du décret du 22 septembre 1953 concernant les contrats de location-gérance qui étaient en cours avant la publication de ce décret sont reportés à la date de publication de ladite loi. Cette disposition valide donc rétroactivement, pour la période comprise entre le 1er janvier 1956 et la date de publication de la loi du 20 mars 1956, les contrats qui, depuis le 1er janvier 1956, se trouvaient frappés de nullité en application des dispositions de l'article 11 du décret du 22 septembre 1953. L'article 15, deuxième alinéa, de la loi précitée prévoit, au surplus, que, jusqu'à leur expiration ou leur renouvellement, les contrats de location-gérance en cours demeurent soumis, quant à leurs conditions de validité, aux dispositions applicables au jour de leur conclusion.

---

754. — M. Cogniot demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** dans quelles conditions ont pu être opérées le mardi 6 mars 1956 les saisies scandaleuses de plus de vingt petits propriétaires de taxis habitant le 19e arrondissement, et cela à la requête d'une caisse dite artisanale de retraite vieillesse avec laquelle ces petits propriétaires n'ont aucun rapport à entretenir. Il signale que des procédés aussi inadmissibles risquent d'entraîner les plus graves incidents. (*Question du 13 mars 1956.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

---

781. — M. Dorey demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** les raisons qui ont conduit à réduire de 25 p. 100 les indemnités pour heures supplémentaires prévues pour les gardiens de prisons au cours de l'année 1955 et si les crédits prévus pour l'exercice 1956 permettront d'assurer le payement intégral des heures supplémentaires. (*Question du 14 mars 1956.*)

Réponse. — Les heures supplémentaires effectuées par les agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires au cours de l'année 1955 n'ont pu être rétribuées qu'à concurrence de 75 p. 100 des sommes qui, normalement, devaient revenir à ceux-ci, du fait que les crédits prévus au budget du ministère de la justice à ce titre étaient insuffisants. A cet égard, il est signalé que la chancellerie avait demandé un relèvement de ces crédits lors de la préparation des budgets des années 1954 et 1955, mais que ces propositions n'ont pas été retenues. En ce qui concerne les crédits inscrits au budget de l'année 1956, qui n'ont pu que demeurer identiques à ceux prévus pour l'exercice 1955, ils ne permettront pas d'assurer le payement intégral des heures supplémentaires accomplies par le personnel considéré, notamment si l'on tient compte de l'élévation des taux horaires consécutifs aux augmentations de traitement. Aussi la chancellerie a-t-elle récemment demandé aux services financiers d'envisager un relèvement sensible de ces crédits dès cette année.

---

830. — M. Roland Dumas demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice:** 1° si un magistrat totalisant 27 ans de services civils et militaires peut, en se démettant de ses fonctions, prétendre à une retraite proportionnelle, sauf à la percevoir seulement à tel âge (60 ou 65 ans, par exemple); 2° dans la négative, si le bénéfice d'une retraite proportionnelle ou d'une pension d'ancienneté lui sera acquis à 30 ans de fonctions et 60 ans d'âge, ou à telles autres conditions de service et d'âge. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — 1° L'article 11 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 — dont les modalités d'application ont été précisées dans une circulaire du 10 novembre 1955, publiée au *Journal officiel* du 13 novembre — a complété l'article L 6 du code des pensions civiles de retraite et institué une pension proportionnelle au profit des magistrats et fonctionnaires ayant effectivement accompli 15 ans de services. La jouissance de cette pension est différée jusqu'à l'âge de 65 ans. Le magistrat visé par l'honorable parlementaire, comptant 27 ans de services civils et militaires, peut donc prétendre à la retraite proportionnelle instituée par le texte susvisé. Il ne doit pas se démettre de ses fonctions, mais demander sa mise à la retraite en application de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955; 2° s'il préfère continuer l'exercice de ses fonctions, le bénéfice d'une pension d'ancienneté lui sera acquis à 30 ans de services effectifs et 60 ans d'âge, en vertu de l'article L 4 du code des pensions civiles, ces âge et durée de services pouvant d'ailleurs être réduits dans les conditions prévues par l'article L 5 dudit code.

---

960. — M. Pelleray, se référant à la réponse faite le 21 octobre 1955 par **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 18265, aux termes de laquelle « tout condamné... bénéficie de plein droit de la réduction du quart de sa peine à condition qu'il ait été auto-

risé par décision ministérielle à subir cette peine sous le régime de l'emprisonnement individuel », lui demande s'il est exact qu'un condamné ait besoin d'une autorisation ministérielle pour subir un emprisonnement individuel ou s'il suffit qu'il en fasse la demande. (*Question du 22 mars 1956.*)

Réponse. — Il est exact qu'en application de l'article 3 de la loi du 5 juin 1875 une autorisation ministérielle est nécessaire pour que les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour soient, sur leur demande, soumis au régime de l'emprisonnement individuel. Cette autorisation doit d'ailleurs intervenir sur le vu de différents avis émis respectivement par le médecin de l'établissement, par le directeur de cet établissement ou par le directeur de la circonscription pénitentiaire, par la commission de surveillance, par le parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation et par le préfet.

MARINE MARCHANDE

270. — M. René Pleven se référant à la réponse donnée le 29 novembre 1955 à sa question écrite n° 18477 au sujet de l'application de l'article 55 de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensions de la marine marchande, demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** à quelle date le décret annoncé dans la réponse précitée sera promulgué par le Gouvernement et insiste sur l'urgence de cette publication. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — L'étude des améliorations à apporter au taux des pensions servies par la caisse de retraites des marins a été poursuivie par les services du ministère des affaires économiques et financières et de la marine marchande. Je suis heureux de pouvoir confirmer que le décret que j'avais préparé pour donner le plus tôt possible satisfaction aux anciens marins a été pris le 22 mars 1956.

407. — M. Denvers demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** s'il entre dans ses intentions de faire paraître à bref délai le décret annoncé par son prédécesseur et portant application des dispositions de l'article 55 de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensions des marins. (*Question du 22 février 1956.*)

Réponse. — L'étude des améliorations à apporter au taux des pensions servies par la caisse de retraites des marins a été poursuivie par les services du ministère des affaires économiques et financières et de la marine marchande. Je suis heureux de pouvoir confirmer que le décret que j'avais préparé pour donner le plus tôt possible satisfaction aux anciens marins a été pris le 22 mars 1956.

852. — M. Cermolacce expose à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** que, dans le quartier de l'inscription maritime de Marseille, le remboursement des frais médicaux aux ressortissants de la caisse générale de prévoyance maladie de la marine s'effectue 3 à 4 mois après le dépôt des dossiers, ce qui entraîne de très lourdes difficultés dans les foyers des marins déjà affectés par la maladie. Cette situation étant notamment le fait d'une insuffisance des effectifs de personnel, il lui demande s'il n'envisage pas de doter ce service d'un personnel plus nombreux pour le règlement accéléré des dossiers en instance, et quelles mesures il compte prendre pour que, de toute urgence, les remboursements d'actes médicaux s'effectuent dans des délais beaucoup moins longs. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'est pas sans avoir retenu l'attention du département. Mais, le service de la caisse générale de prévoyance dans les ports est assuré par des employés rémunérés sur le budget de l'établissement national des invalides de la marine, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et qui bénéficie chaque année d'une subvention de l'Etat. Soumis dès lors aux règles qui président à l'établissement des prévisions budgétaires, il se trouve dans l'obligation d'écarter toute augmentation de dépenses susceptibles d'entraîner un relèvement de cette subvention ou un prélèvement sur son fonds de réserve et ses possibilités de recrutement sont ainsi très limitées. Toutefois, pour remédier dans toute la mesure du possible à l'état de choses signalé au quartier de Marseille, l'établissement national des invalides de la marine met incessamment une unité supplémentaire à la disposition dudit quartier et donne des ordres pour que l'instruction des demandes de prestations y soit accélérée dans toute la mesure possible.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

212. — M. Penoy appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sur l'accord qui vient d'être conclu entre l'association professionnelle des banques et Electricité et Gaz de France, en vue d'offrir à leur clientèle un mode simplifié de règlement des quittances de gaz et d'électricité. Désormais, les quittances ne seront plus présentées au domicile des abonnés qui en feront la demande, mais portées au débit de leur compte chez leur banquier habituel. Etant donné l'intérêt que ce système présente pour un grand nombre d'utilisateurs du gaz et de l'électricité, système depuis longtemps utilisé dans de nombreux pays (notamment aux Etats-Unis), qui marque une évolution à laquelle ils doivent, grâce à la suppression d'une immobilisation improductive qui en découle, une part non négligeable de leur expansion économique, il lui demande si les services de chèques postaux ne pourraient prendre l'initiative d'engager des pourparlers avec Electricité de France et Gaz de France en vue d'aboutir, dans les meilleurs délais, à un accord identique, permettant à la clientèle des chèques postaux de bénéficier des mêmes avantages. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — Des pourparlers sont en cours depuis plusieurs mois avec les services d'Electricité et Gaz de France, en vue d'aboutir sur le plan national à un accord concernant le règlement des quittances par débit des comptes courants postaux. L'état actuel des négociations permet d'espérer une solution dans un délai relativement court.

271. — M. Robert Bichet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** pour quelles raisons la première tranche de la prime de productivité due au personnel des postes, télégraphes et téléphones pour l'année 1956 n'a pas été versée, le 31 janvier, ainsi que cela avait été fait en 1955; et dans quel délai le payement de cette première tranche aura lieu. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — En 1955, la prime visée par l'honorable parlementaire a été payée aux fonctionnaires et agents des postes, télégraphes et téléphones en quatre fractions trimestrielles. Ces modalités de payement ne correspondaient pas, en fait, aux vœux exprimés par la majorité du personnel désireux de se voir attribuer cette prime en deux fractions égales, aux deux époques de l'année où de nombreux agents doivent faire face à des dépenses importantes grevant leur modeste budget, à savoir le début de la période des vacances et les fêtes de Noël. Pour cette raison, il est envisagé de payer, en 1956, ladite prime en deux fractions semestrielles. Ces payements auraient lieu les 15 avril et 15 décembre pour les titulaires, stagiaires et agents non titulaires utilisés d'une manière continue (30 juin et 31 décembre pour les agents non titulaires à utilisation intermittente).

628. — M. Juge expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, par arrêté n° 2704 du 29 décembre 1955, un inspecteur adjoint du central téléphonique fut muté d'office, dans l'intérêt du service, de Montauban (service L. S. G. D.), à Montauban-téléphone (service général), à compter du 6 janvier 1956. Or, divers tribunaux administratifs, tel celui de Rouen, du 25 octobre 1955, ont annulé les arrêtés de déplacement d'office. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réintégrer ce fonctionnaire dans son service d'origine (service L. S. G. D. Montauban) et l'inscrire au tableau d'avancement d'inspecteur service L. S. G. D. de 1955. (*Question du 6 mars 1956.*)

Réponse. — Par un premier arrêté, en date du 8 juin 1954, le fonctionnaire en cause a été muté d'office dans l'intérêt du service de Montauban (service des L. S. G. D.) au Puy (service général). Cette décision a, par mesure gracieuse, été annulée (arrêté du 29 décembre 1955) et l'intéressé qui, entre temps, avait été détaché, sur sa demande, à Montauban (service général), a été confirmé dans cette affectation. D'autre part, la candidature de ce fonctionnaire au tableau d'avancement de 1955 pour le grade d'inspecteur du service des L. S. G. D., soumise à l'examen de la commission paritaire centrale d'avancement constituée en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, n'a pas été retenue.

652. — M. Gabelle demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quel est, depuis la création du service des imprimés sans adresse, le nombre de ces objets distribués par les postes, télégraphes et téléphones au cours de chacune des années 1953, 1954 et des six premiers mois de 1955; 2° les mêmes renseignements en ce qui concerne les échantillons sans adresse. (*Question du 7 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Le nombre d'imprimés sans adresse distribués depuis la création du service (1er avril 1953) est indiqué ci-après: 1953: 51.940.000; 1954: 94.661.000; 1er semestre 1955: 78.010.000; 2° nombre d'échantillons sans adresse distribués pendant la même période: 1953: 123.400; 1954: 57.000; 1er semestre 1955: 55.000.

853. — M. Segelle demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quel est depuis 1946, par année et dans les différentes branches de son exploitation, le nombre d'agents atteints de tuberculose, cancer, maladies mentales ou poliomyélite. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant demandé par question n° 817 du 16 mars 1956 les mêmes renseignements pour tous les ministères à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, les éléments statistiques relatifs à l'administration des postes, télégraphes et téléphones seront inclus dans la réponse à la question n° 817 susvisée.

1000. — M. Damasio demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** s'il est exact que des voitures postales soient utilisées pour le ravitaillement des cantines, coopératives et maisons de repos ou de retraite des postes, télégraphes et téléphones et, dans l'affirmative, quels sont: 1° le nombre de kilomètres parcourus annuellement; 2° le montant de la dépense globale annuelle pour l'utilisation de ces véhicules. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones consent effectivement des facilités de transport aux cantines et coopératives en raison de leur caractère d'œuvres sociales et de leur utilité vitale pour le personnel. Il n'est pas accordé d'aide de l'espèce aux maisons de retraites et de repos. Il est cependant précisé que les véhicules utilisés ne sont pas spécialisés au service des cantines et coopératives et qu'ils ne sont mis qu'occasionnellement à la disposition de ces œuvres, en mettant à profit des disponibilités momentanées des parcs automobiles ou des déplacements effectués pour les besoins de l'exploitation (utilisation des parcours haut le pied ou complément à un transport de courrier ou de matériel administratif). Le kilométrage parcouru annuellement pour les cantines et coopératives (qui sont au nombre de 135) est d'environ 1 million de kilomètres entraînant pour l'administration une charge de 16 millions de francs. A noter que cette dépense représente un pourcentage négligeable (0,01 p. 100) du montant global des charges de personnel.

1001. — M. Damasio demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quels sont: 1° le nombre total d'agents des postes, télégraphes et téléphones détachés dans les cantines, coopératives, maisons de repos et de retraites; 2° le montant global annuel des traitements ou appointements des personnels ainsi détachés. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — 1° 340 agents sont détachés dans les 135 cantines et coopératives fondées par le personnel des postes, télégraphes et téléphones. Il n'est pas accordé d'aide de l'espèce aux maisons de repos et de retraite des P. T. T. Cette aide en personnel consentie aux cantines et coopératives est justifiée par leur caractère d'œuvres sociales de nécessité vitale pour les catégories modestes de personnel qui constituent la majeure partie (plus de 80 p. 100) des effectifs des P. T. T.; 2° le montant global des émoluments de ces agents détachés est de l'ordre de 147 millions, ce qui représente environ 0,09 p. 100 des traitements et salaires de l'ensemble du personnel des P. T. T.

1004. — Mme Prin expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, d'une étude faite par un groupe de neuropsychiatres, il résulte, notamment, que « la vie privée de maintes standardistes et mécanographes est non seulement troublée, mais presque détruite par la fatigue nerveuse ». Elle lui demande quel est le nombre de maladies mentales et congés de longue maladie enregistré, service par service, dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1949 (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — Les mêmes renseignements ayant été demandés pour l'ensemble des départements ministériels à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique (question n° 817 du 16 mars 1956), les éléments statistiques relatifs à l'administration des postes, télégraphes et téléphones seront inclus dans la réponse à la question n° 817 susvisée.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

123. — M. Hénault expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° que les dispositions actuelles concernant le règlement des sinistres (dommages mobiliers) ne permettant l'indemnisation de ceux-ci que sous forme de titres, sauf dérogations très limitées, et étant donné le nombre considérable de dossiers, il serait intéressant de connaître à quelle échéance le dernier dossier sera réglé; 2° qu'en outre, ces titres étant incessibles et non nantissables, étant donné, d'autre part, l'incertitude qui pèse toujours sur la monnaie, il serait opportun d'envisager leur nantissement, ainsi que la loi le prévoit pour les titres immobiliers; 3° afin de hâter le règlement des dommages mobiliers, il serait souhaitable, aussitôt la reconstruction immobilière terminée, d'envisager le règlement en espèces, graduellement et en fonction des priorités actuelles, aux sinistrés mobiliers, en annulant parallèlement les titres prévus. Il lui demande quelle est sa position sur ces points. (*Question du 3 février 1956.*)

Réponse. — 1° Quel que soit le mode d'évaluation retenu (forfait valeur-consistance) les sinistrés mobiliers peuvent prétendre, pour les dommages ayant affecté leur résidence principale, à des règlements en espèces à concurrence du montant de l'indemnité obtenue par application aux dommages considérés du forfait de la 3e catégorie B, affecté des majorations ou réductions prévues. Seule la partie de l'indemnité excédant la somme ainsi calculée est payable en titres ainsi que les indemnités afférentes aux meubles garnissant des résidences secondaires. Le plan de financement élaboré pour répondre à la demande du Parlement permettra d'indemniser en trois ans 1956, 1957 et 1958) tous ceux qui ont été sinistrés dans leur « mobilier familial » à l'exception de ceux qui auraient subi des dommages n'affectant que des biens d'usage courant (véhicules automobiles, armes de chasse, etc.) et dont l'indemnisation sera abordée à partir de 1959. La part globale des payement effectués en espèces à l'issue de ce plan de financement représentera environ 60 p. 100 des indemnités payées; 2° l'opportunité d'un nantissement des titres mobiliers ne pourrait valablement être admise que dans la mesure où les sinistrés devraient attendre pour procéder à la reconstitution de leurs biens d'avoir obtenu le remboursement des titres qui leur ont été délivrés. Une telle mesure ne se justifie plus par contre si, comme cela se produit en réalité, les titres remis ne représentent qu'un remboursement des dépenses de reconstitution antérieurement faites; 3° la reconstitution immobilière du pays devant être parachevée dans les quatre années à venir, c'est bien à partir de 1960 qu'il sera procédé graduellement, en dix années, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, au remboursement des titres mobiliers, exception faite des personnes ayant atteint ou devant atteindre avant cette date leur 70e année et qui peuvent prétendre au remboursement anticipé à raison de deux dixièmes par année d'âge au-delà de 70 ans en application de l'article 13 de la loi 55-357 du 3 avril 1955.

---

367. — M. Cordillot expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un candidat constructeur par accession à la propriété a établi, le 24 août 1955, une demande de construction d'une maison de type F 4 au prix de revient estimé à 1.750.000 F sur lequel le Crédit foncier accordait un prêt de 80 p. 100. Cependant, l'intéressé vient d'être avisé qu'il y a lieu d'augmenter le prix de revient de 10 p. 100, tandis que le prêt du Crédit foncier demeure inchangé. Il lui demande: 1° si le renseignement fourni est exact et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes la hausse a pu intervenir; 2° si ,dans ce cas, un prêt complémentaire du Crédit foncier pourrait être obtenu et dans quelles conditions. (*Question du 15 février 1956.*)

Réponse. — Un arrêté du 19 décembre 1955 a aligné les prix plafonds des logements économiques et familiaux individuels, sur ceux des immeubles collectifs, ce qui a pour effet de majorer de 5 à 10 p. 100 les plafonds desdits logements (selon les départements et les types). Mais les dispositions de cet arrêté n'ont pas d'effet rétroactif et ne s'appliquent pas aux demandes de prêts spéciaux enregistrées au Crédit foncier de France avant le 20 décembre 1955. En outre, il est précisé qu'il s'agit là du plafond du prix au-delà duquel la construction ne donne plus droit à la prime de 1.000 francs ni au prêt à 60 p. 100, et non du prix d'exécution qui sera fixé par les termes du contrat privé intervenu entre constructeur et entrepreneur.

---

398. — M. André Beauguitte attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,** sur les doléances de certains anciens combattants au sujet du règlement de leurs dommages de guerre. Il lui demande s'il compte prendre les mesures voulues pour faire bénéficier les anciens combattants dont le pourcentage d'invalidité atteint au moins 60 p. 100 de la priorité qui est accordée aux personnes âgées et aux « cas sociaux » pour le règlement de leurs indemnités de dommages de guerre. (*Question du 15 février 1956.*)

Réponse. — Les instructions données, chaque année, pour l'établissement de l'ordre de priorité, ont toujours prévu, à égalité d'intérêt économique du bien à reconstituer, une préférence en faveur des catégories de sinistrés les plus dignes d'intérêt. Cette préférence n'a d'ailleurs plus à jouer en matière de reconstruction immobilière puisque depuis le début de l'année 1955 tous les projets complets sont désormais financés à guichets ouverts dans la limite de l'indemnité reconnue dès que les travaux peuvent être commencés. En ce qui concerne les biens meubles d'usage familial par contre, il est encore nécessaire de maintenir un ordre de priorité; les dispositions adoptées précisent que seront réglées au cours de l'exercice 1956, sous réserve qu'il s'agisse de mobilier garnissant une résidence principale, les personnes âgées de plus de 60 ans, quel que soit le prorata des pertes subies, et celles âgées de plus de 50 ans sinistrées à plus de 50 p. 100. Par ailleurs, il a toujours été admis que les sinistrés dont la situation constituerait un cas social pourraient, sous réserve d'un avis favorable de la commission départementale de la reconstruction, bénéficier à titre dérogatoire d'un règlement anticipé des dommages mobiliers subis dans leurs résidences principales. Il est certain que cette disposition vise également dans son principe le cas des invalides de guerre, tout au moins parmi eux, ceux qui, gravement atteints, ne disposeraient que de ressources modestes ou auraient à faire face à de lourdes charges de famille.

---

410. — M. Pirot expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que de nombreux sinistrés du département de l'Indre, dont les habitations et les mobiliers ont été détruits par les Allemands pendant l'occupation, et dont le montant des pertes a été évalué, après rapports et enquêtes sérieuses effectués par les autorités locales du moment, maires, conseillers municipaux et comités de libération, ou n'ont encore rien perçu, ou n'on perçu que des sommes correspondant à une minime partie des pertes subies. Il lui demande: 1° comment les intéressés peuvent envisager le remboursement des pertes subies et évaluées; 2° où doivent-ils s'adresser pour obtenir gain de cause. (*Question du 23 février 1956.*)

Réponse. — Les autorisations de programme qui ont été accordées par la loi 55-37 du 3 avril 1955 pour la reconstruction ou la réparation des immeubles de toute nature sinistrés ont été déterminées en vue de permettre d'engager au cours des années 1955, 1956, 1957

tous les travaux de reconstructions immobilières restant à effectuer. Le volume des crédits de payement permet, par ailleurs, le financement régulier des indemnités et par conséquent le règlement des entrepreneurs. Dès le dépôt des projets de reconstruction par les sinistrés et dès que les travaux peuvent être commencés, le financement peut intervenir aussitôt et se poursuivre au fur et à mesure du dépôt des justifications, dans la limite du montant de l'indemnité reconnue par les services compétents. Dès lors, l'achèvement de la reconstruction dans le département de l'Indre et par conséquent le règlement du solde des indemnités sont essentiellement conditionnés par le dépôt des projets de reconstruction ou des pièces techniques correspondant aux travaux effectués. En ce qui concerne les dommages mobiliers, le décret du 9 août 1953 a prévu, dans son exposé des motifs, que la mise en application du nouveau régime d'indemnisation des dommages mobiliers devait permettre de faire bénéficier les sinistrés d'un règlement en espèces ou en titres, avant 1960. Pour généraliser cet objectif il a été procédé à l'établissement d'un plan de financement fixant les modalités budgétaires de liquidation des dommages de guerre et l'ordre de priorité qui sera observé pour l'échelonnement des payements restant à intervenir. En application de ce plan, il est possible de régler en 1956 tous les sinistrés âgés de plus de 60 ans, quel que soit le prorata du sinistre ayant affecté leur résidence principale et les sinistrés âgés de plus de 50 ans, sinistrés à plus de 50 p. 100 dans leur résidence principale. Tous les autres sinistrés recevront, avant la fin de juillet 1956 la notification du montant de leur indemnité mobilière ainsi que l'indication de la date à laquelle ils percevront cette indemnité. Ceux qui sont âgés de plus de 65 ans, sinistrés dans leur résidence principale, ont déjà été déclarés prioritaires au titre des exercices antérieurs et ont dû être réglés. Des instructions formelles ont été données afin qu'un pointage minutieux soit effectué à cet égard.

---

470. — M. Luciani demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° quel a été jusqu'à ce jour le coût des travaux de la tour Perret, à Amiens; 2° quel en serait le prix s'ils devaient être terminés; 3° des pourparlers de vente sont-ils prévus. Dans quelles conditions, au bénéfice de qui. Une option existe-t-elle contre les projets d'une vente éventuelle. (*Question du 24 février* 1956.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent de la part du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement les réponses suivantes: 1° le coût des travaux de gros œuvre exécutés et payés par l'Etat pour l'édification de l'immeuble expérimental dit « Tour Perret », à Amiens, s'est élevé à la somme de 171.431.000 F; 2° l'évaluation du coût des travaux restant à exécuter pour l'achèvement de l'immeuble dépend essentiellement de l'affectation qui sera ultérieurement réservée à l'édifice. Il n'est donc actuellement pas possible de préciser le volume desdits travaux ainsi que leur montant; 3° les différents problèmes posés par la cession de l'immeuble ont été examinés par la commission consultative instituée par l'arrêté ministériel du 4 août 1953. Plusieurs candidatures d'acquéreurs ont été enregistrées. Aucune n'a été retenue.

---

653. — M. Robert Bichet expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que certaines municipalités refusent de prendre en charge l'entretien des voies situées à l'intérieur d'un groupe d'habitations à loyer modéré, ainsi que l'éclairage desdites voies, bien que celles-ci relient dans certains cas des routes nationales à des routes communales et qu'elles soient utilisées par des passagers autres que des usagers des cités. Il apparaît ainsi que l'attitude des municipalités va à l'encontre d'une politique d'ensemble qui tend à la suppression des voies particulières. Il lui demande: 1° si les municipalités dont il s'agit sont fondées à prendre une telle attitude en vertu d'instructions réglementaires; 2° dans l'affirmative, si l'office d'habitations à loyer modéré est en droit de fermer les entrées des cités pour en interdire l'accès aux personnes autres que les locataires des cités. (*Question du 7 mars* 1956.)

Réponse. — Dans l'hypothèse où il s'agirait de voies publiques, empruntées couramment par l'ensemble de la population, la commune aurait dû, dès la création d'un groupe d'habitations à loyer modéré, en assurer les frais de premier établissement et d'entretien. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, ces voies font partie du domaine privé de l'organisme. Il semble donc que celui-ci, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, soit fondé à en interdire l'accès à tout véhicule étranger à la cité. Pour éviter une telle mesure, la situation de fait existant pourrait être régularisée par la cession à la ville de l'assiette des rues considérées et par leur classement dans le réseau des voies communales.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

220. — M. Dufour signale à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que des médecins assermentés semblent avoir été révoqués arbitrairement sans qu'aucune faute n'ait été relevée contre eux, et sous des prétextes non convaincants (par exemple le surnombre) ce qui paraît dissimuler des griefs d'ordre politique. Il lui demande s'il existe des textes prévoyant les conditions de radiations de médecins assermentés lesquels ont été régulièrement nommés par le préfet, selon l'avis du conseil de l'ordre et du syndicat le plus représentatif de la profession, et, dans l'affirmative, lesquels. (*Question du 10 février* 1956.)

Réponse. — Le décret du 5 août 1947 a seulement fixé dans son article 7 les conditions de désignation par les préfets des médecins assermentés, auxquels l'administration confie la mission de vérifier l'état de santé des candidats à la fonction publique et de contrôler les demandes de congé pour maladie. Mais ces désignations ont un caractère révocable, et l'autorité qui a nommé peut être amenée à mettre fin aux fonctions dont elle avait chargé des médecins, pour des raisons qui ne tiennent compte que de l'intérêt du service. Toutefois, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population attacherait du prix à connaître le nom du département visé, afin de pouvoir recueillir toutes explications sur les faits signalés.

---

439. — M. Perche expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'à Dreux (Eure-et-Loir) le sanatorium est menacé de fermeture alors qu'on manque de lits pour les malades dans les hôpitaux et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de ce sanatorium. (*Question du 22 février* 1956.)

Réponse. — Le sanatorium de Dreux appartient aux hospices de cette ville, qui le gèrent. Mon département ne peut donc en aucune façon imposer à la collectivité gestionnaire une quelconque décision quant à l'affectation à donner aux bâtiments constituant le sanatorium. Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est cependant tout disposé, ainsi qu'il l'a fait connaître récemment à M. le préfet d'Eure-et-Loir, à rechercher avec les hospices de Dreux les moyens de résoudre la crise de recrutement que connaît actuellement le sanatorium dont il s'agit, et à tirer le meilleur parti possible de l'équipement tout à fait honorable qu'il offre. Il serait même disposé à agréer un des pavillons du sanatorium pour l'hébergement de tuberculeux hommes, les besoins dans ce domaine restant encore sensibles.

---

441. — M. Pierre Ferrand expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le sanatorium de Dreux doit être affecté à l'enseignement. Cet établissement possède une installation permettant de dispenser des soins aux tuberculeux dans des conditions bien supérieures à celles de nombreux établissements (comme celui de Brévannes, en Seine-et-Oise, dont l'installation est des plus défectueuses), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient utilisés, par priorité à des fins médicales, les établissements possédant les installations les plus modernes. (*Question du 23 février* 1956.)

Réponse. — Le sanatorium de Dreux appartient aux hospices de cette ville, qui le gèrent. Mon département ne peut donc en aucune façon imposer à la collectivité gestionnaire une quelconque décision quant à l'affectation à donner aux bâtiments constituant le sanatorium. Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est cependant tout disposé, ainsi qu'il l'a fait connaître récemment à M. le préfet d'Eure-et-Loir, à rechercher avec les hospices de Dreux les moyens de résoudre la crise de recrutement que connaît actuellement le sanatorium dont il s'agit et à tirer le meilleur parti possible de l'équipement tout à fait honorable qu'il offre. Il serait même disposé à agréer un des pavillons du sanatorium pour l'hébergement de tuberculeux hommes, les besoins dans ce domaine restant encore sensibles.

---

629. — M. Vergès demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** les conditions dans lesquelles s'applique à la Réunion le décret du 24 janvier 1956 portant codification des textes législatifs concernant la famille et l'aide sociale, notamment les dispositions concernant les infirmes, aveugles et grands infirmes prévues au chapitre VI, étant donné que les intéressés éprouvent de grandes difficultés pour faire établir leurs droits. (*Question du 6 mars* 1956.)

Réponse. — Le décret n° 56-149 du 24 janvier 1956 portant codification des textes législatifs concernant la famille et l'aide sociale, reprend les dispositions du décret n° 53-1135 du 29 novembre 1953, portant réforme des lois d'assistance. L'article 202 dudit code reproduit les dispositions de l'article 75 du décret du 29 novembre 1953 qui précise que les conditions particulières d'application et d'adaptation de ce texte aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) seront déterminées par un règlement d'administration publique. Ce texte réglementaire est en cours d'élaboration et réglera toutes les questions actuellement en suspens.

---

734. — M. Guislain expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** le cas suivant: une sage-femme âgée de 58 ans, qui a 37 ans de services dont 30 ans de services actifs comme sage-femme à l'hôpital de la Fraternité, sollicite sa mise en retraite. On la lui refuse en invoquant l'arrêté du 5 novembre 1953 donnant obligation pour partir en retraite d'être âgée de 60 ans. Il lui demande sur quelle base juridique s'appuie la réponse faite par son administration à cette sage-femme. (*Question du 14 mars* 1956.)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 du décret n° 49-1146 du 5 octobre 1949 fixant le règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le droit à pension d'ancienneté n'est acquis aux agents âgés de 55 à 60 ans que dans la mesure

où les intéressés comptent plus de 25 ans de services, dont 15 ans au moins dans un emploi de la catégorie B. Or, les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 novembre 1953 portant classement de l'emploi de sage-femme en catégorie B n'ont pas d'effet rétroactif. Il s'ensuit que seuls les services accomplis par les sages-femmes postérieurement à la date de prise d'effet dudit arrêté (21 novembre 1953) sont considérés dans tous les cas comme ressortissant à la catégorie B. Pour que les services antérieurs à cette date soient considérés comme ayant été effectués dans un emploi de cette catégorie il serait nécessaire que les sages-femmes aient été tributaires, antérieurement à la constitution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, d'une caisse particulière de retraite dont le règlement prévoyait expressément le classement de l'emploi de sage-femme en catégorie B ou active. Le règlement de la caisse de retraites intercommunale du Nord, à laquelle étaient affiliés les agents de l'hôpital de la Fraternité, à Roubaix, n'ayant pas prévu de classement d'emplois en catégorie B, l'employée dont l'honorable parlementaire a exposé la situation ne pourra faire valoir ses droits à pension d'ancienneté qu'à l'âge de 60 ans.

---

735. — Mme Francine Lefebvre appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** sur un certain nombre d'informations qui ont paru dans la presse concernant les pratiques regrettables auxquelles donnent lieu les séances collectives de radiographie et, notamment, les examens annuels de dépistage de la tuberculose organisés dans les écoles, usines, administrations, etc. D'après ces informations un certain nombre de jeunes femmes et de jeunes filles auraient été profondément blessées par les « indiscrétions » auxquelles donnent lieu ces examens, en raison, notamment, de la présence d'un personnel administratif uniquement masculin et par l'indifférence totale des organisateurs à l'égard de tout ce qui peut blesser la pudeur des personnes examinées. Elle lui demande s'il compte faire procéder à une enquête sur la manière dont se déroulent ces examens afin de pouvoir prendre ensuite toutes mesures utiles pour qu'ils se déroulent d'une manière absolument conforme au respect de la personne. (*Question du 14 mars 1956.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage entièrement son point de vue sur le respect qui est dû aux personnes soumises aux examens systématiques. Il suffit pour s'en assurer de se reporter à l'article 17, deuxième alinéa, de l'arrêté du 23 février 1949 relatif au fonctionnement des dispensaires. Cet article précise que « le médecin de dispensaire doit avoir, dans la pratique des examens collectifs, le même respect de la personne humaine que dans l'examen de la clientèle privée. Il doit, en conséquence, procéder toujours à l'examen individuel des consultants... ». Toutefois, si, des informations reçues par l'honorable parlementaire, il ressort que ces instructions n'ont pas toujours été suivies, il serait disposé à faire procéder à des enquêtes sur les cas signalés.

---

811. — M. Girard demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quel est le nombre d'élèves dans les écoles primaires du premier degré à la Guadeloupe; 2° parmi ceux-ci le nombre d'enfants ayant effectivement subi les vaccinations prévues par les lois et règlements; 3° si l'Etat, le département ou les communes organisent les séances gratuites de vaccination pour les enfants des écoles. Dans l'affirmative, combien d'enfants ont été vaccinés en 1951 dans chaque commune. (*Question du 15 mars 1956.*)

Réponse. — La question écrite n° 811, concernant essentiellement le contrôle des vaccinations en milieu scolaire, relève surtout des attributions de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Mon administration est responsable de l'exécution des vaccinations obligatoires antivarioliques et antidiphtériques-antitétaniques, ainsi que la vaccination au B. C. G. Seules d'ailleurs, en principe, interviennent à l'âge scolaire la vaccination au B. C. G. et la vaccination antivariolique puisque si la loi prévoit pour cette dernière la primo-vaccination dans le courant de la première année de la vie, elle prévoit aussi deux revaccinations, dont l'une à 11 ans et l'autre à 21 ans. Quant à la vaccination antidiphtérique-antitétanique, elle doit être pratiquée entre le douzième et le dix-huitième mois de la vie avec une injection de rappel l'année suivante. A l'instigation des directions départementales de la santé, des séances de vaccinations sont organisées, dans chaque commune, pour permettre aux assujettis de subir gratuitement, s'ils le désirent, les vaccinations obligatoires. Les dépenses en résultant sont jusqu'à la fin du présent exercice réparties entre les trois collectivités (Etat, département, communes). Le service des vaccinations à la Guadeloupe est en cours d'organisation sur les mêmes bases que les services de vaccinations fonctionnant dans les départements métropolitains.

---

930. — M. Juliard demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il est exact qu'une société exploitant une source d'eau gazeuse dans le département du Gard ait reçu au titre de la campagne antialcoolique une subvention importante pour le lancement de sodas et, dans l'affirmative, quel est le montant de la subvention et son imputation budgétaire. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — Aucune subvention de cette nature n'a été octroyée à quelque société que ce soit sur le budget de la santé publique.

1017. — M. Segelle expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'en vertu d'un décret récent les sociétés pharmaceutiques ayant un capital supérieur à 50 millions de francs peuvent admettre sans limitation des capitaux appartenant à des non-pharmaciens, sous réserve que, s'il s'agit d'une société anonyme, le président et la moitié des administrateurs soient diplômés, et lui demande si une société d'exploitation (société à responsabilité limitée) ayant un gérant pharmacien et la majorité des capitaux appartenant à des pharmaciens peut être absorbée par la société anonyme propriétaire des marques à capital non pharmacien qu'elle exploite, étant entendu que les capitaux réunis des deux sociétés seraient supérieurs à 50 millions de francs et que le conseil et la société unique définitive seraient conformes aux exigences légales énoncées ci-dessus en ce qui concerne les diplômes des administrateurs. (*Question du 24 mars 1956.*)

Réponse. — La réponse est affirmative.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

444. — M. Vais demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de faire connaître: 1° les abattements de zone; 2° le salaire minimum interprofessionnel garanti; 3° le salaire minimum retenu pour le calcul des allocations familiales dans la circonscription de Joigny (région administrative de Dijon), en vertu de l'arrêté du 19 juillet 1945, du décret du 9 septembre 1951 et de tous autres textes ultérieurs. (*Question du 23 février 1956.*)

Réponse. — La situation varie selon les communes; celle de Joigny a été classée par un arrêté du 22 octobre 1948 dans la zone comportant un abattement de 18 p. 100. A compter du 1er avril 1956, cet abattement qui avait été précédemment réduit pour la détermination du minimum interprofessionnel garanti à 15 p. 100 (décret du 24 mars 1951), à 13,5 p. 100 (décret du 13 juin 1951), à 12 p. 100 (décret du 2 avril 1955) sera ramené à 8 p. 100. Le décret du 2 avril 1955 a prévu, dans son article 1er, toujours en vigueur, que les salaires individuels ne pourraient être inférieurs au taux cumulé du salaire national minimum interprofessionnel garanti fixé à 100 francs par le décret du 8 septembre 1951, dans la première zone de la région parisienne, et d'une indemnité horaire non hiérarchisée de 26 francs. Compte tenu de l'abattement de 8 p. 100 applicable à Joigny, ces chiffres sont ramenés, pour cette commune, respectivement à 92 francs et à 23,90 francs, ce qui porte à 115,90 francs la limite inférieure des rémunérations dans cette localité. Le taux d'abattement applicable au calcul des prestations familiales était, jusqu'à la promulgation de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives, le même que celui applicable en matière de salaires. Ce taux, de 18 p. 100 à Joigny, a été réduit à 13,5 p. 100 à compter du 1er avril 1955 par décret du 3 avril 1955. De plus, la loi n° 56-263 du 17 mars 1956, prise à l'initiative du Gouvernement, a réduit d'un tiers, à compter du 1er avril 1956, les taux d'abattement déterminés en application du décret du 3 avril 1955. Le taux d'abattement applicable à Joigny sera donc désormais de 9 p. 100. Les familles résidant à Joigny ont donc perçu, depuis le 1er avril 1955, des allocations familiales calculées sur une base mensuelle de 15.600 francs, et recevront, à compter du 1er avril 1956, des allocations familiales calculées sur une base mensuelle de 16.100 francs.

---

472. — M. Blondeau expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les coureurs cyclistes professionnels liés par contrat aux maisons de cycles se sont vu, pour la plupart, imposer, en début de saison 1956-1957, de nouveaux contrats basés sur un salaire annuel de 100.000 à 150.000 francs par an, maximum. De ce fait, le bénéfice des allocations familiales et de salaire unique a été refusé à un certain nombre de ces coureurs professionnels, pères de famille. Cependant, à la rémunération annuelle garantie indiquée ci-dessus, s'ajoutent: les indemnités kilométriques payées pour les courses auxquelles participe le coureur; les primes d'engagement et les prix payés par les organisateurs de courses; des indemnités en nature, sous forme de nourriture, lors des courses éloignées ou à étapes. Ces sommes s'ajoutant au salaire fixe du contrat donnent un total annuel qui, divisé par douze, est supérieur au minimum légal de base considéré comme « ressources normales d'existence ». S'il apparaît que les organisateurs de courses ne s'acquittent pas des cotisations sur leurs primes et prix, le recouvrement des sommes dues incombant aux caisses, les coureurs ne peuvent en être tenus pour responsables. Il lui demande si les caisses d'allocations familiales ne peuvent pas être autorisées à payer les allocations et le salaire unique, dans les mêmes conditions que pour les représentants de commerce à la commission, sous réserve du contrôle semestriel et annuel des ressources des intéressés. (*Question du 24 février 1956.*)

Réponse. — Pour apprécier les droits aux prestations familiales des coureurs cyclistes professionnels, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des rétributions qui leur sont allouées par l'employeur ou par des tiers, conformément aux usages normaux de la profession. Ces rétributions comprennent la rémunération versée par la maison de cycles à laquelle ils sont liés par contrat et l'ensemble des sommes, en nature ou en espèces, que leur procure leur participation aux épreuves sportives. Par ailleurs, les droits aux prestations familiales doivent être appréciés mensuellement. Si des dispositions spéciales ont été prévues pour les voyageurs et représentants de commerce, c'est pour tenir compte du mode de rémunération utilisé, leurs commissions leur étant versées le plus souvent pour des périodes de trois mois. Il n'est pas possible d'envisager une mesure semblable pour les coureurs cyclistes professionnels.

---

514. — M. Sauvage rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,** qu'en vertu de la législation actuelle, les salaires et toutes indemnités, y compris les indemnités journalières versées par la sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie sont incessibles et inaliénables. Il lui demande: 1° une caisse de sécurité sociale est-elle en droit de verser, pendant l'internement volontaire ou non d'un salarié dans un hôpital psychiâtrique, les indemnités journalières au conjoint de l'assuré, ou doit-elle obligatoirement en effectuer le versement à l'administrateur des biens de l'hôpital psychiâtrique; 2° quand une caisse de sécurité sociale a versé les indemnités à la femme d'un interné, alors que celle-ci avait ouvert une instance en séparation de corps et de biens, avant l'internement de son mari, la caisse peut-elle alléguer, pour sa défense, que ce versement est normal du fait qu'il représente, d'une part, la pension alimentaire, et que d'autre part, sert à couvrir les frais de procédure: 3° le mari, une fois sorti de l'hôpital psychiâtrique, est-il en droit de réclamer à la caisse le montant des indemnités journalières, perçues par la femme. Si oui, quels moyens de recours a-t-il à sa disposition. (*Question du 28 février* 1956.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 35 (§ 5) du décret du 29 décembre 1945, les indemnités journalières servies au titre de l'assurance maladie peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt ou d'une cession dans les mêmes conditions et limites que les salaires, étant entendu qu'aux termes de l'article 61 du code du travail, aucune limite n'est opposable lorsqu'il s'agit du payement de dettes alimentaires. En ce qui concerne les personnes internées volontairement ou non dans un établissement psychiâtrique public ou assimilé, l'article 31 de la loi du 30 juin 1938, relative aux aliénés, dispose que « les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés, exerceront à l'égard des personnes qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir; l'administrateur ainsi désigné, procèdera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement et à l'acquittement de ses dettes... » Les sommes dues par une caisse de sécurité sociale à un assuré non interdit, placé dans un établissement d'aliénés public ou assimilé, doivent donc, en principe, être versées à l'administrateur de l'établissement désigné à cet effet. En ce qui concerne les personnes hospitalisées dans un établissement psychiâtrique privé, aucune disposition légale ne prévoit la désignation d'office d'un administrateur provisoire de leurs biens chargé de percevoir les sommes leur revenant et d'acquitter les dettes qui leur incombent. Dans ce cas, la caisse, en application de l'article 85, paragraphe 2 du décret du 29 décembre 1945 modifié, « paye valablement les prestations dues à l'assuré entre les mains de sa conjointe »; 2° étant donné d'une part les dispositions précitées de l'article 85, paragraphe 2 du décret du 29 décembre 1945, et d'autre part le caractère alimentaire des indemnités journalières de l'assurance maladie, l'administrateur provisoire ou la caisse de sécurité sociale, selon le cas, sont fondés à verser la totalité ou une fraction desdites indemnités à la conjointe de l'assuré interné, en payement de la dette alimentaire à laquelle l'intéressé reste tenu en application de l'article 214 du code civil; 3° pour ces différentes raisons, il ne semble pas qu'un recours puisse être intenté contre la caisse de sécurité sociale qui s'est acquittée de ses obligations entre les mains de la conjointe de l'assuré.

---

564. — M. Charpentier signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que certains présidents, directeurs ou directeurs généraux de sociétés anonymes ont déjà procédé au rachat de leurs cotisations d'assurance vieillesse au titre d'autres fonctions de cadres et que, vu leur âge, ils sont placés sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 pour la liquidation de la pension qui leur a déjà été attribuée. De ce fait, ils n'ont aucun intérêt à procéder à un rachat complémentaire en application de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955. Par contre, leur assujettissement rétroactif au régime général de sécurité sociale a pour effet de leur ouvrir droit aux prestations du régime complémentaire de retraites des cadres pour leurs fonctions de présidents, directeurs ou directeurs généraux de sociétés anonymes et leur permet de prétendre à une augmentation de leurs points de retraite. Il lui demande, dans cette hypothèse, si les caisses d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ne doivent pas néanmoins prendre une décision de principe quant à la qualité d'assurés sociaux des intéressés, à laquelle est subordonnée la validation de leurs fonctions présidentielles et directoriales au regard du régime complémentaire de retraites des cadres. (*Question du 1er mars* 1956.)

Réponse. — Des renseignements recueillis auprès de l'Association générale des institutions de retraites des cadres (A.G.I.R.C.), il résulte que, pour la période antérieure au 1er juin 1955, les droits des présidents directeurs généraux de sociétés anonymes au bénéfice du régime complémentaire de retraite des cadres ne sont pas subordonnés au versement effectif de cotisations rétroactives d'assurance vieillesse au régime général des assurances sociales. Il suffit que les intéressés remplissent les conditions requises pour effectuer un tel versement, ce que les caisses de retraites des cadres sont habilitées à apprécier.

---

565. — M. Halbout expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un père de famille, dont un des enfants âgé de plus de dix-huit ans suit les cours par correspondance de la chambre nationale des huissiers; et lui demande quelles formalités doivent être remplies par cet organisme et par lui-même pour que ce fils, suivant très régulièrement les cours précités, puisse être compté comme enfant à charge pour le versement des prestations familiales. (*Question du 1er mars* 1956.)

Réponse. — L'article 10 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales prévoit que les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études. De plus, l'article 20 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 précitée, dispose que le payement des prestations familiales est subordonné, pour les enfants qui poursuivent leurs études au delà de l'âge scolaire à la production d'un certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel fréquentés. En outre, le droit aux prestations est également subordonné à l'assiduité des élèves. Il est donc nécessaire, selon ce texte, que l'enfant fréquente effectivement un établissement d'enseignement où il reçoit une instruction générale, technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle. Il a été admis, par bienveillance, que les études poursuivies par correspondance pourraient dans des cas exceptionnels permettre le versement des prestations familiales. Mais, les cours suivis doivent porter sur un programme suffisamment étendu et les enfants doivent se consacrer à ces cours dans des conditions telles qu'ils puissent être considérés comme poursuivant leurs études. En fait, l'enfant doit recevoir une instruction ou une formation semblable à celle qui lui serait donnée s'il fréquentait avec assiduité un établissement d'enseignement. En conséquence, les caisses d'allocations familiales saisies de demandes de prestations familiales pour des enfants qui suivent des cours par correspondance doivent pour apprécier si ces enfants peuvent être considérés comme poursuivant leurs études, connaître la nature des cours suivis, le temps moyen d'occupation de l'élève qu'ils exigent par semaine, et pour continuer le versement des prestations familiales, l'assiduité des élèves. Celle-ci peut être montrée par le nombre de devoirs soumis à la correction comparé au nombre de devoirs que comportent pour la même période les cours dispensés. Il appartient à l'allocataire de fournir toutes justifications demandées notamment par la production de certificats émanant de l'établissement organisant les cours suivis par l'enfant et donnant les précisions nécessaires citées ci-dessus. Cependant, les caisses d'allocations familiales peuvent faire effectuer, si elles le jugent nécessaire et par tous moyens utiles les enquêtes susceptibles de leur permettre de contrôler la réalité de la poursuite d'études des enfants inscrits à des cours par correspondance, et, si besoin est, demander les certificats d'assiduité directement à l'établissement.

---

567. — M. Rieu expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, le 3 février 1956, une convention a été signée entre la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux (n° 33 R.) et la fédération des syndicats médicaux de la Gironde. L'homologation de cette convention par la commission nationale des tarifs et l'acceptation du ministre est indispensable pour que le remboursement aux assurés sociaux soit effectué à 80 p. 100 des dépenses médicales engagées. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour hâter l'homologation de cette convention et permettre ainsi aux assurés sociaux, déjà frappés par l'augmentation des tarifs médicaux, de percevoir le remboursement intégral de 80 p. 100 de leurs dépenses médicales. (*Question du 2 mars* 1956.)

Réponse. — La convention dont fait état l'honorable parlementaire, conclue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux et la fédération des syndicats médicaux de la Gironde a été examinée et homologuée par la commission nationale des tarifs au cours de sa réunion du 8 mars 1956. Toutefois, étant donné que des pourparlers ont été engagés avec les représentants des caisses de sécurité sociale et des syndicats de praticiens, en vue d'un règlement du problème d'ensemble des tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux, et compte tenu du fait que la décision d'approbation de la commission des tarifs tendait à promouvoir, pour le département intéressé, des tarifs d'honoraires médicaux supérieurs aux tarifs actuellement en vigueur dans ce département, ladite décision a été suspendue, à titre provisoire, dans le cadre de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, complété par le décret du 20 décembre 1950. Les études approfondies actuellement en cours ont pour objet de trouver un règlement satisfaisant des questions que posent, dans le cadre des relations entre la sécurité sociale et les praticiens, la juste rémunération des actes de ces derniers et le remboursement qu'en attendent les assurés sociaux.

---

612. — Mme Rose Guérin expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la caisse régionale de sécurité sociale de Paris a signé, le 19 octobre 1955, avec la chambre syndicale des médecins de la Seine, une convention portant sur les tarifs médicaux dans le département de la Seine. Cette convention, conformément à la loi, a été approuvée, le 1er décembre 1955, par la commission nationale d'homologation des tarifs, mais son application en fut suspendue malgré un arrêté ministériel du 29 décembre 1955. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapporter une décision portant un grave préjudice aux assurés sociaux du département de la Seine qui, du fait de la suspension de l'application de ladite convention, sont remboursés seulement à raison de 45 p. 100 de leurs dépenses, alors que la loi a prévu 80 ou 100 p. 100. (*Question du 6 mars* 1956.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rattache à l'ensemble du problème des tarifs d'honoraires de praticiens en matière de soins aux assurés sociaux, qui fait l'objet des préoccupations immédiates du département des affaires sociales. Des études approfondies sont actuellement en cours en vue d'un règlement satisfaisant des questions que pose, dans le cadre des relations entre la sécurité sociale et les praticiens, la juste rémunération des actes de ces derniers et le remboursement qu'en attendent les assurés sociaux.

---

630. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'une loi du 20 mars 1951 a étendu l'assiette des cotisations de sécurité sociale en y soumettant non seulement les salaires proprement dits, mais toutes les indemnités, primes, gratifications, par un article 31 *bis*, ajouté à l'ordonnance du 4 octobre 1945; il demande s'il ne serait pas opportun d'inviter les caisses de sécurité sociale à abandonner les poursuites engagées contre les employeurs de bonne foi qui, au cours des années antérieures à 1951, ont attribué à leur personnel des gratifications de diverses sortes, gratifications bénévoles et sans caractère contractuel, sans les soumettre aux cotisations. Les contestations présentées par les caisses on souvent, dans ces cas, un caractère irritant. (*Question du 6 mars 1956.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 31 *bis* de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifiée par la loi n° 51-301 du 20 mars 1951, ont eu pour objet de préciser que diverses indemnités, primes et gratifications, allouées aux travailleurs à l'occasion ou en contrepartie du travail, devaient être comprises dans la rémunération globale à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale. Il ne paraît pas possible de prétendre, par un argument *a contrario*, que ces indemnités, primes et gratifications ne devaient pas donner lieu à versement de cotisations avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 mars 1951, c'est-à-dire avant le 1er janvier 1955. C'est pourquoi — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales sont fondées à réclamer aux employeurs le versement des cotisations, non atteintes par la prescription, afférentes aux avantages dont il s'agit et qui ont été accordés aux assurés avant le 1er janvier 1955, dans tous les cas où il apparaît que lesdits avantages constituaient un élément de la rémunération des bénéficiaires.

---

663. — M. Penven expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que l'allocation aux vieux travailleurs salariés peut être refusée, notamment aux personnes ne pouvant justifier de 25 années d'activité salariée, et qu'il n'est pas tenu compte, à cet égard, du temps de travail effectué par un Français ou une Française à l'étranger. Il lui demande si de telles décisions des caisses régionales de sécurité sociale sont conformes à la législation en vigueur; et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que les temps de travail effectués à l'étranger entrent en ligne de compte pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 8 mars 1956.*)

Réponse. — L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés dispose expressément que l'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée aux personnes qui justifient, entre autres conditions, avoir occupé sur le territoire métropolitain — ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane ou de la Réunion — un emploi salarié au sens de la législation sur les assurances sociales. La jurisprudence de la cour de cassation est très ferme sur ce point et, notamment, dans un arrêt des chambres réunies en date du 11 juin 1947, il a été précisé que « de même que les emplois occupés hors du territoire métropolitain échappent, en principe, à la législation sur les assurances sociales parce que n'existent pas, hors de ce territoire, les organes chargés de l'administration des assurances sociales ou appelées à y opérer sur eux leur contrôle, de même ces emplois ne peuvent être pris en considération pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ». En outre, il résulte de l'article 2, § 1er, de l'ordonnance susvisée, que pour la période postérieure au 31 décembre 1944, les périodes de salariat ne sont prises en considération pour l'attribution de l'allocation que si elles ont fait l'objet du versement de la double contribution des assurances sociales. Cette disposition exclut donc, pour cette période, la possibilité de prendre en compte des emplois occupés hors du territoire où la législation française des assurances sociales n'est pas applicable. Si l'on considère enfin que l'allocation aux vieux travailleurs salariés est financée par les assurés du régime métropolitain, il paraît opportun d'en réserver le bénéfice aux travailleurs ayant exercé leur activité dans les limites de ce territoire.

---

729. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles la veuve d'un bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés perd le bénéfice des prestations maladie après la mort de son mari et en vertu de quels textes. (*Question du 12 mars 1956.*)

Réponse. — Les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne sont pas en droit de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie; leurs veuves ne peuvent donc obtenir un avantage dont eux-mêmes ne bénéficiaient pas. En tout état de cause, si des précisions complémentaires étaient fournies sur la situation de la personne à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, une enquête sur ses droits au regard de la sécurité sociale ne manquerait pas d'être effectuée.

---

756. — M. Garnier expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que l'article 27 de la loi du 30 octobre 1946 sur la réparation des accidents du travail stipule: « la caisse doit, si les ayants droit de la victime le sollicitent, ou avec leur accord, si elle l'estime indispensable pour la manifestation de la vérité, demander au juge de paix dans le ressort duquel l'accident s'est produit de faire procéder à une autopsie dans les conditions prévues aux articles 303, 304 et 305 du code de procédure civile ». Il lui demande: 1° si la caisse peut refuser l'autopsie demandée par les ayants droit, quels que soient le cas ou la situation; 2° si l'autopsie décidée d'un commun accord entre les caisses et les ayants droit peut être laissée à l'appréciation d'un expert (un médecin de médecine générale ou tout autre praticien); 3° dans l'affirmative, si l'avis de l'expert sans que l'autopsie ait été pratiquée est sans appel. (*Question du 14 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. La loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles fait une obligation à la caisse de sécurité sociale, lorsque les ayants droit le sollicitent, de faire procéder à l'autopsie du corps de la victime. Cette obligation découle des termes mêmes de l'article 27 de ladite loi. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi susvisée du 30 octobre 1946, la juridiction compétente peut mettre à la charge des ayants droit tout ou partie des honoraires et frais correspondant aux examens et expertises prescrits à leur requête, lorsque leur contestation est reconnue manifestement abusive; 2° le médecin commis pour pratiquer l'autopsie doit exécuter sa mission; à défaut, il appartient au juge de pourvoir à son remplacement. L'expert doit rendre compte dans son rapport de l'exécution de l'autopsie et des constatations qu'il a faites, le cas échéant, des difficultés qu'il a rencontrées; il formule des conclusions sur le plan de sa compétence. En aucun cas l'avis exprimé n'a le caractère juridique d'une décision. Cet avis est adressé à la caisse qui prend une décision susceptible de recours sous la forme, soit d'une demande d'expertise en application de l'article 27 *bis* de la loi du 30 octobre 1946, soit d'une action devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale après procédure gracieuse préalable; 3° les juridictions du contentieux de la sécurité sociale ont le pouvoir d'apprécier la valeur probante qu'il convient d'attacher dans chaque cas aux conclusions des rapports d'autopsie. Les mêmes juridictions ont qualité pour juger si la caisse de sécurité sociale a tiré les conséquences exactes, sur le plan du droit aux prestations, de l'avis technique exprimé par l'expert désigné en application de l'article 27 *bis* précité.

---

737. — M. Plaisance expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que de nombreux vieux travailleurs sont obligés, pour établir convenablement leurs demandes d'allocation vieillesse, d'avoir recours aux conseils et à l'aide des associations de vieux, et notamment des fédérations et sections locales de l'Union nationale des vieux de France. Or, les représentants de ces groupements rencontrent, de la part des organismes liquidateurs, de nombreuses difficultés bien qu'agissant pour le compte d'adhérents de leur association, les caisses vieillesse se refusant catégoriquement à communiquer toute réponse consécutive aux interventions faites par les représentants des vieux travailleurs, se retranchant derrière le « secret professionnel ». Or, cette précaution est inutile du fait même que le vieux travailleur intéressé a bien été obligé d'exposer longuement sa situation personnelle à son représentant chargé d'établir et de transmettre son dossier. Il lui demande: s'il ne compte pas intervenir auprès des organismes de sécurité sociale pour qu'ils puissent répondre directement aux représentants d'organisations de vieux en leur communiquant tous les renseignements nécessaires au règlement définitif du dossier, en dehors, évidemment, des renseignements d'ordre médical. (*Question du 14 mars 1956.*)

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale peuvent fournir aux associations de vieux travailleurs les renseignements d'ordre administratif susceptibles de leur permettre d'éclairer leurs adhérents sur leurs droits éventuels et de faciliter la constitution de leur dossier. Il serait utile que soient fournies toutes précisions sur les faits signalés pour permettre, le cas échéant, des interventions auprès des caisses régionales d'assurance vieillesse intéressées.

---

753. — M. Plaisance expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un vieux travailleur salarié ne peut obtenir l'allocation correspondant aux villes de 5.000 habitants, bien qu'habitant Bernay (Eure) depuis très longtemps, du fait qu'il ne peut justifier d'une activité salariée dans une localité de cette importance que pendant 22 mois et 18 jours, la loi prévoyant 2 ans; que, toutefois, cette personne a été mobilisée pendant la première guerre mondiale pendant plus de 4 ans; que cette période est habituellement considérée comme période de travail, mais rien ne précise quelle est l'importance de la population à retenir pendant la mobilisation; que, s'il n'avait pas été mobilisé, ce vieux travailleur remplirait les conditions pour bénéficier de la retraite concernant les habitants des villes de plus de 5.000 habitants. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'adresser aux caisses vieillesse une circulaire d'application permettant aux vieux travailleurs intéressés de percevoir la retraite maximum à laquelle ils peuvent prétendre. (*Question du 14 mars 1956.*)

Réponse. — L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés dispose en son article 3, § 1er, que le taux prévu pour les villes de plus de 5.000 habitants est accordé

aux allocataires résidant, à la date de leur soixante-cinquième anniversaire (ou, en cas de demande entre soixante et soixante-cinq ans, au titre de l'inaptitude au travail, à la date de la demande d'allocation) dans une ville de plus de 5.000 habitants et ayant été occupés dans une telle ville pendant au moins deux ans au cours des périodes de travail ouvrant droit à l'allocation. Il s'agit, en l'espèce, de deux années de travail effectif. L'assimilation de la période de mobilisation à une période de travail dans une ville de plus de 5.000 habitants n'est pas prévue par la loi et une telle assimilation ne se justifie pas si l'on considère la modération de la disposition du paragraphe 1er susvisé qui, sur une durée totale d'au moins vingt-cinq ans n'exige que deux années de travail salarié dans une ville de cette importance. Par contre, l'assimilation de certaines périodes — notamment des années de guerre — à des périodes de travail salarié a été retenue par le législateur lorsqu'elle revêt une importance capitale puisque, dans certains cas, elle est déterminante pour l'ouverture du droit à l'allocation.

---

812. — M. Dorgères d'Halluin demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quel est le montant de la retraite que doit toucher, à l'âge de soixante-cinq ans, après vingt-cinq ans de versements, un chauffeur d'autocar soumis au régime général de la sécurité sociale. (*Question du 15 mars 1956.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de fixer le chiffre de la pension à laquelle l'intéressé pourrait prétendre sans connaître le montant annuel de ses salaires soumis à cotisations. En effet, conformément aux dispositions des articles 63 et 65 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée les pensions de vieillesse sont calculées, non seulement en tenant compte de l'âge de l'assuré et de la durée d'assurance, mais également du salaire annuel moyen qui correspond, en application de l'article 71, § 1er de ladite ordonnance, aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans, ou avant l'âge servant de base à la liquidation si ce mode de calcul est le plus avantageux pour l'assuré. Il est précisé que lesdites cotisations sont revalorisées à l'aide de coefficients fixés chaque année par arrêté. D'après les renseignements communiqués, l'assuré en cause pourrait prétendre à la pension proportionnelle visée à l'article 65 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, basée sur 40 p. 100 du salaire annuel moyen ci-dessus défini et égale à autant de trentièmes qu'il justifie d'années d'assurance, soit, dans le cas signalé, à 25/30. En outre, si l'assuré est né avant le 1er janvier 1895, sa pension devrait être affectée du coefficient prévu à l'article 121 de l'ordonnance précitée, ce coefficient étant variable selon l'année de liquidation. A titre indicatif, lorsque la liquidation est effectuée en 1956, ce coefficient est de 1,08. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 119 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, la pension ainsi calculée ne pourrait être inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, soit 72.380 francs par an depuis le 1er janvier 1956, augmenté de la rente des assurances sociales au 31 décembre 1940 revalorisée et, le cas échéant, des avantages complémentaires tels que l'allocation complémentaire de la région parisienne, la bonification pour enfants et la majoration pour conjoint à charge. D'autre part, la pension principale, non compris les avantages complémentaires, ne serait pas susceptible, en application de l'article 2 de la loi du 24 février 1949, d'être supérieure à 211.200 francs, chiffre correspondant à 40 p. 100 du salaire maximum actuellement soumis à cotisations.

---

856. — M. Bouxom expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la réglementation relative à la participation obligatoire des employeurs à la construction permet à une entreprise d'accorder sur le montant des fonds correspondant au versement de 1 p. 100 sur les salaires, des subventions à fonds perdus à l'un de ses salariés qui désire construire une maison d'habitation; que les sommes ainsi versées au salarié par son employeur sont considérées par l'administration des finances comme des salaires soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100 et, par conséquent, sont également comprises dans les revenus entrant en compte pour le calcul de la surtaxe progressive. Il lui demande si les mêmes sommes sont également considérées comme salaires au regard de la législation sur la sécurité sociale et doivent comme tels entrer en ligne de compte pour le calcul des cotisations dues par l'employeur au titre de la sécurité sociale et des allocations familiales. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — Dans la mesure où la subvention dont il s'agit est versée directement par l'employeur au salarié, la question posée paraît comporter une réponse affirmative — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — en application des dispositions de l'article 31 *bis* de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifiée par la loi n° 51-201 du 20 mars 1951.

---

857. — M. Coulaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les exploitants agricoles, qui exercent en même temps, à titre accessoire, une activité artisanale, sont astreints, au titre de l'assurance vieillesse, à une double cotisation car ils doivent s'acquitter, à la fois, vis-à-vis de la caisse artisanale et de la caisse agricole. Il lui demande si des mesures de coordination ne pourraient intervenir pour simplifier et rendre plus équitables les dispositions actuelles, ce qui serait atteint, si les intéressés n'étaient redevables qu'à l'égard d'un seul organisme. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — Sous l'empire de la législation applicable antérieurement au 1er janvier 1955, les intéressés étaient tenus au payement de la demi-cotisation de chacun des régimes d'assurance vieillesse de non salariés dont relevaient leurs professions. Depuis cette date, ils ne sont plus tenus qu'au payement de la cotisation entière du régime dont relève leur activité principale.

---

858. — M. Privat demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si une personne ayant cotisé à la sécurité sociale depuis sa création, pensionnée à la suite de maladie grave peut être privée de la jouissance de cette pension pour activité professionnelle non salariée, alors que ses revenus annuels ne dépassent pas 130.000 francs. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse — Le régime d'assurances sociales institué par le décret du 20 mai 1955 et entré en vigueur le 1er juillet 1955 repose sur le double principe de l'attribution des prestations à l'occasion de tout état de maladie aussi longtemps que le bénéficiaire conserve la qualité de salarié ou assimilé et de la suppression de toutes prestations dès que l'intéressé perd cette qualité. L'article 80 *quater* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par le décret du 20 mai 1955 prévoit en conséquence la suppression des arrérages de la pension d'invalidité à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée et par voie de conséquence, la suppression des prestations en nature de l'assurance maladie. Toutefois, en vue d'assouplir l'application dudit article à l'égard des invalides qui exercent une activité professionnelle non salariée ne leur procurant que des ressources de peu d'importance, un décret n° 56-143 du 24 janvier 1956 paru au *Journal officiel* du 27 janvier 1956 a ajouté au décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, un article 61 *bis* aux termes duquel n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée, l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant ajouté à celui de la pension, n'excède pas le chiffre limite des ressources au delà duquel l'allocation aux vieux travailleurs salariés cesse d'être versée. Ce chiffre qui était jusqu'au 1er janvier 1956 fixé à 191.000 francs pour une personne seule et à 244.000 francs pour un ménage, a été porté à partir de cette date, respectivement à 201.000 francs et à 258.000 francs. Lorsque le total du gain et de la pension dépasse ce chiffre, la pension d'invalidité doit être réduite en conséquence. Le service même partiel de la pension ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie c'est-à-dire au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. En tout état de cause, une intervention serait faite auprès de la caisse régionale de sécurité sociale compétente en vue de l'application des dispositions précitées à l'égard de la personne à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire si des précisions permettant l'identification de son dossier, étaient fournies.

---

859. — M. Villard expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un comptable inscrit au tableau de l'Ordre qui était assuré social depuis 1930 et qui a continué, avec l'accord d'un de ses employeurs, à verser des cotisations comme salarié tout en étant devenu travailleur indépendant. A la suite d'une enquête faite par la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants, l'intéressé a été contraint à verser rétroactivement les cotisations dues à cette caisse depuis 1950, lesquelles cotisations ont été calculées sur le montant total du revenu annuel. L'intéressé a en outre été invité à verser une certaine somme au titre des majorations de retard. Etant donné que, pour les années considérées, il a ainsi été versé une double cotisation au titre des allocations familiales, c'est-à-dire, d'une part, la cotisation patronale égale à 16,75 p. 100 du salaire déclaré et, d'autre part, la cotisation personnelle due au titre de travailleur indépendant calculée sur la totalité du revenu, il lui demande si la caisse d'allocations familiales était en droit de réclamer les cotisations dues au titre de travailleur indépendant sur la totalité des revenus, et si une certaine compensation ne devrait pas être accordée à l'intéressé en l'exonérant, par exemple, du payement des majorations de retard. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — Pour permettre à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale de faire procéder à une enquête sur la situation signalée, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien lui faire connaître les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, ainsi que l'organisme d'allocations familiales auquel ce dernier est affilié.

---

872. — M. Verdier demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° si le conjoint survivant d'une femme salariée et assurée sociale décédée a droit à la réversion de la pension dans les mêmes conditions qu'une épouse survivante a droit à la réversion de la pension de son mari assuré social décédé; 2° si le conjoint survivant d'une femme avocat décédée a droit à la réversion de la pension de cette dernière dans les mêmes conditions que la veuve d'un avocat, étant entendu, dans les deux cas, que les droits à pension de la femme décédée ne sont pas contestés. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — 1° La pension de réversion prévue à l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée est accordée à un veuf dans les mêmes conditions qu'à une veuve et, notamment, si le

conjoint survivant était à la date du décès à la charge du *de cujus*. En outre, ledit conjoint ne doit pas être titulaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage de sécurité sociale. Il en est de même pour l'allocation de veuf ou de veuve prévue à l'article 13 de la loi du 23 août 1948 en faveur des conjoints survivants de titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ou de salariés qui satisfaisaient aux conditions requises pour prétendre à ladite allocation. En ce qui concerne la pension prévue par l'article 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en faveur du conjoint survivant invalide, il est signalé que le veuf ne peut prétendre à cet avantage que si sa femme subvenait principalement par son travail aux besoins du ménage, cette condition n'étant pas exigée de la veuve. En outre, le veuf ne doit pas être titulaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale; 2° réponse négative en ce qui concerne la pension prévue par le décret n° 54-1253 du 24 décembre 1954 et le décret n° 55-413 du 2 avril 1955 relatifs à la caisse nationale des barreaux. Les dispositions précises des articles 36 et 37 de ce dernier décret ne prévoient la réversion des droits qu'en faveur de « la veuve d'un avocat ». Par contre, les dispositions de l'article 41 prévoient en faveur du « conjoint à charge » ou du « conjoint survivant » de l'avocat, l'extension du bénéfice de l'allocation attribuée au professionnel qui ne remplit pas les conditions pour obtenir la pension. Cette allocation est au moins égale à l'allocation prévue à l'article 10 de la loi du 17 janvier 1948, c'est-à-dire à la moitié du taux le plus bas de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il est précisé que lesdits conjoints peuvent bénéficier de cette allocation à condition: d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou, en cas d'inaptitude, de soixante ans; de n'exercer aucune activité professionnelle; de ne bénéficier d'aucun avantage au titre d'un régime de sécurité sociale; que le mariage ait été contracté au moins cinq ans avant la date à laquelle est faite la demande d'allocation.

---

895 — M. Billoux expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que l'article 3 du décret n° 55-676 du 20 mai 1955, modifiant l'article 57 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, a prévu que le payement des rentes accidents du travail serait effectué par année, lorsque leur montant est inférieur au quatre-vingtième du salaire annuel minimum; que les dispositions sont préjudiciables aux ayants droit dont les ressources sont très modestes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir à leur profit le payement par trimestre et à terme échu. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — Les rentes visées par les dispositions de l'article 3 du décret n° 55-676 du 20 mai 1955 modifiant l'article 57 de la loi du 30 octobre 1946 correspondent nécessairement à un taux d'incapacité permanente inférieur à 10 p. 100. Au surplus, le montant de chacune de ces rentes est inférieur au quatre-vingtième du salaire minimum servant de base au calcul des rentes à partir de 10 p. 100 d'incapacité permanente; en l'état actuel des textes, il s'agit donc des rentes inférieures à 3.692 F par an, soit à 923 F par trimestre. Il n'apparaît pas que, pour une victime dont l'incapacité de travail n'a subi qu'une réduction minime, le payement trimestriel d'une somme de l'ordre de 900 F présente un véritable caractère de nécessité. C'est pourquoi il a paru possible, en vue d'une meilleure répartition des tâches des caisses régionales de sécurité sociale, et sans porter atteinte aux droits des victimes, de réunir en un seul payement annuel les quatre échéances trimestrielles de ces faibles rentes. La possibilité a, d'ailleurs, été laissée à chaque caisse régionale de sécurité sociale de proposer, pour la fixation de l'échéance annuelle, telle époque qui lui paraîtrait préférable (cf. circulaire n° 61 SS du 4 août 1955). C'est ainsi que certaines caisses régionales ont pensé répondre au vœu des intéressés en proposant d'effectuer ce payement au cours du quatrième trimestre de l'année. Elles y ont été autorisées par l'administration de tutelle. Celle-ci n'a pas eu connaissance de difficultés d'application des dispositions nouvelles. La modification de ces dispositions n'est pas envisagée.

---

896. — M. Bernard Paumier signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un certain nombre de personnes qui ont successivement cotisé pendant au moins vingt ans aux R. O. P., puis à l'assurance agricole au titre obligatoire et facultatif (ou inversement au titre facultatif et obligatoire). Il lui demande si elles peuvent prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 115 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, les personnes qui ne peuvent prétendre à une pension des assurances sociales mais qui justifient d'au moins quinze ans de versements au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes obtiennent, à leur soixantième anniversaire, une pension de 3.000 F revalorisée. A leur soixante-cinquième anniversaire, ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail, la pension est portée au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, à laquelle s'ajoutent les avantages complémentaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les rentes revalorisées acquises au titre des retraites ouvrières et paysannes et des assurances sociales pour la période antérieure au 31 décempre 1940. Les personnes qui ont cotisé aux retraites ouvrières et paysannes et aux assurances agricoles au titre obligatoire et facultatif, qui ne peuvent prétendre à une pension de vieillesse au titre des retraites ouvrières et paysannes ou des assurances sociales, peuvent solliciter le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, si elles réunissent les conditions requises par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Aux termes dudit article, l'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée, entre autres conditions, aux requérants âgés actuellement de soixante-cinq ans, qui justifient avoir occupé sur le territoire métropolitain ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane ou de la Réunion, un emploi salarié leur ayant procuré une rémunération normale pendant au moins quinze ans postérieurement à leur cinquantième anniversaire. A défaut, l'allocation peut être accordée sur justification de vingt-cinq ans d'activité salariée au cours de la carrière. Dans ce cas, l'allocation peut aussi être attribuée entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail. L'activité salariée doit, en principe, avoir constitué la dernière activité professionnelle du requérant. Toutefois, une dernière activité professionnelle non salariée ne fait obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés que si elle est d'une durée suffisante pour ouvrir droit à une allocation de non-salarié prévue par la loi du 7 janvier 1948. En outre, lorsque les conditions de durée de salariat requises pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont satisfaites et que la dernière activité professionnelle a ouvert droit à une allocation de la loi du 17 janvier 1948 d'un montant inférieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ce dernier avantage est servi au requérant, mais la caisse régionale d'assurance vieillesse est subrogée dans ses droits au regard de l'allocation des non-salariés. Les rentes revalorisées acquises au titre des retraites ouvrières et paysannes et des assurances sociales pour la période antérieure au 31 décembre 1940 s'ajoutent à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

---

897. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si, dans l'état actuel de la législation en vigueur, les pensions de réversion allouées aux veuves de vieux travailleurs salariés sont susceptibles d'être augmentées, notamment en cas de majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, la pension de réversion est « égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt... ». Ledit article ajoute que cette pension de réversion (y compris, le cas échéant, la majoration de 10 p. 100 pour enfant(s) ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 68 (§ 3), soit la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants. En cas de majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les pensions de réversion qui ont été fixées audit montant minimum sont donc augmentées corrélativement. Les pensions de réversion fixées à un montant supérieur sont susceptibles de revalorisation en fonction des arrêtés pris chaque année en application de l'article 71 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, en cas de variation générale des salaires. L'arrêté du 8 avril (paru au *Journal officiel* du 9 avril 1955) a prévu, à cet égard, un coefficient de revalorisation de 1,09.

---

898. — M. Bernard Paumier signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas des personnes ayant cotisé pendant dix ans aux assurances sociales et qui, par la suite, sont devenues artisans ou commerçants. Il lui demande si, à l'âge de soixante-cinq ans, elles peuvent opter pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés, auquel cas elles pourraient bénéficier des prestations maladies. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — Il n'existe pas de possibilités d'option en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cet avantage est accordé au postulant dès lors qu'il remplit les conditions requises par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, entre autres l'accomplissement de quinze ans de travail salarié après l'âge de cinquante ans pour un requérant atteignant actuellement son soixante-cinquième anniversaire, ou de vingt-cinq ans de salariat au cours de son existence. Le fait que l'intéressé ait obtenu une allocation d'artisan (ou de commerçant) n'est même plus, depuis la loi du 5 janvier 1955, un obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si cet avantage est d'un montant plus élevé. Dans ce cas, cependant, la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est subrogée dans les droits du bénéficiaire à l'égard de la caisse débitrice de l'allocation d'artisan (ou de commerçant). Par ailleurs il convient d'observer que l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est pas génératrice du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, seuls les avantages de vieillesse acquis en contrepartie de cotisations d'assurances sociales — pensions et rentes — ouvrent droit auxdites prestations. Or, les personnes visées par la question écrite obtiendront, vraisemblablement, une rente de vieillesse en application de l'article 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, cet avantage étant accordé aux assurés comptant au moins cinq annuités d'assurance valables; le fait qu'elles pourraient, dans certains cas, obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue par l'ordonnance du 2 février 1945 n'ajouterait donc rien à leurs droits en matière d'assurance maladie.

---

932. — M. Robert Bichet demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si les indemnités ou allocations généralement accordées par les communes aux gérants de recettes auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones ou de cabines téléphoniques en sus de la rémunération payée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sont considérées comme un salaire et si les communes doivent, en conséquence, acquitter pour ces indemnités ou allocations la cotisation patronale aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — Les gérants de recettes auxiliaires des postes ou de cabines téléphoniques sont considérés comme des salariés et relè-

vent en principe du régime général de sécurité sociale. Ils doivent donc donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales calculées sur la rémunération qui leur est allouée tant par l'administration des postes, télégraphes et téléphones que par la commune. Toutefois, dans un avis émis le 13 juin 1950, le conseil d'état a estimé qu'il convenait de tenir compte des circonstances de fait dans lesquelles peut se trouver le gérant. Lorsque ce dernier a une activité principale non salariée et une occupation secondaire salariée pouvant être considérée comme l'accessoire de l'occupation principale, il peut se trouver placé hors du champ d'application des législations de sécurité sociale. Tel peut être le cas d'un débitant de tabac ou de boissons qui assure en même temps la gérance de la cabine téléphonique. En vue d'éviter toute erreur d'interprétation, il y a intérêt, pour les parties en cause, de soumettre les cas de l'espèce à la caisse primaire de sécurité sociale intéressée qui fera connaître sa décision.

---

934. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les accords paritaires de salaires des entreprises du bâtiment et des travaux publics du département de la Haute-Marne, signées le 3 novembre 1955, entre les représentants de la délégation patronale et les représentants des syndicats ouvriers, prévoient une première revision des salaires avec rétroactivité au 1er novembre 1955, et une seconde revision à terme le 15 février 1956, toutes deux sur les salaires de base. Or, le 15 février, les employeurs de la Haute-Marne n'ont pas appliqué la deuxième clause; pour leur personnel en chômage intempéries. Ils se réfèrent à la décision qui leur fut communiquée par le ministère du travail d'avoir à appliquer strictement l'article 6 de la loi du 21 octobre 1946, stipulant que: l'indemnité est calculée en prenant pour base le salaire horaire perçu par le travailleur à la veille de l'interruption de travail. Or, l'arrêt du travail ayant eu lieu, en général, le 1er février, dans le département de la Haute-Marne, il est étrange qu'on prescrive une stricte application d'une loi de 1946, alors que, depuis cette date, les conditions du marché du travail ont changé et que de nouvelles conventions collectives ont été signées qui prévoient des augmentations de salaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire cesser cette situation préjudiciable aux travailleurs intéressés. (*Question du 21 mars 1956*).

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que les modalités de calcul de l'indemnité intempéries ont été fixées par l'article 6 de la loi du 21 octobre 1946 qui précise que: l'indemnité est calculée par jour ouvrable sur la base de la durée du travail en vigueur dans l'entreprise pour le jour chômé, dans la limite d'un maximum de 8 heures et des trois quarts du salaire ou rémunération perçu par le travailleur à la veille de l'interruption de travail. Il est donc impossible de modifier au cours d'une période de chômage intempéries le montant de l'indemnité attribuée aux travailleurs sans enfreindre les dispositions législatives précitées.

---

935. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que l'article 21 du décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 fait une obligation aux services médicaux du travail de s'assurer à temps complet le concours d'infirmiers ou d'infirmières diplômés d'Etat ou ayant l'autorisation d'exercer, et fixe, suivant le nombre de salariés des entreprises et suivant qu'il s'agit d'établissements industriels ou d'autres catégories d'établissements, le nombre minimum d'infirmiers ou d'infirmières que doit comporter le service. Elle lui signale que certaines entreprises, dans lesquelles le travail est organisé en deux équipes, prétendent qu'elles ne sont pas soumises à cette obligation, dès que le nombre des salariés travaillant dans un même équipe n'atteint pas les chiffres fixés par le décret. Elle lui demande de lui préciser comment il convient d'interpréter les dispositions dudit article 21 et si les chiffres indiqués ne doivent pas être considérés comme représentant le nombre des salariés figurant sur les contrôles de l'établissement et non pas le nombre des salariés travaillant ensemble dans une même équipe, étant fait observer que cette dernière interprétation aboutirait à restreindre de façon notable le champ d'application de la loi du 11 octobre 1946. (*Question du 21 mars 1956.*)

Réponse. — Il y a lieu de prendre en considération pour l'application de l'article 21 du décret du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, l'effectif total des salariés employés dans l'établissement considéré sans tenir compte, lorsque le travail y est organisé par équipe du nombre des ouvriers travaillant dans une même équipe.

1006. — **M. Robert Lecourt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et la sécurité sociale** sur la détresse que subissent un certain nombre d'artistes musiciens condamnés au chômage pendant la période des grands froids, sans avoir pu bénéficier d'aucune compensation, n'étant pas salariés et n'entrant dans aucune des catégories de travailleurs auxquelles un dédommagement a été accordé en compensation de leurs heures perdues. Il lui demande s'il envisage l'attribution d'une aide exceptionnelle à tous les artistes musiciens ayant subi un chômage prolongé pendant la période des grands froids. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat au travail, considérant que les artistes musiciens sans travail n'ont pas été condamnés au chômage en raison même des grands froids, qui n'ont pu avoir des répercussions sur les conditions d'exécution de leur métier, n'a pas prévu, en leur faveur, des dispositions exceptionnelles destinées à leur venir en aide pendant la période de gel.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

127. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,** qu'en vertu de l'article 30 de la convention d'affermage de la Société des transports en commun de la région parisienne du 23 août 1932 « le personnel ayant un rang inférieur du chef de service sera désormais assimilé au personnel municipal et jouira, à conditions équivalentes de recrutement, de responsabilités et d'attributions, du même statut que ce dernier », que, de même, le personnel de la Compagnie du chemin de fer métropolitain se trouvait placé sous le régime de l'assimilation au personnel municipal par l'article 14 de la convention de concession du 1er octobre 1929, rédigé dans les mêmes termes que l'article 30 de la convention ci-dessus: étant donné cette assimilation entre le personnel de la Société des transports en commun de la région parisienne, le personnel de la Compagnie du chemin de fer métropolitain et le personnel municipal, il lui demande: 1° si le préjudice subi par les agents victimes de la loi portant résorption du personnel en excédent de la Société des transports en commun de la région parisienne du 1er décembre 1940, complétée par la loi du 25 juillet 1942 est visé par les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, ainsi que par celles de la loi du 7 février 1953 et par l'article 29 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955; 2° si, pendant la période où ces agents ont été éloignés de leur administration, ils peuvent bénéficier de l'avancement de classe et de grade dans les conditions les plus avantageuses dont ont bénéficié leurs collègues restés en fonctions. (*Question du 3 février 1956.*)

Réponse. — 1° La loi du 1er décembre 1940, complétée par la loi du 25 juin (et non du 25 juillet) 1942, et qui a été validée, ne constitue pas un texte d'exception ouvrant droit au bénéfice de l'ordonnance du 29 novembre 1944. Cette dernière, remise en vigueur par la loi du 7 février 1953, puis par l'article 29 de la loi du 3 avril 1955 prévoyait les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ou agents mis à la retraite d'office licenciés ou rétrogradés en exécution de textes d'exception du gouvernement de Vichy seraient rétablis dans leurs droits. Les textes d'exception visés étaient les suivants (circulaire du 2 décembre 1944, *J. O.* du 4 décembre 1944): lois des 17 juillet, 13 août, 27 septembre, 3 et 11 octobre 1940. La loi du 1er décembre 1940 n'est donc pas comprise dans cette énumération. Il est précisé par ailleurs que la durée du congé spécial de disponibilité a été prise en compte pour l'avancement et la retraite; 2° il n'est pas possible, pour les raisons exposées ci-dessus, d'admettre que les agents qui se sont trouvés dans la situation prévue par la loi validée du 1er décembre 1940 bénéficient pour la période de leur éloignement des conditions les plus avantageuses dont leurs collègues restés en fonctions ont bénéficié.

---

331. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'un projet de construction d'une passerelle (près de la gare S. N. C. F., route de Bar-le-Duc, à Saint-Dizier (Haute-Marne), existe depuis plusieurs années, et qu'étant donné les dangers que représente le passage à niveau, il est particulièrement urgent de réaliser ce projet. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet. (*Question du 16 février 1956.*)

Réponse. — La reconstruction d'une passerelle pour piétons près du passage à niveau de la route nationale n° 401, à Saint-Dizier, en remplacement de la passerelle qui, en raison de son mauvais état, avait été déposée par la ville en 1940, a donné lieu à des pourparlers entre la Société nationale des chemins de fer français et la ville en 1946 et 1947. Ce projet doit maintenant être abandonné, en raison de la suppression prochaine du passage à niveau et de son remplacement par un passage supérieur. En effet, un crédit est prévu sur l'exercice 1956 pour l'étude de ces travaux; qui figurent au premier programme quinquennal (1952-1956) des travaux d'amélioration du réseau routier national métropolitain à réaliser à l'aide des crédits provenant du fonds spécial d'investissement routier (chapitre V), approuvé par le décret du 22 décembre 1952.

---

515. — **M. Abelin** se référant de la loi du 14 avril 1924 modifiée par celle du 20 septembre 1948, qui a prévu en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** dans quelles conditions les cheminots, anciens combattants, pourraient bénéficier desdites bonifications. (*Question du 28 février 1956.*)

Réponse. — Le règlement de retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français prévoit que le temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal est admis, pour sa durée effective, dans le décompte des annuités valables pour la retraite. Le temps passé sous les drapeaux en sus de la durée légale du service en cours d'une guerre est légalement décompté pour sa durée réelle. La loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants des bénéfices de campagne qui sont attribués en sus de la durée effective des services accomplis en temps de guerre. C'est cet avantage que réclament les agents de la Société nationale des chemins de fer français anciens combattants. Il n'a pas, jusqu'à présent, paru possible d'étendre cette disposition aux agents de cette société pour les raisons suivantes: Le régime de retraites des cheminots est essentiellement différent de celui des fonctionnaires de

l'Etat, tant pour les conditions d'ouverture du droit à pension que pour le mode de calcul de la pension. Parmi les différences essentielles qui existent entre les deux régimes de retraite, on peut citer le fait que la pension normale d'ancienneté des agents de la Société nationale des chemins de fer français est acquise à 55 ans d'âge — et même à 50 ans pour les agents de conduite — et 25 ans de services valables, alors que le droit à pension d'ancienneté des fonctionnaires et agents de l'Etat n'est ouvert, à 55 ans d'âge et 25 ans de services, que pour les fonctionnaires appartenant aux services actifs. Pour les autres fonctionnaires, le droit à pension n'est ouvert qu'à 60 ans d'âge et 30 ans de services valables. De plus, pour tous les cheminots, les services effectués sont pris intégralement en compte pour la liquidation de leurs pensions, tandis que, pour les fonctionnaires sédentaires de l'Etat, les services civils ne sont comptés que pour les cinq sixièmes de leur durée effective. Cette différence de situation se trouve encore accentuée du fait que, à grade comparable, les traitements ou salaires servant de base au calcul de la retraite, sont plus élevés à la Société nationale des chemins de fer français que dans la fonction publique. Par ailleurs, la situation financière actuelle de la Société nationale des chemins de fer français oblige à la plus grande prudence dans l'adoption de mesures de nature à accroître les charges de cette société. En regard d'un montant des cotisations ouvrières de 8,6 milliards en 1955, la charge supportée par la Société nationale des chemins de fer français pour équilibrer la caisse des retraites a atteint pour la même année 81,1 milliards. Or, selon les estimations récentes l'attribution aux cheminots du bénéfice des campagnes doubles entraînerait une dépense de 7,5 milliards par an environ. Cependant, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme envisagerait volontiers de procéder, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat au budget, à un nouvel examen de la revendication des cheminots anciens combattants, sous le double aspect des modalités et d'une éventuelle compensation de la charge supplémentaire qu'une mesure dans le sens sollicité entraînerait pour la Société nationale des chemins de fer français et, par voie de conséquence, pour le budget de l'Etat.

---

634. — M. Raingeard expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que, d'une part, il résulte de l'article 182 *in fine* du décret n° 54-724 en date du 10 juillet 1954 (*Journal officiel* du 14 juillet 1954), que des motocycles, cyclomoteurs et autres véhicules assimilés ne portent qu'une seule plaque d'immatriculation, placée à l'arrière, et que, d'autre part, il résulte de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1954 relatif aux plaques d'immatriculation (*Journal officiel* du 20 juillet 1954), que les véhicules automobiles doivent porter deux plaques, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière, l'article 7 dudit arrêté spécifiant littéralement que ces dispositions s'appliquent aux motocycles. Il lui demande comment s'explique et se justifie cette contradiction, et si l'arrêté susdit ne serait pas vicié de nullité, une décret réglementaire ne pouvant être modifiée par un arrêté. (*Question du 6 mars* 1956.)

Réponse. — Il n'apparaît pas que l'article 7 de l'arrêté du 16 juillet 1954, relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules, soit en contradiction avec les dispositions de l'article 182 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 qui imposent une seule plaque arrère aux véhicules visés par le titre IV du décret susvisé (motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur). En effet, le tableau annexé à l'article 7 de l'arrêté du 16 juillet ne fixe les dimensions des plaques et signes d'immatriculation de ces engins qu'en ce qui concerne les plaques arrière. Il n'est nullement fait mention des plaques avant de ces véhicules.

---

756. — M. Guy Petit signale à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** les difficultés que soulève l'application du nouvel arrêté du 22 juillet 1954, relatif à l'usage des avertisseurs sonores à l'intérieur des agglomérations. En effet, l'article 11 de l'arrêté du 22 juillet 1954, relatif à la circulation routière (*Journal officiel* du 23 juillet 1954), a été complété par un arrêté du 1er février 1956 (*Journal officiel* du 3 février 1956) créant un nouveau signal sous la dénomination B 16, classé par conséquent dans les signaux de l'annexe B et portant dans ces conditions prescription absolue. D'autre part, l'article 34 (§ 6, titre 1er du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954, portant règlement général sur la police de la circulation routière, est rédigé comme suit : « Dans les agglomérations, le maire, après approbation du préfet, peut limiter l'emploi de l'avertisseur sonore, ou même l'interdire en dehors du cas de danger immédiat. » Il lui demande : 1° si le signal B 16 comportant interdiction absolue de se servir de l'avertisseur sonore pour usage urbain dans la traversée d'une agglomération n'a pas pour conséquence d'étendre cette interdiction même au cas de danger immédiat ; 2° dans l'affirmative, n'y a-t-il pas contradiction avec l'article 31, ainsi rédigé : « L'usage des signaux sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route », et que le cas de danger immédiat entre, évidemment, dans celui des avertisseurs nécessaires ? Il serait indispensable de savoir si l'interdiction est absolue, c'est-à-dire, sans aucune exception, et comment se définit le champ d'application du signal B 16. (*Question du 13 mars* 1956.)

Réponse. — Le signal B 16 prévu par l'article 1er de l'arrêté du 1er février 1956 (*Journal officiel* du 3 février 1956) est la matérialisation de l'interdiction d'emploi de l'avertisseur sonore, telle qu'elle figure à l'article 34 du code de la route, c'est-à-dire : « en dehors du cas de danger immédiat ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 18 avril 1956.

SCRUTIN (N° 86)

Sur l'amendement de M. Legendre aux conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise et tendant à invalider M. Hersant et à rendre le siège vacant.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants 136

Majorité absolue 69

Pour l'adoption 125

Contre 11

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Balestreri.
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean).
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthommier.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Brusset (Max).
Cadic.
Catoire.
Charles (Pierre).
Chatenay.
Chevigny (de).
Cochet.
Coirre.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couturaud.
Crouan.
Damasio.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dorgères d'Halluin
Duchoud.
Duquesne.
Fauchon.
Febvay.
Ferrand (Joseph), Morbihan
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guichard.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Jacquet (Michel).
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lainé (Raymond), Cher.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Mme Lefebvre (Francine).
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Luciani.
Lux.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Meck.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mignot.
Monnier.
Moynet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelleray.
Penoy.
Pesquet.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Raymond-Laurent.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Tamarelle.
Teulé.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Viallet.
Vignard.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Caillavet.
Cupfer.
Davoust.
Dumortier.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Mérigonde.
Roiland.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André) Charente-Maritime.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boganda.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courrier.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kœnig.
Konaté (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orliéb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Perissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toutblanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tribpulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vayron.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Buron.
Courant.
Devinat.
Lecourt.
Souquès (Pierre).
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 87)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Bône à la discussion du rapport sur les opérations électorales du département de l'Aube.

Nombre des votants 433
Majorité absolue 217

Pour l'adoption 52
Contre 381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
Baylac (Jean)
Beauguitte (André).
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Cochet.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Duchoud
Gayrard
Guichard.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges)
Lainé (Raymond), Cher.
Lamalle.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre)
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Jeannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Tixier-Vignancour.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aslier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard. Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisde (Raymond).
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brard.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chariot (Jean).
Chatelain.
Chêne
Cherrier.
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse)
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dixmier.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel)
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne
Legagneux.
Legendre.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maihe.
Malleret-Joinville
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mignot.
Moch (Jules).
Mondon, Moselle
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Pagès
Panier
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Petit (Guy).
Pianta
Pierrard.
Pierrebourg (de)
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Saillard du Rivault.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tilleux
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tremolet de Villers.
Tricart.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Tys.
Mme Vaillant-Couturier
Vallin
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier
Villon (Pierre).
Villier (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Angibault.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bayrou.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.

Bonnet (Christian), Morbihan.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Brusset (Max).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Condat-Mahaman
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Degoutte.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Roland)
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Ténard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaumont.
Gazier.
Gosset.
Grunitzky.
Guille
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Keita (Mamadou).
Klock.
Kœnig.
Konaté (Mamadou).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Mme Lefebvre (Francine).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Maroselli
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monteil (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pelleray.
Penoy.
Pflimlin.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert). Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Euron
Courant.
Devinat.
Lecourt.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 410
Majorité absolue 221

Pour l'adoption 52
Contre 388

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 18 avril 1956.

1re séance : page **1305**. — 2e séance : page **1329**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.